

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-246100663-20201217-20201217-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2020

Affichage : 24/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Gérard LURÇON

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

EVALUATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de
Communauté en date du **17.12.2020**
portant évaluation du Schéma de Cohérence Territorial
(SCoT) approuvé le 18.12.2014

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Gérard LURÇON

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
Partie 1. Le SCOT approuvé en 2014 : un projet d'aménagement partagé pour retrouver une dynamique cohérente à l'échelle du territoire communautaire	3
A. Contexte réglementaire et juridique.....	3
B. Les ambitions du SCOT : les motifs du PADD et du DOO	5
C. La gouvernance	8
a. Le portage politique	8
b. L'ingénierie dédiée à la mise en œuvre du SCOT	9
Partie 2. Evaluation du SCOT.....	11
A. Méthodologie de l'évaluation	11
B. Traduction du SCOT dans le PLUI et analyse des indicateurs par objectifs.....	15
Objectif 1 - Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial de la CUA.....	16
Objectif 2 - Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	33
Objectif 3 - Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA.....	54
Objectif 4 - Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	62
Objectif 5 - Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	75
Objectif 6 - Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions.....	103
Partie 3. Bilan de l'évaluation et perspectives	127
A. Bilan de l'évaluation	127
a. Synthèse de l'évaluation du SCOT	127
b. Bilan du portage politique	1300
c. Analyse critique des indicateurs et limites de l'évaluation	130
B. Perspectives d'évolution du SCOT	133
a. Un SCOT à améliorer au regard des résultats de l'évaluation.....	133
b. Un SCOT à repositionner au regard de la nouvelle hiérarchie des normes	134
c. Un SCOT à moderniser au regard de l'ordonnance.....	139
d. Un SCOT à pérenniser.....	142
ANNEXES	146
Annexe 1 : Tableau de synthèse et d'analyse des objectifs	146
Annexe 2 : Questionnaire adressé aux élus	152
Annexe 3 : Tableau d'analyse des indicateurs d'évaluation.....	155

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
Partie 1. Le SCOT approuvé en 2014 : un projet d'aménagement partagé pour retrouver une dynamique cohérente à l'échelle du territoire communautaire	3
A. Contexte réglementaire et juridique.....	3
B. Les ambitions du SCOT : les motifs du PADD et du DOO	5
C. La gouvernance	8
a. Le portage politique	8
b. L'ingénierie dédiée à la mise en œuvre du SCOT	9
Partie 2. Evaluation du SCOT	11
A. Méthodologie de l'évaluation	11
B. Traduction du SCOT dans le PLUI et analyse des indicateurs par objectifs.....	15
Objectif 1 - Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial de la CUA.....	16
Objectif 2 - Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	33
Objectif 3 - Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA.....	54
Objectif 4 - Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	62
Objectif 5 - Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	75
Objectif 6 - Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions.....	103
Partie 3. Bilan de l'évaluation et perspectives	127
A. Bilan de l'évaluation	127
a. Synthèse de l'évaluation du SCOT	127
b. Bilan du portage politique	1300
c. Analyse critique des indicateurs et limites de l'évaluation	130
B. Perspectives d'évolution du SCOT	133
a. Un SCOT à améliorer au regard des résultats de l'évaluation.....	133
b. Un SCOT à repositionner au regard de la nouvelle hiérarchie des normes	134
c. Un SCOT à moderniser au regard de l'ordonnance.....	139
d. Un SCOT à pérenniser.....	142
ANNEXES	146
Annexe 1 : Tableau de synthèse et d'analyse des objectifs	146
Annexe 2 : Questionnaire adressé aux élus	152
Annexe 3 : Tableau d'analyse des indicateurs d'évaluation.....	155

GLOSSAIRE

A (zone) : zone Agricole
 ACV : Action Cœur de Ville
 ADS : Autorisation Droit des Sols
 AU (zone) : zone A Urbaniser
 AZI : Atlas de Zones Inondables
 CD : Conseil Départemental
 CDC : Communauté de Communes
 CUA : Communauté Urbaine d'Alençon
 DAC : Document d'Aménagement Commercial
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 DSP : Délégation de Service Public
 ENR : ENergies Renouvelables
 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
 GEMAPI : GEStion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations
 GES : Gaz à Effet de Serre
 N / Np (zone) : zone Naturelle / zone Naturelle protégée
 OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation
 OPAH : Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
 ORT : Opération de Revitalisation du Territoire
 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 PAS : Projet d'Aménagement Stratégique
 PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
 PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés
 PEB : Plan d'Exposition au Bruit
 PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
 PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
 PLH : Plan Local de l'Habitat
 PLU : Plan Local d'Urbanisme
 PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 PNR : Parc Naturel Régional
 POS : Plan d'Occupation des Sols
 PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation
 PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
 SAEP : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
 SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
 TC : Transport en Commun
 TEPCV : Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte
 TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel
 TVB : Trame Verte et Bleue
 US (zone) : zone Urbaine
 ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Partie 1.

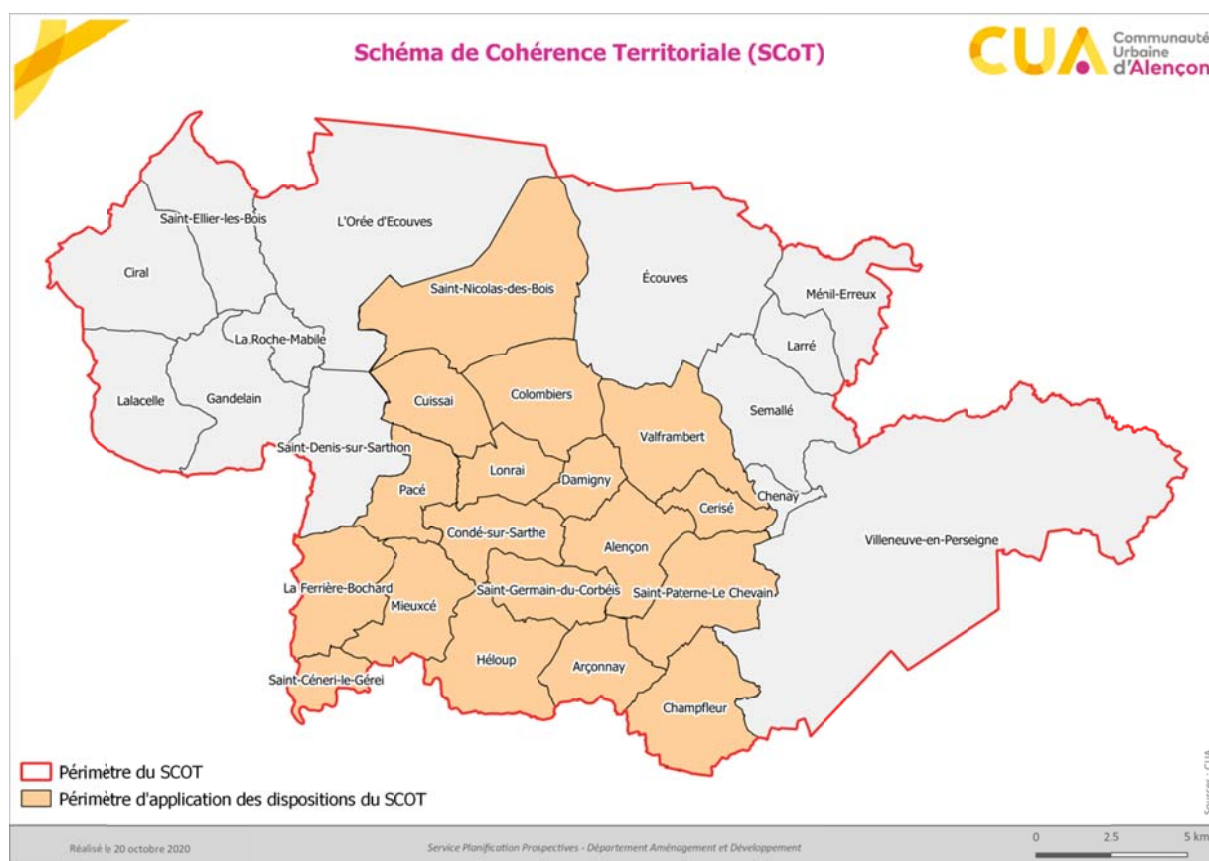
Le SCOT approuvé en 2014 : un projet d'aménagement partagé pour retrouver une dynamique cohérente à l'échelle du territoire communautaire

A. Contexte réglementaire et juridique

Le SCOT, au-delà d'être un outil réglementaire, représente un outil d'aménagement et une opportunité de partager une vision stratégique et prospective d'aménagement et de développement équilibré pour le territoire. Ce document a pour objectif de fixer les grandes orientations d'aménagement du territoire à l'horizon 2030, de trouver le juste équilibre entre le développement et la protection de l'environnement.

Le SCOT, approuvé le 18 décembre 2014, est un document de planification qui fixe à long terme les orientations générales en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, commercial et artisanal, de déplacements, de préservation et mise en valeur des espaces naturels et agricoles.

Les dispositions définies dans le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) s'appliquent sur 19 communes que comptait la Communauté Urbaine à cette date. Le territoire communautaire s'est élargi depuis.



Le périmètre du SCOT correspond au territoire actuel de la CUA (31 communes) mais les dispositions du document s'appliquent aux 19 communes intégrées à la CUA à la date d'élaboration.

Le territoire communautaire ayant évolué après l'arrêt projet (16 communes entrantes au 1^{er} Janvier 2013, une commune au 1^{er} janvier 2014), le projet ne prévoit des dispositions que sur les 19 communes qui composaient la CUA lors de la prescription du SCOT en 2008.

De nombreuses politiques publiques sont portées par des plans ou des schémas d'aménagement. Le SCOT s'inscrit dans cette articulation des projets stratégiques à son échelle. Ainsi, en application de cette hiérarchie des normes, le SCOT doit prendre en compte ou être compatible avec les documents suivants.

Les articles L131-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent :

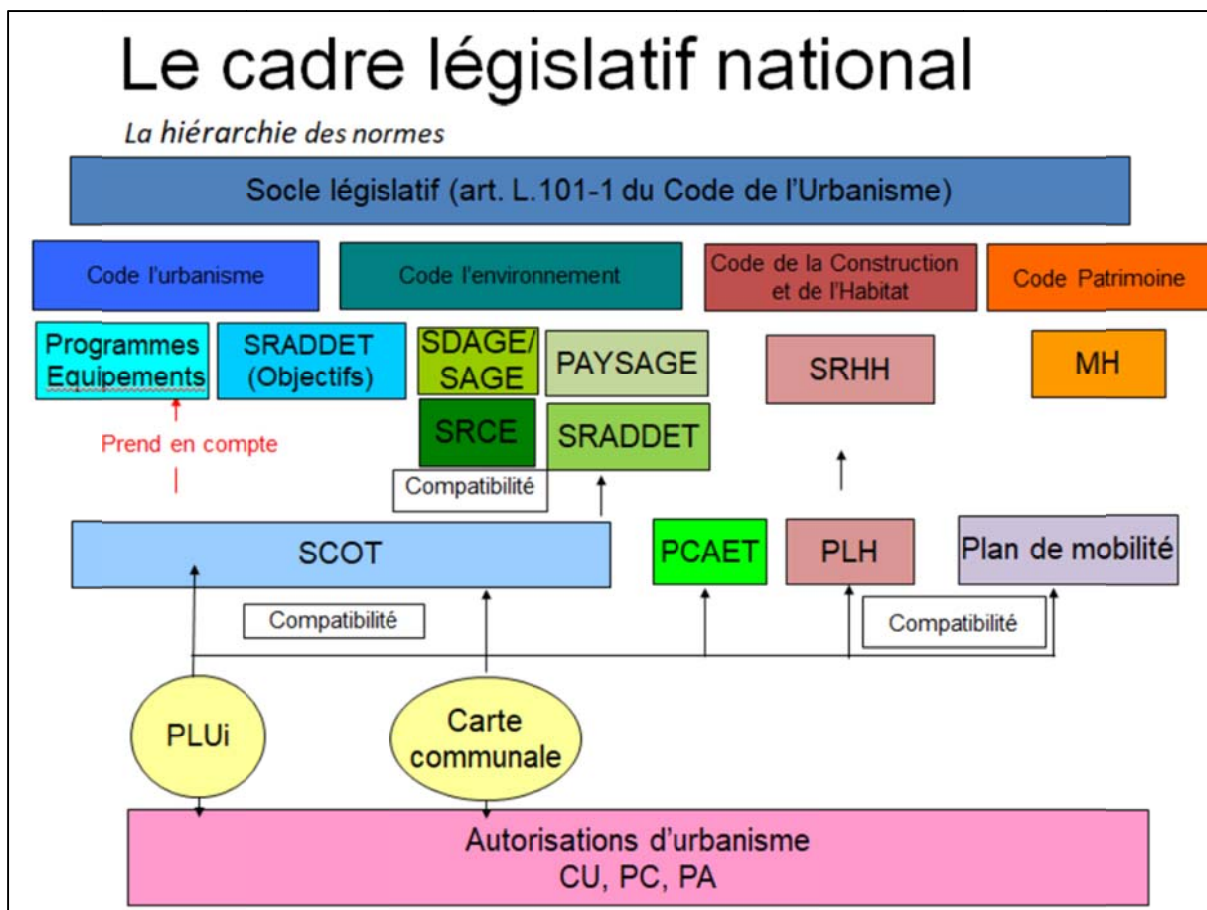
Pour le territoire communautaire, le SCOT doit être compatible avec :

- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Pour le territoire communautaire, le SCOT doit prendre en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

La notion de compatibilité d'un document avec un autre signifie qu'il ne doit pas y avoir remise en cause du document supérieur. Autrement dit, la compatibilité équivaut à une obligation de « non-contrariété » : le document inférieur ne peut s'écarter du document supérieur qu'à la condition de ne pas remettre en cause son économie générale.



B. Les ambitions du SCOT : les motifs du PADD et du DOO

La CUA a initié l'élaboration du SCOT à l'échelle de son territoire afin de disposer d'un projet stratégique d'aménagement cohérent et partagé.

Le SCOT, approuvé le 18 décembre 2014, est un document de planification qui fixe à long terme les orientations générales en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, commercial et artisanal, de déplacements, de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles.

Ces orientations sont exposées et justifiées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dans le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO)

Ainsi, le SCOT vise à **retrouver une dynamique cohérente et partagée sur l'ensemble du territoire communautaire**. Il fixe les objectifs d'un équilibre territorial.

Afin de répondre aux enjeux et tendances observées sur les dernières années, le SCOT, outil stratégique et prospectif vise à stopper cette distorsion croissante entre la dynamique démographique et les capacités d'accueil des villes et villages. Alors que les villes qui proposent une offre en équipements et services structurants voient leur démographie se fragiliser, les villages subissent une dynamique à laquelle ils ne sont pas préparés et qui risque de mettre à mal leur fonction d'équilibre au sein du maillage rural.

Afin de stopper ce mouvement, les objectifs fixés par le SCOT sont les suivants :

- Pour les villages du maillage rural : maintien d'une offre de services et d'équipements de proximité indispensable à la vie des campagnes, tout en continuant à offrir un cadre de vie en osmose avec les espaces agricoles et naturels.
- Pour la ville agglomérée et la ville centre : développement d'un dynamisme plus centré en maîtrisant ses extensions, en favorisant un urbanisme plus dense, et en accordant une place plus grande au renouvellement urbain.
- Pour la ville centre d'Alençon : enrayer sa perte de population en affirmant une politique d'accueil ambitieuse en adéquation avec son offre d'emplois, d'équipements et de services structurants.

Ces objectifs amènent à de nouvelles exigences :

- En matière de structuration et de consommation spatiale : le SCOT préconisera de conforter la ville-centre sans affaiblir les autres communes, de conforter les centres afin de s'engager durablement sur une approche foncière contenue vis-à-vis des espaces agricoles et naturels.
- En matière de développement économique : privilégier l'optimisation plutôt que l'extension. C'est-à-dire l'optimisation du foncier des grands parcs d'activités d'échelles communautaires, la mutualisation des parcs artisanaux de proximité, et l'intensification de l'activité commerciale de centre-ville.
- En matière de déplacements : organiser les services et infrastructures de mobilités, en veillant à une bonne articulation entre ville-centre, couronne agglomérée et espace rural. Cela permet d'apporter une réponse pertinente et attractive à l'exigence de mobilité pour tous, des espaces ruraux à l'hyper centre urbain.

1. Un rapport maîtrisé entre les espaces agri-naturels et les espaces urbains et villageois

L'engagement du SCOT pour réduire les impacts écologiques du développement urbain prend appui sur :

- Une réduction de l'artificialisation des sols par unité d'habitation à l'horizon du SCOT.
- Une préservation des espaces agricoles et de la Trame Verte et Bleue (TVB), en valorisant les liaisons écologiques tant en milieu rural qu'en milieu urbain.
C'est pourquoi le SCOT préconise la mise en œuvre de zonages qui garantiront la préservation et la fonctionnalité des réservoirs de biodiversités et leurs articulations.
- Un cadrage rigoureux du développement urbain afin de ne pas affecter le fonctionnement de l'économie agricole et les "équilibres" au sein de la TVB
- Un développement communautaire durable, anticipant les problématiques d'énergie et de changement climatique.

2. Une politique du logement volontariste pour répondre à de nouvelles ambitions démographiques

Les ambitions démographiques sont les suivantes :

- A l'échelle globale de la CUA, le SCOT se met en capacité d'accueillir 13 000 nouveaux habitants (soit environ 5600 logements). Au regard de la situation de stagnation voir de recul, cet objectif est une inflexion notable de la tendance.
- Assurer un équilibre et une complémentarité entre les communes au sein du territoire.
- Promouvoir une utilisation économe de l'espace.
-

Le SCOT fixe la répartition suivante :

	Part des nouveaux habitants	Part des nouveaux logements
Ville d'Alençon	50%	55%
Ceinture agglomérée	35%	32%
Villages ruraux	15%	13%

Le SCOT prend des engagements pour augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux.

	Volume du parc de logement social dans la construction neuve
Ville d'Alençon	Parc déjà important, objectif : apporter plus de mixité sociale et formelle
Ceinture agglomérée (hors Saint Germain du C)	20%
Saint Germain du Corbéis	A minima 180 logements sociaux (exigences article 55 de la loi SRU)
Communes rurales	10%

Enfin, afin d'encadrer le développement de l'espace résidentiel, le SCOT décline des objectifs de limitation de la consommation d'espace :

- Equilibre entre le renouvellement urbain et les extensions urbaines,
- Densités minimales dans les opérations d'aménagement.

	Part des nouveaux logements en renouvellement / réinvestissement	Densités minimales
Ville d'Alençon	60%	30 logements / ha
Ceinture agglomérée	15%	20 logements / ha
Villages ruraux	10%	15 logements / ha

3. Un territoire attractif pour entreprendre et se développer

Le SCOT fixe des objectifs ambitieux d'attractivité du territoire, à travers la volonté d'une dynamique démographique retrouvée et d'un développement économique local structuré.

L'objectif est d'analyser le potentiel foncier à destination économique existant avant toutes nouvelles créations de parcs économiques. Pour les parcs d'échelle communautaire, il est prescrit la nécessité d'être raccordés à une offre de transport public performante, et à un réseau numérique de haut débit.

Concernant les parcs artisanaux, l'objectif est la mutualisation (nécessité de présence de ces parcs sur l'ensemble du territoire conjugué aux objectifs de réduction de la consommation foncière).

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) pose comme prescriptions principales :

- L'exclusion de créations nouvelles de pôles de concentration commerciale ainsi que le développement diffus de grandes surfaces commerciales. Pour les trois sites existants, le DAC fixe une surface de plancher commercial maximum.
- Concernant les pôles intermédiaires assurant une fonction relais, le DAC identifie trois pôles. Il délimite de manière très précise les parcelles sur lesquelles un développement commercial est envisageable, et fixe une surface de plancher commercial maximum afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas des pôles de concentration commerciale rayonnant au-delà de la zone agglomérée.

4. Une montée en puissance des transports publics participant à la maîtrise énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre

Un développement organisé du territoire facilitera une offre de transport efficace.

A la périphérie de l'agglomération, il convient de pérenniser les bonnes conditions circulatoires entre les grands axes de transit (A28, N12) et les axes d'échanges menant vers l'agglomération.

Une attention particulière est portée sur le secteur de la gare, afin que ce site devienne de plus en plus stratégique (émergence d'un quartier à forte intensité urbaine).

Le SCOT participe à l'émergence d'une ville des « courtes distances », ville écologiquement responsable :

- Favorise le développement des transports publics et des modes de déplacement doux.
- Volonté de préserver le capital agricole ainsi que tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.
- Strict encadrement de l'extension urbaine (limite l'imperméabilisation des sols et les risques d'inondations).

Emergence d'un nouveau modèle de « vivre ensemble » en valorisant l'articulation entre l'urbain et l'agricole.

C. La gouvernance

a. Le portage politique

L'élaboration du SCOT a permis de mobiliser les élus et les acteurs du territoire pendant son élaboration, mais aussi dans sa mise en œuvre.

Le temps fort de l'élaboration du SCOT :

La Communauté Urbaine d'Alençon, EPCI compétent en matière d'élaboration, de suivi et de gestion du SCOT, et porteuse de l'initiative et de l'élaboration du SCOT, a défini les modalités de gouvernance et de pilotage du projet.

La gouvernance du SCOT s'appuie sur l'organisation mise en place pour l'élaboration du SCOT. Celle-ci est maintenue pour le suivi et l'évaluation du SCOT. Cette organisation s'appuie sur les instances de validation politique à savoir le comité de pilotage correspondant au bureau de communauté et le conseil communautaire. Le conseil communautaire demeure l'instance politique décisionnaire.

Une démarche participative : véritable projet de territoire, le SCOT a été élaboré par les élus de la Communauté Urbaine en collaboration avec les partenaires locaux et institutionnels. Les ateliers menés à des moments clés dans l'élaboration (diagnostic, PADD...) ont permis aux élus de co-construire le document. Des rencontres sur le terrain ont également été organisées. A titre d'exemple, la « **Rando SCOT** » a réuni les élus des 19 communes afin d'évaluer les enjeux du territoire, leur participation à une randonnée leur permettant de visiter 5 sites sélectionnés en fonction de différentes thématiques. Chacun de ces sites illustre parfaitement la complémentarité des 19 communes. Cette randonnée a permis aux élus d'échanger sur les projets et de partager les enjeux propres au territoire.. Les phases clés de l'élaboration du document ont fait l'objet de validation dans les différentes instances communautaires, notamment en comité de pilotage.

Des élections municipales ayant eu lieu en 2014, année de l'approbation du document, une présentation du SCOT et des réflexions engagées avait été faite aux nouveaux élus communautaires en vue de son approbation. Les réflexions portaient notamment sur l'extension du périmètre.

Une démarche partagée : cette élaboration, portée par les élus communautaires, a été nourrie des nombreux échanges avec les techniciens de l'Etat, des Régions Normandie et Pays de Loire, des départements de l'Orne et de la Sarthe, des chambres consulaires, des élus des territoires voisins mais aussi des habitants. Afin d'associer les habitants à la démarche, en plus d'une exposition itinérante sur l'ensemble des communes qui a permis de leur présenter le projet de SCOT, plusieurs réunions publiques ont été organisées.

Depuis son adoption en Décembre 2014 :

La mise en œuvre du SCOT et de ses orientations ont fait l'objet depuis son adoption d'échanges réguliers en vue de sa traduction dans le Plan Local d'Urbanisme communautaire établi à l'échelle de 30 communes sur 31 qui compte l'EPCI. Des réunions de travail organisées lors de l'élaboration du PLUi ont permis d'assurer cette cohérence entre le projet et le SCOT, notamment la traduction réglementaire des prescriptions du SCOT, et le suivi des recommandations.

Depuis 2013, des réflexions sont menées entre la CUA et des EPCI limitrophes pour la définition d'un périmètre pertinent à l'échelle d'un bassin de vie. Par délibération en date du 28 Juin 2018, les élus de la Communauté Urbaine d'Alençon ont proposé la création d'un périmètre de SCOT correspondant à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et la Communauté Urbaine d'Alençon. Cette proposition de périmètre n'ayant pas été validée par la CDC des Sources de l'Orne, une seconde délibération en date du 13 Février 2020 réaffirme la demande de création d'un périmètre de SCOT correspondant à la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe et la Communauté Urbaine d'Alençon. Cette délibération sollicite auprès de Madame la Préfète de l'Orne la création par arrêté préfectoral du périmètre de SCOT correspondant.

b. L'ingénierie dédiée à la mise en œuvre du SCOT

Le SCOT, outil de planification et de perspectives, définit des orientations générales d'aménagement pour le territoire et de cohérence de développement des communes dans cette stratégie.

Les orientations et prescriptions du SCOT doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement et dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour répondre à cette coordination entre stratégies et documents de planification, l'animation et l'accompagnement constituent un facteur de mise en œuvre.

La CUA s'est dotée d'une ingénierie en matière d'urbanisme et d'aménagement tant pour l'élaboration que le suivi des documents de planification. La CUA dispose d'une équipe technique

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Perspectives

compétente en aménagement du territoire et urbanisme, composée de deux chargé(e)s d'études et d'un géomaticien à temps complet au sein du service Planification Prospectives, en charge du pilotage et de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme à l'échelle communautaire. Ce service, qui a piloté l'élaboration du SCOT et son évaluation, a également mis en œuvre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire. Ainsi, cette organisation et ingénierie favorisent la coordination, la cohérence et la déclinaison des objectifs et orientations du SCOT dans le document d'urbanisme intercommunal et des autres programmes d'actions portés par la collectivité.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire couvrant 30 des 31 communes de la CUA, et prochainement dans la révision du PLU communautaire couvrant la totalité de la CUA, ce service assure cette mission d'animation et d'accompagnement des élus dans la mise en œuvre du SCOT dans le document d'urbanisme opérationnel.

Toute stratégie et politique publique d'aménagement nécessite d'être évaluée. Cette évaluation constitue un temps d'analyse et de partage du document sur les éléments qui le composent. Les résultats de l'évaluation représentent une opportunité pour se réinterroger sur le projet de territoire, les objectifs à atteindre, ceux qui nécessitent d'être renforcés ou améliorés et permet de réaffirmer les orientations.

Le SCOT, de compétence et de périmètre correspondant à la CUA, permet une approche des objectifs et des orientations par les services de la CUA. Cela favorise ainsi une lecture croisée et une déclinaison de l'application du SCOT dans les documents d'urbanisme portés par la même entité. Cette organisation entre l'ingénierie de la CUA et les élus communautaires permet d'assurer un lien de partage et de mise en commun des objectifs pour assurer une cohérence des politiques publiques.

Partie 2.

Evaluation du SCOT

L'évaluation du SCOT est un **exercice réglementaire** qui doit être mené six ans au plus tard après son approbation. Approuvé le 18 décembre 2014, le SCOT de la CUA doit donc être évalué avant le 18 décembre 2020.

L'article L 143-28 du code de l'urbanisme précise que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale « ... » l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales « ... » **et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète** « ... » A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc ».

Cette évaluation doit permettre de **vérifier si les objectifs fixés en 2014 ont été atteints, d'identifier les orientations à maintenir ou à faire évoluer et d'en tirer les conséquences sur les besoins d'évolution du SCOT (maintien en vigueur, révision partielle ou révision complète).**

A défaut d'une délibération relative à cette évaluation des résultats de l'application du SCOT, celui-ci devient caduc.

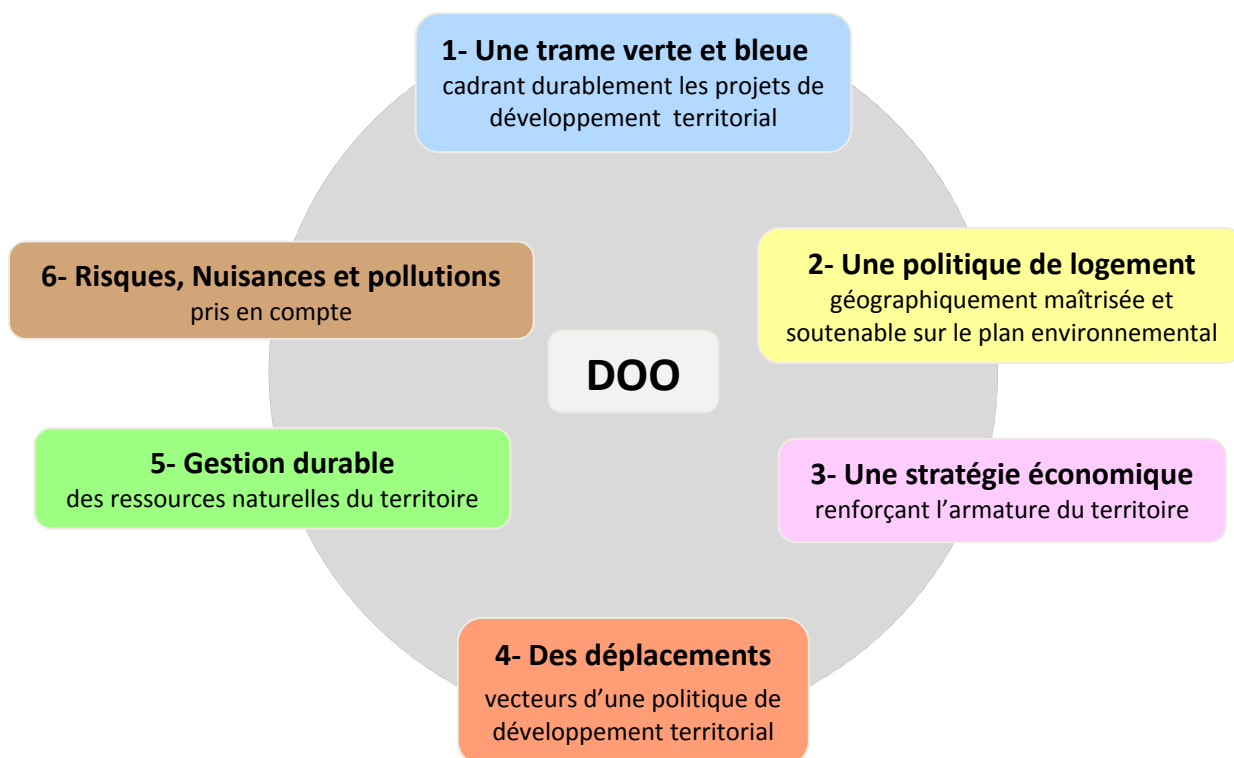
Au-delà de répondre à une exigence réglementaire, l'évaluation représente également une **opportunité de se réinterroger** sur les ambitions pour le territoire et de poser les bases d'une réflexion stratégique et des enjeux pour l'avenir du territoire. Cette évolution est également à évaluer **au regard de l'élargissement du territoire et du contexte territorial**. Les résultats de l'évaluation permettent d'identifier les axes de débats dans le cadre de l'évolution du SCOT.

A. Méthodologie de l'évaluation

Guide de lecture de l'évaluation :

L'évaluation consiste à apprécier l'évolution du territoire à l'aide d'indicateurs, au regard des objectifs et des orientations définies dans le SCOT.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit **un contenu concret** des objectifs et des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces orientations sont au nombre de 6 :



Elles sont opposables et fixent **des prescriptions à respecter** dans les documents d'urbanisme.

L'analyse suivante reprend donc l'ensemble de ces orientations du DOO afin de constater leur application, les évolutions éventuelles et les limites. Les indicateurs proposés dans le SCOT ayant été construits pour permettre de suivre l'application des mesures et des orientations proposées et leurs impacts, ils sont analysés selon les thématiques du DOO.

Les indicateurs sont au nombre de 19 illustrant 5 des 6 thématiques. En effet, il n'a pas été prévu d'indicateurs pour suivre l'évolution de la situation économique du territoire.

Pour chacun de ces indicateurs, l'analyse a consisté à confronter les objectifs fixés au moment de l'élaboration du SCOT aux objectifs effectivement atteints sur la période, en mesurant pour certains d'entre eux l'évolution de la situation sur la base d'indicateurs chiffrés. A cette analyse quantitative s'ajoute une analyse plus qualitative qui permet d'apporter différents éléments de justifications quant à l'atteinte ou non des objectifs fixés. En effet, la plupart des indicateurs présentent des objectifs à atteindre du fait d'actions publiques mises en place dont les effets ne peuvent pas être mesurés quantitativement.

Pour chacun d'entre eux, un bilan a ainsi été réalisé et un niveau d'atteinte de l'objectif a été défini comme suit :

Objectif atteint	
Objectif partiellement atteint	
Objectif non atteint	

Pour cette analyse, une fiche thématique a été réalisée pour chacun d'entre eux rappelant leur description, l'objectif attendu, le contexte ainsi que les éléments du SCOT. Elle a ensuite été transmise à différents destinataires pouvant répondre à ce besoin d'information.

Cette analyse a en effet nécessité de solliciter des services de la CUA en charge des thématiques proposées (service développement durable, service déchets, service mobilité, service réseaux, service autorisations d'urbanisme, service GEMAPI) ainsi que des organismes extérieurs propriétaires de certaines données (conseils départementaux, DDT, etc.).

	Indicateur	Description	Partenaires sollicités *
Trame Verte et Bleue	Surfaces classées en zone naturelle	Evaluer les surfaces naturelles (zone N des communes)	/
	TVB	Actions mises en place sur la Communauté Urbaine d'Alençon	Mission GEMAPI, Service Développement Durable PNR Normandie-Maine, Syndicat du Bassin de la Sarthe, Fédération de pêche de l'Orne
	Diversité biologique sur 2 zones à enjeux	Réaliser un suivi d'une ou plusieurs espèces sensible et représentative des milieux (oiseaux...)	/
Logement	Consommation d'espaces	Evaluer la consommation foncière en appliquant la méthodologie du CERTU	Etablissement Public Foncier de Normandie, Observatoire de l'artificialisation
	Population et parc logement	Evolution de ces critères	Insee, Sitadel
Déplacements	Transport en commun et déplacement doux	Estimer l'efficacité des modes de transport alternatif	Service Mobilités
	Circulation	Suivre le nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes routiers	Conseil Départemental 61 et 72
Gestion durable	Qualité des eaux de surfaces	Analyser la qualité des cours d'eau suivis selon les différentes classes de qualité	Mission GEMAPI
	Qualité des eaux distribuées	Analyser la qualité des eaux distribuées aux usagers	Service Réseaux AEP SAEP Champfleu-Gesnes le Gandelin
	Mise en place des périmètres de protection	Suivre la protection des captages	Service Réseaux AEP SAEP Champfleu-Gesnes le Gandelin
	Volume d'eau consommé	Etablir un suivi du volume d'eau consommé	Service Réseaux AEP SAEP Champfleu-Gesnes le Gandelin
	Bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES	Evaluer les consommations d'énergie et les quantités de gaz à effet de serre émises selon les différents secteurs d'activité.	Service Développement Durable
	Production d'énergie renouvelable	Estimer la production d'énergie renouvelable locale sur le territoire de la collectivité.	Service Développement Durable
Risques, Nuisances et Pollutions	Quantité de déchets ménagers collectés	Suivre la quantité de déchets ménagers ultimes collectés.	Service Déchets Ménagers
	Traitement des déchets	Déterminer la part des valorisations dans le traitement des déchets	Service Déchets Ménagers
	Habitations nouvelles en zone inondable	Suivre l'exposition des habitants à un risque majeur d'inondations	Service Autorisations d'Urbanisme
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Suivre l'évolution et la fréquence	CCR (Caisse Centrale de Réassurance)
	Zone exposée au bruit	Comptabiliser les nouvelles zones de résidences exposées au bruit des routes et de l'aéroport	DDT61 et 72
	Indice de qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air	Service Développement Durable

* **Sollicitation Services internes à la CUA** / Sollicitation partenaires externes

En parallèle de cette analyse quantitative, une évaluation qualitative a été réalisée sur deux aspects du SCoT :

- Les indicateurs ;
- La gouvernance et le portage politique.

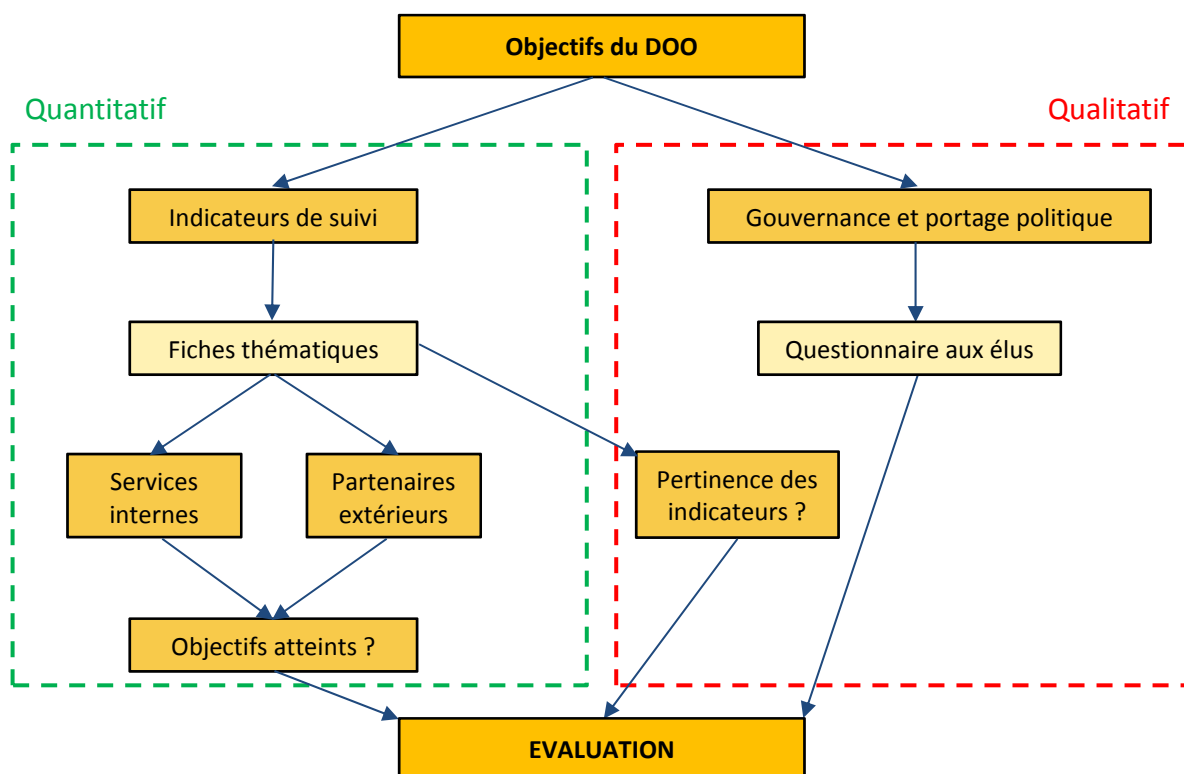
Concernant les indicateurs, cette critique doit permettre de juger de leur pertinence vis-à-vis des objectifs étudiés et de mesurer s'ils permettent d'apprécier correctement l'atteinte ou non des objectifs. Leur facilité d'utilisation, la disponibilité et l'exploitation de la donnée doivent également être analysées. Toutes ces questions doivent ainsi permettre de mener la réflexion sur leur évolution dans la prochaine version du SCoT : doit-on le conserver, l'ajuster ou le supprimer ?

Concernant la gouvernance et le portage politique, il s'agit d'analyser le système de décision et comment le SCoT a été porté politiquement sur l'ensemble du territoire. L'objectif étant d'adapter, si besoin, cette structuration et cette dynamique dans le prochain SCoT.

Pour ce faire, un questionnaire en ligne a été envoyé aux élus du comité de pilotage. Ce questionnaire vise à apprécier la perception du SCoT par les élus du territoire, les atteintes ou non de ses objectifs initiaux et l'efficacité de son portage politique.

Le questionnaire adressé est disponible en **Annexe 2**.

Le schéma ci-dessous résume ainsi les axes d'analyse de cette évaluation avec les outils mis en œuvre.



B. Traduction du SCOT dans le PLUI et analyse des indicateurs par objectifs

La déclinaison des objectifs du SCOT se traduit dans les projets de la collectivité, dont une grande majorité des orientations relève d'une traduction dans le PLUI (document principal de déclinaison réglementaire des orientations du SCOT).

Afin d'évaluer la mise en application du SCOT, les orientations sont donc déclinées et analysées dans la partie suivante au regard du PLUI approuvé le 13 février 2020, soit la même année que l'évaluation. L'évaluation reprend les orientations et le code de lecture définis dans le SCOT.

Ces orientations ont des portées juridiques distinctes :

« Le SCoT **prescrit** » :

Cette partie du DOO décrit les orientations opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), avec lesquelles ceux-ci doivent être compatibles. Ce sont les seuls éléments dans le document qui peuvent être opposés. Ces orientations sont mises en exergue, dans le document évaluation, par un encadré et un code couleur (orange).

Transcriptions des prescriptions du SCoT dans le PLUI

« Le SCoT **recommande** » :

Cette partie du DOO invite les collectivités locales à adopter des options d'aménagement ou des pratiques de gestion qui permettent de traduire les objectifs du SCoT. Ces orientations sont mises en exergue, dans le document évaluation, par un encadré et un code couleur (vert).

Mise en œuvre des recommandations du SCoT dans le PLUI et dans les politiques locales

Objectif 1 - Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial de la CUA

Projet Axes du PADD du SCOT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non des objectifs
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 1 : Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial de la CUA	Objectif 1.1 : La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces protégées ou inventoriées sur le territoire • Surface des zones naturelles des documents d'urbanisme • Suivi d'une ou plusieurs espèces sensibles et représentatives des milieux (oiseaux...)
		Objectif 1.2 : La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Actions mises en place en faveur des espaces naturels et de la sensibilisation du public
		Objectif 1.3 : La trame agricole comme support d'un équilibre territorial	-

1. 1. La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA

- Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité identifiés
- Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques recensées tant en milieu rural qu'en milieu urbain

Rappel prescriptions du SCOT :Concernant la protection des réservoirs et des corridors de biodiversité :

Une protection foncière forte est demandée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette protection pourra se traduire par :

- la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux (hors bâtiments strictement liés à l'usage ou à l'exploitation du milieu ou de la ressource) ;
- la protection des boisements au titre des espaces boisés classés (EBC L130-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- la protection des ripisylves des cours d'eau, au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Ces protections devront assurer le maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité, afin d'éviter leur fragmentation et d'assurer la pérennité de leur fonction écologique. Seuls des aménagements de loisirs compatibles avec ce milieu pourront être admis. Les périmètres indicatifs des réservoirs de biodiversité identifiés, représentés sur la cartographie page 13 du DOO, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans le PLUi.

Concernant la gestion des réservoirs de biodiversité :

Le SCOT prescrit la protection foncière de l'intégrité de ces sites Natura 2000, ce qui inclut un double objectif : ne pas les fragmenter et assurer la pérennité de leur fonction écologique.

Ces protections devront assurer le rôle de liaisons entre les réservoirs de biodiversité, afin d'assurer leur intégrité et la pérennité de leur fonction écologique. Les corridors écologiques identifiés, représentés sur la cartographie page 13, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans le PLUi.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Règlement du PLUI : Préservation des secteurs de protection réglementaire (ZNIEFF 1, Natura 2000, Arrêté de Biotope, Périmètre de protection de captages d'eau rapprochés et immédiats) par un classement en zone naturelle protégée. Ces secteurs sont protégés de l'urbanisation et du développement de construction.

Les grands ensembles boisés et forestiers, ainsi que les principaux cours d'eau, fonds de vallée, et les zones humides sont classés en zone naturelle. Une attention particulière a été portée sur la continuité de ces zones naturelles. Les capacités de développement de constructions sont limitées. L'ensemble des sites Natura 2000 a été classé en zone naturelle protégée. Cependant, les secteurs présentant des constructions existantes dans les sites Natura 2000 ont été classés en zone naturelle afin de permettre une évolution du bâti.

(extrait de la pièce 1.3 Justification du projet – PLUI).

De plus, l'article 6.3 relatif à la protection et à la mise en valeur des éléments d'intérêt paysager et écologique fixe des règles de protection des espaces boisés classés (articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme), des maillages de haies et des plantations (article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

Rappel recommandations du SCOT :

Concernant la gestion des réservoirs de biodiversité :

Le SCOT préconise que le mode de gestion des réservoirs de biodiversité concernés par un site Natura 2000 (Haute Vallée de la Sarthe, Alpes Mancelles, Vallée du Sarthon et de ses affluents) soit effectué sur la base des grandes orientations fixées par les documents d'objectifs (DOCOB) existants ou en cours de réalisation des zones Natura 2000.

Les modalités de protection des corridors écologiques :

A noter que les zones humides, en accord avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le SDAGE (relayé par le SAGE Sarthe amont), doivent obligatoirement être identifiées. A ce titre, il s'agira au niveau du PLUI d'avoir un inventaire exhaustif de ces zones humides à l'échelle communale, inventaire préalable à la mise en place d'une protection communale au niveau du futur PLUI.

Les modalités de gestion des corridors écologiques :

Afin de mettre en valeur la trame verte et bleue, les PLUI pourront mettre en place des emplacements réservés le long des cours d'eau, des canaux et au sein des grands ensembles naturels des réservoirs de biodiversité pour la création de cheminements piétonniers et/ou cyclables.

Ces chemins créés ou remis en valeur:

- Ne devront pas remettre en cause la fonction écologique de la trame verte et bleue ;
- Devront avoir pour principale vocation les déplacements doux liés à la découverte de la trame verte et bleue ;
- Devront tenir compte de la sensibilité des milieux naturels environnants, en particulier la présence d'espèces susceptibles d'être perturbées par la fréquentation humaine.

Aussi, le SCOT recommande la mise en œuvre de dispositifs de gestion des milieux sensibles appropriés dans le but de préserver le fonctionnement écologique de la Trame Verte et Bleue définie dans le SCOT, et ce, particulièrement, dans les secteurs les plus fragilisés :

- plusieurs tronçons de la vallée de la Sarthe qui sont, soit très anthropisés notamment au cœur urbain d'Alençon, soit présentant des risques de fermetures (cas des prairies de St Germain du Corbeis) ;
- Le Londeau, affluent de la Sarthe, en amont de l'agglomération, qui a un cours très dégradé sur sa dernière partie, marquée notamment par une absence de ripisylve ;
- La Briante marquée notamment par un busage et une disparition de son cours d'eau naturel au cœur d'agglomération ;
- Le ruisseau le Roglain et quelques rus secondaires affluents de la Sarthe en aval d'Alençon...

Les cours d'eau

En milieu rural, un travail sur un adoucissement de certaines berges pourrait être envisagé. Le réaménagement de pentes douces doit en effet permettre une meilleure colonisation par les végétaux et donc améliorer la richesse biologique et paysagère. La végétalisation des berges permet également une stabilisation de ces dernières à plus long terme, notamment face aux crues.

De manière générale, il reste souhaitable que les berges soient protégées contre l'érosion, en particulier par des techniques douces (fascinage, végétalisation...).

En parallèle, la reconstitution d'une ripisylve aussi continue que possible est souhaitable, d'une part pour renforcer le rôle de corridor écologique joué par la Sarthe et ses affluents, et d'autre part pour préserver la qualité des eaux (ombrage, protection contre certains produits phytosanitaires). Ces ripisylves devront être constituées d'essences traditionnelles locales, adaptées aux conditions humides.

En milieu urbain, les enjeux de fréquentation du public et de lutte contre les crues imposent des aménagements et une gestion différents. Dans la mesure du possible, les berges doivent être

stabilisées et sécurisées en particulier pour permettre les circulations douces aux abords des cours d'eau. La mise en place de continuités végétales doit également renforcer le rôle de corridor écologique de la Sarthe, y compris en milieu urbain.

Les ruisseaux

En milieu rural, les rus ont une première fonction évidente, collecter les eaux de ruissellements et de drainage des parcelles agricoles mais cette fonction ne doit pas cacher les fonctions écologiques et paysagères toutes aussi importantes. A cette fin, ils ont parfois été rectifiés et reprofilés. Dans ce cas, l'approfondissement du lit, voire le busage des rus permet mal le développement d'une richesse biologique liée à des cours d'eau temporaires.

En milieu urbain, ils sont souvent busés et peuvent avoir pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales. Dans ce cadre, à moyen terme, il est souhaitable de progressivement inverser la tendance, à l'image du projet de progressivement retrouver le cours d'eau naturel de la Briante en milieu urbain.

Les aménagements susceptibles de redonner aux rus un aspect naturel et une véritable fonctionnalité biologique pourraient consister à :

- rouvrir les cours d'eau busés et relever les lits profondément creusés,
- permettre le développement de zones humides avec végétation hygrophile à leurs abords,
- limiter l'imperméabilisation des sols afin de « tamponner » les régimes hydrauliques.

Mise en œuvre des recommandations :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, un travail d'inventaire des zones humides a été réalisé conformément au SAGE Sarthe Amont. Ces zones humides sont identifiées dans le rapport de présentation du PLUI (Atlas).

Plusieurs emplacements réservés ont été mis en place dans le PLUI afin d'anticiper la création de liaisons douces, de sentiers piétonniers entre différents quartiers, ou en bord de cours d'eau, mais aussi nécessaire à des aménagements paysagers.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) permettent de gérer et entretenir les cours d'eau. Ce service existe à la Communauté Urbaine d'Alençon depuis le 1^{er} Janvier 2018.

D'autres structures comme le Parc Naturel Régional Normandie-Maine ou la Fédération de pêche de l'Orne proposent également des actions de restauration des cours d'eau.

Le SAGE Sarthe Amont préserve également ces espaces.

Rappel de l'objectif 1.1 : la trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA

Indicateur : Surfaces classées en zone naturelle

- **Evaluer l'évolution des surfaces protégées ou inventoriées sur le territoire.**
- **Evaluer les surfaces naturelles (zones Naturelles des communes)**

Unité : ha

Objectif souhaité : Maintien voire augmentation des surfaces

Périodicité : Non défini

Rappel éléments du SCOT :

Le territoire de la CUA est composé d'entités naturelles interconnectées.

Ces grandes entités, notamment celles liées à la vallée de la Sarthe et les forêts, font l'objet d'inventaires mettant en valeur leurs richesses écologiques spécifiques (ZNIEFF), de procédures de gestion contractuelle (Natura 2000) ou de mesures de protection foncière (Arrêtés de Protection de Biotope). Toutefois, ces richesses sont menacées.

Le SCoT se doit de préserver et garantir les équilibres entre les différents espaces. A ces fins, le projet de loi relatif au Grenelle 2 de l'Environnement met en avant la notion de trame verte et bleue, dont une définition à l'échelle d'un SCoT comme celui de la CUA doit permettre de protéger les principaux milieux naturels.

- **L'évolution des surfaces protégées ou inventoriées sur le territoire**

L'évaluation des zones protégées sur le territoire permet de voir que pour chaque type de protection réglementaire, les superficies sont en augmentation.

Superficie des zones protégées (en ha)	Septembre 2012	Décembre 2019	Evolution
Natura 2000 Sites d'Intérêt Communautaire	733,7	871,5	18,8%
	2015	2020	Evolution
ZNIEFF 1	612,2	619,3	1,2%
ZNIEFF 2	3449,3	3449,3	-
	Mars 2013	Mars 2020	Evolution
Arrêté de Protection de Biotope	13,4	47,2	+ 252,2%

Sources : Inventaire National du Patrimoine Naturel

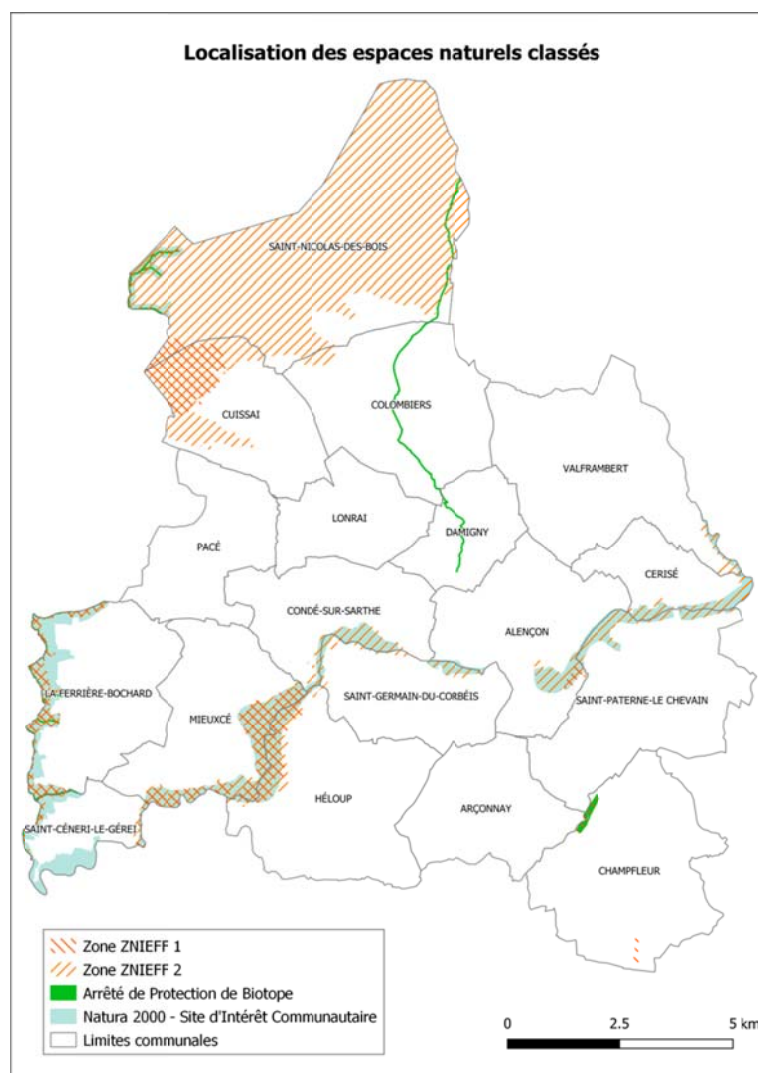
Les Sites d'Intérêt Communautaire de la directive européenne Natura 2000 augmentent ainsi fortement de 18,8% entre 2012 et 2019 atteignant 871,5 ha. Ces nouveaux espaces protégés sont tous situés dans la vallée du Sarthon.

Depuis 2015, la superficie des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est en légère progression de 1,2% pour les ZNIEFF de niveau 1, et n'a pas évolué pour les ZNIEFF de niveau 2. La totalité de ces zones représente 4068,6 ha recensés en 2020.

Enfin, les zones soumises à un Arrêté de Protection de Biotope représentent 47,2 ha en 2020, soit une augmentation de 252 % par rapport à 2013.

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

Evaluation du Schéma de Cohérence Territoriale – Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020



Sources : Inventaire National du Patrimoine Naturel 2020

- **L'évolution des surfaces naturelles (zones Naturelles des communes)**

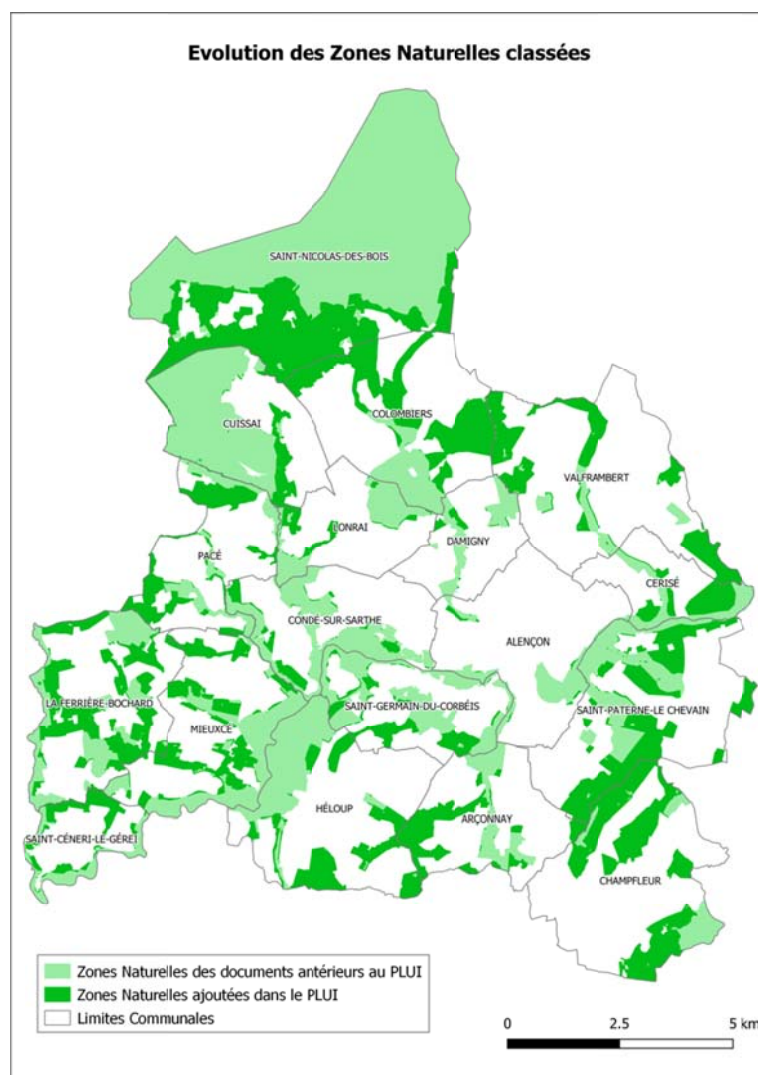
- Données utilisées :

- Zonage des derniers documents d'urbanisme applicables avant PLUI
- Zonage du PLUI

- Méthode utilisée :

- 1- Calcul des surfaces des zones naturelles pour chaque commune dotée d'un document urbanisme (POS ou PLU), avant PLUI et après PLUI.
- 2- Vérification en superposant les zonages.

Sur l'ensemble des 19 communes, les zones naturelles représentaient environ **5 559 ha** dans les documents antérieurs au PLUI (POS et PLU). Dans le PLUI, les zones naturelles représentent **7 951 ha** environ. Les surfaces classées en zone naturelle ont ainsi augmenté de **43 %** entre les documents antérieurs et le PLUI.



En analysant le détail des surfaces pour chaque commune, on observe que les évolutions sont assez différentes. Pour les communes d'Alençon et Damigny, les surfaces des zones naturelles ont diminué, respectivement de 32 et 36%. Pour toutes les autres, les surfaces des zones naturelles ont fortement augmenté (+66% à Pacé ou + 80% à Arçonnay). Et pour certaines communes telles que Colombiers, Valframbert et Champfleurl, les surfaces ont plus que doublé (+314% à Champfleurl par exemple). Ces différences sont notamment dues à l'évolution de la définition des zones naturelles.

Parallèlement, les surfaces des zones agricoles ont diminué entre les documents antérieurs et le PLUI, notamment pour préserver les entités naturelles et rétablir les connexions entre ces espaces (notion de réservoirs mais aussi de corridors).

Éléments de justification de ces évolutions :

- Création d'une adéquation et cohérence des zones naturelles au PLUI : dans le PLUI, la zone Naturelle comprend les zones de risques, les zones rouges du PPRI, les zones inondables de l'atlas DREAL, les zones humides identifiées, les massifs forestiers, les fonds de vallées et la protection des ensembles patrimoniaux bâti et parcs.
Concernant les parcelles couvertes par le PPRI au sein des espaces urbanisés, elles sont classées en zone urbaine étant donné que le règlement du PPRI s'applique et s'impose.
La zone naturelle comprend également la zone Naturelle protégée (zone Np) qui correspond aux secteurs de protection réglementaire (ZNIEFF1, Natura 2000, arrêté de Biotope, périmètres de captages rapprochés et immédiats). Les parcelles non urbanisées, couvertes

par le PPRI zone rouge sont classées en zone Np.

La structuration de la zone naturelle dans le PLUI couvre d'avantage de surfaces que dans les documents antérieurs et permet d'assurer cette cohérence dans la continuité (corridors écologiques).

- Une zone naturelle permissive mais encadrée : le règlement de la zone naturelle dans le PLUI permet de préserver les milieux et prendre en compte les risques naturels mais autorise le maintien et l'évolution du bâti existant en diffus, ce que certains documents d'urbanisme antérieurs ne permettaient pas. C'est le cas par exemple des annexes et des extensions des constructions existantes à usage de logements.
- Création de zones complémentaires à la zone Naturelle : la zone urbaine (US) regroupe les espaces réservés à des équipements et services publics ou d'intérêt collectif, au cœur ou en lisière des quartiers d'habitat. Le secteur USv reçoit essentiellement des aménagements paysagers et/ou récréatifs (parcs, jardins collectifs, aires de stationnement paysagers, aires de jeux ou de sports, espaces verts d'agrément, etc.), et dont le caractère peu bâti et largement planté contribue à la qualité du cadre de vie et/ou à la continuité de la trame verte et bleue. C'est pourquoi, sur certaines communes, des espaces initialement classés en zone naturelle se trouvent aujourd'hui classés en zone USv, secteur urbain mais à vocation paysagère et de loisirs.

Bilan :

Les superficies des surfaces réglementées et des zones classées en zone naturelle ont nettement augmenté ces dernières années.

Concernant les zones classées en zone naturelle, cette analyse nécessite de comparer des documents très différents (POS, PLU) avec une définition des zones naturelles distinctes. La comparaison se fait entre documents très anciens (POS) et d'autres relativement récents (dernier PLU approuvé en 2012).

On observe globalement une augmentation des surfaces classées en zones naturelles du fait de la préservation des milieux. La zone naturelle comprend du bâti isolé ou en diffus qui ne relève pas d'un classement en zone urbaine ou à développer. Son classement vise la préservation des milieux et des ressources et la protection vis-à-vis des risques tout en prenant en compte les constructions existantes et leur développement mesuré.

Il s'agira de maintenir, dans le prochain SCOT, la préservation des milieux et des ressources au regard de la continuité des secteurs à protéger. Des adaptations seraient à prévoir en cas d'évolution des espaces à protéger.

Le suivi de cet indicateur reste pertinent pour évaluer l'évolution des zones protégées dans les documents d'urbanisme notamment dans le cadre de révisions, d'autant que celui-ci représente une base de référence avec cette harmonisation des critères de classement. Toutefois, l'évolution qui pourrait être mesurée dans les prochaines années dépendra du périmètre d'application du SCOT et des documents d'urbanisme en vigueur sur ce périmètre. Cet indicateur pourrait suivre également l'évolution des surfaces des protections réglementaires.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Surfaces classées en zone Naturelle	

Rappel de l'objectif 1.1 : la trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA

Indicateur : Diversité biologique sur deux zones à enjeux

- **Réaliser un suivi d'une ou plusieurs espèces sensible et représentative des milieux (oiseaux...)**

Unité : En nombre ou fréquence de rencontre

Objectif souhaité : Stabilité voire augmentation des populations considérées

Périodicité :

Rappel éléments du SCOT : base de données à constituer

Réaliser un suivi dans la durée par exemple au niveau des réservoirs de biodiversité et corridors majeurs identifiés : proposition par exemple d'un point de suivi à l'embouchure de la Sarthe et du Sarthon, un point de suivi dans la forêt d'Ecouves à la source de la Briante, ...) par exemple en partenariat avec le PNR Normandie Maine.

- **Suivi d'une ou plusieurs espèces sensibles et représentatives des milieux (oiseaux...)**

Cet indicateur n'a pas été mis en place et pose la question des modalités de suivi et de portage.

Etudier la trame verte et bleue en étudiant l'évolution de la population d'une ou plusieurs espèces peut paraître réducteur en raison de nombreux paramètres entrant en jeu dans le fonctionnement naturel et paysager de la TVB, et de multiples causes pouvant expliquer l'évolution de populations faunistiques.

Pour sembler exhaustif, cet inventaire aurait ainsi pu être plus conséquent et adapté au périmètre d'étude. Une telle observation représente une démarche lourde à mettre en œuvre, avec un suivi à réaliser de façon régulière (fréquence biennale par exemple), par exemple en partenariat avec le PNR Normandie-Maine ou à faire réaliser par le biais de prestations. Ce suivi nécessite l'allocation de moyens humains et financiers importants notamment impliquant un suivi sur plusieurs années.

Enfin, ce suivi n'ayant pas été mis en place dès l'approbation du SCOT en 2014, permettant d'avoir des données régulières et calibrées pour pouvoir répondre pleinement à la question de l'évolution de la population d'espèces ne permet pas d'avoir les éléments et le recul suffisant pour disposer de résultats exploitables.

Toutefois, un travail important a été mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement des bords de Sarthe et du site de la Fuie des Vignes avec une sensibilisation aux milieux et aux espèces.

L'évaluation permet de se réinterroger sur la pertinence, les modalités de mise en œuvre et de suivi de la diversité biologique et de l'évolution des secteurs à enjeux.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Diversité biologique sur 2 zones à enjeux	

1. 2. La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain

- Cadrer les développements de la zone agglomérée dans le respect de la TVB et proposer des développements recentrés autour des bourgs
- Articuler la ville avec les espaces de nature ordinaire

Rappel prescriptions du SCOT :

Le positionnement des zones à urbaniser à vocation d'habitat et de développement économique sera défini, au niveau parcellaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, dans le respect des dispositions suivantes :

Pour toutes les communes de la Communauté Urbaine :

- Les extensions urbaines seront localisées, exclusivement, en extension du tissu urbain existant. Aucune création ex nihilo d'entité bâtie, à vocation d'habitat et de développement économique, ne pourra être définie ;
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou par le morcellement significatif du foncier agricole ;
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas créer de dents creuses.

Pour la zone agglomérée d'Alençon, composée des communes d'Alençon, de Saint-Paterne, d'Arçonay, de Saint-Germain-du-Corbéis, de Damigny et de Cerisé :

Toutes les extensions urbaines (zones AU) à vocation d'habitat et de développement économique sont à localiser à l'intérieur de la limite urbaine définie sur la cartographie page 15 du DOO.

Pour les communes de Condé-sur-Sarthe et Valframbert :

- Une partie des extensions urbaines (zones AU) à vocation d'habitat et de développement économique pourront être délimitées à l'intérieur de la limite urbaine définie sur la cartographie page 15 du DOO;
- Aussi, une partie des extensions urbaines pourront être localisées, en extension du noyau urbain principal (bourg). Aucune extension de l'urbanisation à vocation d'habitat et de développement économique ne pourra être autorisée dans les hameaux.

Pour les communes de Champfleur, La Ferrière-Bochard, Colombiers, Cuissai, Héloup, Le Chevain, Lonrai, Mieuxcé, Pacé, Saint-Cénéri-le-Gerei et Saint-Nicolas-des-Bois :

- Les extensions urbaines seront localisées, exclusivement, en extension du noyau urbain principal (bourg). Aucune extension de l'urbanisation à vocation d'habitat et de développement économique ne pourra être autorisée dans les hameaux, hormis la Zones d'Activités Economiques de Lonrai, qui pourra se développer.

La cartographie page 15 du DOO, illustre les entités bâties pouvant s'étendre soit à vocation d'habitat, soit de développement économique. Les extensions urbaines à vocation d'équipements d'intérêt général ne sont pas cadrées par le SCOT.

Le développement du concept de nature en ville :

Dans les secteurs AU ou U concernés par la Trame Verte et Bleue, le SCOT prescrit au PLUi de mettre en place des règles à prendre en compte dans la conception des projets urbains (orientations d'aménagement) permettant d'assurer la fonctionnalité de la TVB, même en milieu bâti.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Préserver des espaces de productions agricoles par la maîtrise de l'étalement urbain et limiter le prélèvement du foncier agricole.

Préserver les espaces agricoles et naturels en limitant l'urbanisation diffuse et linéaire.

S'accorder sur la forme de l'agglomération et s'appuyer sur les centralités pour organiser et structurer le développement urbain dans une démarche de valorisation paysagère et d'économie d'espace.

Créer des espaces de vie s'appuyant/valorisant les ressources paysagères du territoire.

Tisser des liens entre différents types d'espaces ou de tissus.

Préserver les coupures vertes et traiter les franges d'urbanisation.

Valoriser la présence de la nature en ville.

Règlement du PLUI : les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont toutes en continuité des centralités et du tissu urbain, et viennent s'appuyer sur ces polarités. Une attention particulière a été portée sur l'existence de sièges agricoles afin d'assurer leur pérennité et des cônes de développement.

Des dispositions sont définies à l'article 6 de traitement environnemental, paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

OAP : Les orientations générales de « composition urbaine » définies pour les secteurs de développement (Zone AU) intègrent la valorisation et la réalisation de ces continuités.

Rappel recommandations du SCOT :Le développement du concept de nature en ville :

Le SCOT recommande le déploiement du concept de « nature en ville » à poursuivre sur le territoire. Il s'agit de constituer une trame verte la plus continue possible, au sein des espaces urbanisés, à travers le développement :

- de boisements ou d'espaces ouverts autour des bourgs et hameaux ;
- d'espaces « urbains » constituant des lieux de loisirs pour les riverains (parcs, squares, lieux de promenade) ;
- de jardins collectifs assurant un triple objectif : paysager, économique (productions de potagers pour les riverains), et social (lieux de rencontre...).

L'interface entre la ville et les espaces non bâtis :

- Concernant les espaces bâtis existants, de constituer des franges homogènes (clôtures, haies, écran végétal...), afin de disposer d'un front harmonieux, depuis les espaces ouverts agricoles et naturels ;
- Concernant les projets d'extension urbaine : les réflexions et plans de composition, dans le cadre des orientations d'aménagement relatives aux zones AU, devront veiller à la qualité des fronts bâtis visibles depuis les espaces ouverts (agricoles ou naturels). A ce titre, la délimitation des zones à urbaniser doit s'appuyer, autant que possible, sur des limites physiques existantes (cours d'eau, canaux, voies ou chemins, fossés...). Par ailleurs, la réflexion veillera à un épannelage, à des volumes et à des orientations cohérentes des constructions, afin d'assurer leur intégration dans le grand paysage. Et, l'émergence de formes urbaines et de type d'habitat variés - entre constructions collectives, intermédiaires, individuelles denses et individuelles lâches - permet la diversification des paysages urbains.

Mise en œuvre des recommandations :

PADD du PLUI : Faire de la trame verte et bleue (TVB) le socle de l'organisation du territoire. Dans ce cadre, le PLU communautaire s'engage à développer la présence de la nature en ville.

Développer des espaces de vie de qualité pour renforcer l'attractivité résidentielle.

Règlement : la zone USv a pour objectif de recevoir essentiellement des aménagements paysagers et/ou récréatifs (parcs, jardins collectifs, aires de stationnement paysagers, aires de jeux ou de

sports, espaces verts d'agrément, etc.), dont le caractère peu bâti et largement planté contribue à la qualité du cadre de vie et/ou à la continuité de trame verte et bleue.

Rappel de l'objectif 1.2 : la trame verte et bleue comme cadre du développement urbain

Indicateur : Trame Verte et Bleue

- **Recenser les actions mises en place en faveur des espaces naturels et de la sensibilisation du public**

Unité :

Objectif souhaité : Augmentation des surfaces réhabilitées

Périodicité :

Rappel éléments du SCOT : base de données à constituer

Les notions de trame verte, trame bleue et de réseau écologique devraient en France être traduites dans le Droit de l'environnement en précisant que ces trames visent à « *enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels* ».

Les lois issues du « Grenelle de l'environnement », notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précisent qu'au sein de la trame verte et bleue ; la « trame verte » comprend :

- « 1° Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- « 2° Les corridors écologiques » ;
- « 3° Les surfaces en couvert environnemental permanent ».

A l'échelle de la CUA, on peut donc définir :

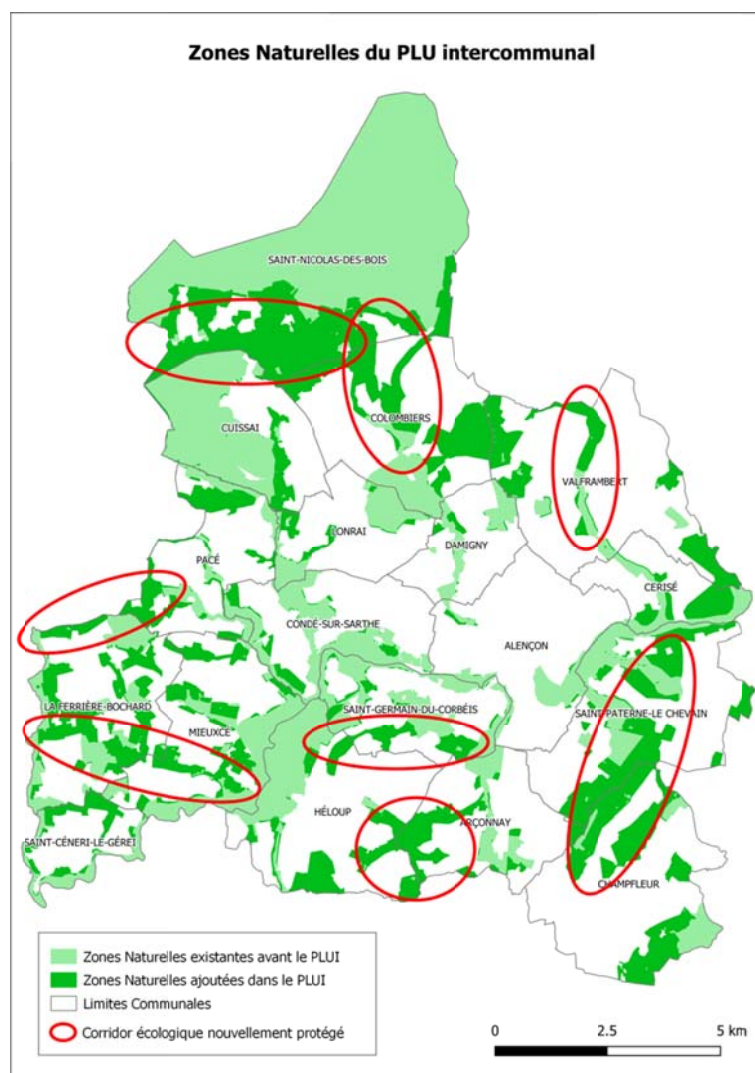
- la trame verte comme l'ensemble des milieux naturels importants (Vallées de la Sarthe, de la Briante et du Sarthon, forêts d'Ecouves et de Perseigne) ;
- la trame bleue comme l'ensemble des cours d'eau, zones humides et plans d'eau formant un réseau sur le territoire.

L'imbrication de ces deux trames conduit à la définition d'une seule « trame verte et bleue ».

Il apparaît nécessaire, dans le cadre d'une volonté de protection de la biodiversité et du patrimoine naturel en général, de maintenir la diversité des milieux naturels et de lutter contre leur fragmentation, en appréhendant au mieux le fonctionnement écologique de la TVB et en affirmant cette trame naturelle comme constitutive du projet de territoire.

- **Actions mises en place en faveur des espaces naturels et de la sensibilisation du public**

Outre l'augmentation conséquente des superficies classées en zone naturelle dans le PLU intercommunal adopté en 2020, il convient de remarquer que ces nouvelles zones naturelles sont moins nombreuses mais plus vastes et moins morcelées. Elles permettent ainsi d'améliorer la continuité de la trame naturelle en suivant notamment la logique des corridors écologiques reliant les grands espaces naturels.



Affirmer la Trame Verte et Bleue comme axe central du projet de territoire implique non seulement de la protéger, mais également de mettre en place des actions supplémentaires en sa faveur.

Dans le cadre de son **Agenda 21** et pour répondre à cet objectif, la ville d'Alençon s'est engagée dans un programme d'actions pour préserver le cadre naturel et favoriser la biodiversité.

Une des actions de cette orientation a consisté à élaborer un plan de gestion pour le secteur de la **Fuie des Vignes**, zone naturelle sauvage, nichée au cœur d'Alençon dans un méandre de la Sarthe et sauvegardée de l'urbanisation environnante. Son intérêt écologique remarquable lui vaut d'être intégrée à des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, au site Natura 2000 « Haute Vallée de la Sarthe » et de faire partie des Espaces Naturels Sensibles du département de l'Orne.

Ce plan de gestion répond ainsi aux enjeux suivants :

- Préserver les éléments faunistiques et floristiques remarquables ainsi que la biodiversité dite ordinaire
- Améliorer la connaissance du milieu
- Accueillir et sensibiliser le public
- Organiser sa gestion courante

Profitant de sa facilité d'accès liée à sa proximité avec les quartiers d'Alençon, la diversité de paysages a été mise en valeur afin d'accueillir et sensibiliser les usagers aux patrimoines et à l'environnement naturel.

En ce qui concerne plus spécifiquement la trame bleue, la gestion de l'ensemble du réseau hydrographique, des plans d'eau et des zones humides est réalisée à travers le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ce document de programmation vise 5 enjeux principaux :

- Améliorer la qualité des eaux de surfaces
- Améliorer les ressources en eau potabilisables
- Lutter contre l'eutrophisation
- Protéger les populations piscicoles
- Lutter contre les inondations

La Communauté Urbaine, assure la **compétente GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018. La démarche pour la signature du Contrat de Territoire avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne est en cours et devrait aboutir en 2021, ce qui permettra à la CUA d'engager son programme d'actions.

Cependant, des études et des inventaires, préalables indispensables avant de mener des travaux, ont été réalisés par la CUA. Par exemple, une étude sur les ouvrages hydrauliques de la Sarthe a été réalisée avec l'objectif final d'améliorer la continuité écologique.

Egalement, un **inventaire de la trame verte et bleue** a été mené dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Cette démarche, confiée à un bureau d'études spécialisé, s'est appuyée sur un travail de terrain réalisé en concertation avec des acteurs locaux : PNR Normandie Maine, Chambre d'Agriculture, animateur SAGE, agriculteurs, fédérations de chasse et de pêche,... Les résultats ont été analysés et interprétés pour parvenir à la définition d'une trame verte et bleue.

Cette trame a ensuite été hiérarchisée suivant les enjeux et fonctionnalités des milieux, puis a servi de support à la définition de mesures de protection traduites dans les dispositions du PLUI.

En parallèle, des améliorations peuvent être entreprises par des propriétaires privés ou des associations.

Par exemple, la Fédération de pêche de l'Orne réalise des travaux pour **restaurer la continuité** écologique ou morphologique des cours d'eau. Sur le ruisseau de la Roche-Elie dans le bassin du Sarthon, elle a ainsi effectué des chantiers d'aménagement ou de suppression de buses. Elle a également restauré des frayères à brochets par curage de fossés à Condé sur Sarthe.

La Communauté Urbaine d'Alençon est au cœur du Parc Naturel Régional Normandie-Maine : Alençon est une ville-porte et 8 des 18 communes étudiées font partie du PNR. Bien que celui-ci ne comprenne pas toutes les communes de la CUA, il est ainsi une composante importante dans les projets de développement du territoire.

En tant que Parc Naturel Régional, le PNR Normandie-Maine s'engage dans la mise en œuvre d'actions autour d'un projet concerté de développement durable et fondé sur la **protection et la valorisation** des patrimoines naturel et culturel.

Il contribue ainsi à l'orientation des projets d'aménagement, coordonne des actions économiques et sociales assurant une qualité de vie sur le territoire tout en valorisant ses ressources naturelles, ou **sensibilise** les habitants aux enjeux environnementaux.



Dans ce cadre, voici quelques exemples des nombreuses opérations réalisées par le PNR Normandie-Maine :

- 4 plans de conservation réalisés sur l'écrevisse à pattes blanches, les chauves-souris, la flore et les papillons de jour
- Programme d'aide à la plantation de haies bocagères depuis 2018 : 34km de haies plantés en 2 ans globalement sur le PNR dont :
 - o 2018 : 1 600m linéaires sur des communes de la CUA hors SCOT
 - o 2019 : 1 119ml à L'Orée-d'Ecouvès et 159ml à Saint-Nicolas-des-Bois
 - o En 2020 : projet de plantations de 1 512ml sur des communes où le SCOT s'applique (Mieuxcé, St-Cénéri-le-Gérei et St-Nicolas-des-Bois) et 4 051ml sur le reste du territoire communautaire
- Cartographie en 2019 de 43 habitats recensés dont 17 classés d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats, Faune, Flore
- Animations quotidiennes des sites Natura 2000
- Poursuite de nombreux projets pédagogiques avec les établissements scolaires (700 élèves bénéficiaires)
- 50 sorties grand public (visites guidées, chantiers participatifs, randonnées, portes-ouvertes, etc.) pour environ 1400 participants en 2019

Bilan :

De nombreuses actions sont mises en place sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon en faveur des espaces naturels et de la sensibilisation du public :

- Des actions de protection (outils réglementaires du PLUi)
- Des actions de connaissances (inventaire des haies et zones humides)
- Des actions de sensibilisation (agenda21, actions du PNR Normandie Maine,...)

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Trame verte et bleue	

1. 3. La trame agricole comme support d'un équilibre territorial

- Assurer la protection de l'espace agricole
- Gérer les espaces agricoles et permettre leur évolution qualitative

Rappel prescriptions du SCOT :

Autant pour la trame agricole ordinaire, que pour la trame agricole de proximité, dans le cadre du PLUi, la mise en œuvre d'un zonage garantissant la destination agricole des espaces est demandée. Cette traduction devra tenir compte du positionnement des sièges et bâtiments des exploitations agricoles, de l'intégrité du parcellaire agricole et du maintien d'un accès aux terres exploités. Les périmètres indicatifs des trames agricoles identifiées, représentées sur la cartographie page 18 du DOO, devront être traduits, au niveau parcellaire, dans le PLUi.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Préserver des espaces de productions agricoles par la maîtrise de l'étalement urbain et limiter le prélèvement du foncier agricole;

Veiller à la valorisation des éléments paysagers et bocagers, supports de filière d'économie agricole.

Règlement du PLUI : La délimitation de la zone agricole protégée pour le maintien et le développement de l'activité agricole a pris en compte les sièges agricoles identifiés et les cônes de développement.

Rappel recommandations du SCOT :

Le SCOT recommande, par ailleurs, la possibilité de définir des zones agricoles garantissant l'inconstructibilité stricte de ces espaces, même à vocation agricole, avec une exception pour l'extension des bâtiments agricoles existants, sous réserve d'intégration paysagère. Un zonage As (pour strict) pourra être employé. Ces zones pourront être définies, dans le cadre du PLUi, sur les espaces agricoles :

- Renfermant un intérêt écologique, tel le corridor écologique à rétablir, identifié au Sud-Est du territoire, en direction de la forêt de Perseigne ;
- Soumis à des risques avérés, rendant leur constructibilité difficile ;
- Sous forte pression urbaine, particulièrement sur les pourtours de la zone agglomérée d'Alençon, à l'endroit des trames agricoles de proximité identifiées ;
- Présentant un intérêt paysager fort.

Les modalités de gestion des terres agricoles :

Sur ces espaces, et en particulier au sein de la trame agricole de proximité, le SCOT recommande la mise en œuvre des outils de gestion suivants :

- Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (P.A.E.N.), qui vise à :
 - assurer la vocation des espaces agricoles, naturels et boisés à long terme par un système de veille foncière,
 - mettre en place des plans d'actions au travers de cahiers des charges adaptés aux enjeux agricoles, environnementaux et sociaux des territoires concernés.
- La Zone Agricole Protégée (Z.A.P.) qui consiste en la création d'une servitude d'utilité publique, garantissant la pérennité du potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole ciblée ;

Les Mesures Agri Environnementales Territorialisées (MAET) visent à répondre de façon adaptée à des menaces localisées (pollution de l'eau liée aux pesticides, dégradation de la biodiversité...) ou de préserver des ressources remarquables (priorité aux sites Natura 2000 et aux bassins versants prioritaires). Elles reposent sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...). Réguler les occupations du sol, au sein des espaces agricoles.

Prise en compte des recommandations :

Ces espaces sont protégés au sein du secteur Np, ce secteur correspond aux zones protégées de l'urbanisation et du développement de la construction, du fait de leur intérêt écologique et/ou paysager ou de la présence de risques. Aucune construction n'est autorisée dans ces secteurs.

Tableau de synthèse et d'analyse de l'objectif Trame Verte et Bleue											
Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'Objectif	Freins		Moyens		Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 1 Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial de la CUA	Objectif 1.1 La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA Objectif 1.2 La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain Objectif 1.3 La trame agricole comme support d'un équilibre territorial	PLUi -Règlement protecteur de la zone Naturelle (N) -Règlement de la zone N gradué en fonction des sensibilités (sous zones) -Continuité de la zone N marquant des corridors entre les réservoirs de biodiversité -Espaces boisés classés -Éléments de paysage et secteurs écologiques protégés (boisements, haies, arbres, mares) -Inventaire des zones humides et des haies (atlas) -Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique composition urbaine "gestion des ressources" -OAP sectorielles prenant en compte des continuités écologiques -Définition d'une zone agricole (A) -Inscription des sièges agricoles en zone A Programme d'action GEMAPI (cours d'eau) Autres : Actions du PNR Normandie Maine, Animations Natura 2000, Actions du SAGE	<u>Surfaces classées en zone Naturelle :</u> Surfaces protégées ou inventoriées sur le territoire Surfaces des zones naturelles des documents d'urbanisme	Augmentation des surfaces des zones naturelles des documents d'urbanisme +43% Cohérence et correspondance entre les continuités écologiques du SCOT et les zones Naturelles du PLUi		Augmentation des zones N liée à l'évolution de la définition réglementaire Les zones N comprennent des zones de risques Forte disparité des zones N entre les anciens documents d'urbanisme La zone N n'est pas le seul outil à même de préserver les continuités écologiques : un règlement de zone A complété par des protections d'éléments ciblés peut efficacement répondre à l'objectif Essentiellement des actions d'animation qui mobilisent de l'ingénierie Nécessite des études écologiques spécifiques pour le suivi des espèces	Meilleure continuité et équilibre des zones N entre les communes Harmonisation du règlement des zones N sur le territoire Définitions de sous- zones N au règlement adapté aux sensibilités de chaque secteur Mise en place du programme d'action GEMAPI 2020-2023 sur 4 masses d'eau prioritaires La coordination des services de la CUA (planification, développement durable, ADS, GEMAPI,...) et des partenaires extérieurs (PNR, SAGE, Natura 2000,...)	Ajouter l'analyse des zones agricoles (secteurs où les constructions sont limitées) Intégrer au PLUi des outils de reconstitution des continuités écologiques (exemple : OAP trame verte et bleue, carte des continuités écologiques à reconstituer pour guider les secteurs de replantation de haies,...), y compris dans les espaces urbains Coordination de la stratégie développement durable de la CUA, du programme d'actions GEMAPI, du schéma directeur eaux pluviales et des orientations du PLUi Lancement d'une étude diagnostic et plan d'actions trames verte bleue et noire Accompagnement des porteurs de projet pour améliorer la qualité écologique des projets d'aménagement ou de construction (outils pédagogiques)		
				<u>Diversité biologique sur 2 zones à enjeu :</u> Suivi d'une ou plusieurs espèces sensibles et représentatives des milieux (oiseaux par ex.)	Suivi non mis en place						
				<u>Trame verte et bleue :</u> Actions mises en place en faveur des espaces naturels et de la sensibilisation du public	Mise en place d'un plan de gestion sur la Fuite des Vignes à Alençon Définition d'une stratégie TVB réalisé sur la CUA dans le PLUi Opérations du PNR Normandie Maine (plans de conservation, programmes d'aide à la plantation, animations écologiques,...)						

Résultats positifs / Résultats négatifs pour l'atteinte de l'objectif

Objectif 2 - Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental

Projet Axes du PADD du SCOT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non des objectifs
Axe 2 : Relance démographique, équilibre territorial et utilisation économe de l'espace	Objectif 2 : Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	Objectif 2.1 : Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation foncière • Evolution du parc de logement • Evolution de la population
		Objectif 2.2 : Une répartition équilibrée du parc résidentiel social	-

2. 1. Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales

- Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain
- Maîtriser l'extension urbaine résidentielle
- Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire
- Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces agri-naturels, et soigner les transitions

Rappel prescriptions du SCOT :

A l'échelle de chaque famille de communes, la part minimale de logements à produire en réinvestissement / renouvellement urbain ne pourra être inférieure à :

- 60% pour la commune d'Alençon (Famille A) ;
- 15% pour la ceinture agglomérée autour de la ville centre (Famille B) : Saint-Germain-du Corbéis, Arçonnay, Saint-Paterne, Cerisé, Damigny ;
- 10% pour les communes en situation intermédiaire et composant le maillage rural (Famille B/C et C) : La Ferrière-Bochard, Champfleury, Condé-sur-Sarthe, Lonrai, Pacé, Colombiers, Cuissai, Mieuxcé, Hesloup, Le Chevain, Saint-Nicolas, Saint-Céneri-le- Gerei, Valframbert.

A l'échelle de chaque famille de communes, la part maximale de logements à produire en extension urbaine ne pourra être supérieure à :

- 40% pour la commune d'Alençon (Famille A) ;
- 85% pour la ceinture agglomérée autour de la ville centre (Famille B) : Saint-Germain-du Corbéis, Arçonnay, Saint-Paterne, Cerisé, Damigny ;
- 90% pour les communes en situation intermédiaire et composant le maillage rural (Famille B/C et C) : La Ferrière-Bochard, Champfleury, Condé-sur-Sarthe, Lonrai, Pacé, Colombiers, Cuissai, Mieuxcé, Hesloup, Le Chevain, Saint-Nicolas, Saint-Céneri-le- Gerei, Valframbert.

Afin d'optimiser la mobilisation foncière au sein des enveloppes urbaines constituées, le DOO prescrit l'urbanisation prioritaire des dents creuses présentes dans les zones urbanisées des POS/PLU. Une dent creuse est une unité foncière répondant aux trois critères suivants :

- elle est dépourvue de constructions ou a fait l'objet d'un permis de démolir non caduc ;
- elle dispose d'une façade sur voie publique ;
- et ses deux limites latérales sont contigües avec des unités foncières bâties.

Le PLUi, devra par conséquent :

- analyser le potentiel foncier disponible en zone U des documents d'urbanisme locaux ;
- comporter un échéancier prévisionnel favorisant l'utilisation de ce potentiel urbanisable avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ;
- déterminer des secteurs urbains à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols sera autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (conformément à l'article L123-1- 1 du Code de l'Urbanisme).

Ce même PLUi devra identifier des règles d'urbanisme adaptées et des interventions publiques ciblées afin d'encadrer de potentiels gisements fonciers urbains ayant une capacité d'évolution significative du cadre bâti.

Le DOO précise que toute mobilisation de foncier économique en zone urbaine constituée (zone U des documents d'urbanisme locaux), visant à participer à la dynamique résidentielle, devra être étudiée de façon à ne pas dévitaliser le dynamisme économique de la commune ou du secteur associé. Toute relocalisation de ce potentiel de développement devra être anticipée et programmée sur les secteurs localisés au chapitre 3 (Une stratégie économique renforçant l'armature urbaine du territoire).

La surface dédiée à la politique de l'habitat indiquée dans ce tableau représente une enveloppe maximale commune par commune.

Cette enveloppe pourra ensuite faire l'objet d'une mutualisation au sein de chaque famille de communes, dans une répartition à définir dans le cadre du futur PLUi.

Le PLUi, conformément à l'article L.123-1-4, devra par conséquent **analyser le potentiel foncier disponible** (notamment les zones AU ou NA non urbanisées des Documents d'Urbanisme Locaux - DUL- en vigueur) et comporter un échéancier prévisionnel favorisant l'utilisation de ce potentiel urbanisable avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

S'agissant de ces extensions urbaines et afin d'en maîtriser dans le temps leur ouverture à l'urbanisation, le SCoT pose le principe général de leur classement dans le PLUi en zone 2AU ; le classement en zone 1AU étant l'exception. Dans ce dernier cas, et en raison d'un manque de maîtrise foncière par la collectivité locale de secteurs partiellement équipés, le SCoT prescrit, l'institution d'orientations particulières d'aménagement afin de s'assurer de l'intégration des aménagements projetés dans le projet urbain communal d'ensemble.

Le renforcement des centralités urbaines doit favoriser la diversité des fonctions mais aussi la densification des secteurs avoisinants. Ainsi, les secteurs d'extensions urbaines devront se situer en continuité des centres bourgs, centres villes, pôles de quartier, en recherchant la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs et, en excluant les activités présentant des nuisances avérées pour le voisinage (notamment les installations classées pour la protection de l'environnement).

Au-delà, complémentairement au chapitre I (Une trame verte et bleue support des projets de développement territorial), les fronts urbains des espaces urbanisables (notamment pour les familles A et B), lignes de contact avec les espaces naturels, agricoles ou forestiers doivent être maîtrisés et traités afin de :

- préserver les entités agricoles, naturelles et forestières ;
- préserver les continuités et liaisons douces entre ces entités ;
- préserver les coupures d'urbanisation.

À l'occasion des projets d'extension, doivent être déterminées, au sein du PLUi, à horizon 2031:

- d'une part, les limites à terme de ces extensions, pour permettre notamment d'évaluer les espaces nécessaires aux développements successifs (2014/2019/2025/2031), dans un souci d'équilibre entre les extensions urbaines, la préservation des espaces ouverts, l'activité agricole, et l'économie d'espace. Cette limite ne peut aller au-delà d'une ligne de rupture géographique naturelle ou artificielle, lorsque celle-ci existe ; en l'absence de cette dernière, un front doit être créé et aménagé ;
- d'autre part, la vocation des fronts urbains lors des phases successives d'urbanisation, afin de traiter la « transition / intégration » avec les espaces ouverts, et permettre une meilleure gestion de l'activité agricole et des espaces naturels en relation avec de nouveaux systèmes de développement.

Concernant plus spécifiquement la famille B/C et C, le développement de l'urbanisation doit être modéré et s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants.

Les extensions doivent être limitées et rechercher la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante.

Les prévisions et décisions d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins liés à la décohabitation, à l'équilibre social et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;
- maintenir et assurer une qualité de services et d'équipements de proximité;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Toute ouverture à l'urbanisation devra prendre en compte les besoins et capacités des infrastructures routières.

Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés, qui conduiraient, même à long terme, à une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré. Les coupures d'urbanisation entre bourgs, villages et hameaux, identifié au sein des chapitres 1.2 et 1.3 doivent être respectées et confortées.

Le DOO fixe une densité minimale moyenne, différenciée par commune selon le positionnement dans l'armature territoriale du SCoT. Ainsi, le PLUi respectera, les densités moyennes minimales suivantes :

- **30 logements / hectare** pour la commune d'Alençon (Famille A) ;
- **20 logements / hectare** pour la ceinture agglomérée autour de la ville centre (Famille B) : Saint Germain-du Corbéis, Arçonny, Saint-Paterne, Cerisé, Damigny ;
- **15 logements / hectare** pour les communes en situation intermédiaire et composant le maillage rural (Famille B/C et C) : La Ferrière-Bochard, Champfleur, Condé-sur-Sarthe, Lonrai, Pacé, Colombiers, Cuissai, Mieuxcé, Hesloup, Le Chevain, Saint-Nicolas, Saint-Céneri, Valframbert.

Il rappelle que toute unité foncière comprise dans une zone urbanisable actuelle (Zones U des POS, PLU, Cartes Communales ...) et ne correspondant pas aux critères de définition de la dent creuse définis au chapitre 2.1.1, sera considérée comme foncier résidentiel prioritairement mobilisable donc :

- concerné par les densités moyennes minimales prescrites ci-dessus;
- compris dans les surfaces foncières autorisées par le SCoT.

Ces densités minimales ne sont pas imposées à l'opération d'aménagement, mais constituent des moyennes à obtenir par le croisement des densités recherchées sur toutes les opérations d'aménagement envisagées en extension du tissu urbain.

A l'occasion de l'approbation du SCoT, comme pour sa future évaluation à 6 ans (art L.122-14 du CU), l'atteinte des objectifs s'appréciera par commune, au vu des opérations d'habitat réalisées. Le calcul de la densité se fera en rapportant le nombre de logements construits à la superficie totale des opérations d'aménagement exprimée en hectare (y compris l'emprise de la voirie et des espaces publics, ex : bassins d'orage, réserve incendie, etc.).

Est considérée comme opération d'aménagement, toute procédure d'urbanisme opérationnel à savoir : ZAC, permis d'aménager, déclaration préalable valant division parcellaire.

Le PLUi devra par conséquent, en fonction du contexte urbain et géographique, moduler spatialement, au travers d'orientations d'aménagement (R 123-3-1 du code de l'urbanisme) ces seuils en le justifiant. Cependant, pour l'ensemble du territoire **la densité moyenne minimale de 15 logements / hectare** assignée aux communes du niveau 1, se trouve également être le seuil plancher par opération.

Dans les opérations mixtes, la densité de logements à l'hectare ne s'applique pas sur les espaces dédiés aux équipements publics. Hors équipement public, le calcul de la densité se fera, comme pour une opération d'habitat, en rapportant le nombre de logements construits à la superficie totale de l'opération exprimée en hectare.

Au-delà, le PLUi devra rendre possible les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable hors secteurs où des mesures de protection du patrimoine l'interdisent.

Enfin, le DOO prescrit une mobilisation prioritaire du foncier résidentiel dans les secteurs desservis par les transports collectifs et/ou desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

Les quartiers de gare doivent par conséquent être des lieux privilégiés de la densification, tant en termes d'offre d'habitat que d'emploi, afin de favoriser la mobilité par les transports collectifs et de mieux rentabiliser les investissements publics réalisés ou à venir.

Le PLUi devra favoriser, hors renouvellement urbain, des densités plus importantes que celles prescrites précédemment dans les quartiers définis par un rayon de l'ordre de 1 000 m autour d'une gare ferroviaire ou de l'ordre de 500 m d'une station de transport collectif.

Le DOO prévoit des surfaces d'urbanisation complémentaires devant permettre :

- l'implantation d'équipements et d'espaces publics nécessaires au fonctionnement du quartier ;
- la réorientation éventuelle du développement urbain pour à la fois tenir compte de difficultés opérationnelles d'aménagement et constituer des réserves foncières de substitution.

Ces surfaces complémentaires majorent de 30% celles dédiées à l'extension de l'habitat. Il en résulte une surface globale dédiée au développement urbain de près de 210 hectares, qui, ventilée par commune, permet de générer les surfaces maximales pour chacune d'entre elles, mobilisables à horizon 20ans dans le PLUi.

Le SCoT demande, dans les documents d'urbanisme locaux, d'étudier et de mettre en valeur, le cas échéant, les couloirs paysagers d'échanges visuels, depuis ou en direction des réservoirs de biodiversité définis dans le chapitre I.

Les couloirs identifiés ciblant des espaces agricoles ou naturels doivent permettre de préserver et de mettre en valeur la trame verte et bleue du territoire.

Pour ce faire, la non fragmentation écologique, l'ancrage paysager et l'intégration environnementale doivent s'affirmer comme des principes d'aménagement cadres de ces espaces avant tout aménagement, chaque lieu ayant une histoire associée à des éléments de composition spécifique.

Il est dès lors essentiel, de façon complémentaire aux potentielles zones paysagères des AVAP, d'inscrire toute forme d'aménagement en planifiant les lieux de vie de demain selon les "murs porteurs" du site à savoir: la topographie, la végétation et les perspectives visuelles.

Le SCoT demande par conséquent que soit réalisée une **orientation d'aménagement**, sur chaque espace concerné afin de favoriser l'intégration d'un programme de constructions tout en révélant et en valorisant les éléments identitaires du site.

Concernant les projets d'extension urbaine, les réflexions et plans de composition, dans le cadre des orientations d'aménagement relatives aux zones AU, devront veiller à la qualité des fronts bâtis visibles depuis les espaces ouverts (agricoles ou naturels). Il s'agit, à minima, que la réflexion veille à un épannelage, à des volumes et à des orientations cohérentes des constructions, afin d'assurer leur intégration dans le grand paysage.

Par ailleurs, l'émergence de formes urbaines et de type d'habitat variés - entre constructions collectives, intermédiaires, individuelles denses et individuelles lâches - permet la diversification des paysages urbains.

Concernant les espaces bâtis existants, le SCoT impose la constitution des franges homogènes (clôtures, haies, écran végétal...), afin de disposer **d'un front harmonieux, depuis les espaces ouverts agricoles et naturels**, et de **limiter l'imperméabilisation excessive des sites**.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Favoriser le réinvestissement des centralités et le renouvellement urbain.

Engager des actions fortes de requalification et de renouvellement dans les quartiers d'habitat ancien et dans les quartiers d'habitat social.

Objectif de production en réinvestissement :

	Alençon	1 ^{ère} couronne	2 ^{ème} couronne	Couronne rurale
Extension	40%	85%	90%	90%
Réinvestissement	60%	15%	10%	10%

Identification du potentiel en dents creuses : classement en zone urbaine.

Objectifs de densités moyennes minimales :

Ville-centre Alençon : 30 logements/hectare

1^{ère} couronne : 20 logements/hectare

2^{ème} couronne : 15 logements/hectare

Couronne rurale : 15 logements/hectare

Préserver les espaces naturels constituant les maillons des continuités entre les espaces urbanisés et les espaces naturels en conservant la trame ouverte agricole et naturelle.

S'appuyer sur les centralités pour organiser et structurer le développement urbain

Maîtriser et définir les limites urbaines dans une démarche d'intégration paysagère et d'économie d'espace.

Valoriser les enveloppes végétales et l'insertion du bâti.

Règlement du PLUI :

Définition des enveloppes des zones à urbaniser en cohérence avec les besoins.

La surface des zones à urbaniser correspond ainsi aux besoins évalués en logements en extension urbaine.

165 ha sont inscrits au PLUi en zones à urbaniser à vocation habitat : 75 ha en zone 1AU et 90 ha en zone 2AU pour couvrir les besoins sur 15 ans, soit une moyenne de 11 ha / an, correspondant aux objectifs du SCoT. D'autant que ces surfaces portent également sur des communes qui ne sont actuellement pas couvertes par le SCoT.

En outre, aucune nouvelle zone (délimitée après le 1er juillet 2002) n'est ouverte à l'urbanisation sur le territoire des communes non couvertes par le SCoT, respectant la règle d'urbanisation limitée inscrite à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

La répartition spatiale et les enveloppes foncières dédiées aux extensions à vocation résidentielle sont bien respectées au PLUi, puisque la ventilation des zones s'opère ainsi :

- 35 ha sur la ville d'Alençon
- 79 ha sur les communes de la première couronne,
- 51 ha sur les autres communes.

Les zones d'urbanisation future (correspondant aux zones 1AU et 2AU) sont réduites de 392 Ha dans le PLUi : 635 ha dans les documents d'urbanisme actualisés, contre 234 ha dans le PLUi à venir, soit une réduction de 63% des surfaces à urbaniser.

Classement en zone naturelle des espaces paysagers ou patrimoniaux identifiés.

Règle de hauteur et d'implantation favorisant une insertion dans le site, Cf. article 5.2.

L'article 6.1 concernant les clôtures fixe une règle permettant d'assurer la transparence écologique.

Enfin, l'article 6.2 impose des clôtures écologiquement perméables, en limite avec l'espace agricole ou naturelle.

Limitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans les zones agricoles et naturelles.

Cf. Article 6 relatif au traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords des constructions.

OAP du PLUI :

Définition d'OAP sur les principaux potentiels en zone urbaine (ville d'Alençon, Pacé) comportant des objectifs de densité minimale.

Disposition générale de « composition urbaine » pour les secteurs de développement (AU).

Rappel recommandations du SCOT :

Le DOO recommande de façon complémentaire, l'utilisation de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour toute entité foncière à vocation résidentielle mobilisable au-delà de 2025 au sein des Familles A et B, et ce afin de contenir le phénomène de spéculation. Sur ces secteurs, une politique volontariste de maîtrise foncière pourra être mise en œuvre afin de préparer les aménagements futurs, ne devant pas être dépourvus d'équipements collectifs.

Le plan de déplacement et les OAP des PLU pourront utilement préciser les conditions d'aménagement en matière d'infrastructures routières.

Et concernant les couloirs identifiés ciblant des espaces urbains, le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux, et les politiques publiques, portent une attention particulière sur l'ordonnancement, le volume et l'aspect extérieur des constructions, qui ne doivent pas créer de rupture d'échelle ou de rupture visuelle avec le tissu bâti traditionnel.

En complément de ces protections reconnus, le SCoT recommande l'identification et la protection, dans les documents d'urbanisme locaux, du patrimoine vernaculaire et du patrimoine végétal remarquable, porteurs de l'identité du territoire. Les dispositions de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme pourront être utilisées à cet effet.

Au-delà, conformément aux exigences de la loi ENE, le SCoT encourage sur les paysages à enjeux du territoire, la mise en place d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), afin d'optimiser la valorisation patrimoniale et la qualité architecturale du territoire.

Prise en compte des recommandations :

Règlement : l'article 5.2 « caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions » impose aux constructions, dans l'ensemble des zones, « une intégration harmonieuse dans le paysage urbain et rural environnant »

Les articles 5.3 (protection et mise en valeur du patrimoine bâti) et 6.3 (protection et mise en valeur des sites et des éléments d'intérêt paysager et écologique) répondent à ces objectifs de protection. Le diagnostic du PLUI a permis d'identifier ces patrimoines à protéger.

Il existe une AVAP sur la commune de Saint Céneri le Gérei.

Un SPR (site patrimonial remarquable) est en cours d'élaboration sur la ville d'Alençon

Rappel de l'objectif 2.1 : une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales

Indicateur : Consommation d'espace

- **Evaluer la consommation foncière en appliquant la méthodologie du CERTU**

Unité : en ha

Objectif souhaité : Surface dédiée au développement résidentiel de 210 ha à horizon 2031 et de 120ha pour les activités économiques

Périodicité : 2 ans

Rappel éléments du SCOT : diagnostic stratégique, Chapitre 2

Une croissance de la population et un développement des activités et des infrastructures associées à une évolution des modes d'urbanisation ont entraîné un étalement urbain consommateur d'espace, notamment agricole.

En 2006, la part des espaces artificialisés de la Communauté Urbaine est de 19%, soit 3489ha. 40% de cette consommation d'espace a eu lieu depuis 1970. Cette consommation d'espace est 2,6 fois supérieure/habitant sur les communes de la 1^{ère} couronne comparée à la ville centre.

De 2000 à 2010, 245ha ont été consommés par l'urbanisation. Ce rythme de 24,5ha/an correspond à une progression moyenne de + 0,9%/an. En parallèle, de 1999 à 2006, l'évolution des consommations foncières concerne essentiellement la construction d'infrastructures et voiries, la réalisation d'espaces à vocation économique et l'habitat individuel, qui utilisent respectivement sur la période 10,8 ha/an, 10,6 ha/an et 7,4 ha/an. On note l'importance de la consommation foncière en voies privées, liée à l'étalement urbain et au mitage.

Afin de maintenir les grands équilibres spatiaux entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles, il est nécessaire de diminuer la consommation foncière en luttant contre l'étalement urbain.

Pour ce faire, la proposition de formes d'urbanisation plus denses, en continuité, novatrices dans leur composition et leur forme, et adaptées à la typologie des communes doit être privilégiée.

Rappel objectif du SCOT :

Surface dédiée au développement résidentiel de 210 ha à horizon 2031 et de 120 ha pour les activités économiques, soit une consommation moyenne annuelle maximale globale de **18,3ha/an**.

- **Consommation foncière selon la méthodologie du CERTU utilisée pour le SCOT adopté en 2014**

Données utilisées :

- Bâtiments du cadastre 2010 et 2020
- BDTopo 2013 et 2016

Méthode utilisée pour chaque année étudiée:

- 1- En l'absence de données récentes et complètes de la BDTopo, l'analyse a été réalisée par association des bâtis cadastraux avec les cimetières et les terrains de sport de la BDTopo
- 2- Fusion de tous les bâtiments
- 3- Création d'un tampon de 50m autour de chaque bâti (dilatation)
- 4- Ce même tampon est ensuite écrêté de 25m (érosion)
- 5- Découpage par commune

		Tâche urbaine en 2010 (en ha)	Tâche urbaine en 2020 (en ha)	Consommation foncière 2010-2020 (en ha)	Consommation foncière 2010-2020 (en %)	Rythme annuel de consommation foncière (en ha)	Rythme annuel moyen de consommation foncière (en %)
Famille A	Alençon	837,9	858,3	20,4	2,4%	2,0	0,24%
Total Famille A		837,9	858,3	20,4	2,4%	2,0	0,24%
Famille B	Arçonnay	167,0	188,9	22,0	13,1%	2,2	1,24%
	Cerisé	81,0	90,7	9,8	12,1%	1,0	1,14%
	Damigny	176,8	181,1	4,3	2,4%	0,4	0,24%
	Saint-Germain- du-Corbéis	232,6	235,9	3,3	1,4%	0,3	0,14%
	Saint-Paterne- Le-Chevain *	191,2	208,6	17,4	9,1%	1,7	0,87%
Total Famille B		848,5	905,2	56,6	6,7%	5,7	0,65%
Famille B/C	Champfleur	105,6	119,6	14,0	13,2%	1,4	1,25%
	La Ferrière-Bochard	115,1	116,6	1,6	1,4%	0,2	0,14%
Famille C	Colombiers	78,1	79,9	1,8	2,3%	0,2	0,23%
	Condé-sur-Sarthe	182,3	207,6	25,3	13,9%	2,5	1,31%
	Cuissai	66,4	68,3	1,9	2,9%	0,2	0,28%
	Héloup	127,7	135,8	8,1	6,3%	0,8	0,61%
	Lonrai	116,3	122,6	6,3	5,4%	0,6	0,53%
	Mieuxcé	104,8	108,4	3,6	3,4%	0,4	0,33%
	Pacé	64,6	68,4	3,8	5,9%	0,4	0,57%
	Saint-Céneri- le-Gérei	36,2	38,2	1,9	5,3%	0,2	0,52%
	Saint-Nicolas- des-Bois	62,6	69,5	7,0	11,2%	0,7	1,06%
Valframbert	181,1	198,3	17,2	9,5%	1,7	0,91%	
Total Famille C		1240,8	1333,1	92,3	7,4%	9,2	0,72%
TOTAL CUA		2927,3	3096,6	169,3	5,8%	16,9	0,56%

* communes fusionnées en 2017

Entre 2010 et 2020, le total des surfaces artificialisées sur le territoire du SCOT de la CUA s'élève à environ 169 ha. La tâche urbaine a ainsi progressé de 5,8% au cours de cette période.

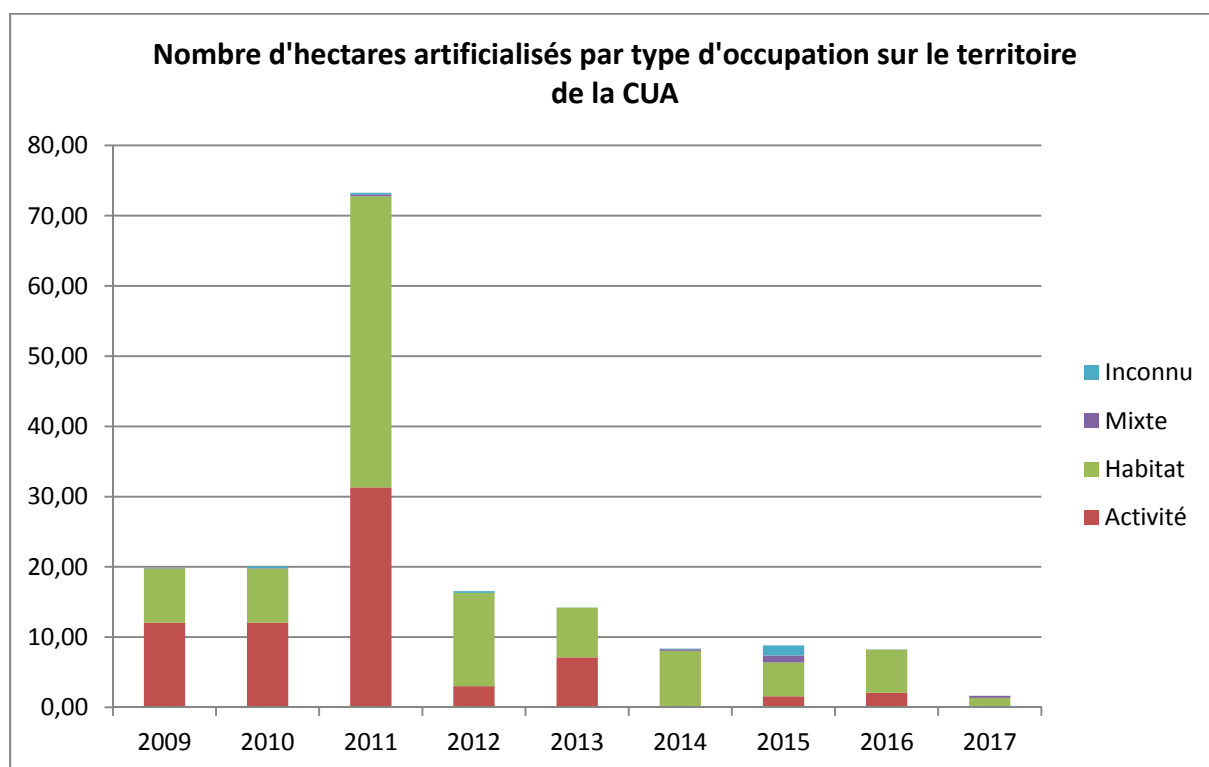
Le rythme de progression de la consommation foncière est de presque 16,9 ha/an, soit une progression de 0,56% /an.

L'analyse par famille met en évidence des rythmes différents de consommation foncière. Alençon a un rythme annuel moyen de +0,24%, la famille B progresse de 0,65% et la famille C progresse de 0,72%. En parallèle, près de 70% de cette consommation foncière est réalisée sur seulement 6 communes : Alençon et sa 1^{ère} couronne (St Paterne - Le Chevain, Condé sur Sarthe, Arçonnay, Champfleur et Valframbert). Dès que l'on s'éloigne d'Alençon, l'artificialisation des terres devient faible (1.6ha à La Ferrière-Bochard ou 1.9ha à Cuissai par exemple).

Ainsi, plus on s'éloigne d'Alençon, moins la consommation foncière est élevée. **Cependant, elle est proportionnellement plus importante dans les communes rurales que dans la zone agglomérée.**

- **Consommation foncière grâce aux données extraites de l'Observatoire de l'Artificialisation**

Les données sont travaillées en ne considérant que les entités ayant évolué. Pour éviter les erreurs locales, il est donc préférable de mener une analyse d'évolution (« 10ha nouvellement artificialisés entre 2010 et 2015 ») plutôt que sur une analyse de stock (« 500ha sont artificialisés dans la commune en 2015 »).



*Sources : Observatoire de l'Artificialisation,
Emprise : 18 communes de la CUA (périmètre d'application des dispositions du SCOT)*

Entre 2009 et 2017, le total des surfaces artificialisées sur le territoire du SCOT de la CUA s'élève à environ 171 ha, soit une moyenne de 19 ha/an. En comparant avec les 24,5ha/an de 2000 à 2010, la tendance globale est donc à une légère diminution de l'artificialisation des sols.

Pendant cette période, la consommation diminue d'année en année et de façon régulière, jusqu'à atteindre 1,6 ha consommé en 2017. L'année 2011 est la seule exception avec une consommation massive du foncier de 73 ha soit 42% de la consommation totale des 9 années. Ceci s'explique

notamment par la construction du centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe qui, à lui seul, a nécessité l'artificialisation d'environ 37 ha.

	Superficie artificialisée entre 2009 et 2017 (en ha)	Part de la commune artificialisée entre 2009 et 2017
Condé-sur-Sarthe	41,90	4,95
Saint-Paterne - Le Chevain	46,60	3,60
Arçonnay	28,39	3,55
Cerisé	5,37	1,21
Alençon	9,84	0,91
Champfleur	11,06	0,84
Damigny	3,63	0,75
Valframbert	8,96	0,63
Pacé	4,22	0,56
Lonrai	2,09	0,34
La Ferrière-Bochard	2,25	0,21
Saint-Germain-du-Corbéis	1,36	0,18
Héloup	1,45	0,11
Cuissai	1,01	0,11
Saint-Céneri-le-Gérei	0,26	0,07
Mieuxcé	0,70	0,07
Saint-Nicolas-des-Bois	1,53	0,06
Colombiers	0,35	0,03
TOTAL	170,98	0,94

Sources : Observatoire de l'Artificialisation,
Emprise : 18 communes de la CUA

Près de 85% de cette consommation foncière est réalisée sur seulement 6 communes : Alençon et sa 1^{ère} couronne (St Paterne - Le Chevain, Condé sur Sarthe, Arçonnay, Champfleur et Valframbert). Dès que l'on s'éloigne de l'agglomération, l'artificialisation devient faible voire quasi-nulle (0.35 ha à Colombiers ou 1 ha à Cuissai par exemple).

Près de 5% de la superficie de Condé sur Sarthe a été nouvellement artificialisée entre 2009 et 2017. Viennent ensuite St Paterne-Le Chevain et Arçonnay avec respectivement 3,6 et 3,5%, illustrant ainsi la pression foncière autour de la ville-centre Alençon.

La consommation foncière réalisée dans les communes de la famille A représente ainsi 5,2% de la consommation totale à l'échelle du territoire du SCOT, celle dans la famille B représente 46,9% et le total de la famille C représente 47,9%.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	Moyenne 09-17
Activité	12,05	12,05	31,32	3,00	7,11	0,15	1,58	2,07	0,04	69,38	7,7 ha/an
Habitat	7,71	7,71	41,44	13,29	7,08	7,89	4,80	6,14	1,30	97,36	10,8 ha/an
Mixte	0,07	0,07	0,27	0,00	0,00	0,23	1,00	0,00	0,30	1,95	0,2 ha/an
Inconnu	0,00	0,24	0,24	0,26	0,02	0,09	1,43	0,01	0,00	2,29	0,2 ha/an
TOTAL	20,07	20,07	73,28	16,31	14,28	9,71	7,39	8,22	1,64	170,98	19 ha/an

Sources : Observatoire de l'Artificialisation,
Emprise : 18 communes de la CUA

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

Evaluation du Schéma de Cohérence Territoriale – Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020

La majorité de l'artificialisation des sols est dédiée à l'habitat (97ha soit 57%). Cet usage représente en moyenne 10,8ha/an alors que la surface dédiée aux activités économiques représente 7,7ha/an. Depuis 2014, la part des nouvelles surfaces dédiées à l'habitat augmente encore pour atteindre près de 75%.

- **Analyse des densités de logement**

Pour obtenir une vision globale, il convient également d'analyser les densités de logements pour les opérations d'aménagement réalisées sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Pour rappel, les densités minimales énoncées dans le DOO ne sont pas imposées à l'opération d'aménagement, mais sont des moyennes appréciées par commune. Pour l'ensemble du territoire, la densité moyenne minimale de 15 logements / hectare, assignée aux communes de la famille C, se trouve également être le seuil plancher par opération.

		Nb d'opérations	Nb de logements projetés	Surface totale (en m ²)	Densité par commune (logts / ha)	Objectif de densité minimale (logts / ha)	Atteinte de l'objectif
Famille A	Alençon	4	81	40539	20	30	66,6%
Famille B	Arçonnay	1	3	2528	11,9	20	59,3%
	Damigny	1	10	6218	16,1	20	80,4%
	St Germain du C.	1	88	56687	15,5	20	77,6%
	St Paterne	1	5	3930	12,7	20	63,6%
Total Famille B		4	106	69363	15,3	20	76,4%
Famille C	Champfleur	2	23	16684	13,8	15	91,9%
	Valframbert	2	58	38217	15,2	15	101,2%
Total Famille C		4	81	54901	14,8	15	98,4%

Sources : CUA

Depuis 2014, 12 permis d'aménager pour des opérations de lotissements ont été délivrés sur les communes de la CUA : 4 sur Alençon, 4 sur les communes de la famille B, et 4 sur les autres communes. Les densités minimales obtenues sont un peu en dessous de celles projetées pour les 3 familles, avec des nuances plus ou moins importantes.

La ville d'Alençon, dont l'objectif est de 30 logements / ha a ainsi une moyenne de 20 logements sur ses opérations, soit seulement 66% de l'objectif. Pour les communes de famille B dont l'objectif est de 20 logements / ha, l'atteinte des objectifs varie selon les communes, de 60% sur une opération à Arçonnay, à 80% à Damigny. Enfin, pour les communes de la famille C dont l'objectif est de 15 logements / ha, l'objectif est légèrement dépassé pour Valframbert (101%) alors que les opérations réalisées sur la commune de Champfleur se rapprochaient de l'objectif (92%).

Bilan :

De 2013 à 2031, la surface totale maximale de consommation foncière envisagée dans le SCOT est de 210 ha pour l'activité résidentielle et de 120 ha pour les activités économiques. Ce total de 330ha maximum correspond donc à une moyenne annuelle de 18,3ha/an sur les 18 années d'étude.

La consommation foncière pour l'habitat a également été prévue selon les 3 familles de communes avec 20% pour la famille A (Alençon), 50% pour la famille B (Arçonnay, Cerisé, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Paterne-Le-Chevain) et 30% pour la famille C.

Le tableau ci-dessous recense ainsi les différentes valeurs obtenues selon la méthodologie d'analyse utilisée en comparaison avec les objectifs énoncés dans le SCOT.

	Objectif SCOT	Résultat analyse Méthode du CERTU (2010-2020)	Résultat analyse Observatoire de l'Artificialisation (2009-2017)
Consommation foncière moyenne annuelle (en ha)	18,3	16,9	19
Consommation foncière pour l'habitat selon les familles de communes (en %) :		*	
A	20	12	5,2
B	50	33,4	46,9
C	30	54,5	47,9

Sources : CUA

* Cette proportion comprend la consommation foncière pour l'ensemble des secteurs d'activité et pas seulement l'habitat

Il faut donc souligner que le résultat des deux analyses se rapproche du maximum de la consommation foncière moyenne annuelle. La méthode d'analyse du CERTU obtient une consommation foncière de 16,9 ha/an soit une valeur légèrement inférieure (-7,6%) à l'objectif attendu, alors que la valeur tirée des données de l'observatoire de l'artificialisation atteint 19 ha/an, soit un chiffre légèrement supérieur (+3,8%) à l'objectif à atteindre.

En comparant ces valeurs avec les chiffres de consommation foncière de 24,5ha/an de 2000 à 2010, la tendance globale est tout de même à une diminution de l'artificialisation du foncier, avec une baisse de -31 et -22%). Il faut enfin noter que le résultat de l'analyse de 2009 à 2017 est plus élevé que celui de l'analyse de 2010 à 2020. Cette différence peut peut-être s'expliquer par une accélération de la diminution de la consommation foncière. Le suivi de ces valeurs dans les prochaines années devra confirmer ou non cette tendance.

Concernant la consommation foncière pour le secteur résidentiel selon les familles de communes, les deux analyses mettent en évidence une sous-représentation de l'artificialisation des sols pour les communes des familles B et C et une nette surreprésentation pour les communes de la famille C. Les futurs projets d'habitat devront ainsi se concentrer sur Alençon et ses communes limitrophes pour modifier cette tendance.

Le détail des données tirées de l'Observatoire de l'Artificialisation permet de travailler par secteur d'activité. Ainsi, 10,8 ha ont été consommés en moyenne par an entre 2009 et 2017 pour des fonctions résidentielles. Cette valeur est légèrement inférieure à l'objectif maximal du SCOT qui est de 11,6 ha/an.

Enfin, les objectifs de densité de construction sur les nouvelles opérations d'aménagement ne sont pas atteints pour 2 des 3 familles de communes. Pour Alençon, la densité moyenne est de 20 logements/ha alors que 30 étaient attendus, soit 66% de l'objectif. Pour les communes de la famille B, la moyenne d'atteinte de l'objectif est de 76%, avec environ 15,3 logements/ha contre 20 attendus. Au contraire, les opérations sur les communes de la famille C, plus rurales, atteignent quasiment l'objectif de 15 logements/ha avec une moyenne de 14,8. Valframbert est ainsi la seule commune étudiée dont le nombre moyen de logements par hectare dépasse l'objectif fixé.

Ces valeurs devront donc être suivies dans les prochaines années afin d'apprécier les effets du SCOT et son application opérationnelle traduite dans le PLUi sur les dynamiques d'urbanisation et de consommation foncière.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Consommation d'espaces	

Indicateur : population et parc de logement

- **Evolution du parc de logement**
- **Evolution de la population**

Unité : en nombre

Objectif souhaité : + 5600 logements à l'échéance du SCOT

Périodicité : 1 an

Rappel éléments du SCOT : diagnostic stratégique, Chapitre 3

Habiter le territoire, c'est y loger, mais c'est aussi bénéficier d'une offre urbaine en termes d'équipements, de services, de desserte en transports publics et d'emploi adéquat aux besoins.

La population globale de la CUA a peu évolué entre 1980 et 2006, mais avec des phénomènes distincts selon les territoires. La ville d'Alençon a perdu près de 3000 hab. (environ 10%), alors que les communes rurales et surtout de 1^{ère} couronne en ont gagné l'équivalent.

Entre 1999 et 2006, le nombre de logements a augmenté de 6,7% alors que dans le même temps la population globale de la CUA a diminué.

En 2006, 87% des habitants et 90% des logements (sur 23637) sont concentrés sur Alençon et les communes de 1^{ère} couronne illustrant la prédominance du pôle alençonnais.

Le parc de logement de la CUA est composé de près de 93% de résidences principales, et la part des logements vacants reste faible avec 5,9% en 2006. Si la part des propriétaires est de 50,7% à l'échelle de la CUA, elle est de plus de 77% sur les communes de l'espace rural et seulement de 36% sur Alençon.

Les maisons individuelles représentent 58,6% du parc de logements de la CUA. Toutefois, cette proportion est en moyenne de 96% sur les communes de l'espace rural et de 88% sur les communes de première couronne. Alençon en compte moins de 40% dans son parc de logements.

Sur le territoire de la CUA, le SCoT doit donc permettre de :

- répondre aux besoins induits par la structure et les dynamiques de la population de la CUA, en particulier des jeunes ménages avec enfants qui migrent vers les communes périphériques, et des personnes âgées, dans un contexte de vieillissement de la population
- offrir des parcours résidentiels continus sur le territoire, en diversifiant l'offre de logement
- préciser les secteurs de développement de l'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle et d'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels
- adapter le développement urbain aux capacités d'accueil des communes et leur niveau d'équipement

Cette adéquation entre le développement et les capacités d'accueil des communes et entre le profil de la population et les logements et équipements est nécessaire pour un développement cohérent du territoire.

Dans ce cadre, le SCoT prévoit à l'horizon 2031 une production maximale de 5626 logements, **soit 312,5 logements par an** entre 2013 et 2031. Les besoins en logements sont limités en raison de la faible dynamique démographique du territoire.

Le « point mort constructif », qui correspond au nombre de logements nécessaires au maintien de la population sur un territoire, **s'établit à environ 193 logements/an**.

Afin de se projeter à la date d'approbation du SCOT, le DOO se base sur une production totale estimée à 1117 logements entre 2008 et 2013 soit un rythme annuel de 187 logements.

- **Le court terme (2014-2019)** anticipant la production globale des logements projetés sur la durée d'un programme local de l'habitat (PLH) soit 1415 logements et une production annuelle estimée à 236 logements.
- **Le moyen terme (horizon 2020 - 2025)** anticipant la production globale des logements projetés sur la durée d'un programme local de l'habitat (PLH) soit 1501 logements et une production annuelle estimée à 250 logements.
- **Le long terme (horizon 2026 - 2031)** anticipant le solde de la production globale des logements projetés dans le PADD soit 1593 logements et une production annuelle estimée à 266 logements.

Sur la base des projections de production de logements inscrites dans le PADD, soit 5600 logements à horizon 2031, le SCOT ambitionne **l'accueil de 13 000 habitants nouveaux** au maximum, répartis selon la croissance démographique prospective et différenciée suivante :

- + 0.72% pour les communes rurales afin de capter 15% des 13 000 habitants nouveaux
- + 1.46% pour les communes de la zone agglomérée afin de capter 35% des 13 000 habitants nouveaux
- + 0.90% pour la ville d'Alençon afin de capter 50% des 13 000 habitants nouveaux.

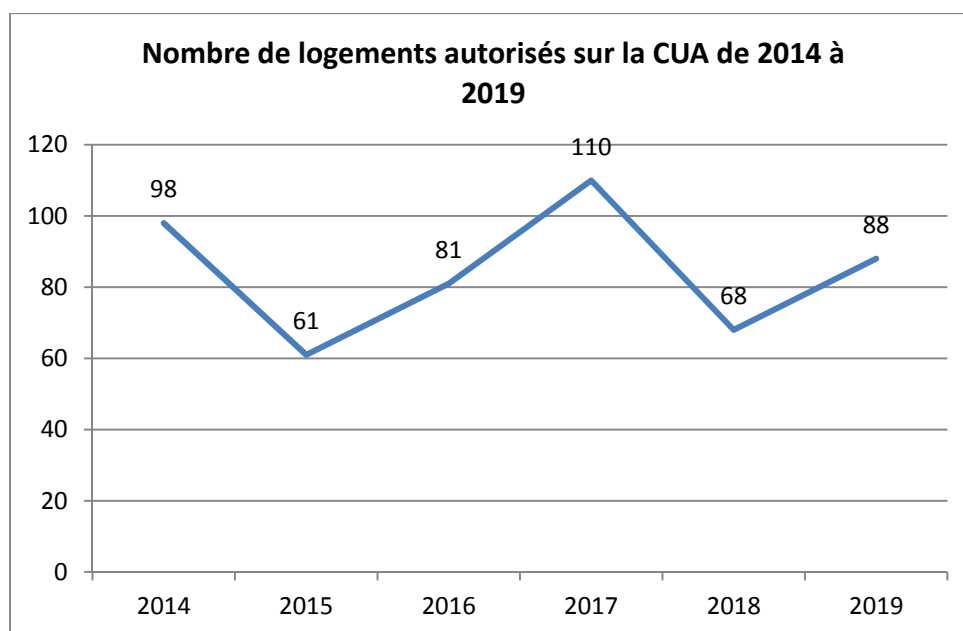
- **Evolution du parc de logement**

Rappel objectif du SCOT : à l'horizon 2031 le SCOT prévoit une production maximale de 5626 logements, soit **312,5 logements par an entre 2013 et 2031**.

Le « point mort constructif », s'établit à environ 193 logements/an.

La précision en termes de production annuelle de logements :

- **Le court terme (2014-2019)** anticipant la production globale des logements projetés sur la durée d'un programme local de l'habitat (PLH) **soit 1415 logements et une production annuelle estimée à 236 logements**.



Le nombre de logements autorisés pour chaque année est bien inférieur à l'estimation dans le SCOT. En effet, le nombre de logements autorisés n'atteint pas la moitié des objectifs fixés annuellement. Sur ces 6 ans, le point mort constructif n'a pas été atteint. Cependant les chiffres suivants montrent que le parc de logements a augmenté de 506 logements contre 1411 estimés, soit 36% de l'objectif.

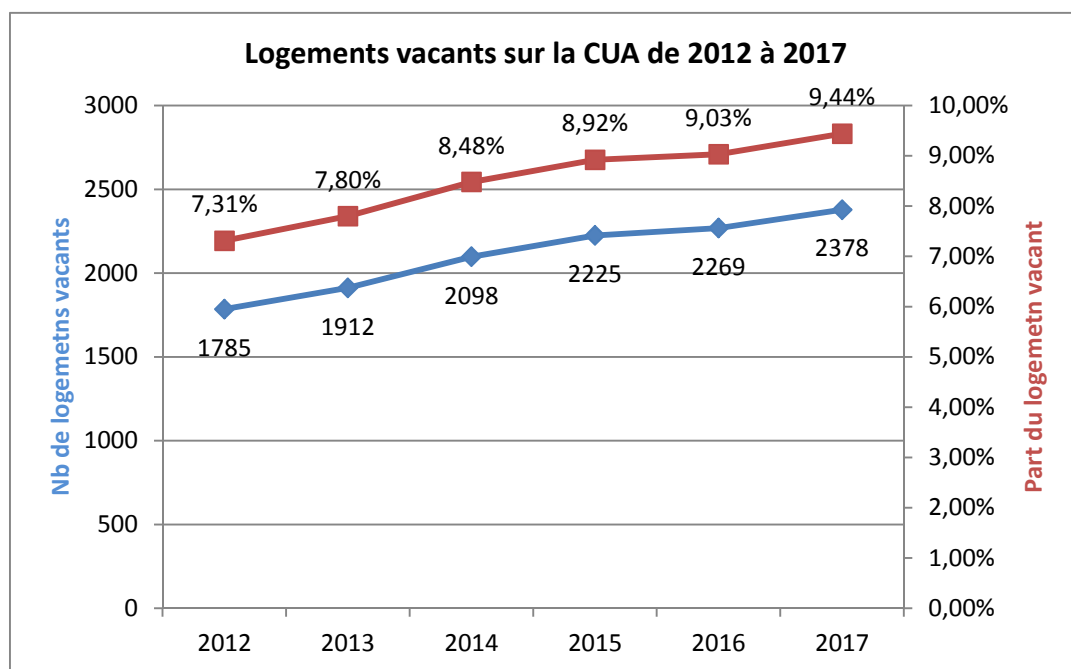
Nombre de logements autorisés, sur la CUA (données SITADEL) par familles entre 2014 et 2019			
	Rappel objectifs dans le SCOT	Nombre de logements autorisés sur la période	Atteinte de l'objectif
Famille A	779	200	25,7 %
Famille B	448	175	39 %
Famille B/C et C	184	131	71,2 %
Total CUA	1411	506	36 %

L'atteinte des objectifs diffère selon les familles de communes. La ville centre n'a atteint ses objectifs qu'à hauteur de 25%, alors que la famille des communes plus rurales a atteint presque les $\frac{3}{4}$ de l'objectif fixé dans le SCOT.

Evolution du parc de logements entre 2014 et 2017 (dernières données disponibles)			
	De 2014 à 2015	De 2015 à 2016	De 2016 à 2017
Nombre de logements	+ 228 logements	+ 182 logements	+49 logements

De 2014 à 2016, la croissance du parc de logements est plus importante que le nombre de logements autorisés ; cela signifie que des logements ont été créés en dehors de production de logements neufs par divisions de logements ou changements de destination ne nécessitant pas de permis de construire...

En 2006, le parc de logements vacants du territoire communautaire était de 5,9%. Les chiffres suivants présentent l'évolution de ce parc de 2012 à 2017 :



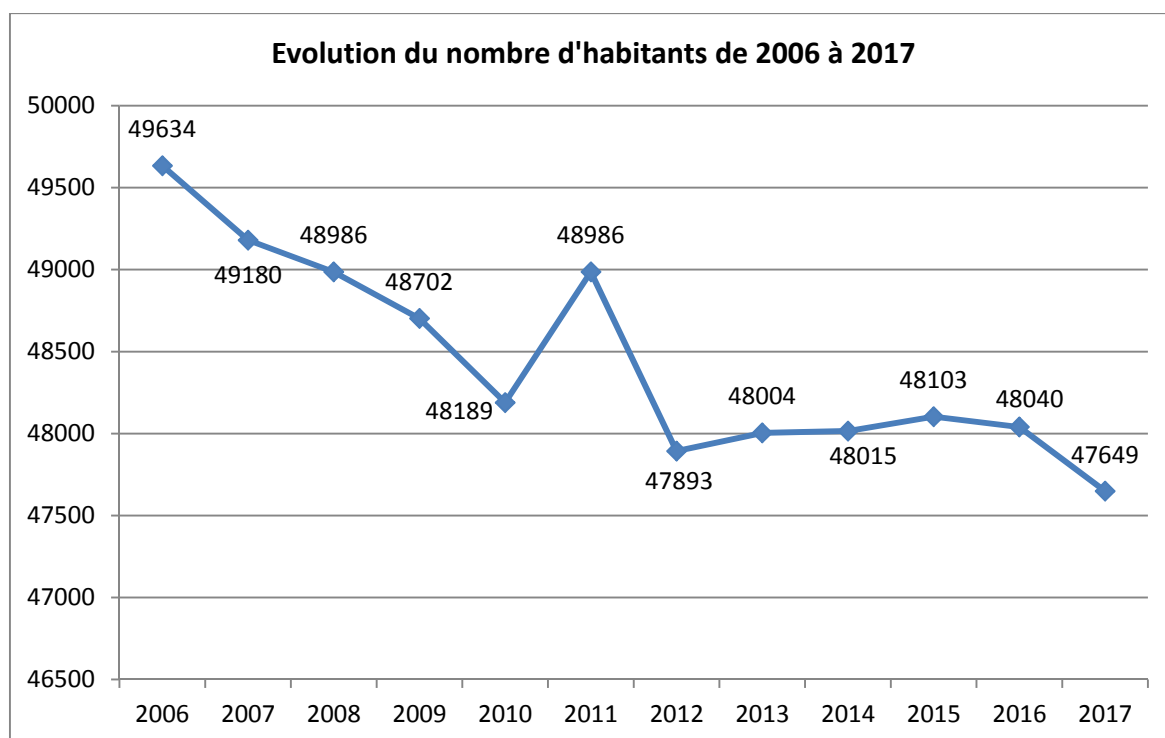
Le nombre et la part de logements vacants ont augmenté entre 2012 et 2017 selon une même courbe. La part de vacance diffère selon les familles de communes, ainsi la famille A, composée de la ville d'Alençon, présente le taux de vacance le plus important (11,65% soit plus d'un logement sur 10 en vacance).

- **Evolution de la population :**

Rappel objectif du SCOT : à horizon 2031, le SCOT ambitionne l'accueil de **13 000 habitants nouveaux** au maximum.

Dans le diagnostic du SCOT, il est précisé que la CUA comptait 49 634 habitants en 2006 (dernières données mises à disposition en Janvier 2010). Le tableau suivant s'appuie sur le nombre d'habitants pour les 6 dernières années disponibles lors de cette évaluation (le nombre d'habitants correspond à la population municipale).

	Rappel 2006 (INSEE 2009)	2012 (INSEE 2015)	2013 (INSEE 2016)	2014 (INSEE 2017)	2015 (INSEE 2018)	2016 (INSEE 2019)	2017 (INSEE 2020)	Evolution 2006/2017
Nombre d'habitants CUA	49 634	47 893	48 004	48 015	48 103	48 040	47 649	-1985 hbts



Le nombre d'habitants a diminué depuis 2006, année de référence dans le SCOT. Entre 2006 et 2017, la CUA a perdu 1986 habitants. Sur l'ensemble de la période, la ville d'Alençon et les communes de la famille B (communes péri-urbaines) ont perdu des habitants, alors que les communes de la famille C (communes rurales) ont vu leur population augmenter.

Bilan :

Le SCOT prévoyait en premier lieu une projection de production de logements (5600 logements à l'horizon 2031) pour en déduire l'accueil de nouveaux habitants (13 000 nouveaux habitants au maximum). La production de logements ne répond pas aux projections fixées au PADD du SCOT. Ainsi, le nombre de logements autorisés sur la période ne répond pas au « point mort constructif ». Parallèlement, le nombre de logements vacants a augmenté sur la période.

De même, les perspectives d'accueil de population ne sont pas atteintes. Le nombre d'habitants a diminué alors même que de nouveaux logements ont été construits et que le parc de logements vacants a augmenté, sans doute lié en partie par la diminution de la taille des ménages et/ou le phénomène de décohabitation. A l'inverse en famille C, pour les communes plus rurales, bien que le nombre de logements autorisés a diminué de 2012 à 2017, cette famille de communes a accueilli presque 500 habitants supplémentaires. Par comparaison, la famille B composée de communes péri-urbaines, avec un nombre quasi équivalent de logements autorisés que la famille C, a perdu presque 250 habitants sur la période.

Pour la ville d'Alençon, une Opération Programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) a été mise en place afin de lutter contre la vacance notamment. L'évaluation de la mise en œuvre de ce programme permettra de disposer des enseignements et orientations éventuelles à définir.

Les objectifs fixés dans le SCOT, issus du Programme Local de l'Habitat, ne sont donc pas atteints sur la période. L'objectif d'accueil de population ayant été calculé au regard de la projection du nombre de logements, il était difficile d'atteindre l'objectif fixé. Les projections ont été adaptées au PLUi et fixent une ambition d'accueil et de répartition équilibrée à l'échelle du territoire.

L'enjeu pour le prochain SCOT, en fonction de son périmètre, portera sur la définition des ambitions d'accueil de population, d'attractivité du territoire et l'armature urbaine.

Le PLUI, élaboré en compatibilité avec le SCOT, fixe cet objectif démographique qui correspond à une évolution de + 0.3% par an mais à l'échelle du territoire communautaire, c'est-à-dire sur 30 communes contre 18 communes pour le SCOT.

Par ailleurs, pour répondre aux objectifs en terme de construction de logements et de structuration du parc de logements, au-delà du document d'urbanisme, la mise en place de programmes d'actions permettra d'accompagner cette ambition. Ainsi, en plus de l'OPAH RU engagée sur la ville centre, la définition d'un nouveau PLH permettrait de programmer et piloter ces actions en faveur de l'habitat.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Population et parc de logements	

2. 2. Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social

- Augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux

Rappel prescriptions du SCOT :

Famille B-> commune de Saint-Germain-du-Corbéis : A minima, le document d'urbanisme de cette commune devra prévoir la production de 180 logements locatifs sociaux. Cet objectif permet, à horizon du SCOT, de répondre aux exigences de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Ces objectifs devront être traduits dans les pièces réglementaires du PLUI : orientations d'aménagement, règlement et plan de zonage.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI :

Alençon : Requalification du parc social et rééquilibrage en ciblant les quartiers les plus déficitaires en parc social.

1ère couronne : 20% de la construction neuve en résidence principale.

2ème couronne : 10% de la construction neuve (réhabilitation, reconversion).

Règlement du PLUI : L'article 3 (mixité fonctionnelle et sociale) de la zone Urbaine à vocation d'habitat (UG) indique « les opérations d'aménagement ou de constructions conduisant à la création d'au moins 10 logements devront comprendre au moins 20% de logements sociaux (en location ou en accession sociale) ».

OAP : L'OAP sectorielle portant sur la zone de développement de Saint Germain du Corbéis précise l'objectif de 20 % de logements à vocation sociale.

Rappel recommandations du SCOT :

Concernant le volume du parc de logements sociaux :

Famille A-> Alençon : En écho, aux opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et au Projet de Rénovation Urbaine (PRU), le SCoT recommande de produire une majorité des logements démolis dans le cadre de ces programmes.

Famille B, hors commune de Saint-Germain-du-Corbéis : A minima, les documents d'urbanisme de ces communes devront prévoir la production d'un nombre de logements locatifs sociaux, égal à 20% de la construction neuve en résidence principale.

Famille C : A minima, sur l'ensemble de ces communes, le PLUi devra prévoir la production d'un nombre de logements locatifs sociaux, égal à 10% de la construction neuve en résidence principale.

La localisation géographique du parc de logements social est primordiale.

Le SCoT demande que la réflexion menée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, positionnent ces objectifs de logements sociaux :

- à proximité des équipements, services et commerces du territoire ;
- dans des secteurs desservis par une ligne de transport en commun cadencée, permettant l'accès aux équipements, services, commerces et zones d'emploi du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux pourront, afin d'atteindre ces objectifs, mobiliser les outils suivants :

- L123-2 b) : servitudes de mixité sociale ;
- L 123-1-5-16 : secteurs de mixité sociale ;
- L 127-1 : majoration des droits à construire dans le cadre d'opérations de logements, programmant des logements sociaux.

Prise en compte des recommandations :

Règlement : article 3 sur la mixité fonctionnelle et sociale, il est précisé « sur la commune de Saint Germain du Corbéis : Les opérations d'aménagement ou de constructions conduisant à la création d'au moins 10 logements devront comprendre au moins 20% de logements sociaux (en location ou en accession sociales) ».

Tableau de synthèse et d'analyse de l'objectif Politique du Logement									
Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 2 : Relance démographique, équilibre territorial et utilisation économe de l'espace	Objectif 2 Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	Objectif 2.1 Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales Objectif 2.2 Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social	PLUi -Identification du potentiel de renouvellement urbain -Dimensionnement des zones à urbaniser (AU) au regard des besoins -Définition de densités minimales au sein des zones à urbaniser (OAP) -OAP thématique composition urbaine "gestion économe de l'espace et phasage" -Non ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sur les communes non couvertes par les dispositions du SCoT -20% de logements sociaux dans les opérations de plus de 10 logements (1 ^{ère} couronne) Actions en faveur de l'attractivité d'Alençon et de son cœur de ville -Dispositif Action Cœur de Ville et ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) sur Alençon -OPAH Alençon	<u>Consommation d'espaces :</u> Evaluer la consommation foncière	Enveloppe et répartition spatiale des zones AU du PLUi cohérente avec les objectifs du SCoT Consommation foncière annuelle maximale prévue (18,3ha/an) atteinte voire dépassée (17 à 19 ha/an) Mais ralentissement de la consommation (24,5ha entre 2000 et 2010) Consommation foncière par classe de communes en inadéquation avec les objectifs Densité des opérations inférieure aux objectifs du SCoT	Pas de politique foncière communautaire pour les opérations d'habitat (habitat = compétence communale, sauf PLH) Grands équipements consommateurs : centre pénitentiaire = 37 ha Perte de population inscrite dans des tendances lourdes de métropolisation croissante Ambition forte pour le territoire, pour renverser les tendances observées Décalage de temps entre l'adoption du SCOT, du PLUi et leur application	Transcription des objectifs du SCoT dans le PLUi (zones AU, densité minimale) Actions menées dans le cadre des dispositifs ACV/ORT et OPAH pour la ville-centre Programme d'actions des collectivités pour l'attractivité économique et résidentielle du territoire	Développer des OAP renouvellement urbain dans le PLUi Poursuivre et développer des dispositifs d'accompagnement pour encourager le renouvellement urbain (BIMBY, OPAH,...) Mettre en place un PLH pour fixer un cadre et des outils pour une politique communautaire du logement Renforcement des dispositifs d'attractivité du territoire Définir des projections de développement cohérentes avec les dynamiques et les ambitions d'accueil de population	
				<u>Population et parc de logements :</u> Evolution du parc de logement	Nombre de logements réalisés inférieur aux projections du SCoT, notamment sur Alençon Augmentation de la vacance des logements				
				Evolution de la population	Diminution du nombre d'habitants Non atteinte de l'objectif démographique du SCOT				

Résultats positifs / Résultats négatifs pour l'atteinte de l'objectif

Objectif 3 - Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA

Projet Axes du PADD du SCOT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non des objectifs
Axe 3 : Attractivité et développement économique	Objectif 3 : Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA	Objectif 3.1 : Une armature des parcs économiques territorialement cohérente Objectif 3.2 : Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au cœur du tissu urbain Objectif 3.3 : Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCOT de la CUA. Objectif 3.4 : Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA	Pas d'indicateurs spécifiques

3. 1. Une armature des parcs économiques territorialement cohérente

- Les grands secteurs à vocation économique d'échelle communautaire
- Les parcs de proximité

Rappel prescriptions du SCOT :

Dans une optique de maîtrise de la consommation foncière et avec la volonté de pérenniser un rapport étroit entre la ville et ses espaces agri-environnementaux, toute création de nouvelles zones d'urbanisation à vocation de parc d'activité est conditionnée à l'impossibilité d'implantation en densification de zones urbaines existantes et ne pourra être autorisée qu'après **une analyse fine du potentiel foncier à destination économique existant**.

Tous les parcs d'activités d'échelle communautaire, doivent être correctement raccordés :

- à une offre de transport public afin d'assurer leur accessibilité au plus grand nombre ;
- à un réseau numérique de haut débit.

Le SCOT prescrit d'avoir une approche mutualisée des zones artisanales de proximité afin de rationaliser l'offre et éviter toute consommation foncière excessive et inutile.

Les **extensions seront localisées prioritairement en continuité des secteurs urbanisés existants**.

Cette disposition sera traduite dans le PLUi.

La localisation des parcs de proximité ne doit pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations ou par le morcellement significatif du foncier agricole.

La localisation des parcs d'activités ne doit pas créer de dents creuses.

Transcription des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI :

Optimiser et qualifier le potentiel économique

Réhabiliter les espaces vacants

Développer une gestion économe du foncier à vocation économique.

Répondre aux besoins des acteurs économiques par la desserte en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des zones d'activités structurantes.

Règlement du PLUI : délimitation de zones de développement répondant aux besoins retenus pour le développement économique, en corrélation avec les secteurs.

Limitation des zones à urbaniser à vocation économique à 65 ha.

Disposition de l'article 9.5, réalisation des ouvrages nécessaires à la desserte numérique.

Délimitation des secteurs de développement économique en continuité des parcs existants. Les secteurs de développement dans l'espace rural s'appuient sur des pôles économiques existants, en continuité, sans création de morcellement foncier.

Les STECAL définis dans l'espace agricole et naturel prennent en compte des activités existantes et visent à permettre leur pérennité et un développement maîtrisé.

Rappel des recommandations du SCOT :

Afin d'être en accord avec les objectifs d'une ville proche de la nature et de ses espaces agricoles, chaque parc d'activités pourra mettre en place un guide de recommandations paysagères et architecturales complétés par un guide de bonne conduite environnementale à destination des entreprises.

Le Scot recommande d'adapter la taille des parcelles au type d'activités attendues, et de proposer un règlement d'urbanisme optimisant l'emprise foncière des constructions et ce, dans le but d'atteindre un rapport emplois / hectares efficient. Également, le SCoT recommande de mutualiser les aires de stationnements afin de réduire leur impact foncier.

Le SCoT recommande que le réseau viaire interne à la zone soit hiérarchisé et connecté avec les voiries existantes. La hiérarchie du réseau est importante afin d'adapter le gabarit des voies aux usages (poids lourds, véhicules légers, employés, visiteurs), et pour assurer la sécurité des accès piétons et cycles.

Le SCoT encourage le développement d'une offre de services aux entreprises, mais aussi aux actifs des parcs d'activités. A titre d'exemples, un parc pourra :

- Proposer une mutualisation d'équipements (ex. une salle de conférence) et de services (gardiennage, nettoyage, entretien...);
- Disposer d'équipements pour les actifs (crèche, service de restauration...);
- Assurer de manière collective la communication et la promotion du parc d'activités.

Tous les parcs d'activités de proximité seront aménagés dans un souci de qualité paysagère, architecturale, et environnementale afin de garantir une relation durable dans la proximité avec les villages.

Le SCoT recommande au PLUi de ne pas autoriser dans son règlement, la construction de logements au sein des parcs de proximité, afin d'éviter les changements progressifs de destination des parcs. Lorsque la stricte nécessité du logement pour l'activité est prouvée, le PLUi pourra les autoriser dans son règlement, à condition qu'il cadre les deux critères suivants :

- imposer que le logement soit intégré au bâtiment d'activités principal ;
- fixer une superficie maximale de surface de plancher de l'habitation.

Prise en compte des recommandations :

L'ensemble des zones à urbaniser à vocation économique font l'objet d'OAP qui précisent notamment la hiérarchie entre les voiries.

Le règlement de la zone UE tient compte de ces recommandations, en favorisant l'aménagement de parcs de qualité (paysagère, architecturale, environnementale).

La construction de logements est interdite pour les quatre secteurs qui composent la zone UE.

Le règlement autorise uniquement « La création d'un local accessoire à usage de logement est autorisée s'il est nécessaire au gardiennage d'un établissement et sous réserve qu'il soit intégré à une construction à usage d'activité ou d'équipement et qu'il ne puisse en être dissocié »

La Communauté Urbaine d'Alençon a adopté en Novembre 2017 un cahier des charges de cession de terrains pour le Parc d'Activités de Valframbert. Ce cahier des charges précise les conditions de cession des terrains et les dispositions relatives à l'environnement et aux recommandations paysagères et architecturales. Le parc d'activités de Valframbert est le parc vitrine de la CUA qui en assure elle-même la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et commercialisation.

3. 2. Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au cœur du tissu urbain

- Le quartier de la gare d'Alençon
- Les pôles relais de la zone agglomérée
- Les autres quartiers

Rappel prescriptions du SCOT :

Identifié comme secteur stratégique, le secteur de la gare doit :

- favoriser la mixité entre les activités tertiaires, les commerces de proximité, l'habitat ;
- développer la multimodalité ;
- Imposer une majoration des densités sur un périmètre à déterminer dans le cadre du PLUi.

En situation d'interface entre le maillage des communes rurales et le cœur de l'agglomération, le PLU identifiera puis délimitera des secteurs stratégiques d'intensité urbaine se traduisant par :

- le développement de la mixité entre les activités tertiaires, les commerces de proximité, l'habitat ;
- Le développement d'espaces publics comme lieux de sociabilité et de multimodalité ;
- une majoration des densités sur un périmètre à déterminer dans le cadre du PLUi.

Le Document d'Aménagement Commercial appuie ces objectifs d'intensité urbaine.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI :

Renforcer le positionnement de la desserte ferroviaire et développer le secteur de la gare comme lieu d'intermodalité, de mixité des fonctions.

Des objectifs de densité importante peuvent être déterminés dans un rayon de 1000 mètres autour de la gare ferroviaire et de l'ordre de 500 mètres autour d'une station de transport collectif.

Le PLU confortera les pôles relais et les centres-bourgs, en mettant en œuvre le concept de « la ville des courtes distances ». Ainsi, seront privilégiés la mixité des fonctions (compatibles avec la vocation résidentielle des espaces), le renforcement des équipements et des services, commerces de proximité, et la diversification des modes de déplacements.

Règlement du PLUI : le secteur de la gare a été classé en secteur de projet, dans l'attente des études de programmation en cours.

La zone UG, zone urbaine mixte à vocation d'habitat regroupe les quartiers d'habitat au sein desquels des commerces, équipements ou services compatibles avec cette destination dominante peuvent être accueillis dans les conditions fixés par le règlement.

La zone urbaine (UG) correspondant aux centres bourgs permet cette mixité des fonctions et les activités compatibles avec la fonction résidentielle.

OAP au sein du PLUI : une OAP sectorielle est définie sur l'ilot Tabur.

Rappel des recommandations du SCOT :

Le SCOT recommande donc, au sein du PLUi, de rédiger les dispositions réglementaires permettant l'implantation de ces activités au sein du tissu urbain, à condition qu'elles n'engendrent pas des nuisances pour le parc résidentiel.

Cette recommandation est essentielle pour le secteur de l'artisanat. En effet, elle permet le parcours d'artisans débutant leur activité avec une structure intégrée au tissu urbain et qui, après évolution, peuvent la poursuivre dans des parcs de proximité. Le PLUi favorisera ce parcours d'activité.

Prise en compte des recommandations :

Le règlement du PLUI permet l'implantation de ces activités en zones urbaines à vocation d'habitat (zone UG) sous réserves d'une compatibilité « avec l'habitat du fait des risques, nuisances, pollutions ou flux de poids lourds qui leur sont associés »

3.3. Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCoT de la CUA.**Rappel des recommandations du SCOT :**

En s'appuyant sur une réflexion prospective et programmatique comme le schéma local d'aménagement numérique (SLAN), et sur des outils comme les ZNM initiées par la Région Basse-Normandie, le SCoT recommande un accès à tous à une offre numérique de qualité, en articulation avec la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) et le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). L'armature territoriale du SCoT est un élément de cadrage à prendre en compte pour la mise en œuvre dans le temps et l'espace de la couverture numérique du territoire du SCoT.

Prise en compte des recommandations : L'ensemble des parcs d'activités stratégiques de la Communauté Urbaine d'Alençon est desservi par la fibre optique afin d'assurer une offre d'accueil de qualité. L'ensemble du territoire fait également l'objet du déploiement de la fibre optique dans le cadre du Schéma Départemental d'aménagement numérique. Le plan numérique Ornaïs prévoit un département « 100% fibré à l'horizon 2023 ».

3.4. Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA.

- Le centre-ville d'Alençon
- Les pôles de concentration commerciale.
- Les pôles intermédiaires, assurant un maillage de réponses aux besoins courants de la population, de manière diversifiée.
- Les pôles de proximité, de quartier et de centre bourg.

Rappel prescriptions du SCOT :

Par rapport aux pôles de concentration commerciale, le DAC :

- exclut la création d'un nouveau pôle commercial à l'échelle du territoire de la communauté urbaine,
- exclut le développement diffus et dispersés de grandes surfaces commerciales, fortement génératrices de flux commerciaux,
- délimite de manière très précise les parcelles sur lesquelles un développement commercial est envisageable pour chacun des trois pôles existants.
- fixe un plancher commercial maximum pour chacun des trois sites commerciaux, en orientant le développement commercial futur sur le site s'inscrivant dans une logique de mixité de fonctions.

Par rapport aux pôles intermédiaires (assurant un maillage de réponses aux besoins courants de la population, de manière diversifiée), le DAC :

- identifie trois pôles intermédiaires, zones de développement commercial, ayant vocation à conforter l'offre répondant aux besoins courants, en alternative aux grands pôles de concentration commerciale.
- délimite de manière très précise les parcelles sur lesquelles un développement commercial

est envisageable pour chacun des trois pôles existants.

- fixe un plancher commercial maximum pour les pôles intermédiaires, afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas des pôles de concentration commerciale rayonnant au-delà de la zone agglomérée.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Affirmer une armature urbaine, s'accorder sur la forme de l'agglomération et s'appuyer sur les centralités pour organiser et structurer le développement urbain.

Développer un territoire d'innovation : assurer en lien avec les documents sectoriels la desserte des nouveaux quartiers en infrastructures numérique.

Veiller à la complémentarité entre les polarités commerciales structurantes et les polarités commerciales intermédiaires : le projet s'attache à recentrer l'offre sur les polarités existantes et aucun nouveau pôle commercial à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ne pourra être créé.

Définir une armature commerciale complémentaire et équilibrer à l'échelle du territoire, favoriser le développement des polarités commerciales de proximité.

Règlement du PLUI : Article 9 : « Les aménageurs disposeront dans les voies nouvelles, les ouvrages nécessaires au raccordement en souterrain, au réseau de desserte numérique très haut débit, en cohérence avec la programmation locale ».

La délimitation des secteurs de développement commercial a été définie en cohérence avec le périmètre du Document d'Aménagement Commercial (zone UEc et zone 1AUEc au PLUi). Les grands principes inscrits dans le DAC du SCOT sont repris dans le règlement écrit de cette zone.

Le règlement détermine les secteurs de « centralité commerciale », des « secteurs où les nouvelles installations commerciales sont interdites » et des secteurs spécifiques d'implantation commerciale en cohérence avec les dispositions du DAC. Sont annexées au document les dispositions du DAC relatives aux surfaces de plancher par pôle.

Le règlement de la zone urbaine (UG) correspondant aux centres bourgs, au pôle de proximité ou de quartier permet une mixité des fonctions et le développement du commerce de proximité.

OAP au sein du PLUI : définition d'une OAP commerce établie en cohérence avec le DAC.

Rappel des recommandations du SCOT :

Le SCOT recommande donc, au sein du PLUi :

- de rédiger les dispositions réglementaires permettant la mutation de fonciers et d'immobiliers vers la destination commerciale, afin de faire émerger des locaux commerciaux plus adaptés, et en particulier de plus grande taille.
- qu'une charte architecturale et paysagère, spécifique aux implantations commerciales, soit définie pour chacun des pôles de concentration commerciale.
- de rédiger les dispositions réglementaires facilitant l'implantation des activités commerciales au sein des tissus urbains.

Prise en compte des recommandations :

Le PLUI permet le maintien de la mixité fonctionnelle du centre-ville d'Alençon en précisant « **Dans les "Secteurs de centralité commerciale"** délimités sur le règlement graphique, le changement de destination des locaux en rez-de-chaussée utilisés par du commerce de détail (ou artisanat assimilés) au profit de logements ou d'hébergements est interdit. Cette disposition ne s'oppose pas à la création d'espace pour améliorer l'accessibilité de logements ou d'unités foncières ».

Le PLUI permet également de maîtriser l'implantation de nouveaux commerces hors du centre-ville d'Alençon avec la prescription suivante « **dans les "Secteurs où les nouvelles implantations commerciales sont interdites"** » d'une largeur de 40m de part et d'autre de l'alignement des voies d'entrée dans l'agglomération, telles qu'elles sont portées sur le règlement graphique : la création

d'un commerce ou d'un ensemble de commerces* de détail est interdite, que cette création résulte d'un changement de destination, d'une nouvelle construction ou de la division d'un bâtiment existant.

Ces règles permettent de maîtriser l'implantation commerciale sur le territoire communautaire en particulier de limiter les nouvelles implantations commerciales dans les secteurs éloignés du centre-ville et des pôles marchands.

Le service Action cœur de ville pour la ville d'Alençon, et le service mission développement économique pour l'ensemble du territoire, accompagnent et facilitent l'implantation des activités commerciales, et accompagnent les évolutions de ceux-ci. Les services orientent prioritairement les projets de création de commerces de détail vers les locaux vacants du centre-ville ou des quartiers.

Tableau de synthèse et d'analyse de l'objectif Stratégie économique									
Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 3 : Attractivité et développement économique	Objectif 3 Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA	<p>Objectif 3.1 Une armature des parcs économiques territorialement cohérente</p> <p>Objectif 3.2 Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au cœur du tissu urbain</p> <p>Objectif 3.3 Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCoT de la CUA.</p> <p>Objectif 3.4 Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA.</p>	<p>PLUi -Définition de zones A Urbaniser (AU) à vocation économique, en prolongement des espaces existants -Prise en compte des potentiels de renouvellement urbain au sein des parcs économiques -Définition de STECAL au sein des zones A et N pour des activités économiques isolées - OAP sur l'ilot gare d'Alençon -Dispositions réglementaires en faveur de la préservation du commerce de centre-ville et de centre bourg -OAP thématique "commerce et artisanat" reprenant les dispositions du DAC du SCoT -Obligation de déploiement des réseaux numériques</p> <p>Mission développement économique de la CUA : accompagnement des entreprises, observatoire foncier et immobilier d'entreprise</p>	Pas d'indicateur spécifique	<p>Mesure difficile en l'absence d'indicateur</p> <p>Dans le PLUi, adéquation avec les objectifs du SCOT en terme de surfaces réservées pour les activités économiques</p>		Perte de population, notamment sur la ville centre	<p>Politique foncière communautaire pour les besoins économiques</p> <p>Actions menées dans le cadre des dispositifs ACV/ORT pour la redynamisation du commerce de centre-ville</p> <p>Actions d'accompagnement par la mission développement économique de la CUA</p>	<p>Définition d'indicateurs sur le nombre d'emplois, la dynamique commerciale (nombre de commerce, concentration, vacance,...)</p> <p>Définition d'indicateurs sur l'économie agricole</p>

Objectif 4 - Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial

Projet Axes du PADD du SCOT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non des objectifs
Axe 4 : Mobilités	Objectif 4 : Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	Objectif 4.1 : Prioriser la performance des transports publics Objectif 4.2 : Développer l'offre fermée vers le Mans et la ligne TGV Objectif 4.3 : Mieux circuler à la périphérie de la ville centre Objectif 4.4 : Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération Objectif 4.5 : Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité des modes de transport alternatif • Nombre de voyages réalisés sur les réseaux de transport en commun • Linéaire d'itinéraires de déplacements doux aménagés • Actions exemplaires visant à des déplacements moins polluants • Nombre moyen de véhicules/jour sur les principaux axes routiers

4. 1. Prioriser la performance des transports publics

- Développer une structure urbaine et villageoise optimisant le développement des transports publics.
- Anticiper sur la première couronne agglomérée des secteurs de développement urbains multimodaux.

Rappel prescriptions du SCOT :

Afin de garantir la mise en place et la pérennité de cette armature territoriale, le SCOT prescrit une stricte corrélation entre la capacité d'accueil des communes et la qualité de leur desserte en transport public.

Des majorations de densité urbaine seront possibles autour des secteurs les mieux desservis en transport public.

Dans le cadre du PLUi de la CUA, des secteurs multimodaux devront être localisés au sein de la couronne agglomérée, notamment, conformément au PADD :

- au Nord / Nord-Est de l'agglomération, à proximité de l'A28, de la RN12, de la D31 et de la N138. Ce secteur est en relation directe avec des pôles importants pour l'attractivité de la CUA comme Mortagne-au-Perche, Sées, Argentan.

- À l'Ouest, sur ou à proximité des axes D112 / N12 afin de capter l'ensemble des flux en provenance de Pré-en-Pail et de La Ferté-Macé.
- Au Sud / Sud-Est à proximité de l'A28, de la N138 afin de capter le flux en provenance du Mans et de Mamers.

Il reviendra au PLUi de localiser ces secteurs qui auront non seulement une fonction multimodale mais également une fonction de développement et de valorisation urbaine.

Une fois ces secteurs délimités, une politique foncière devra être engagée avec l'appui d'« études de pôles ».

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : A long terme, proposer une desserte en transports collectifs efficiente.

Des objectifs de densité importante peuvent être déterminés dans un rayon de 1000 mètres autour de la gare ferroviaire et de l'ordre de 500 mètres autour d'une station de transport collectif.

Densité plus importante sur la ville et l'agglomération, espace de desserte par le transport urbain.

Faciliter les interconnexions entre les différents modes de déplacement en s'appuyant sur les lieux d'interconnexion des pôles d'échanges et développer le covoiturage.

OAP au sein du PLUI : Principes de liaisons ou de connexions avec les points de desserte.

4. 2. Développer l'offre ferrée vers Le Mans et la ligne TGV

- Garantir la possibilité d'un développement multimodal dans le secteur de la gare d'Alençon.

Rappel prescriptions du SCOT :

Tout le secteur la gare est considéré comme stratégique. Il convient dès lors :

- de garantir durablement le développement d'un pôle multimodal performant ;
- d'optimiser le foncier pour assurer cette fonction multimodale, mais aussi pour développer la mixité urbaine associant économie / habitat / équipements.

Transcription des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Valoriser les pôles multimodaux existants (gare d'échange de bus du Champ Perrier) et futur (Pôle d'échange multimodale de la gare).

Renforcer le positionnement de la desserte ferroviaire et développer le secteur de la gare comme un lieu d'intermodalité, de mixité des fonctions.

OAP au sein du PLUI : définition d'une OAP sur l'ilot Tabur dans l'attente de l'étude de programmation urbaine.

4. 3. Mieux circuler à la périphérie de la ville centre

- Pérenniser les fonctions d'échanges depuis les grandes infrastructures routières.
- Assurer une desserte optimale à l'Ouest de l'agglomération
- Assurer une meilleure articulation et fluidité entre les pôles structurants

Rappel prescriptions du SCOT :

Les fonctions circulatoires et d'échanges des grandes infrastructures routières contournant le cœur de l'agglomération et sa ceinture agglomérée doivent être préservées. On veillera notamment à ce qu'aucun projet d'urbanisation ne vienne altérer cette fonction circulatoire :

- pour contourner la partie centrale de la CUA (A28, N12 et D338 bis principalement) ;
- pour pénétrer vers la partie centrale de la CUA (D438, D338, D311, D112 et D26 principalement).

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

Au sein du rapport de présentation, volet déplacement et analyse des flux et déplacements estimés au regard des prévisions du projet.

PADD du PLUI : Développer une politique d'urbanisation génératrice de modes de déplacements alternatifs et améliorer la sécurité des déplacements.

Règlement du PLUI : Délimitation et localisation des secteurs de développement en lien avec les grandes infrastructures routières. Développement en continuité du tissu urbain, limitant l'étalement linéaire et le développement diffus.

Rappel des recommandations du SCOT :

Assurer une desserte optimale à l'Ouest de l'agglomération : en l'absence de contournement Sud-Ouest, le SCoT recommande une meilleure articulation entre certains grands axes structurants pour assurer une meilleure desserte de l'agglomération.

Le SCoT recommande, dans le cadre du PLUi, de mener une réflexion sur la desserte routière qui devra intégrer plus particulièrement la liaison entre le secteur commercial Sud (Portes de la Loire) et le pôle commercial des Portes de Bretagne.

Assurer une meilleure articulation et fluidité entre les pôles structurants : il s'agit d'assurer une pérennité et une fluidité des trafics entre les pôles commerciaux structurants de l'agglomération, pôles fortement générateurs de trafics.

Prise en compte des recommandations :

4. 4. Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération

- Développer un système de desserte efficace entre le maillage villageois et les pôles de développement multimodaux de la couronne agglomérée.
- Aménager dans les villages des haltes attractives pour les transports publics

Rappel des recommandations du SCOT :

A moyen terme le recours à l'automobile restera important dans un milieu rural peu dense. Par contre, à partir de la ceinture agglomérée, l'automobiliste en provenance du maillage villageois, doit être incité à effectuer un transfert modal à partir des différents pôles multimodaux qui seront mis en place (cf. 4.1.2).

A long terme, la part de l'automobile, même en milieu rural, diminuera. Un transport public adapté couplé à un transport à la demande, permettra de connecter la population du maillage villageois aux pôles multimodaux de la ceinture agglomérée.

Prise en compte des recommandations :

PADD du PLUI : Faciliter les interconnexions entre les différents modes de déplacements

Affirmation d'une armature urbaine recentrer sur les centralités villageoises, limitant le développement en diffus, favorisant l'organisation des échanges.

Concernant l'aménagement des haltes pour le transport public dans les villages, le **règlement du PLUI** permet l'aménagement de ces équipements.

4. 5. Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux

- Valoriser la trame verte par une pratique des modes doux compatible avec la qualité de l'environnement
- Développer un réseau de cheminements doux interurbains

Rappel des recommandations du SCOT :

Au regard de la cartographie de la trame verte et bleue, on cherchera à aménager des cheminements doux valorisant cette trame. Un plan vélo articulé entre la ville centre et la couronne agglomérée pourra valoriser cette opportunité d'une nature au plus près de la ville.

En complément de l'offre en transport en commun, le SCOT recommande le développement de connexions douces interurbaines et intervillageoises. Un maillage autour des pôles structurants et plus particulièrement autours des pôles multimodaux doit être finement étudié à l'échelle de la CUA.

Pour ce faire, les collectivités disposent de plusieurs outils qui peuvent être mobilisés :

- la définition d'emplacements réservés, afin de positionner ces cheminements, et d'engager leur mise en œuvre ;
- la possibilité de réaliser des aménagements cyclables lors de la création ou de la requalification d'infrastructures routières ;
- la possibilité de conventionner avec la profession agricole, afin de partager les chemins ruraux et d'exploitation.

Prise en compte des recommandations :

Règlement du PLUI : délimitation d'emplacements réservés dédiés à la mise en œuvre de liaisons ou continuité douce.

OAP au sein du PLUI : définition de liaisons douces.

Ensemble des objectifs liés aux déplacements

Indicateurs : Transport en commun et déplacement doux

- Estimer l'efficacité des modes de transport alternatif.
- Evaluer le nombre de voyages réalisés sur les réseaux de transports collectifs.
- Analyser le linéaire d'itinéraires de déplacements doux aménagés.
- Montrer les actions exemplaires visant à des déplacements moins polluants (ex : transport à la demande, Schéma Directeur Vélo)

Unité : % voyage selon le type de transport, nombre de voyageur

Objectif souhaité : Augmenter la part modale des déplacements doux et des transports en commun

Périodicité : 6 ans

Rappel éléments du SCOT : Diagnostic stratégique (partir 5.2)
base de données à constituer

Il est aujourd'hui admis que les phénomènes de changements climatiques sont bien réels. Il s'agit d'un enjeu dont les solutions comme les résultats se définissent à une échelle bien plus vaste que celle de la CUA. Toutefois, contrer les changements climatiques est un projet global qui doit prendre sa source dans l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, à commencer par les collectivités.

La maîtrise des rejets de gaz à effets de serre constitue un enjeu fort dans le développement de la CUA. Ce dernier est ainsi axé sur une logique de transports en commun et de déplacements doux performants autour des grands projets (développement multimodal autour de la gare d'Alençon, anticipation sur la première couronne agglomérée des secteurs de développement urbains multimodaux, plan vélo entre la ville-centre et la couronne agglomérée, valorisation de la trame verte par une pratique de modes doux compatible avec la préservation de l'environnement naturel, etc.).

Répartition des déplacements selon les types de transports :

En 2006, 75,5% des déplacements domicile-travail s'effectuent en véhicule particulier. Plus on s'éloigne de la ville centre, plus ce mode de déplacement est utilisé : 90% des actifs résidents sur les communes de l'espace rural utilisent la voiture pour se rendre à leur travail, contre 70% sur la première couronne et 65% sur la ville centre.

L'utilisation des transports en communs est très faible, même sur la ville centre et les communes de première couronne (respectivement 5% et 4%). A titre de comparaison, elle est en moyenne en France de 13.7%.

- **Part modale des déplacements**

La comparaison des parts modales sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon est réalisée à partir des deux études suivantes :

- Le diagnostic Mobilités pour le PLUI, réalisé en 2015 par le bureau d'étude ITEM
- L'Enquête Déplacement Manche et Orne, réalisée en 2018 par le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

Mode de déplacement	Part modale 2015 Diagnostic Mobilité PLUI	Part modale 2018 Enquête de Déplacement Manche et Orne
Véhicule motorisé	72%	66%
A pied	20%	27%
TC	4%	4%
Vélo	3%	2%
Autres	1%	1%

La comparaison de ces deux études indique que la part des déplacements en voiture aurait diminué fortement, passant de 72 à 66 %. En contrepartie, la marche à pied concernerait en 2018, 27% des déplacements, contre 20% en 2015. Les parts des déplacements en transport en commun et en vélo restent relativement stables entre les deux années, respectivement à 4 et 3%.

Malgré l'apport de cet éclairage comparatif, ces chiffres semblent difficiles à prendre en compte. En effet, il paraît surprenant que la répartition modale pour les déplacements en voiture et la marche à pied ait évolué si fortement, sur un laps de temps si court, sans politique drastique contre la circulation automobile. Il faut donc prendre ces résultats avec précaution, en ayant notamment à l'esprit la différence du type d'étude (diagnostic mobilité vs enquête de déplacements).

- **Fréquentation des transports collectifs**

Les données de fréquentation des transports en commun suivantes sont extraites des différents rapports d'activités. Le système billettique ayant été modifié et opérationnel en fin d'année 2017, la fréquentation se base sur les données réelles du système billettique à partir de 2018.

Au vu des écarts de fréquentation avec les années précédentes, les taux de mobilité de Kéolis, gestionnaire des transports urbains devaient être surévalués ; les chiffres de fréquentation globale sont donc comparés seulement pour une même exploitation (2013-2017 et 2018-2019), les autres indicateurs le sont entre 2017 et 2019 car ils ne sont pas concernés par les chiffres de fréquentation.

		2013	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019
Passagers	Total	1 664 319	1 488 534	979 533	1 039 043	6,1%
	dont navette hyper-centre	-	8 059	10 554	9 065	-14,1%
Courses TAD *	Total		10 888	10 576	9 820	-7,1%
	dont TAD		8 527	7 704	7 353	-4,6%
	dont TAD Access		2 361	2 872	2 467	-14,1%
Km parcourus			934 696	919 574	1 013 104	10,2%
Ventes de titres	Tickets et carnets		299 671	281 915	299 481	6,2%
	Abonnements		10 370	9 630	10 223	6,2%

Sources : Rapports Annuels du délégataire "Réunir CUA" 2018 et 2019

*TAD : Transport A la Demande. TAD Access s'adresse aux personnes à mobilité réduite

La fréquentation des transports en commun de la Communauté Urbaine d'Alençon a subi une baisse de 10,6% entre 2013 et 2017. En 2018, le réseau urbain a transporté environ 980 000 voyageurs, et plus de 1 039 000 voyageurs en 2019. Cette augmentation de plus de 6,1% s'explique par les bénéfices de la restructuration du réseau de 2018 (horaires de la ligne 5, modification du tracé de la ligne 1 notamment), les voyageurs s'étant adaptés au nouveau fonctionnement du réseau. Les ventes de titres de transport suivent la même tendance.

Malgré cette augmentation globale, la navette hyper-centre perd 14% de voyageurs par rapport à 2018 arrivant à environ 9 000 voyageurs. L'année 2018 avait cependant été exceptionnelle puisqu'elle avait elle-même connue une augmentation de 20%.

Les courses TAD "Transport A la Demande" sont quant à elles en diminution depuis 2017 (-7,1%). La redéfinition du réseau régulier répond peut-être mieux aux besoins de la population, expliquant ainsi une demande moindre dans les transports à la demande. Le TAD s'opère sur l'espace rural, le public touché n'est pas le même que sur le transport urbain.

La refonte globale du réseau en 2017 a entraîné une baisse d'environ 15 000 km parcourus l'année suivante. Mais un renforcement important sur les lignes scolaires en 2018 ont fait bondir le nombre de km parcourus pour atteindre un total de 1 013 104 km réalisés en 2019, soit une augmentation de 10,2% par rapport à 2018.

Ce chiffre, rapporté au nombre de passagers transportés, indique que le réseau de transports en commun a été moins efficient en 2019 qu'en 2018. En effet, le ratio passagers/km parcourus est de 1.07 en 2018 et 1.03 en 2019.

- **Linéaires d'aménagements doux réalisés**

Au 1^{er} janvier 2019, le total de linéaires cyclables sur la commune d'Alençon est d'environ 36km. Cependant, il faut nuancer ce chiffre puisque 2/3 correspondent à des zones de circulation apaisée (zone 30km/h notamment). En se focalisant sur les linéaires à proprement parler, il existe 10,6km de bandes cyclables (linéaire sur la chaussée) et seulement 4,7km de pistes cyclables (linéaire séparé de la chaussée).

Au 1 ^{er} janvier 2019	Linéaires cyclables sur Alençon (en m.)
Bandes Cyclables	10660
Pistes cyclables	4745
Axes partagées et/ou double sens cyclables	265
Zone de circulation apaisée	20465
Total	36135

Sources : Service Voirie, janvier 2019

- **Actions mises en place visant des déplacements moins polluants**

En parallèle, de nombreuses actions ont été mises en place pour augmenter la part de déplacements moins polluants.

Concernant les transports en commun, l'introduction de 7 bus à moteur hybride permet d'éviter l'émission de 140 tonnes de CO₂ par an.

Une expérimentation est également en cours afin de faire rouler ces bus hybrides avec Oléo100, un carburant végétal, renouvelable et local, permettant notamment de diminuer de 60% les émissions de gaz à effet de serre. Les retours positifs de ce premier test en France sont multiples : diminution des émissions de polluants atmosphériques (-9% pour l'oxyde d'azote, -18% pour les composés organiques volatiles), économie de 21% de gasoil, pas de bruit ni de vibration du véhicule aux arrêts.

Le réseau a également été le premier en Normandie à recevoir le label Objectif CO₂, en mettant en place un plan d'actions concret pour diminuer la consommation de carburant et donc les émissions de GES ; 90% des conducteurs sont ainsi formés à l'éco-conduite.

La thématique cyclable trouve aussi peu à peu sa place dans le paysage des mobilités avec l'adoption en février 2019, par la ville d'Alençon, d'un schéma cyclable.

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

Enfin, un service de location « A vélo » a été mis en place en 2012 et met à disposition des usagers 10 vélos à assistance électrique et 80 vélos classiques pour les déplacements du quotidien.

Bilan :

Il est difficile aujourd'hui de pouvoir estimer l'efficacité des modes de transport alternatif sur le territoire. En effet, les résultats des études de déplacement suscitent question et ne permettent pas d'illustrer précisément une quelconque évolution. Cependant, de nombreux efforts sont réalisés dans ce sens, avec maintien des politiques de développement doux et accessibilité au réseau de transport en commun.

La restructuration globale du réseau de transports en commun, réalisée en 2017 et 2018, semble porter ses fruits avec une augmentation importante du nombre de voyageurs transportés sur la dernière année (+6%). Cependant, malgré cette croissance encourageante, le ratio passagers/transportés par km parcourus est en légère baisse entre 2018 et 2019.

Le recul n'est pas encore assez important pour prendre la pleine mesure de ces récents changements. Il convient donc de laisser la population s'approprier ce nouveau réseau, afin qu'il puisse atteindre une pleine maturité. La crise sanitaire en 2020 liée au Covid-19 ne permettra cependant pas une comparaison précise dans les mêmes conditions de fréquentation.

Indépendamment de la fréquentation, la collectivité met en place de nombreuses actions afin de diminuer fortement la pollution de ces transports. Ces efforts, en équipement de véhicule ou en formation par exemple, doivent permettre à la Communauté Urbaine d'Alençon de poursuivre leur évolution vers une moindre consommation en énergie fossile et donc vers de moindres émissions de polluants ou de gaz à effet de serre.

La mise en place de politiques visant également à favoriser la marche à pied et le vélo pour les déplacements du quotidien doivent aussi permettre l'augmentation de la part modale de ces mobilités actives. Les aménagements de linéaires pour sécuriser ces déplacements ou la création d'une véritable "culture vélo" sur le territoire doivent pouvoir répondre à cet enjeu.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Transport en commun et déplacement doux	

Indicateur : Circulation

- Suivre le nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes routiers

Unité : véhicule/jour

Objectif souhaité : Avoir une augmentation en proportion moins forte que celle de la population

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : volet nuisances sonores EIE

Les pollutions sonores et de l'air sont des conséquences directes du trafic motorisé.

La réduction de ce trafic améliorerait globalement la situation sur le territoire de la CUA.

En effet, les nuisances sonores sur la CUA concernent principalement les axes routiers présents sur le territoire communautaire (axes pénétrants de la CUA, la RN12 et l'A28).

En parallèle, bien que la qualité de l'air soit satisfaisante, quelques pics de pollutions ont lieu en raison notamment des pollutions générées par les transports. Au sein de ces pollutions, l'ozone et les particules en suspension tiennent une place prépondérante.

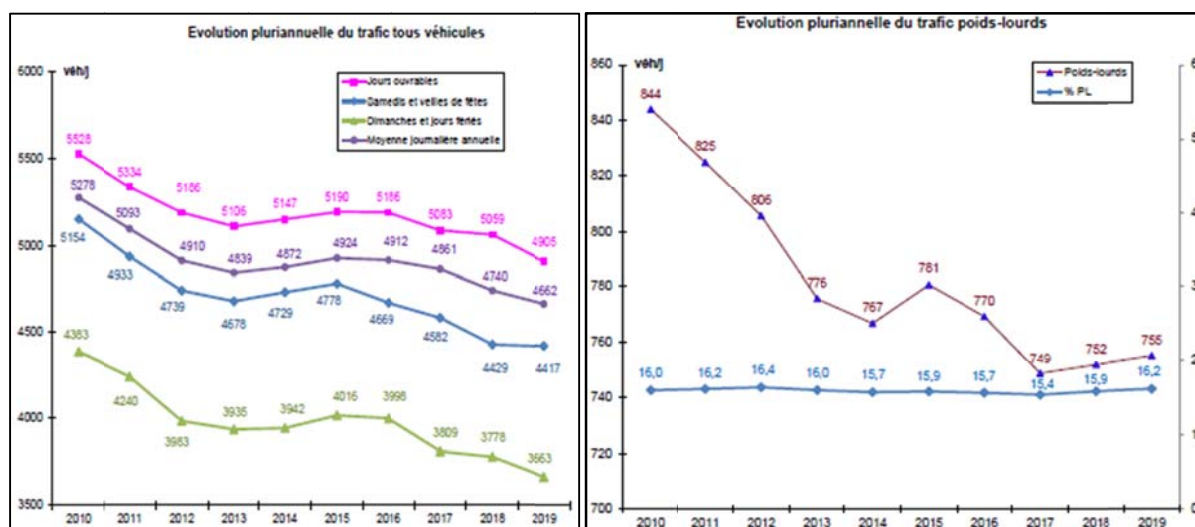
L'analyse des trafics routiers sur les principaux axes de la CUA (A28, RN12 et routes départementales du réseau régional) montre une augmentation du trafic de 4% sur les axes situés au nord de la RN12 entre 2005 et 2008. Le trafic augmente sur l'A28, passant de 6 945 véhicules/jour à 9 610 véh/j.

Cette tendance se confirme au vu des derniers chiffres observés en 2013.

En 2010, environ 10000 véh/j empruntent la Route de Bretagne, et de 14000 à 16000 véh/j. circulent sur la ceinture de boulevards d'Alençon.

- Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes routiers

Depuis 2010 sur le réseau routier départemental de l'Orne, la tendance est à une baisse généralisée du trafic routier. Excepté une légère reprise en 2014 et 2015, la diminution est constante et représente 11,6% de trafic moyen journalier en moins en 2019 comparé à 2010. Le nombre de poids-lourds suit la même tendance jusqu'en 2017, pour remonter depuis, augmentant ainsi la part de poids-lourds dans le trafic global.

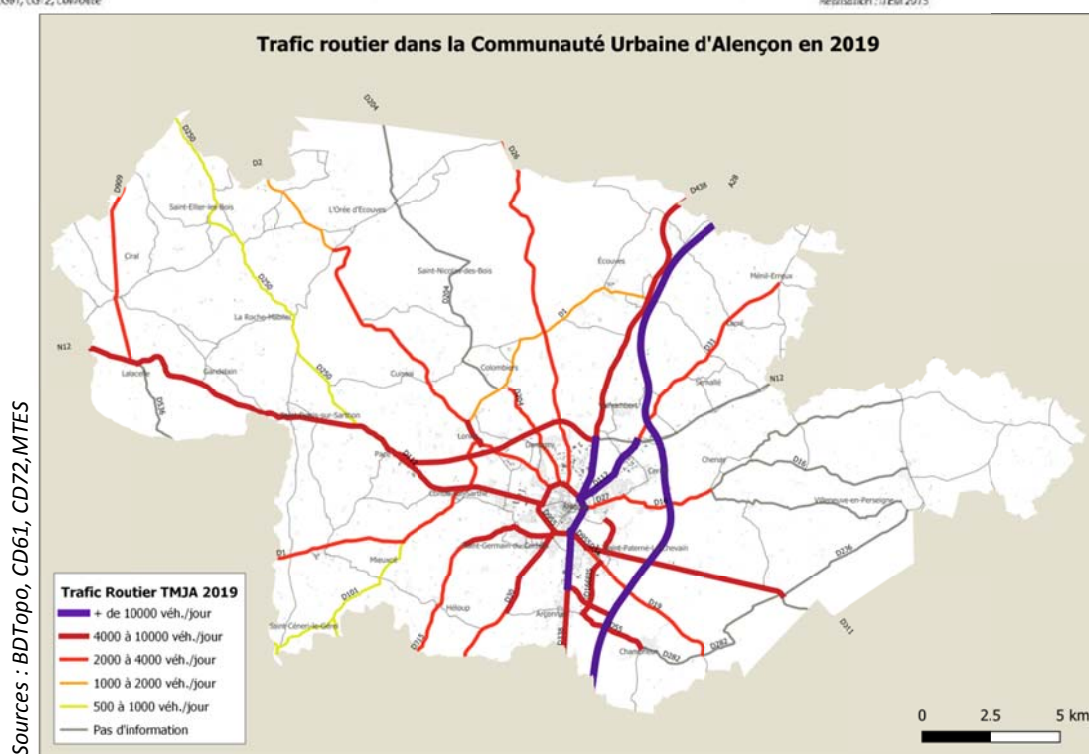
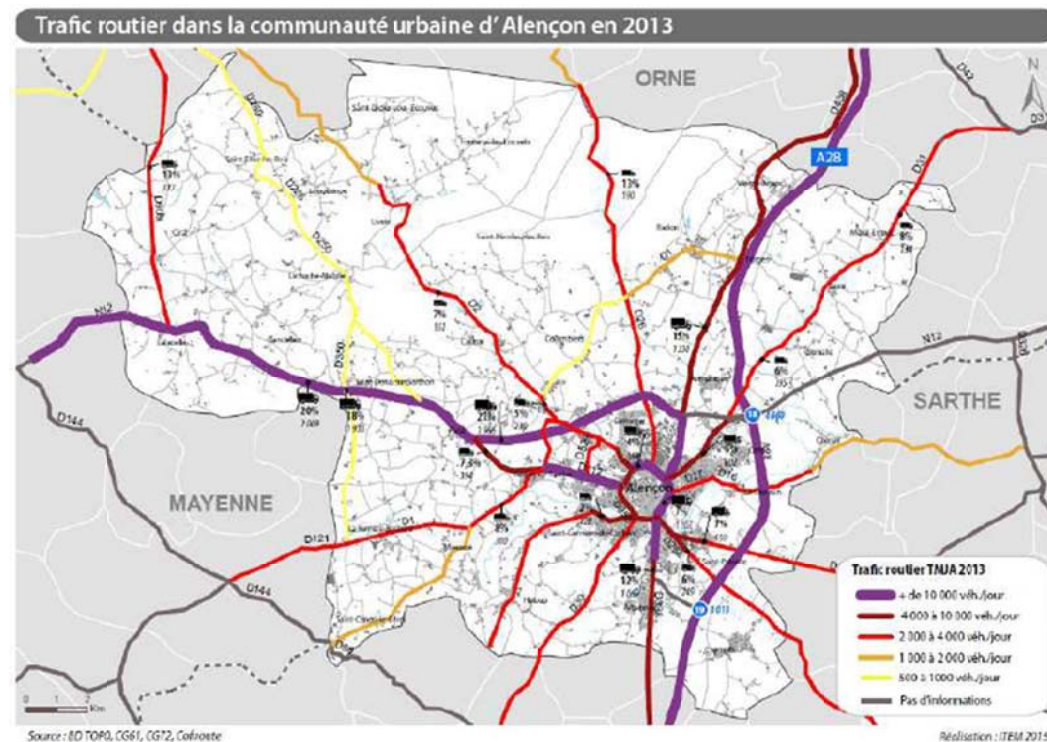


Sources : Brochure sur le Trafic Routier 2019 - CD61

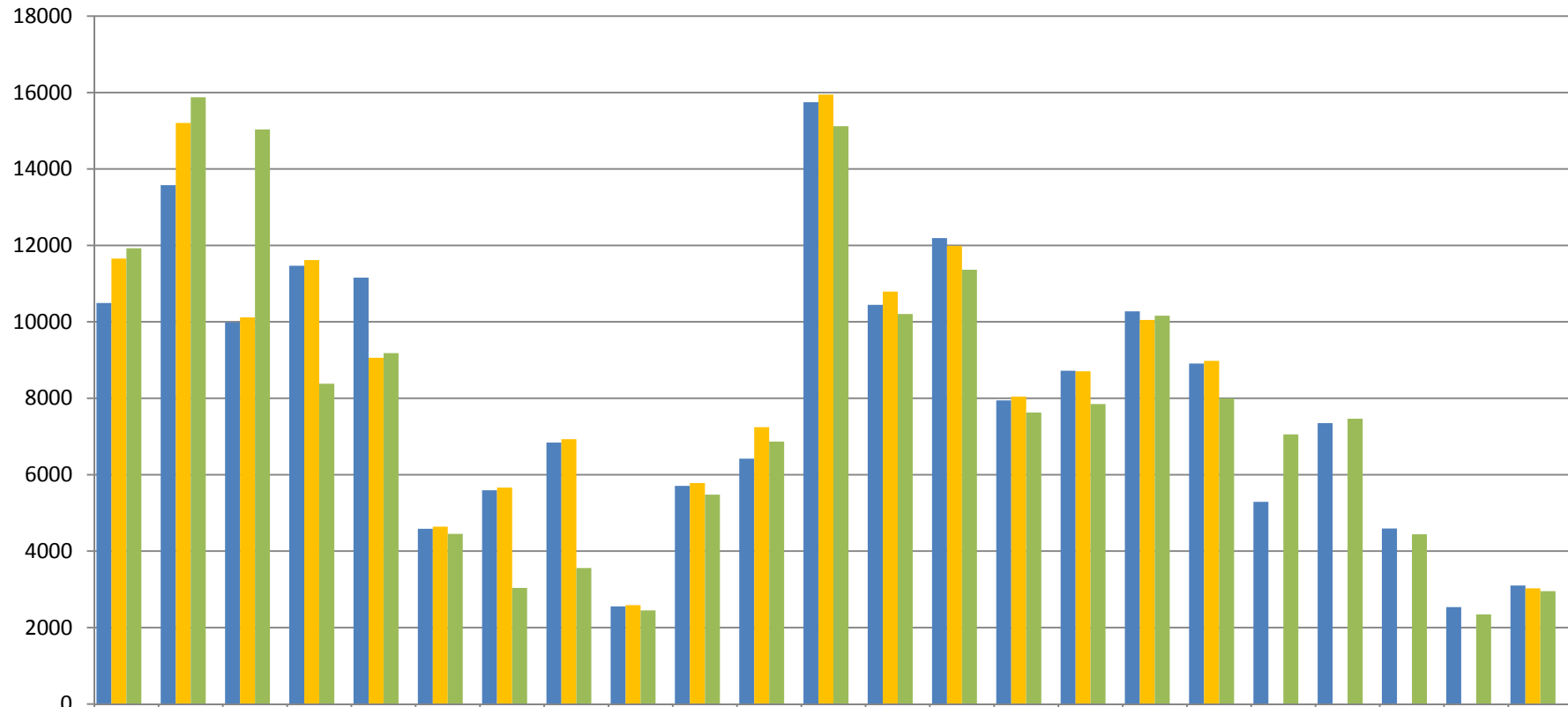
Les graphiques ci-dessus sont établis à partir de la moyenne des trafics observés sur les routes départementales structurantes équipées de stations de comptage permanent.

Au niveau local, la tendance est la même. En effet, sur les principaux axes routiers de la CUA, le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) a diminué de 2,5% entre 2013 et 2019. Cependant, des disparités existent dans le temps et dans l'espace. Le trafic est ainsi quasiment stable entre 2013 et 2016 puis diminue de 6,5% entre 2016 et 2019.

Les données extraites du diagnostic mobilité réalisé en 2013 dans le cadre du PLUI peuvent ainsi être comparées avec les données de TMJA fournies par les Conseils Départementaux de l'Orne et de la Sarthe.



Trafic Moyen Journalier Annuel sur les principaux axes routiers de la CUA



	A A28 Nord N12	B A28 Sud N12	1 D112 Av. de Quakenbrück	2 D112 Bd de Mézeray	3 D112 Rte de Bretagne	4 D2	5 D204	6 D26	7 D27	8 D30	9 D315	10 D438 Bd de la République	11 D438 Av. de Basingstoke	12 D438 Av. du Gal Leclerc	13 D955	C N12 Est A28	D N12 Ouest A28	14 D338	15 D338B	16 D166	17 D311	18 D19	19 D21	
■ 2013	10494	13576	9988	11469	11158	4583	5591	6842	2553	5707	6421	15747	10445	12190	7945	8721	10275	8908	5290	7352	4592	2534	3099	
■ 2016	11655	15203	10115	11614	9060	4641	5663	6929	2585	5780	7243	15947	10792	11988	8046	8706	10049	8977						3026
■ 2019	11926	15877	15036	8379	9180	4453	3037	3559	2451	5479	6866	15118	10203	11365	7627	7849	10162	7997	7056	7466	4442	2344	2953	
■ 2013-2019	13,6%	16,9%	50,5%	-26,9%	-17,7%	-2,8%	-45,7%	-48,0%	-4,0%	-4,0%	6,9%	-4,0%	-2,3%	-6,8%	-4,0%	-10,0%	-1,1%	-10,2%	33,4%	1,6%	-3,3%	-7,5%	-4,7%	

Sources : CD61, CD72, MTES



Sources : BDTopo, CD61, CD72, CUA

Bilan :

Le trafic routier sur le territoire de la CUA a stagné entre 2013 et 2016, puis a connu sur les 3 années suivantes une forte diminution.

Sur la période de 2013 à 2016, la comparaison avec l'évolution de la population montre que l'augmentation du trafic est proportionnellement supérieure à l'augmentation de la population de la CUA (+1,5% pour le trafic routier dans l'Orne contre 0,31% pour la population). Ainsi, le nombre de trajet par habitant est plus important en 2016 qu'en 2013 indiquant donc que l'objectif souhaité dans le SCOT n'est pas atteint.

Il sera intéressant de faire cette même comparaison pour la période 2016-2019 une fois que les chiffres officiels du recensement seront connus.

En parallèle, l'augmentation nette du trafic sur l'Autoroute A28 sur ces 6 années montre une progression du trafic de transit, reliant notamment le nord de la France à l'ouest et au sud-ouest en contournant largement la région parisienne par l'axe Rouen-Le Mans.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Circulation	

Selon les voies de circulation, le trafic n'évolue pas de la même manière. Il diminue ainsi sur une grande majorité des routes départementales pénétrant dans Alençon avec par exemple -6,8% sur l'Avenue du G^{al} Leclerc (11365 véh./jr), -17% sur la Route de Bretagne (9180 véh./jr) ou -4,7% sur la RD21 à Héloup (2953 véh./jr). Mais il augmente également d'environ 15% sur l'A28 et de près de 50% sur l'Avenue de Quakenbrück, atteignant plus de 15000 véhicules par jour en moyenne.

On peut également remarquer des différences par département. Le trafic sur le réseau routier de l'Orne, hors A28, diminue de 6,8% entre 2013 et 2019, alors que celui sur la Sarthe augmente de 1,5%. Ceci peut s'expliquer par la baisse continue de la population dans l'Orne avec en parallèle une agglomération d'Alençon de plus en plus tournée vers la Sarthe et l'agglomération du Mans.

Tableau de synthèse et d'analyse de l'objectif Déplacements									
Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 4 : Mobilités	Objectif 4 Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	Objectif 4.1 Prioriser la performance des transports publics Objectif 4.2 Développer l'offre ferrée vers Le Mans et la ligne TGV Objectif 4.3 Mieux circuler à la périphérie de la ville centre Objectif 4.4 Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération Objectif 4.5 Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux	PLUi -Liaisons et accès inscrits aux OAP du PLUi - OAP sur l'ilot gare d'Alençon -Développement urbain en continuité du tissu urbain, en lien avec les infrastructures routières -OAP thématique "organisation des dessertes, circulation et stationnements" Autres : -Restructuration du réseau de Transport en Commun (TC) -Equipement de la collectivité en véhicules moins polluants -Développement des linéaires de liaisons doux -Schéma cyclable Alençon et 1 ^{ère} couronne -Prêts de vélos à la population -Création d'un service Mobilités à la CUA	<u>Transport en commun et déplacement doux :</u> Efficacité des modes de transport alternatif Nombre de voyages réalisés sur les réseaux de transport en commun Linéaire d'itinéraires de déplacements doux aménagés	Pas d'augmentation notable de la fréquentation des transports en commun Aménagement de la voie verte Alençon- Pré-en-Pail Introduction de bus à moteur hybride Adoption du schéma cyclable	Caractère non contraint de l'usage de l'automobile	Actions en faveur de la redynamisation du centre-ville d'Alençon	Développer les actions en faveur du report modal vers les mobilités douces et les TC Développer les alternatives à l'usage de l'automobile Schéma cyclable en projet à l'échelle de la CUA	
				<u>Circulation :</u> Nombre moyen de véhicules/jour sur les principaux axes routiers	Baisse du trafic routier mais moins forte que la baisse de population				

Résultats positifs / Résultats négatifs pour l'atteinte de l'objectif

Objectif 5 - Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire

Projet Axes du PADD du SCOT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non des objectifs
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 5 : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	Objectif 5.1 : Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Consommations d'énergie et quantités de gaz à effet de serre • Production d'énergie renouvelable
		Objectif 5.2 : Une exploitation durable de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des eaux de surface • Qualité des eaux distribuées • Volumes d'eau consommée • Mise en place des périmètres de protection des points de captage d'eau
		Objectif 5.3 : Une exploitation durable des matériaux du sous-sol	-

5. 1. Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques

- Favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables
- Économiser les énergies
- S'inscrire dans une dynamique de territoire à énergie positive

Rappel prescriptions du SCOT :

Le SCOT prescrit d'inscrire les principes suivants lors de la réalisation du PLUI et des opérations d'urbanisme (lotissements et opérations de renouvellement urbain...) :

- favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, notamment la mise en place des techniques solaires et éoliennes au niveau des articles du règlement des documents d'urbanisme des communes relatifs à la hauteur et à l'aspect extérieur des bâtiments dans le respect des caractéristiques patrimoniales et architecturales des sites ;
- permettre l'implantation contrôlée d'unités de production de chaleur et d'électricité dans les quartiers, dans les règlements U ou AU des documents d'urbanisme ;
- sous réserves de bien prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire, permettre l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse en zone agricole (par exemple plateforme de traitement du bois énergie, unité de méthanisation à la ferme,...). En ce sens, le PLUI devra autoriser en zone agricole la possibilité de mettre en place de tels projets.
- Concernant la production d'électricité photovoltaïque, le SCOT interdit ce type de développement sur les terres agricoles ou sur les surfaces disponibles en zones d'activités mais privilégie l'implantation des panneaux solaires en toiture des bâtiments, sur les parkings, sur les friches industrielles.

Transcription des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Favoriser le développement des constructions économes en énergie ou l'intégration de dispositifs énergétiques.

Favoriser la rénovation énergétique du bâti résidentiel.

Règlement du PLUI : Les dispositifs d'énergie renouvelables sont admis et devront faire l'objet d'une intégration au projet architectural et bâti et dans l'environnement.

OAP au sein du PLUI : Disposition générale de « composition urbaine » précise des dispositions d'orientation et d'habitat plus compact favorable à une moindre consommation énergétique.

En dehors du PLUI, un PCAET est en cours d'élaboration.

Rappel recommandations du SCOT :

Dans le but de valoriser le potentiel en énergies renouvelables, le SCoT recommande de faciliter l'émergence des procédés de production d'énergies renouvelables en interdisant dans les PLU les dispositions empêchant la valorisation de ces énergies (Article L 111-6-2 du code de l'urbanisme), conformément aux dispositions de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Dans les secteurs où la disposition de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme est applicable, les documents d'urbanisme locaux pourront adapter les règlements des articles 10 (hauteur) et 11 (aspect extérieur), afin de permettre le développement de ces procédés. Dans ce sens, le SCoT définit des formes urbaines compactes et groupées autour de pôles urbains, plus économes en énergies et moins génératrices de transports.

En complément, le SCoT recommande :

- dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, une réflexion systématique sur l'optimisation de l'orientation du bâti en fonction des performances énergétiques ;
- de permettre dans les articles 3, 10 et 11 des règlements d'urbanisme, les techniques de qualification environnementale des constructions (végétalisations des toitures, aires de stationnements végétales...)
- le développement de politiques de réhabilitation des habitations par la mise en place d'Opérations Programmées pour l'Amélioration Thermique et énergétique des Bâtiments (OPATB)
- l'optimisation de l'efficacité de l'éclairage des espaces publics ;
- l'application et l'incitation à la bonification jusqu'à 20% des droits à construire définis par le Coefficient d'Occupation du sol (COS, article 14 du règlement de zone dans le PLU), pour les constructions neuves et les extensions dont la performance énergétique est supérieure à la norme en vigueur (loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (POPE), transcrit dans les articles L128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme) ;
- l'amélioration des performances des bâtiments publics (diagnostic de l'existant, réhabilitation et nouveaux bâtiments).

Par ailleurs, le SCOT prend en compte le Schéma Régional Eolien de Basse-Normandie compris dans le SRCE adopté par le préfet de région le 29 juillet 2014. Si actuellement, la CUA ne compte aucun parc éolien en 2014, les villes ornaises de la communauté urbaine font partie d'une des huit zones définies par le SRE, appelée le Pays de Sées Alençon. L'objectif de la zone Sées Alençon en question est de 120 à 130 MW, ce qui représente environ 13% de l'objectif régional. Dans ce cadre, le SCOT recommande de tenir compte au niveau de la CUA de la cartographie des contraintes et sensibilités réalisée dans le cadre de la mise en place du SRE qui met en évidence une relative hétérogénéité du territoire quant aux possibilités d'implantation de parc éolien. En effet, les communes situées au Sud-Ouest de l'intercommunalité (Saint-Céneri-le-Gérei et la Ferrière-Bochard) ainsi que la ville d'Alençon et une partie des communes avoisinantes, font partie des secteurs où l'implantation d'éoliennes est peu aisée, du fait de la présence de contraintes importantes (zones résidentielles, aérodrome, sensibilité paysagère/patrimoniale...). Sur le reste du territoire ornais de la CUA, hormis la commune de Saint-Nicolas-des-Bois située à l'extrémité Nord et qui se trouve dans une zone moyennement favorable à l'éolien à cause de la présence de la forêt d'Ecouves, les autres communes sont pour la plupart comprises dans des secteurs compatibles avec l'éolien sous réserve de la prise en compte des sensibilités locales. Au final, dans l'esprit du SRE un développement de l'éolien sur le territoire de la CUA est possible et recommandé.

Pour offrir à la CUA des solutions innovantes et adaptées en matière d'éco-habitat et faire émerger une filière d'économie résidentielle valorisant pleinement le potentiel bioclimatique alençonnais, le SCoT recommande de favoriser, au travers des politiques publiques, l'émergence de constructions moins consommatrices d'énergie, de type passive, voire positive. Il s'agit, notamment, de :

➤ **valoriser le solaire passif :**

- apports de chaleur du soleil en hiver et diminution en été, de manière à supprimer le besoin de recours à la climatisation artificielle en dehors du bâti accueillant des personnes sensibles ;
- jalousies ou persiennes sur les façades exposées au vent ;
- larges toitures côté ouest et de végétation sur les façades ;
- panneaux solaires (à minima thermique, photovoltaïque si possible) pour limiter les besoins énergétiques extérieurs, tout en travaillant sur leur insertion paysagère ;
- isoler l'habitat et favoriser l'emploi de nouveaux matériaux locaux comme le bois et le chanvre ;
- implanter les constructions en favorisant la ventilation naturelle ;
- limiter les surfaces extérieures bétonnées et protéger le sol de l'ensoleillement direct ;
- limiter la consommation d'eau induit notamment par le lavage, l'arrosage et la distribution sanitaire en privilégiant la récupération d'eau pluviale et en favorisant les dispositifs d'économie d'eau.

Pour réussir la mise en place de ce Plan Climat Energie Territorial et à long terme devenir un territoire à énergie positive, les objectifs politiques suivants sont importants :

- Se doter de compétences essentielles à l'échelle de la CUA : économiste de flux, conseil info-énergie, animateur du PCET mobilisant les acteurs socio-économiques du territoire entreprises, artisans, agriculteurs, associations, institutions. La présence de cette triple compétence est un indicateur souvent clé de la mise en œuvre d'un bon PCET ;
- Définir après le diagnostic un plan d'actions que les acteurs du territoire sont en capacité et en désir de mener à bien. Il s'agit de créer une dynamique avec toutes les forces vives, ce qui suppose que les pistes d'action retenues ne soient pas toujours celles qui théoriquement sont le plus efficaces mais celles qui sont portées par les acteurs locaux les plus motivés ;
- Passer ensuite après des premiers pas et résultats réussis à un programme plus à long terme type objectif facteur 4 ou territoire à énergie positive.

Prise en compte des recommandations :

Article 5.5 sur les performances énergétiques et environnementales des constructions, dans le règlement écrit précise « les dispositifs techniques pour la production d'énergie solaire ou d'autres énergies renouvelables devront faire l'objet d'une intégration paysagère, architecturale et environnementale. Leur implantation sera respectueuse du cadre de vie du voisinage ».

Rappel de l'objectif 5.1 : une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques

Indicateur : Bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES

- **Evaluer les consommations d'énergie et les quantités de gaz à effet de serre émises selon les différents secteurs d'activité.**

Unité : MWh, T CO2

Objectif souhaité : réduire les ratios consommation d'énergies et émissions de GES par habitant

Périodicité : 6 ans

Rappel éléments du SCOT : EIE (partie 3.5)

L'analyse des consommations énergétiques et des émissions de GES sur le territoire de la CUA se base sur les données de l'observatoire bas-normand de l'énergie et du climat, dont l'animation est confiée à Biomasse Normandie par la Région, l'ADEME et la Préfecture de Basse-Normandie. Ces données, bien que datant de 2005, ont l'intérêt d'être suffisamment exhaustive pour permettre de dégager des informations pertinentes à l'échelle du territoire.

Consommations d'énergie :

-Totales de la CUA : **110 kTep** soit 2,22 Tep/hab de la CUA

-Totales de la région : **3400 kTep** soit 2,33 Tep/hab de la CUA

Poids des consommations dans le bilan régional : 3,2%

Evolution des principaux indicateurs Energie-Climat entre 1999-2005 :

Population du territoire : -0.6%

Nombre de résidences principales : +4.3%

Consommations énergétiques de l'habitat : +3%

Consommations énergétiques des services : +0.7%

Consommations énergétiques de l'Industrie : - 7%

Consommations énergétiques de l'Agriculture : 0

Plus de la moitié de l'énergie du territoire (67%) est consommée par les bâtiments (résidentiels et tertiaires). Néanmoins, on note que la part du résidentiel est plus faible sur la CUA qu'au niveau régional (due à l'importance du logement collectif), tandis que les activités tertiaires sont plus importantes (21% des consommations d'énergie contre 13 % à l'échelle régionale). Cette dernière donnée s'explique par la présence de la ville d'Alençon sur le territoire du SCOT.

- Le secteur transport représente un peu moins d' 1/3 des consommations d'énergie du territoire. Il est équivalent sur la CUA et la région de Basse-Normandie (29,3%).

- L'industrie représente une part restreinte des consommations énergétiques (12%).

- L'agriculture ne représente qu'une infime part des consommations d'énergie (0,6%) et assez inférieur à la part qu'elle occupe au niveau régional (3,1%).

La CUA dépend des énergies fossiles pour près de 70% de son approvisionnement énergétique. 3 vecteurs énergétiques couvrent plus de 90% de la consommation du territoire du SCOT : le pétrole (46%) et l'électricité (24%) et le gaz (22%). Cette forte dépendance à ces 3 énergies s'explique par l'omniprésence des produits pétroliers dans les transports (près de 99% de l'énergie du secteur est d'origine pétrolière) et un développement important de l'électricité et du gaz dans les bâtiments et, dans une moindre mesure, le bois.

Emissions de Gaz à Effet de Serre sur la CUA :

Totales (y compris non énergétiques) de la CUA: 320 kTepCo2 // Région : 16 000 kTepCo2

Energétiques de la CUA : 250 kTepCo2 // Région : 7000 kTepCo2

Emissions par habitant de la CUA : 6.4 TeqCO₂/hab. // Par habitant de la Région : 10.9 TeqCO₂/hab. Le territoire émet ainsi en moyenne 6,4 teqCO₂ par habitant et par an, moins que la moyenne nationale (9 teqCO₂/hab./an) et régionale (10,9 teqCO₂/hab./an) en raison principalement d'une part restreinte d'émissions industrielles et agricoles. En effet, celles-ci ne représentent respectivement

« seulement » 8% et 1% des émissions de GES de la CUA en 2005. En revanche, le transport est un fort émetteur de GES (40%) en raison de l'utilisation quasi-exclusive de produits pétroliers. Les bâtiments (incluant les secteurs résidentiel et tertiaire) sont, quant à eux, responsables de plus de la moitié des émissions du territoire (51%).

Les émissions de GES de la CUA peuvent être réparties en 2 catégories, les émissions de GES énergétiques (78%) et les émissions de GES non-énergétiques (22%).

Concernant les émissions énergétiques, deux secteurs se détachent :

-Le transport (39% des émissions énergétiques), 2nd secteur de consommation d'énergie finale consomme 2/3 des produits pétroliers du territoire.

-Les bâtiments (51% des émissions énergétiques) consomment la moitié de l'énergie de la CUA dont une majorité d'origine fossile.

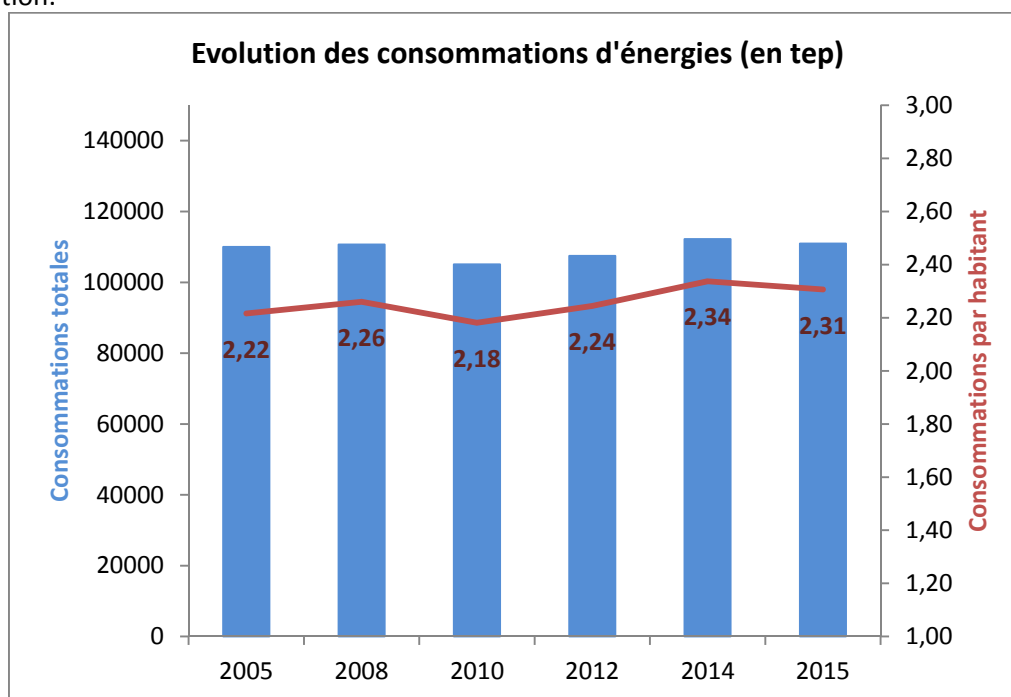
L'agriculture est responsable de près de 80% des émissions non-énergétiques, le reste étant lié à des émissions de gaz par les déchets et les process industriels. C'est un schéma que l'on retrouve dans de nombreux autres territoires voisins.

Une partie de ces émissions (énergétiques et non-énergétiques) est compensée par l'absorption de carbone par le sol et la végétation, notamment via les forêts d'Ecouves et de Perseigne.

- **Evaluer les consommations d'énergie**

Cet indicateur a été réalisé grâce à la compilation des données de deux organismes : l'Observatoire Régional Energie Climat Air de Normandie et Air Pays de Loire, en partenariat avec ATMO Normandie. Sauf mention contraire, les données de cet indicateur concernent le territoire d'application du SCOT, à savoir la CUA à 18 communes.

Concernant les consommations d'énergie, il est difficile de ressortir une tendance précise d'évolution.



Source : ATMO Normandie, format PCAET V3.2.4, Air Pays de la Loire Basemis V5

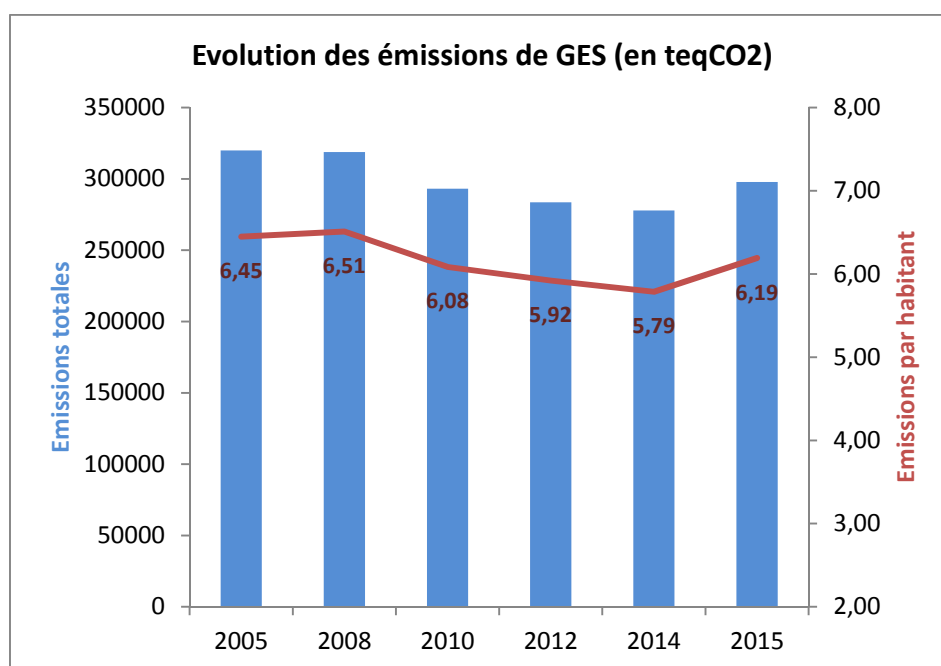
Depuis 2005, les consommations totales d'énergie se sont stabilisées autour des 110 000 tonnes équivalent pétrole par an et varient quelque peu selon les années. Le pic bas a été atteint en 2010 avec 105 000 tep, et le pic haut a été atteint en 2014 avec 112 000 tep.

L'étude de la consommation par habitant suit un schéma à peu près équivalent. En 2005, la consommation d'énergie représentait 2,22 Tep/hab./an, contre 2,18 en 2010 et 2,31 en 2015.

- **Evaluer les quantités de gaz à effet de serre émises**

Les émissions totales de gaz à effet de serre étaient quant à elles en diminution continue depuis 2005, passant ainsi de 320 000 tonnes équivalent CO₂ à 278 000 teqCO₂ en 2014, soit une baisse de 13,2%. Cependant, l'année 2015 a vu une augmentation importante des émissions de GES, atteignant 298 000 teqCO₂, soit une augmentation de 7,2% sur cette dernière année.

Les émissions de GES par habitant suivent le même schéma, avec une diminution importante de 10,3% entre 2005 et 2014, puis une augmentation de 7% en 2015 pour atteindre 6,19 teqCO₂/hab.



Source : ATMO Normandie, format PCAET V3.2.4, Air Pays de la Loire Basemis V5

Etudiées sur le territoire complet de la CUA (31 communes), les émissions de certains gaz à effet de serre suivent cette même tendance, avec une diminution importante entre 2005 et 2014, puis une augmentation sur l'année 2015 :

Les GES concernés sont les suivants :

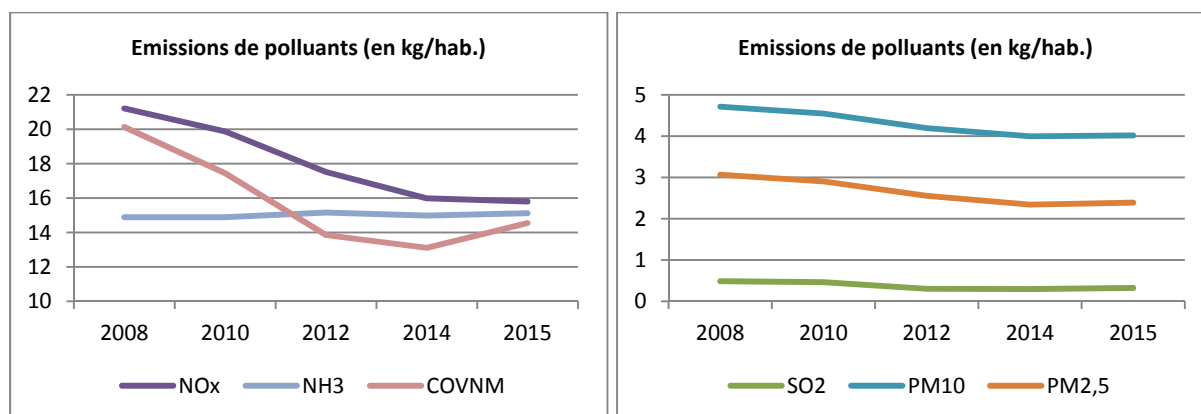
SO₂ : dioxyde de soufre, polluant essentiellement industriel. Les sources principales sont les centrales thermiques, les installations de combustion industrielles, l'automobile et les unités de chauffage individuel et collectif.

NO_x : oxyde d'azote, provient des combustions de carburants et de combustibles fossiles.

PM_{2,5} et **PM₁₀** : particules fines, proviennent en majorité de la combustion fossile, du transport routier (imbrûlés à l'échappement, usure des pièces mécaniques par frottement, des pneumatiques...) et d'activités industrielles diverses.

NH₃ : ammoniac, principalement émis par le secteur de l'agriculture (rejets organiques de l'élevage, utilisation d'engrais azoté)

COVNM : composés organiques volatiles non méthaniques, proviennent de procédés industriels (industries chimiques, raffinage de pétrole, stockages de solvants) mais également d'usages domestiques (utilisation de solvants, application de peinture).



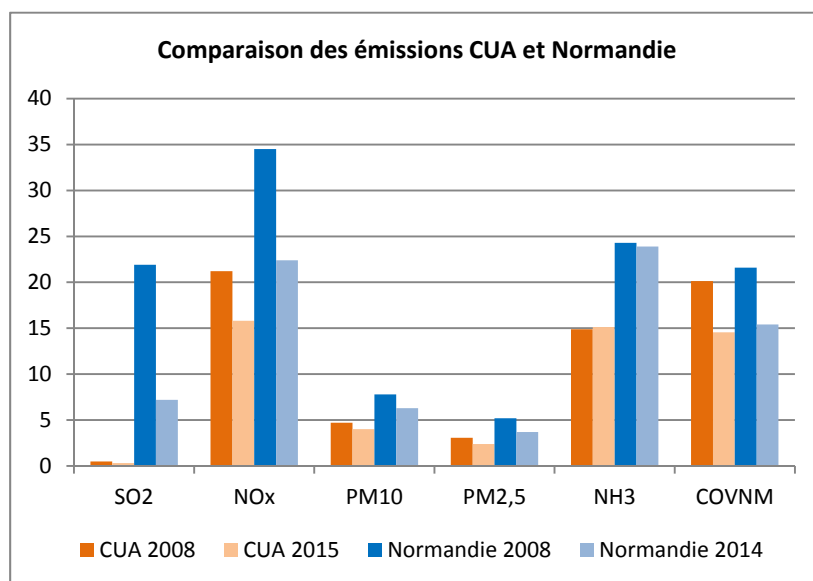
Source : ATMO Normandie, format PCAET V3.2.4, Air Pays de la Loire Basemis V5
Emprise : CUA 2020

Les émissions par habitant de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de particules fines PM₁₀ et PM_{2,5} et de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) ont ainsi diminué très nettement entre 2008 et 2014 (-15 à -39%).

En 2015, le SO₂ et les COVNM ont connu un rebond important, respectivement de 8,5% et de 11%. Les autres gaz à effet de serre ont vu leurs émissions stagner au cours de cette année.

Seules les émissions d'ammoniac (NH₃) ont augmenté légèrement depuis 2008, se maintenant aux alentours de 15kg par an par habitant.

	2008 CUA (en kg/hab.)	2015 CUA (en kg/hab.)	Evolution 2008-2015	1 ^{er} secteur émetteur
Dioxyde de soufre SO ₂	0,49	0,32	-33,8%	Résidentiel
Oxyde d'azote NO _x	21,22	15,80	-25,5%	Transport routier
Particules fines PM ₁₀	4,71	4,02	-14,8%	Résidentiel
Particules fines PM _{2,5}	3,07	2,39	-22,2%	Résidentiel
Ammoniac NH ₃	14,88	15,12	1,6%	Agriculture
Composés Organiques COVNM	20,13	14,55	-27,7%	Résidentiel



Source : ATMO Normandie 3.1.2

A l'échelle de la région Normandie, la Communauté Urbaine d'Alençon détient des résultats positifs.

En effet, toutes les valeurs d'émissions de polluants sont inférieures à la moyenne régionale.

Ceci s'explique notamment par l'existence du complexe industrialo-portuaire situé à l'embouchure de la Seine, générant ainsi de nombreuses émissions de polluants dans l'air.

Bilan :

Les consommations d'énergie par habitant ne diminuent pas, et auraient même tendance à augmenter légèrement depuis 2010. La consommation d'énergie par habitant représente ainsi 2,31 tep en 2015 contre 2,22 en 2005.

Ce résultat est donc contraire à l'objectif attendu.

Concernant les gaz à effet de serre, les émissions diminuent de 2005 à 2015, passant de 6,45 à 6,19 teqCO₂/hab. Ce résultat est donc conforme à l'objectif attendu.

L'étude de certains polluants sur le territoire actuel de la CUA confirme cette tendance, avec une diminution de 34% des émissions de dioxyde de soufre ou de 28% des émissions de composés organiques volatiles non méthaniques, par exemple. Seules les émissions d'ammoniac ont légèrement augmenté sur cette période étudiée.

Cependant, toutes les émissions de GES suivent le même schéma : une diminution très importante entre 2008 et 2014 suivie d'un rebond en 2015. L'étude des années suivantes devra permettre de savoir si ce rebond n'est qu'épisodique ou s'il constitue le début d'une tendance plus prononcée.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Consommation d'énergie et quantités de gaz à effet de serre	

Indicateur : Production d'énergie renouvelable

- **Estimer la production d'énergie renouvelable locale sur le territoire de la collectivité, par type, et voir la part dans la consommation totale**

Unité : MW/an ou nombre d'installation, surface...

Objectif souhaité : augmenter progressivement cette production

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : EIE (partie 3.5) base de données à constituer

A la signature du Protocole de Kyoto, la France a respecté son engagement d'atteindre en 2012 un niveau d'émissions de GES identique à celui de 1990. De plus, au travers de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005, dite loi POPE, la France avait pris les engagements suivants pour 2010 :

- production de 10% des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21% de la consommation ;
- le développement des énergies renouvelables thermiques pour permettre une hausse de 50% de la production de chaleur d'origine renouvelable ;
- l'incorporation de biocarburants et autres carburants renouvelables à hauteur de 7% puis de 10% d'ici au 31 décembre 2015.

Le SRCAE de Basse-Normandie arrêté le 30 décembre 2013 cible la couverture de 31% des consommations d'énergie par des énergies renouvelables en 2020, et de 66% en 2030.

Le Schéma Régional Eolien de Basse-Normandie, arrêté le 30 juin 2012, estime le potentiel régional entre 850 et 1100 MW, ce qui correspond également à l'objectif que la région souhaite atteindre ; cela représente entre 340 et 550 éoliennes.

L'objectif à long terme de la CUA (horizon 2050) est de devenir un territoire à énergie positive, c'est-à-dire un territoire dont les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables.

Etat des lieux de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la CUA :

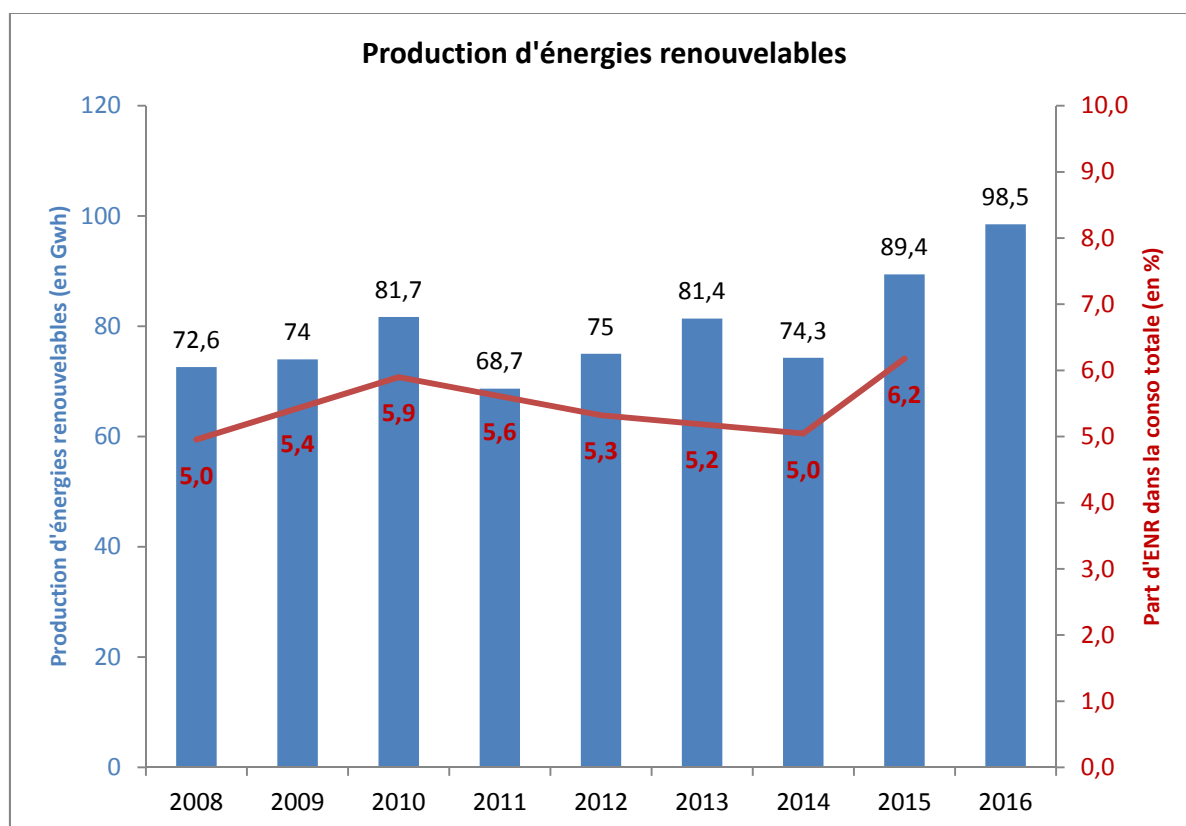
- Géothermie : aucune installation en 2014
- Photovoltaïques de production d'électricité : 6 installations en décembre 2008, soit 159m², pour une production estimée à 15858 kWh
- Photovoltaïques de production d'eau chaude sanitaire : 13 installations en décembre 2008, soit 71,78m², pour une production estimée à 25000 kWh
- Valorisation de la biomasse : 4 chaufferies (2 collectives et 2 individuelles) en décembre 2008, pour une production totale estimée à 247 MWh, ainsi que 10% des consommations de chauffage
- Eolien : aucun parc en 2014
- Incinération de déchets avec valorisation de la chaleur : aucune installation en 2014
- Méthanisation : filière en cours d'émergence

- **Production d'énergies renouvelables**

Cet indicateur a été réalisé grâce à la compilation des données de 2 organismes : l'Observatoire Régional Energie Climat Air de Normandie et Air Pays de Loire. Les données de cet indicateur concernent le territoire du SCOT au 1^{er} janvier 2020, à savoir la CUA à 31 communes.

Les énergies renouvelables prennent en compte l'énergie solaire (photovoltaïque et thermique), l'éolien, l'hydraulique, la biomasse (bois énergie, biogaz et biocarburants) ainsi que la géothermie.

L'analyse de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon montre une nette augmentation de 35,7% entre 2008 et 2016. Alors que les quantités d'énergies renouvelables produites se stabilisent entre 70 et 80 GWh/an sur les premières années étudiées, depuis 2014 la production a explosé atteignant ainsi 98,5 GWh en 2016.



Source : ATMO Normandie, format PCAET V3.2.4, Air Pays de la Loire Basemis V5

Emprise : CUA 2020

En parallèle, la part d'énergies renouvelables utilisées dans la consommation totale d'énergie tend elle aussi à augmenter, passant de 5% en 2008 à 6,2% en 2015. Cette croissance n'est pas linéaire puisque de 2010 à 2014, elle suivait une tendance régulière à la baisse, avant d'augmenter nettement en 2015.

La hausse de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la CUA s'illustre notamment par l'augmentation du nombre d'installations, parmi lesquelles une chaufferie collective supplémentaire ou encore une filière de méthanisation en cours d'émergence depuis quelques années avec 3 installations agricoles installées pour une puissance totale de 524kWh.

Cependant, il faut noter qu'il n'y a aucune installation d'incinération de déchets ni 'aucun parc éolien sur le territoire de la CUA. L'étude de la géothermie est quant à elle en projet pour 2021.

Bilan :

Bien que la production d'énergies renouvelables soit en nette augmentation de 35,7% depuis 2008 sur le territoire, la part de ces énergies dans la consommation totale reste faible, aux alentours de 6%. Cette dernière est bien loin des objectifs fixés par le SRCAE de Basse-Normandie, arrêté le 30 décembre 2013, qui visait la couverture de 31% des consommations d'énergie par des énergies renouvelables en 2020, et de 66% en 2030. Des efforts importants devront être réalisés afin d'atteindre ces objectifs.

L'objectif à long terme de la CUA (horizon 2050) est de devenir un territoire à énergie positive, c'est-à-dire un territoire dont les besoins d'énergie sont à la fois moins élevés et intégralement couverts par les énergies renouvelables. L'analyse des résultats en 2020 et 2030 devront illustrer cette tendance espérée.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Production d'énergie renouvelable	

5. 2. Une exploitation durable de la ressource en eau

- Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Rappel prescriptions du SCOT :

Le SCOT prescrit de :

- préserver la ressource en eau en relayant les dispositifs qui encadrent et s'imposent au territoire Alençonnais (loi sur l'eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, Sage Sarthe Amont,...) ;
- lutter contre les pollutions diffuses et souterraines en mettant en cohérence les politiques locales et en relayant les actions à mettre en œuvre ;
- assurer la protection des zones de captage par les moyens dont disposent les communes, notamment par des classements adaptés au plan de zonage. Le PLUI privilégiera ainsi un classement en zone N ou A des surfaces de périmètres immédiats et rapprochés des zones de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Concernant la mise en compatibilité du SCOT avec le SAGE du bassin de Sarthe amont, en application de la disposition n° 23 qui vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération alençonnaise, le SCOT préconise que le développement de l'urbanisation soit conditionné aux capacités d'approvisionnement en eau potable, en recommandant la mise en œuvre des programmes suivants :

- mise en place d'un plan d'économie d'eau ;
- recherche de ressources de substitution garantissant 100 % de l'AEP par jour moyen ;
- mise en place d'un programme de maintien de la qualité de la ressource en eau brute par des actions de protection contre les pollutions diffuses (cf disposition 18 du SAGE) ;
- étude du déplacement de la prise d'eau et sécurisation de la prise d'eau contre les pollutions accidentelles ;
- mise en place d'un plan d'alerte.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : Préserver et gérer la ressource en eau et protéger les habitants du risque inondation.

Règlement du PLUI : les périmètres de protection des captages d'eau rapprochés et immédiats ont été classés en zone naturelle protégée (pas de développement et d'urbanisation).

Les milieux humides et les cours d'eau ont été classés en zone naturelle.

Rappel des recommandations du SCOT :

Le SCoT recommande pour la **bonne gestion des eaux usées**:

- De procéder à un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées et de programmer les travaux nécessaires à leur amélioration. Il convient notamment de limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement et la diffusion d'eaux usées dans la nappe ou dans le réseau pluvial ;
- La mise aux normes et l'amélioration du rendement épuratoire des plus petites stations en suivant l'exemple de la station de St Paterne à très bon rendement épuratoire ;
- La mise en place de dispositifs permettant le **recyclage des eaux usées** notamment pour l'irrigation.

Gestion des eaux pluviales :

Sur l'ensemble du territoire de la CUA, le SCoT :

- Raisonner, au stade du PLUI, la gestion des ruissellements induite par les nouvelles zones d'urbanisation AU afin d'anticiper au niveau du bassin versant hydraulique concerné les conséquences des opérations de construction, d'aménagement urbain, agricole ou de loisirs et favoriser la mise en œuvre de solutions adaptées, voire alternatives de gestion des eaux pluviales (noues...). A ce titre, le PLUI doit déterminer des règles d'urbanisme permettant de limiter l'importance et la continuité des espaces imperméabilisés, imposer un stockage à la parcelle des eaux pluviales, et éventuellement définir des débits de fuite à ne pas dépasser dans les bassins versants hydrauliques les plus sensibles (cf. disposition n°25 du SAGE Sarthe amont);
- Limiter l'imperméabilisation des sols en particulier en cas d'opération d'aménagement urbain. Dans ce cadre, le PLUI devra permettre dans son règlement la mise en œuvre de techniques adaptées à cet objectif (toitures végétalisées, revêtements poreux sur chaussées et parkings...).

Alimentation en eau potable :

Le SCoT recommande :

- d'interdire les nouvelles activités susceptibles de générer une pollution majeure de la ressource en eau potable en amont des zones de captage sur la Sarthe ;
- de développer la gestion différenciée des espaces verts et des jardins et communiquer sur les pratiques agricoles respectueuses de la qualité de l'eau.

Prise en compte des recommandations :

L'article 6.2 du règlement écrit du PLUI « plantations, surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs » précise des parts non imperméabilisées à respecter à minima sur les parcelles faisant l'objet de construction.

Rappel de l'objectif 5.2 : une exploitation durable de la ressource en eau

Indicateur : Gestion de la ressource en eau : Qualité des eaux surfaces

- Analyser la qualité globale des cours d'eau suivis selon les classes de qualité utilisées par ce réseau (nitrates, phosphates, matière organique, matières azotées, effets des proliférations végétales, IBGN, IBD)

Unité : classes de qualité (SEQ Eau)

Objectif souhaité : amélioration globale de la qualité, respect objectifs DCE

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : Dégradations par nitrates et produits phytosanitaires principalement
Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, le suivi de la qualité des eaux se fait à travers un programme de surveillance qui s'appuie aujourd'hui sur un réseau de contrôle de surveillance et un réseau de contrôle opérationnel.

Le ministère en charge de l'environnement a donné la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des analyses biologiques aux DIREN et celle des analyses physico-chimiques aux Agences de l'Eau.

La Directive Cadre européenne 2000/60 sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) définit un nouveau cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles, souterraines et littorales.

Sa mise en œuvre nécessite la définition de masses d'eau, d'un programme de suivi de la qualité des milieux, de méthodes d'analyses appropriées, si nécessaire, et enfin la définition de règles d'évaluation.

Source : DIREN Ile de France

Dans l'état initial de l'environnement (page 23), une analyse des deux masses d'eau suivantes avait été réalisée. La Sarthe et la Briante font l'objet d'un suivi sur la qualité, afin de mesurer les pollutions et leurs effets selon la norme de classement DCE (Directive Cadre sur l'Eau. Les relevés pour la Sarthe datent de 2003-2005 et 2007, pour la Briante, ils datent de 2007.

Cette qualité est elle-même mesurée selon différents critères, présentés ci-après :

- L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
- L'Indice Biologique Diatomées (IBD)
- L'altération Matières Organiques Oxydables (MOOX)
- L'altération matières azotées (hors nitrates)
- L'altération matières phosphorées
- La présence de nitrates et pesticides
- Micropolluants minéraux
- Proliférations végétales
- Indice poisson

L'Agence de l'eau Loire Bretagne publie des documents de synthèse des données sur la qualité des cours d'eau du bassin versant concerné.

Synthèse de la qualité des eaux :

La Sarthe présente un bon état écologique sur tout son parcours. Toutefois, sa qualité est sensiblement moins bonne à proximité d'Alençon. De plus, l'indice poisson indique une situation particulièrement mauvaise en amont d'Alençon. Il faut cependant préciser qu'il serait souhaitable que la CUA réalise une étude approfondie à ce sujet du fait que la présence de poissons dans un cours d'eau est généralement associée à un bon état écologique des eaux de celui-ci.

La qualité physico-chimique des eaux de la Sarthe sur le territoire de la CUA, est moyenne à bonne.

La qualité des eaux sur le territoire au regard des matières organiques oxydables présentes, est moyenne (voire médiocre en aval d'Alençon en 2007).

Concernant les matières azotées (hors nitrates), il s'avère que la qualité est bonne.

Auparavant, une qualité médiocre des eaux en aval du Sarthon (aval de la station de Saint-Cénéri-le-Gérei) était relevée du fait d'une dégradation imputée par l'ancienne station d'épuration d'Alençon (traitement insuffisant de l'azote). Une nouvelle station d'épuration (mise en service en 2005), traitant l'azote et le phosphore, semble minimiser à présent cet impact.

Concernant les matières phosphorées, les eaux du territoire sont de bonne qualité (ce qui est le cas sur une grande partie du parcours de la Sarthe, jusqu'à Laval).

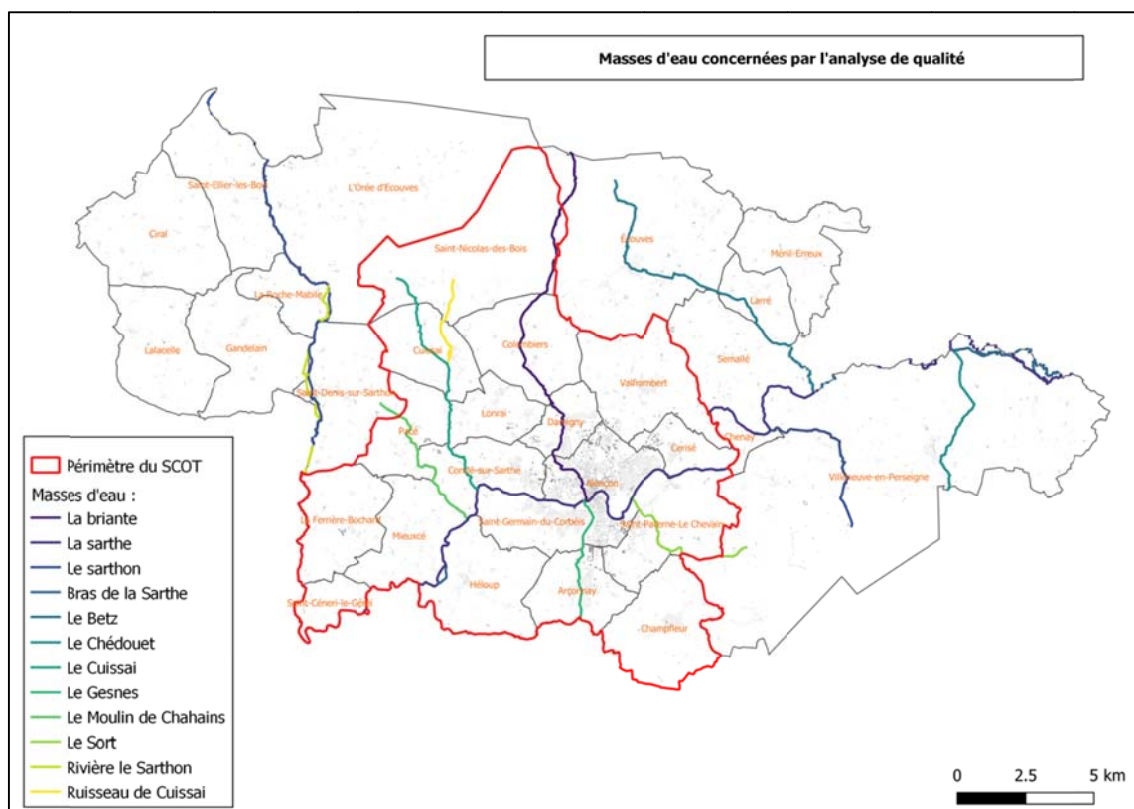
La qualité des eaux sur le territoire concernant les nitrates est moyenne. Celle-ci serait due à une qualité médiocre des eaux de certains affluents qui serait à mettre en relation avec l'occupation agricole des sols du bassin versant. Cette activité agricole peut aussi être à l'origine de la qualité moyenne des eaux de la Sarthe sur le territoire en matières de pesticides ; qualité qui se veut ainsi sur tout le cours d'eau puisque les eaux de la Sarthe font l'objet de contaminations importantes en pesticides et nitrates.

Pour ce qui est des proliférations végétales, les eaux de la Sarthe sont de bonne qualité, exceptées à l'aval d'Alençon, où elle était moyenne entre 2003 et 2005.

La Briante, très préservée en forêt d'Écouves, est un lieu de reproduction de la truite Fario (un arrêté de Protection de Biotope a pour cela été diffusé par la préfecture le 10 mars 1995).

Les eaux de ce cours d'eau semblent, d'après les relevés de 2007, bonnes à moyennes. Une bonne qualité écologique est relevée (IBGN et IBD) ainsi qu'une bonne qualité en termes de matières azotées et phosphorées, et une qualité moyenne en termes de matières organiques oxydables et nitrates. Malgré cette relative bonne qualité, il faut noter une dégradation de son cours au fur et à mesure de sa progression vers l'embouchure. Progressivement, il devient un cours d'eau dépourvu de ripisylve, dont le cours se trouve parfois canalisé entre deux murs lors de son écoulement au sein de la ville d'Alençon.

• Qualité des cours d'eau



		2005												
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	DIATOMES	INVERTEBRES	INVERTEBRES (profond)	MACROPHYTES	POISSONS	Bilan O2	Nutriments	Température	Acidification	Délai écologique
FRGR0455a	LA SARTHE AMONT				3	1			5					2021
FRGR0457	LA SARTHE AVAL				3	3			2					2021
FRGR1403	LA BRIANTE				2	2								2015
		2013												
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	DIATOMES	INVERTEBRES	INVERTEBRES (profond)	MACROPHYTES	POISSONS	Bilan O2	Nutriments	Température	Acidification	Délai écologique
FRGR0455a	LA SARTHE AMONT	5	5	2	2		2	2	5	2	2	1	2	2021
FRGR0457	LA SARTHE AVAL	4	4	2	2	1		4	2	2	2	1	2	2021
FRGR1403	LA BRIANTE	2	2	2	1	1			2	1	2	1	2	2015
FRGR0465	LE SARTHON 61	2	2	2	2	1				1	2	1	1	2015
FRGR1378	LE GESNES	5		2						1	2			2027
FRGR1384	LE SORT	3		2						1	2			2027
FRGR1395	LE MOULIN DE CHAHAINS	4	4	5	4	3			3	5	4	1	1	2027
FRGR1402	LE SARTHON 72	3		2						1	2			2027
FRGR1406	LE CHEDOUET	4		2						1	2			2027
FRGR1408	LE CUISSAI	3	3	4	2	2			3	4	3	1	1	2027
FRGR1413	LE BETZ	3	3	3	2	3					3			2027
		2016												
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	IBD	I2M2	IBGA	IBMR	IPR	Bilan O2	Nutriments	Température	Acidification	Délai écologique
FRGR0455a	LA SARTHE AMONT	5	5	2	2	1		2	5	2	2	1	2	2021
FRGR0457	LA SARTHE AVAL	4	4	2	2	2		4	2	2	2	1	1	2021
FRGR1403	LA BRIANTE	2	2	2						1		1	2	2015
FRGR0465	LE SARTHON 61	2	2	1	1	1			2	1		1	1	2015
FRGR1378	LE GESNES	5	5	4						4		1	1	2027
FRGR1384	LE SORT	4	4	4		4			4	4				2027
FRGR1395	LE MOULIN DE CHAHAINS	4	4	5	4	5		2	4	5	5	1	1	2027
FRGR1402	LE SARTHON 72	5	5	4					5	4		1	1	2027
FRGR1406	LE CHEDOUET	3	3	3	2	2		1	3	3	2	2	2	2027
FRGR1408	LE CUISSAI	3	3	2					3	2		1	2	2027
FRGR1413	LE BETZ	3	3	3	2	2		2	3	2	3	1	1	2027

Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

La Sarthe :

Depuis Alençon et en aval d'Alençon, la Sarthe est fortement dégradée et n'atteint jamais le bon état écologique. La présence de nombreux ouvrages hydrauliques dans la zone semble impacter l'indice poissons rivières au niveau de la Station d'Alençon.

L'état physico-chimique de la Sarthe montre un impact de la ville d'Alençon avec une forte charge en Carbone Organique Dissous. Ce qui est caractéristique d'une présence en matières dégradables souvent issues des eaux usées ou industrielles.

La Briante et le Sarthon 61 :

Ces deux masses d'eau sont les seules à atteindre le bon état écologique (biologique et physico-chimique) sur le territoire. Les têtes de bassin étant bien préservées avec de nombreuses prairies et forêts, ces cours d'eau sont propices à l'installation d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial comme la truite Fario, l'Ecrevisse à pattes blanches et la Mulette perlière. Il faut cependant noter une dégradation sur leur cours aval.

Le Gesnes, le Sarthon (72), Le Sort :

Ces masses d'eau sont fortement dégradées avec un état écologique mauvais ou médiocre. Les dégradations observées sont principalement hydrologiques avec des assec fortement pénalisants pour la vie aquatique. Les travaux antérieurs (recalibrage, curage,...) semblent impacter fortement la capacité d'accueil biologique de ces masses d'eau.

Concernant la physico-chimie, l'état est aussi dégradé avec un manque d'oxygène dissous, caractéristique des cours d'eau avec un échauffement important. Aucune dégradation n'est à noter pour les nutriments, nitrates et phosphates.

Le Chedouet, le Cuissai et le Betz :

Ces masses d'eau n'atteignent pas le bon état écologique et sont classées en état moyen. Les dégradations observées sont principalement d'ordre biologique et hydrologique (assec partiel). L'état physico-chimique est partiellement dégradé, ce qui décline ses masses d'eau. Pour les nutriments, seul le Betz est déclassé. Les travaux de recalibrage et curage opérés sur une partie de ces cours d'eau et sur leurs affluents semblent impacter la qualité biologique et physico-chimique de ces masses d'eau.

Le Moulin de Chahains :

L'état écologique et physico-chimique de cette masse d'eau est médiocre. Les épandages industriels présents sur le bassin versant semblent impacter fortement la qualité de l'eau. Les taux de nutriments et principalement de Nitrites et Phosphates déclassent la masse d'eau. Cet excès, eutrophise le milieu et diminue la teneur en oxygène, ce qui empêche le développement de la faune aquatique.

Bilan :

Globalement, la qualité des eaux de surface se dégrade. En effet, sur les 11 masses d'eau étudiées, 3 présentent un état écologique qui se dégrade, 1 s'améliore légèrement alors que l'état écologique des 7 autres est stable. Cependant, les causes de dégradation ont été identifiées pour les 3 masses d'eau concernées. 2 d'entre elles sont soumises à des rejets industriels ; des actions vont être mises en œuvre pour lutter contre, et la dernière masse d'eau fait face à problèmes quantitatifs, surtout en période d'étiage, augmentant de fait la concentration en polluants. En 2016, seulement 2 masses d'eau du territoire atteignent un bon état écologique (La Briante et le Sarthon 61). Toutes les autres sont dans un état moyen, médiocre voire mauvais.

La forte variabilité des mesures biologiques et physico-chimiques entre les années est caractéristique des masses d'eau présentant des dysfonctionnements.

La Sarthe semble présenter des dégradations typiques des grands cours d'eau modifiés (chenalisation et présence de barrage), avec une accumulation de sédiments et de matière riche en nutriment provenant de ses affluents.

Les affluents de la Sarthe sauf Sarthon et Briante n'atteignent pas le bon état écologique. Les travaux antérieurs, les activités agricoles et industrielles semblent avoir un impact notable sur ses masses d'eau, qui subissent des assecs réguliers.

Pour finir, un impact notable se fait ressentir sur les masses d'eau traversant la ville d'Alençon ou certains bourgs pour les affluents, avec une dégradation observée entre l'amont et l'aval. Ce phénomène peut être engendré par la présence de défauts dans les réseaux d'assainissement (branchement sur le pluvial,...) souvent observés dans les réseaux anciens comme celui d'Alençon.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Qualité des eaux de surface	

Indicateur : Qualité des eaux distribuées

- Analyser la qualité des eaux distribuées aux usagers. Mesurer la part d'analyse d'eaux distribuées dépassant les normes de potabilité. A étudier de manière globale puis pour les paramètres nitrates et pesticides.

Unité : respect des paramètres pour l'eau potable

Objectif souhaité : conformité sur l'ensemble des eaux distribuées

Périodicité : 1an

Rappel éléments du SCOT : Quelques non conformités pour les paramètres nitrates et pesticides

Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, des analyses d'eau sont réalisées conformément au code de la santé publique sur chaque réseau de distribution : du point de captage au robinet du consommateur. Ces résultats permettent d'avoir une vision partielle de la qualité de la ressource ; les ressources accessibles les moins polluées sont utilisées de préférence pour l'alimentation en eau potable.

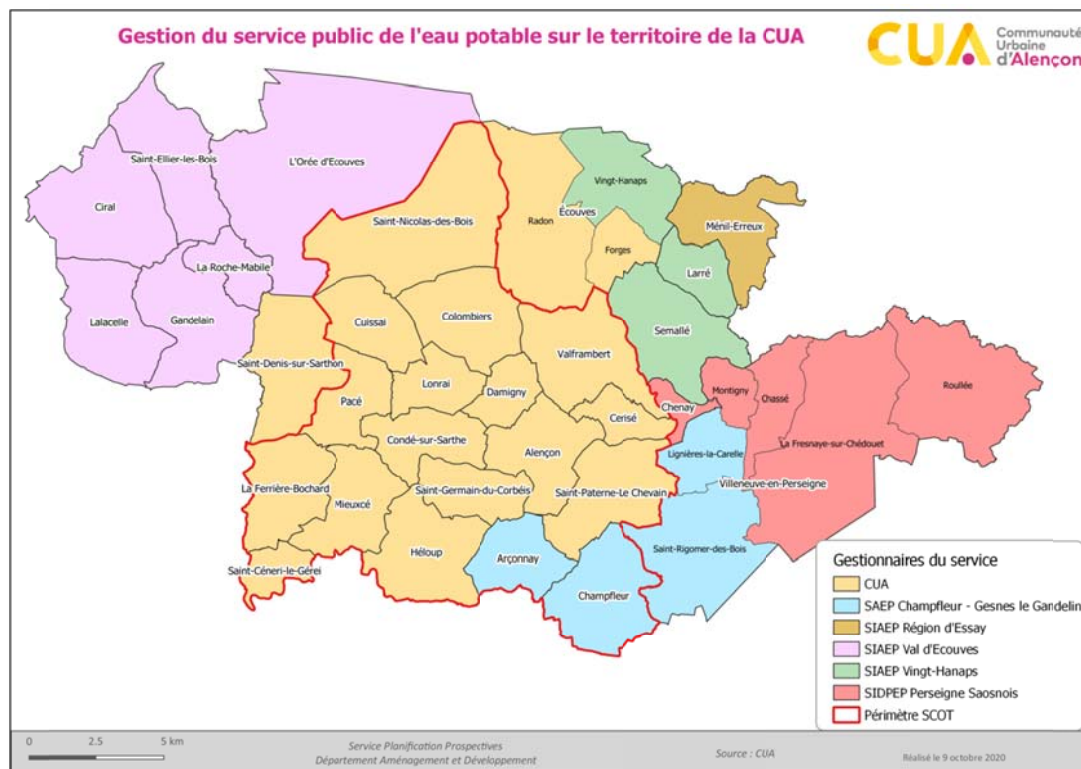
Dans l'état initial de l'environnement, un tableau résumait, pour les différentes communes, la qualité de l'eau distribuée entre 2004 et 2006 selon les principaux paramètres (Source des données : DDASS 61).

Rappels : pour la bactériologie, l'absence de germes est exigée ; pour les nitrates la valeur limite est de 50mg/l ; pour les pesticides, la valeur ne doit pas dépasser 0.1µg/l par molécule, et 0,5µg/l pour la somme des pesticides.

Le taux de conformité de l'eau potable distribuée sur le territoire de la Communauté Urbaine était de 100% au regard des exigences du Code de Santé publique en 2006 et 2007.

- **Qualité des eaux distribuées :**

Les données ont été récupérées auprès de deux structures : le Service Réseaux de la CUA et le SAEP Champfleur-Gesnes le Gandelin.



Service	Qualité des eaux distribuées	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CUA - DSP	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
SAEP Champfleure	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%	100%	-	100%	100%	95,20%
CUA - DSP	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	99,40%	98,90%	99,90%	99,30%	99,30%	98,80%	100%
SAEP Champfleure	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	97,06%	97,67%	-	94,00%	100%	100%

Sources : Service Réseaux de la CUA, SAEP Champfleure-Gesnes le Gandelin

Au regard des exigences du Code la Santé Publique, les eaux distribuées par les deux structures sont conformes. En effet, concernant la microbiologie, les taux de conformité sont de 100% depuis 2013, excepté 2019 pour la SAEP Champfleure (95.2%). Concernant les paramètres physico-chimiques, sur le secteur de la CUA, après une très légère baisse entre 2015 et 2018 de 99,9% à 98,4%, le taux de 100% est atteint en 2019. Sur le secteur de Champfleure, de 100% en 2013, le taux de conformité a diminué à 94% en 2017, pour remonter à 100% en 2018 et 2019.

Bilan :

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux seuils réglementaires sur le territoire de la CUA même si ces taux ne sont pas tous conformes à 100%. Sur le secteur CUA, l'alimentation en eau à partir de la nouvelle usine mise en service en septembre 2020 doit permettre de maintenir ces taux de conformité proche de 100%, tout en améliorant encore sa qualité.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Qualités des eaux distribuées	

Indicateur : Volume d'eau consommé

- **Etablir un suivi du volume d'eau consommé selon l'usage et selon l'origine (eau de surface ou souterraine) par habitant. Pour cela, il est possible de se baser sur le volume d'eau facturé. Suivre en parallèle l'évolution du taux de distribution (suivi des pertes sur le réseau)**

Unité : m³/an

Objectif souhaité : conformité sur l'ensemble des eaux distribuées

Périodicité : 3 ans

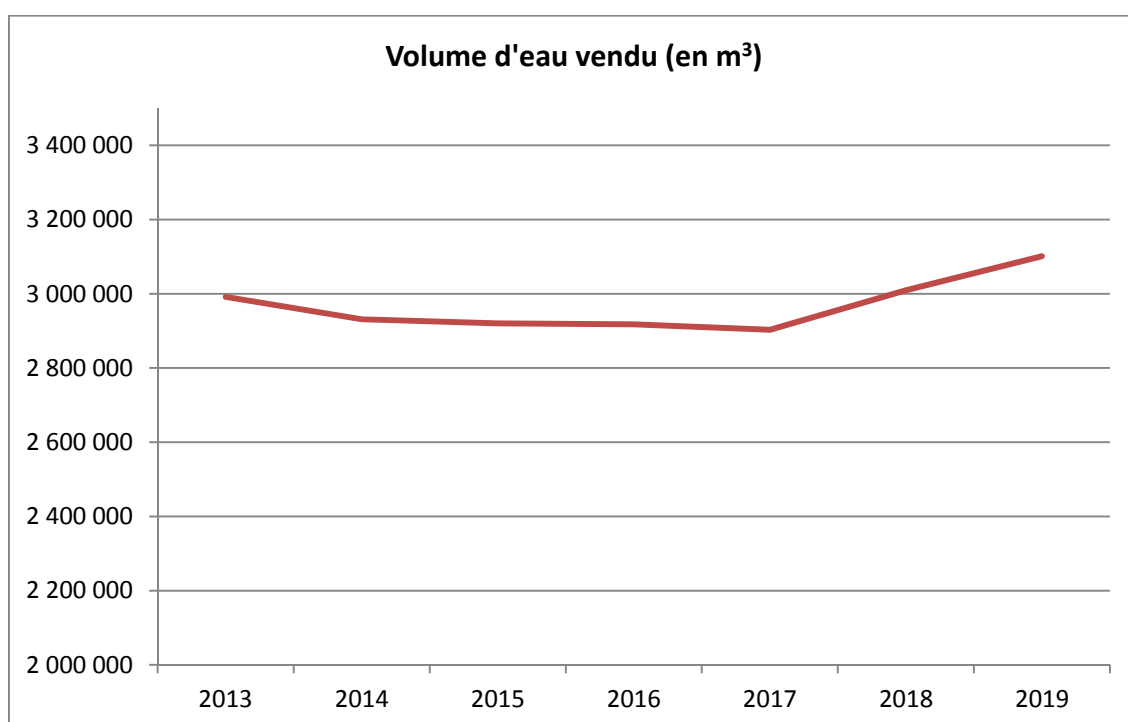
Rappel éléments du SCOT :

En 2007, 2 904 943m³ ont été facturés sur le territoire de la CUA pour 16 678 usagers recensés fin 2007.

Considérant que sur le territoire de la CUA, un usager représente 2,8 habitants (moyenne nationale de 2,3 habitants), cela signifie qu'un habitant de la CUA a consommé en 2006, en moyenne 170,4 litres/jour (moyenne nationale de 130 litres). La différence avec la moyenne nationale réside notamment dans le fait que l'Orne est un département à la fois résidentiel (consommations des jardins particuliers pour l'arrosage) et industriel (consommation des entreprises). A ce titre, les activités industrielles de la CUA représentaient, en 2007, 25% de la consommation totale d'eau de la CUA.

- **Volumes d'eau consommés**

Les données ont été récupérées auprès de 2 sources différentes (le service Réseaux de la CUA et le SAEP Champfleu-Gesnes le Gandelin).



Sources : Service Réseaux de la CUA, SAEP Champfleu-Gesnes le Gandelin

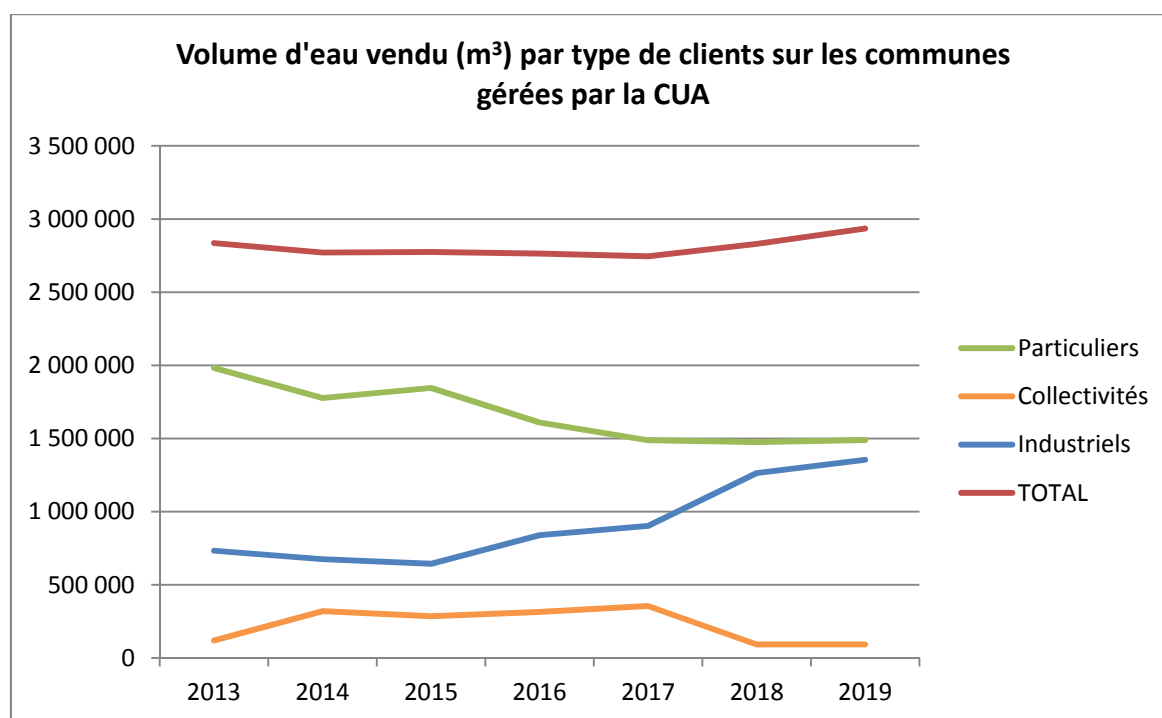
Emprise : SCOT+ Radon, Forges et St-Denis-sur-Sarthon

Globalement, le volume total de vente d'eau est en augmentation (+3,5%) entre 2013 et 2019, atteignant 3 101 068 m³ en 2019. Dans le détail, il croît depuis 2017 (+3,3%/an) après avoir plus légèrement diminué pendant les quatre années précédentes.

L'augmentation du volume consommé total est à mettre en parallèle avec l'augmentation du nombre d'utilisateurs, passant sur la CUA de 18720 en 2015 à 20160 en 2019. Ainsi, le volume consommé par usager (industriels compris), sur chacun des 2 secteurs CUA et SAEP Champfleur, est en relative stagnation entre 2015 et 2019 sur la CUA, et en légère augmentation sur le syndicat de Champfleur..

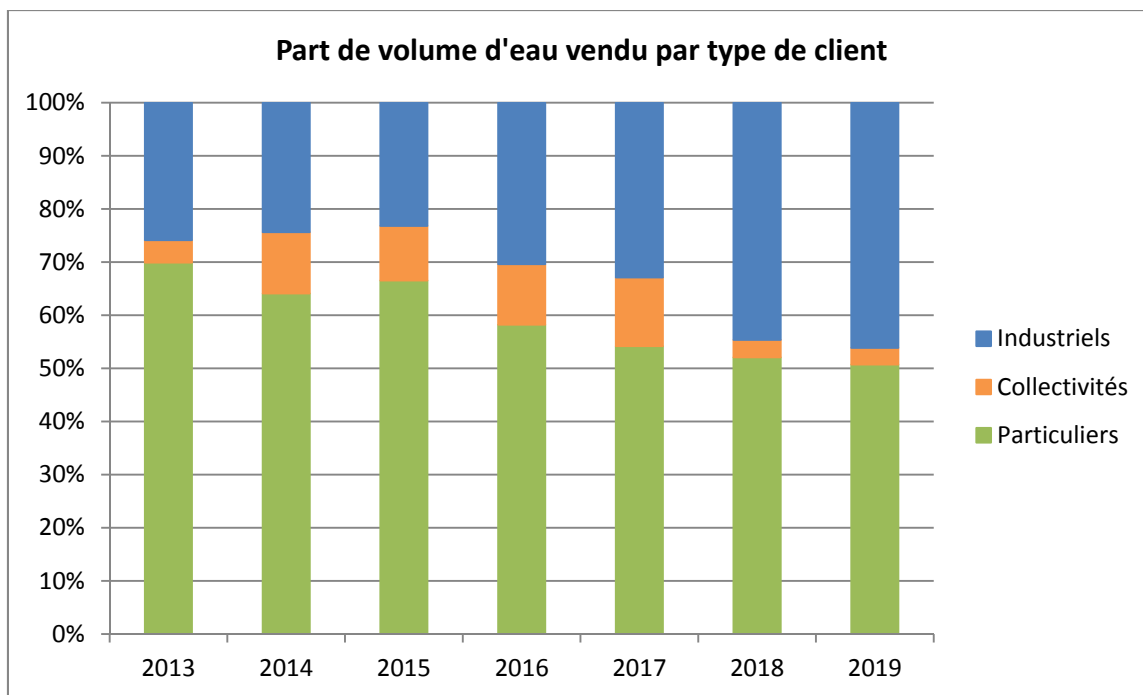
Volume moyen consommé par usager (en m ³)		
Année	CUA	SAEP
2015	148	91
2016	145	95
2017	142	/
2018	143	108
2019	146	98

Sources : Service Réseaux de la CUA, SAEP Champfleur-Gesnes le Gandelin



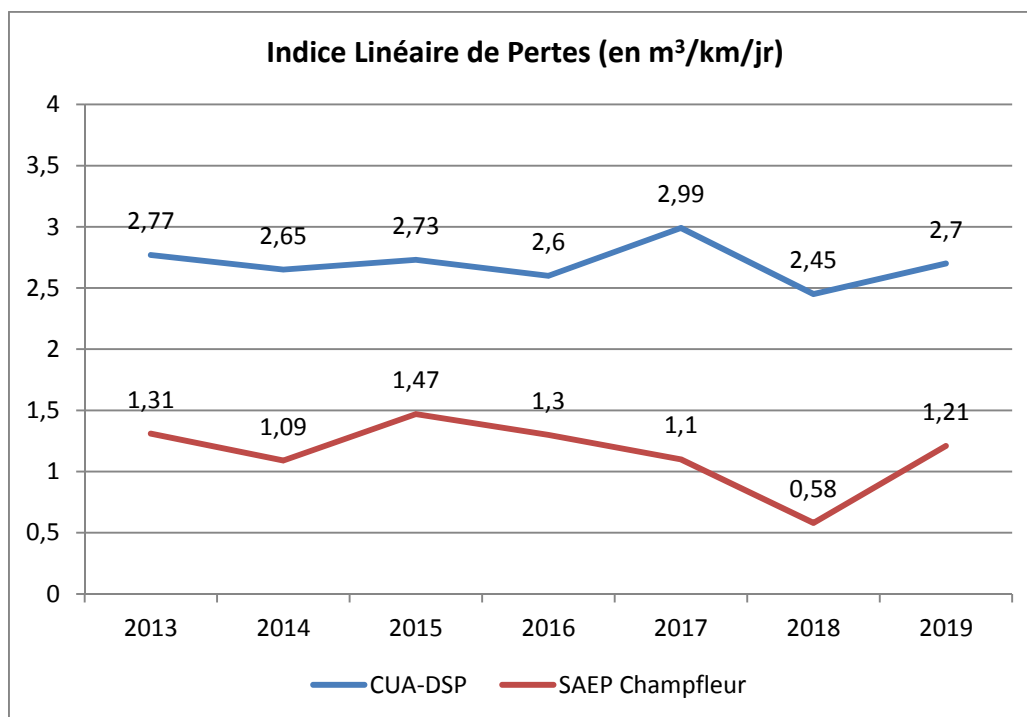
Sources : Service Réseaux de la CUA,
Emprise : 19 Communes dont l'AEP est gérée par la CUA

En s'intéressant au volume d'eau vendu par type de client sur les communes gérées par la Communauté Urbaine d'Alençon, on s'aperçoit que le volume total à destination des particuliers a très nettement diminué depuis 2013 (-24,9%). Au contraire, le volume à destination des industriels a augmenté significativement de 84,7% pendant ces six années.



*Sources : Service Réseaux de la CUA,
Emprise : 19 Communes dont l'AEP est gérée par la CUA*

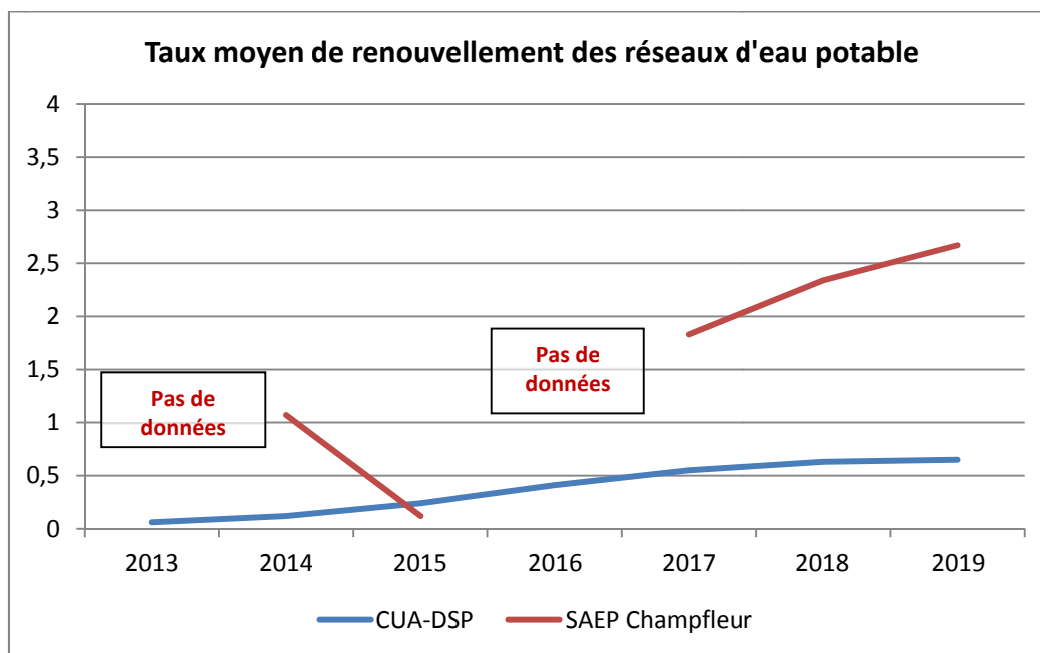
La caractérisation par type de client montre également que la part des ventes d'eau à destination des professionnels est en constante augmentation. En effet, elle représentait 25% en 2007, 30,1% en 2013 pour arriver à 49,3% en 2019. La part des collectivités suit une courbe inverse et représente aujourd'hui une part minimale (3%) de la consommation totale.



*Sources : Service Réseaux de la CUA, SAEP Champfleür-Gesnes le Gandelin
Emprise : Communes dont l'AEP est gérée par la CUA et par le SAEP Champfleür*

En parallèle, l'étude du volume des pertes d'eau montre une évolution positive de la situation, avec une diminution des pertes d'environ 10%, représentant tout de même à l'échelle des deux structures 681 617 m³ en 2019.

L'Indice Linéaire de Pertes, qui caractérise le volume de pertes d'eau par kilomètre et par jour, suit le même profil pour les deux réseaux. Il est en très légère diminution entre 2013 et 2019, passant ainsi de 2,77 à 2,7 pour la CUA, et de 1,31 à 1,21 pour le SAEP Champfleur. Ces diminutions ne sont pas linéaires puisque de fortes variations positives ou négatives sont présentes selon les années, montrant ainsi la difficulté de gestion de ces pertes en réseau.



*Sources : Service Réseaux de la CUA, SAEP Champfleur-Gesnes le Gandelin
Emprise : SCOT+ Radon, Forges et St-Denis-sur-Sarthon*

Afin de diminuer les volumes d'eau perdus, des efforts importants sont réalisés pour renouveler le réseau d'eau potable. En effet, pour les deux structures, le taux moyen de renouvellement des réseaux est en augmentation de 2013/2014 à 2019, passant de 0,06% à 0,65% pour la CUA et de 1,07 à 2,67% pour le SAEP Champfleur.

Bilan :

Globalement, la consommation d'eau est en augmentation sur le territoire depuis 2017.

Mise en parallèle avec la baisse démographique et la diminution de la consommation par habitant, l'augmentation de la consommation d'eau sur le territoire s'explique par une explosion de la consommation de la part des professionnels (+84,7% en 6 ans). Cette analyse indique peut-être que la politique de prévention de la consommation d'eau devrait s'orienter à présent davantage vers le secteur professionnel.

Concernant les pertes d'eau, la tendance est à l'amélioration avec une légère diminution du volume perdu. Pour améliorer la situation, des projets de renouvellement des infrastructures sont mis en œuvre annuellement. Par exemple, en 2018 sur la CUA, des renouvellements des branchements plomb étaient prévus pour un montant entre 310 et 450 000 € HT, ainsi que des renouvellements de réseaux et de réhabilitation des réservoirs pour un montant d'environ 500 000 € HT.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Volumes d'eau consommée	

Indicateur : Mise en place des périmètres de protection

- **Suivre la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau. Calculer le pourcentage de captages concernés par un périmètre de protection.**

Unité : Mise en place ou non

Objectif souhaité : 100%, suivi et protection des périmètres

Périodicité : 6 ans

Rappel éléments du SCOT : 100%

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Des guides techniques d'aide à la définition de ces périmètres ont été réalisés, notamment par le BRGM. L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

Par ailleurs, l'engagement n°101 du Grenelle de l'environnement prévoit d'achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable et de protéger l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012. La loi grenelle 1 localise ces 500 captages.

La mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine constitue une obligation légale. Le 26 septembre 1997 un protocole d'accord relatif à la protection des Ressources en Eau a été signé entre le Syndicat Départemental de l'Eau et la Chambre d'Agriculture de l'Orne sous le patronage de M. le Préfet de l'Orne. Ce protocole avait été signé pour une durée de 5 ans.

En termes de protection de la ressource AEP, la totalité des captages dispose de procédure de protection terminée ou en révision. En mars 2012, la situation dans le département de l'Orne, vis à vis des périmètres de protection se présente ainsi :

- 58 captages d'alimentation en eau potable (A.E.P.) dotés d'une déclaration d'utilité publique (D.U.P.);
- 35 captages pour lesquels le dossier est en cours d'instruction par les services de l'état;
- 21 captages pour lesquels le dossier est à déposer auprès des services de l'état;
- 12 captages qui pourraient être abandonnés.

Aucun de ces captages ne fait partie des 500 captages prioritaires au sens de la loi « Grenelle ». Le Syndicat Départemental des Eaux de l'Orne assure pour ses membres la constitution des dossiers visant à obtenir l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et instituant les périmètres de protection.

- **Mise en place des périmètres de protection des points de captage d'eau**

Le territoire communautaire (les 31 communes qui composent la CUA au 1^{er} Janvier 2020) comprend 5 ouvrages de production :

- Usine de Courteille (Alençon)
- Sources de Launay (Colombiers)
- Captage L'Étang (Radon)
- Forage Le Marais (Radon)
- Forage de Bois Louvel (Champfleury)

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau résulte des indices d'avancement individuels de tous les points de prélèvements (y compris ceux non gérés par le service de l'eau potable mais contribuant à son alimentation) pondérés avec les volumes produits par ces ressources.

La valeur de l'indice de protection par ressource est fixée comme suit :

0%	Aucune action
20%	Etudes environnementale et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus) et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Ainsi, avec les valeurs ci-dessous, l'indice se calcule de la façon suivante :

$$(80 \times 97/100) + (40 \times 0/100) + (40 \times 3/100) = 78,8$$

Pour l'exercice 2019, l'indice est donc de 78,8.

Ressources	Volume produit en 2019 (en m ³)	Part du volume produit en 2019	Indice de protection de la ressource en 2019
Rivière Sarthe et forages Usine et Peupleraie (Alençon)	3 473 374	97 %	80 %
Sources de Launay (Colombiers)	0	0	40 %
Captage L'Étang & Forage Le Marais (Radon)	106 513	3 %	40 %

Sources : Service Réseaux de la CUA,
Emprise : Communes SCOT+ Radon, Forges et St-Denis-sur-Sarthon

Le tableau suivant montre ainsi l'évolution des indices de protection des ressources en eau :

	CUA (en %)	SAEP (en %)
2014	32,9	80,2
2015	48,7	80,1
2016	97	/
2017	97,4	80
2018	97,4	80,2
2019	78,8	80

Pour le SAEP Champfleury-Gesnes le Gandelin, l'indice est stable depuis 2014 avec une valeur proche de 80%. Concernant la protection des ressources de la CUA, l'indice s'est nettement amélioré au cours des dernières années passant de 32.9% en 2014 à 97,4% en 2017 et 2018 mais il a diminué en 2019 atteignant 78,8%.

Bilan :

Les indices de protection des captages d'eau ont évolué favorablement depuis 2013 et se maintiennent à un bon niveau.

Le captage principal de l'usine de Courteille, qui fournit 97 % de l'eau potable à l'échelle de la CUA, a un très bon indice de protection en 2019 (80%) avec la mise en œuvre complète de l'arrêté préfectoral.

Les sources de Launay ainsi que les points de captage et de forage de Radon ont un indice plus faible depuis 2013 (40%) mais cette valeur est à nuancer. Il est envisagé d'abandonner les sources de Launay, alors que la procédure de DUP vient d'être relancée pour les ouvrages de Radon.

Les procédures de DUP en cours pour les ouvrages de Radon et le forage de Cerisé montrent une évolution positive dans la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau. Cependant, il n'est pas prévu la mise en place de procédures de suivi de l'application de l'arrêté préfectoral, ce qui permettrait pourtant aux indices de protection individuels d'atteindre 100%, reflétant ainsi une protection optimale des points de captages d'eau.

A noter enfin qu'un nouveau forage a été créé au lieu-dit la Cour à Cerisé ; il est également en cours de procédure de DUP. Lorsque l'arrêté préfectoral sera pris, il pourra être utilisé comme ressource supplémentaire à l'usine de Courteille.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Mise en place des périmètres de protection des points de captage	

5. 3. Une exploitation durable des matériaux du sous-sol

Rappel prescriptions du SCOT :

Afin de permettre une exploitation durable des ressources, le SCoT demande que soient pris en compte, lors de l'élaboration du PLUI, les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis actuellement ou ultérieurement dans les schémas départementaux des carrières de l'Orne et de la Sarthe.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

Aucune carrière définie dans les schémas départementaux sur le territoire

Tableau de synthèse et d'analyse de l'objectif Gestion durable									
Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 5 Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	Objectif 5.1 Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques Objectif 5.2 Une exploitation durable de la ressource en eau Objectif 5.3 Une exploitation durable des matériaux du sous- sol	PLUi -OAP thématiques "gestion de l'énergie" -Protection des zones humides et des périmètres de protection des captages d'eau -Dispositions limitant l'imperméabilisation des sols Autres outils CUA : -PCAET en cours d'élaboration -OPAH -Agenda21#2 -Simulateur solaire en ligne -Plateforme Tech pour la rénovation énergétique -CAP Cit'ergie -Démarche Territoires Durables 2010 -Programme TEPCV -Appel à projet production alimentaire locale -Programme d'actions GEMAPI Autres : -Animation des SAGE -Politique des syndicats d'eau	<u>Consommation d'énergie et quantités de gaz à effet de serre :</u> Evaluer ces consommations émises selon les différents secteurs d'activité	Pas de diminution des consommations d'énergie Diminution de la production de gaz à effet de serre mais un rebond en 2015		Difficultés à faire évoluer les modes de vie (consommation, mobilités, mode de chauffage,...) Qualité des rejets industriels, agricoles, voire résidentiels (eaux usées) Impact limité des actions locales au regard de la globalité des enjeux	Baisse de la population et donc des besoins en énergie et en eau Actions d'animation et d'accompagnement menées par la collectivité et ses partenaires Politique de recentrage de l'urbanisation (ville des courtes distances) mais peu d'effets sur les consommations énergétiques et GES à court terme Programme d'actions GEMAPI Actions de la CUA sur les eaux usées et les eaux pluviales (compétence communautaire) exemple : nouvelle unité de traitement à Alençon (2020) Protection des haies, ripisylves et zones humides	Renforcer le volet énergie du PLUi Assurer la coordination et complémentarité entre le PLUi et le PCAET Amplifier les politiques de renouvellement urbain et d'amélioration de l'habitat Développer le volet gestion des eaux pluviales dans le PLUi, en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales de la CUA Développer des outils / accompagnements pour la désimperméabilisati on des sols
				<u>Production d'énergie renouvelable :</u> Estimer cette production sur le territoire de la collectivité	Nette augmentation de la production d'EnR entre 2008 et 2016 (+35,7%)				
				<u>Qualité des eaux de surface :</u> Analyser selon différentes classes de qualité	Dégradation de la qualité des eaux de surface (au global)				
				<u>Qualités des eaux distribuées :</u> Analyser la qualité des eaux distribuées aux usagers	Eau distribuée conforme aux normes sanitaires				
				<u>Volumes d'eau consommée :</u> Etablir un suivi du volume d'eau consommé	Diminution pour les particuliers Augmentation pour les industriels				
				<u>Mise en place des périmètres de protection des points de captage d'eau :</u> Suivre ces protections	Amélioration de l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau				

Résultats positifs / Résultats négatifs pour l'atteinte de l'objectif

Objectif 6 - Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Projet Axes du PADD du SCOT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non des objectifs
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 6 : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	Objectif 6.1 : Se protéger vis-à-vis des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Habitations nouvelles en zone inondable • Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles • Zones de résidences exposées au bruit
		Objectif 6.2 : Lutter contre les pollutions	<ul style="list-style-type: none"> • Indice de qualité de l'air • Quantité de déchets ménagers • Part des valorisations dans le traitement des déchets

6. 1. Se protéger vis-à-vis des risques et nuisances

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Rappel prescriptions du SCOT :

Le risque inondation

Pour réduire l'exposition des biens et des personnes à ce risque, le SCOT entend :

- pour la Sarthe et ses abords, prendre en compte les dispositifs du PPRI approuvé depuis le 22 Mai 2001 ;
- préserver le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion des crues (circulation des eaux, zones humides, volume de stockage...) par un classement adapté dans le PLUI.

Transcriptions des prescriptions dans le PLUI :

PADD du PLUI : la prise en compte de la TVB comme socle de l'organisation du territoire doit permettre de protéger les habitants du risque inondation en interdisant toute construction nouvelle ou en maîtrisant l'urbanisation, selon les secteurs concernés par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Sarthe.

Règlement du PLUI : Classement en zone naturelle ou agricole des secteurs d'expansion des crues avec application réglementaire du PPRI. Les zones inondables repérées à l'atlas inondable de la DREAL sont classées en zone naturelle et le règlement prévoit des dispositions limitant les nouvelles constructions ou extensions qui viseraient au renforcement de la capacité d'accueil.

Rappel des recommandations du SCOT :***Le risque inondation***

En l'absence de plan de prévention des risques, il faut intégrer le risque d'inondation dans les stratégies de développement urbain. Le SCOT encourage donc à proscrire toute nouvelle zone vouée à l'urbanisation dans les zones concernées par des risques d'inondations identifiés.

Il s'agit aussi pour le SCOT de limiter les phénomènes qui induisent une accentuation des risques notamment l'augmentation du volume d'eaux pluviales circulant et arrivant aux rivières, notamment dans le périmètre de la zone inondable de la Sarthe. A ce titre, le SCOT recommande de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements d'eaux. Pour cela, l'institution par le PLUI de coefficients de pleine terre pourra permettre de limiter l'imperméabilisation dans les secteurs insuffisamment desservis par les réseaux. Pour les parcs d'activités à dimension stratégique du territoire, la rétention à la parcelle des eaux pluviales avant tout rejet dans le réseau public peut être rendue obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique justifiant la mise en œuvre d'un autre dispositif de régulation des eaux pluviales.

Les risques technologiques majeurs

Il convient de maîtriser l'urbanisation autour des établissements présentant un risque industriel et d'être attentif aux risques générés par :

- La concentration d'installations présentant un risque non majeur mais dont «les effets cumulés» peuvent présenter un risque global significatif ;
- La présence, dans le tissu urbain, existant, d'implantations industrielles historiques.

De plus, il importe de prévoir les espaces nécessaires à l'accueil d'entreprises à risques en tenant compte notamment des besoins de relocalisation d'entreprises enclavées dans le tissu urbain. Ces sites doivent :

- être suffisamment éloignés des zones résidentielles ;
- prévoir un traitement soigné des abords.

Prise en compte des recommandations

Règlement : dans l'article 6.2 concernant les plantations, les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs, sur les parcelles des seuils de surfaces non imperméabilisées sont imposées.

Rappel de l'objectif 6.1 : se protéger vis-à-vis des risques et des nuisances

Indicateur : Suivre l'exposition des habitants à un risque majeur d'inondations

- **Habitations nouvelles en zone inondable**

Unité : en nombre

Objectif souhaité : Aucune dans PPRI

Périodicité : 6 ans

Rappel éléments du SCOT : Base de données à constituer

Partie 3.4 sur les risques naturels et technologiques

- **Constructions en zone inondable**

Données utilisées :

- Bâtiments du cadastre 2013 et 2020
- Atlas de Zones Inondables Normandie 2019
- Photos aériennes 2010 et 2020

Au choix parmi deux données de Zones Inondables :

- ✓ **PPRI**, seulement sur la Sarthe, avec 4 zones :
 - Zone rouge aléa fort
 - Zone rouge aléa moyen
 - Zone bleue aléa fort
 - Zone bleue aléa moyen.

La Zone rouge correspond aux secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprenant les parties de la vallée inondable non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées.

La Zone bleue correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine.

- ✓ **Atlas de Zones Inondables (AZI)**, sur tout le territoire de la CUA,

Limites d'utilisation des AZI : L'échelle du 1/25 000 a été retenue pour la restitution générale avec néanmoins une lecture possible au 1/10 000. Ne pas interpréter ces zonages à une échelle supérieure au 1/10 000.

- ➔ Le choix se porte sur une analyse avec les zones de l'AZI afin de pouvoir réaliser une étude complète sur le territoire, tout en étant conscient de la marge d'erreur que peut donner l'interprétation de cette donnée à une échelle plus précise que le 1/10000.

Méthode utilisée :

- 1- Différenciation entre les bâtis 2013 et 2020 pour ressortir les nouveaux bâtis
- 2- Mise en évidence des bâtis situés en Zone Inondable
- 3- Suppression des bâtis <3m²
- 4- Vérification avec les orthos 2010, 2015 et 2020
- 5- Croisement avec les Autorisations d'Urbanisme (logiciel NetADS)

Au regard de cette analyse, une trentaine de bâtiments auraient été construits en zone inondable depuis 2013.

La très grande majorité concerne des petits bâtiments (abris de jardin ou de piscine, garages, etc.). Pour 25% de ces constructions, il s'agit d'extensions de bâtiments déjà présents (maison et entreprise).

Enfin, l'analyse met en évidence la construction d'une nouvelle maison en zone inondable en 2015 (cette maison d'habitation ayant obtenu une autorisation en 2013). Située sur une zone couverte par le PPRI de la Sarthe, elle se situe en zone bleue aléa moyen. Dans cette zone bleue, sont interdites « toutes nouvelles constructions dont le premier plancher est situé à une cote inférieure de 0,50m au-dessus de la cote des plus hautes eaux de référence ». La nouvelle construction répond à la réglementation et la prise en compte du risque touchant les zones urbaines.



Sources : Cadastre 2013 et 2020 - DGFIP
Extrait de l'analyse réalisée par le Service Planification Prospectives (CUA)

Bilan :

Afin de minimiser l'exposition des habitants au risque inondations, l'objectif attendu au SCOT était de limiter les nouvelles habitations en zone inondable. Or, depuis 2013, une maison a été construite en Zone Inondable sur le territoire de la CUA, en application des règles d'urbanisme en vigueur et de la servitude du risque inondation. Malgré le fait que ce chiffre soit minime, l'objectif souhaité ne peut donc être considéré comme totalement atteint.

En adéquation avec la Servitude d'Utilité Publique du PPRI de la Sarthe, le PLUI adopté en 2020 classe les zones d'expansion des crues (zone rouge du PPRI) en zone naturelle. De plus, le PLUI interdit un certain nombre de construction dans les zones inondables hors PPRI en adaptant le règlement aux zones connues à risques (l'Atlas édité par la DREAL étant mis en annexe du PLUI). Les articles 1 (interdictions) et article 2 (autorisations sous conditions) précisent ainsi ces éléments pour chaque zone du PLUI.

Enfin, il convient toujours d'être conscient de la marge d'erreur que peut donner l'interprétation de la donnée tirée de l'Atlas des Zones Inondables à une échelle plus précise que le 1/10000.

La révision du PPRI pourrait apporter des éléments de précisions quant à la connaissance et la prise en compte de ce risque.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Habitations nouvelles en zone inondable	

Indicateur : Risques, pollution et nuisances : nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle

- **Suivre l'évolution et la fréquence, au global et par type d'événement**

Unité : nombre et date

Objectif souhaité : Diminuer la fréquence

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : Base de données à constituer

Le risque est la possibilité d'un événement, d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu des personnes, occasionner des dommages et dépasser les capacités de réaction de la société. Les conséquences d'un risque sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Sur le territoire de la CUA, les risques naturels les plus importants et faisant l'objet de plans particuliers sont les inondations, les effondrements de cavités et les mouvements de terrain ; le principal risque étant le risque d'inondation induit par la Sarthe. Cependant, d'autres risques sont à prendre en compte (sécheresse, orages, séismes, etc.).

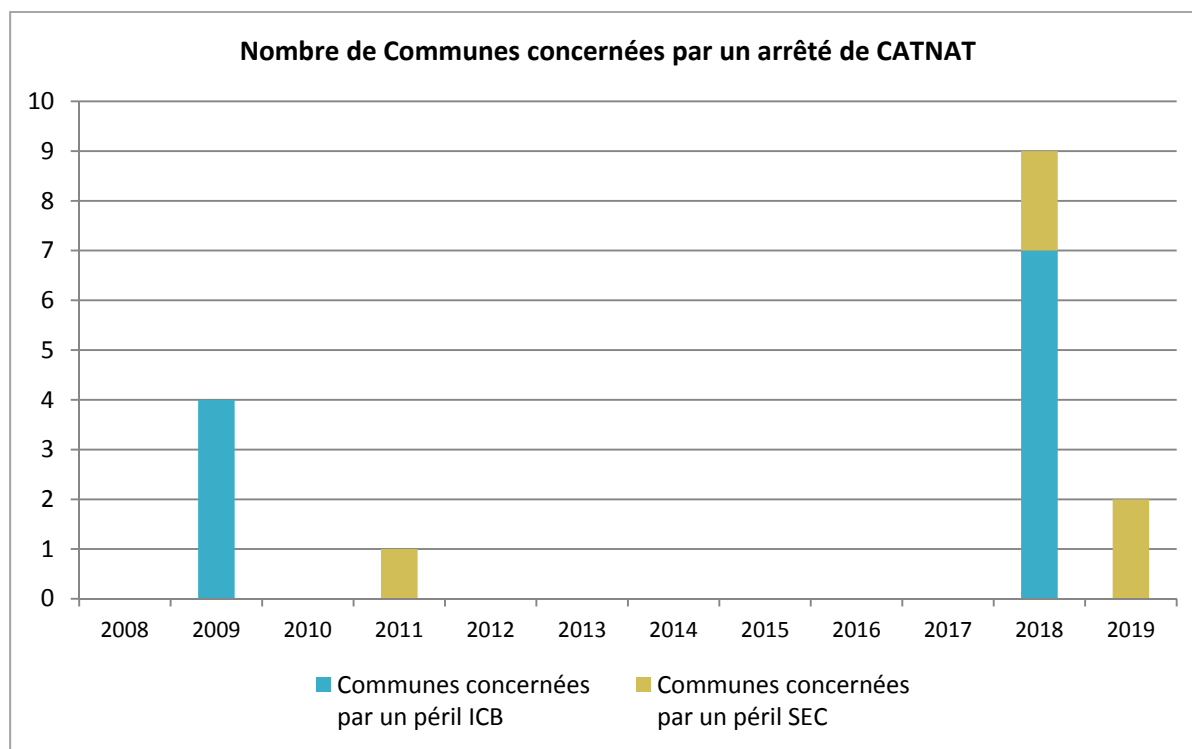
Etudier le nombre et le détail des arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire doit permettre de percevoir les éventuels effets induits de la mise en œuvre du SCOT.

Liste et détails de tous les arrêtés de catastrophe naturelle pour prise en compte :

<https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

- **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Statistiques basées sur les arrêtés de catastrophe naturelle reconnue, de 2008 à 2019.



Sources : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr>

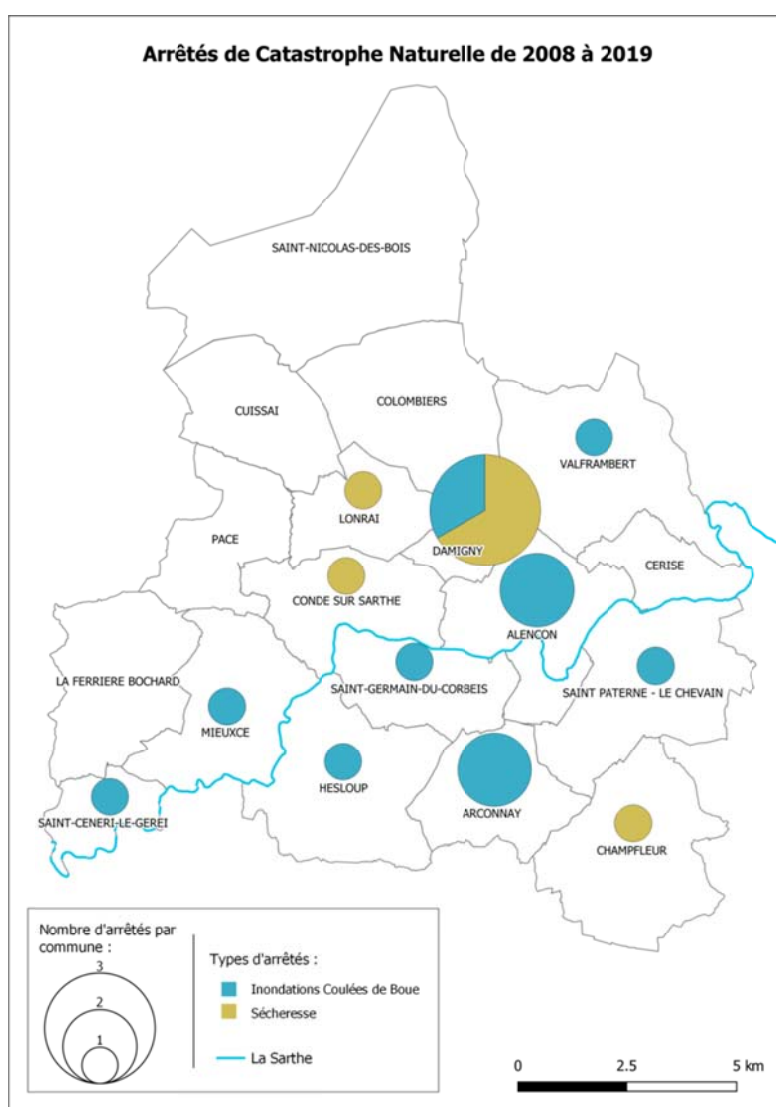
Emprise : Communes de la CUA couvertes par le SCOT

Sur la période 2008-2019, 8 états de Catastrophe Naturelle ont été reconnus sur les 18 communes de la CUA couvertes par le SCOT : 4 pour un péril Sécheresse (SEC) et 4 pour un péril Inondations et/ou Coulées de Boue (ICB). Cependant, le péril Inondations et/ou Coulées de Boue concerne le double de communes (11 contre 5) montrant ainsi une prédominance de ce risque sur le territoire.

Les événements Inondations et/ou Coulées de Boue ont une ampleur beaucoup plus importante que les épisodes de Sécheresse. Quand ils sont reconnus, ces derniers touchent 1 ou 2 communes par an, alors que l'épisode Inondations de 2018 a été reconnu comme catastrophe naturelle pour 7 communes.

Excepté Cerisé et Condé-sur-Sarthe, les communes limitrophes de la Sarthe ont toutes été touchées au minimum une fois par un épisode de catastrophe naturelle Inondations et/ou Coulées de Boue, montrant ainsi la vulnérabilité du territoire face à cet aléa.

On remarque enfin que la quasi-totalité des communes pour lesquelles aucun arrêté de catastrophe naturelle n'a été pris se situent dans le quart nord-ouest du territoire étudié.



Sources : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr>

Emprise : Communes de la CUA couvertes par le SCOT

Bilan :

Au regard de cette étude sur 12 années de reconnaissance de catastrophes naturelles, il est difficile de tirer des conclusions sur une évolution précise de ces événements. Il est ainsi d'autant plus difficile d'étudier un impact éventuel des dispositions du SCOT sur le territoire au regard des différents risques.

Cependant, sur le peu d'états de catastrophe naturelle reconnus, la très grande part d'arrêtés de type Inondations et/ou Coulées de Boue doit amener à une réflexion précise sur ce risque pour diminuer la vulnérabilité du territoire.

L'indicateur précédent relatif aux zones inondables montre que des mesures sont prises dans le PLUI pour interdire les nouvelles constructions dans ces zones. Le PLUI fait état d'un atlas sur les risques et les zones de protection (notamment sur les zones inondables par débordement de cours d'eau ou par remontées de nappes, les zones soumises au risque de chutes de blocs, à l'aléa retrait gonflement des argiles, à des glissements de terrain, ou encore à un risque lié à la présence de puits de minières) au regard des connaissances actuelles et partagées. Le règlement du PLUI précise les mesures à mettre en place en présence de l'un de ces risques, pour certains il s'agit de préconisations (exemple pour les terrains argileux, le règlement appelle la vigilance des constructeurs) alors que pour d'autres risques avérés, le règlement impose des règles plus strictes (exemple dans les zones de remontées de nappes, le règlement impose aux constructeurs et aux aménageurs de prendre les mesures techniques appropriées).

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	

Indicateurs : Zones de résidences exposées au bruit

- **Comptabiliser les nouvelles zones de résidences exposées au bruit des routes et de l'aéroport**

Unité : ha

Objectif souhaité : Limiter les zones résidentielles dans les zones exposées aux bruits

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : Mesures à réaliser – voir PEB aéroport et aérodrome

Le bruit est une nuisance particulièrement ressentie par les habitants des milieux urbains et ruraux. Les grandes infrastructures constituent généralement une source de nuisance : aéroports, voies ferrées, autoroutes, etc.

De manière générale, la réglementation (loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) demande à ce que les infrastructures soient répertoriées en fonction de leur niveau sonore, et que des zones de nuisances soient définies autour de ces axes.

Le territoire de la CUA est globalement faiblement exposé aux nuisances sonores. Elles sont ponctuelles et traditionnellement dues aux transports.

L'objectif proposé est de suivre le classement des voies bruyantes et son évolution.

Les voies sont classées selon 5 catégories selon les arrêtés du 16/09/2005 (Orne) et 23/11/1998 (Sarthe) :

- catégorie 2 : A28, RN12, RN138

- catégorie 3 : RN12, RN138, RD112, voie communale rues St Blaise, du Mans et de l'Ecusson (Alençon), etc.

- catégorie 4 : RD2, RD26, RD27, RD30, RD112, RD204, RD311, RD315, RD955, certaines voies communales d'Alençon et de Saint-Germain-du-Corbéis), etc.

- catégorie 5

De plus, un observatoire départemental du bruit a été réalisé dans l'Orne en 2006. Il a permis le repérage de 317 Points Noirs du Bruit (PNB) sur le territoire de la CUA :

Communes	Nombres de PNB	Infrastructures	Nombres de PNB
Alençon	232	RD 112	113
Arçonnay	16	RD 438	149
Condé-sur-Sarthe	22	N 12	8
Pacé	7	VC 13	3
St-Paterne-Le Chevain	13	VC 25	6
Valframbert	27	VC 955	9
		RD 138	16
		RD 311	13
TOTAL	317	TOTAL	317

De plus, la CUA dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Alençon-Valframbert. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 Octobre 2014 et concerne les communes d'Alençon, Cerisé et Valframbert.

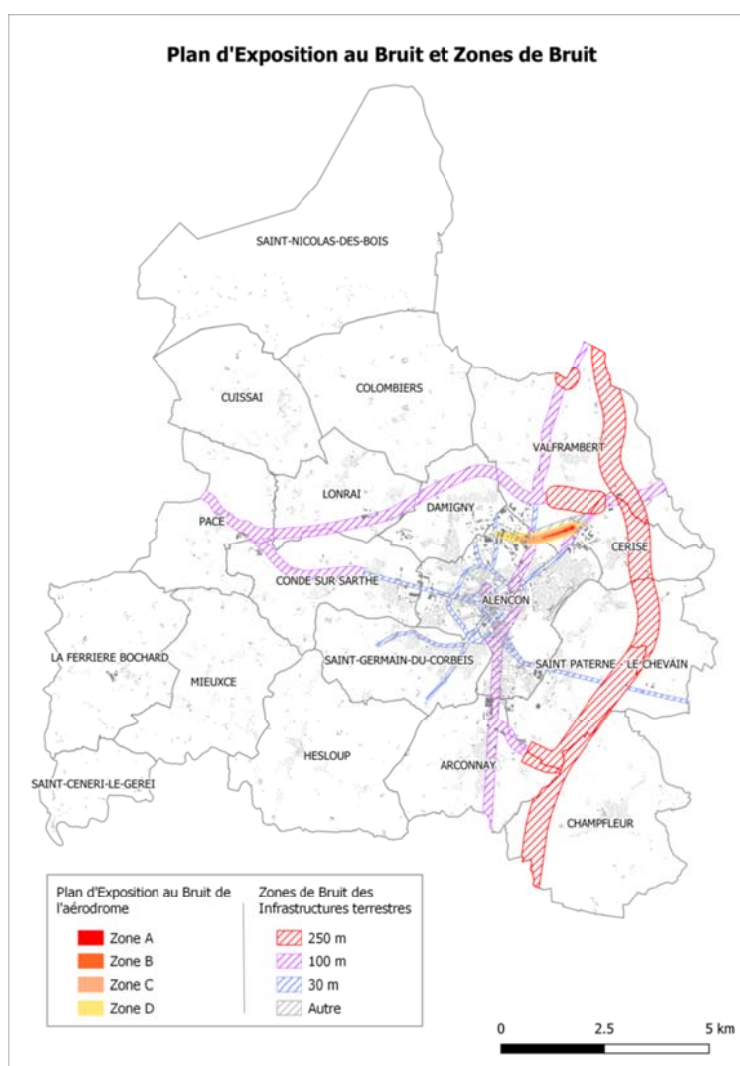
- **Analyse des zones de résidence exposées au bruit**

Dans chaque département, le préfet classe les infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques et du trafic, à savoir plus de 5 000 véhicules par jour pour les routes et plus de 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires.

L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de l'Orne a été signé le 24 octobre 2011 puis rectifié le 29 janvier 2015, alors que celui de la Sarthe a fait l'objet d'une révision avec un nouvel arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016.

Ce classement détermine la catégorie de l'infrastructure selon cinq classes, une zone tampon autour de ces axes est affectée selon cette catégorie. Il aboutit ainsi à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

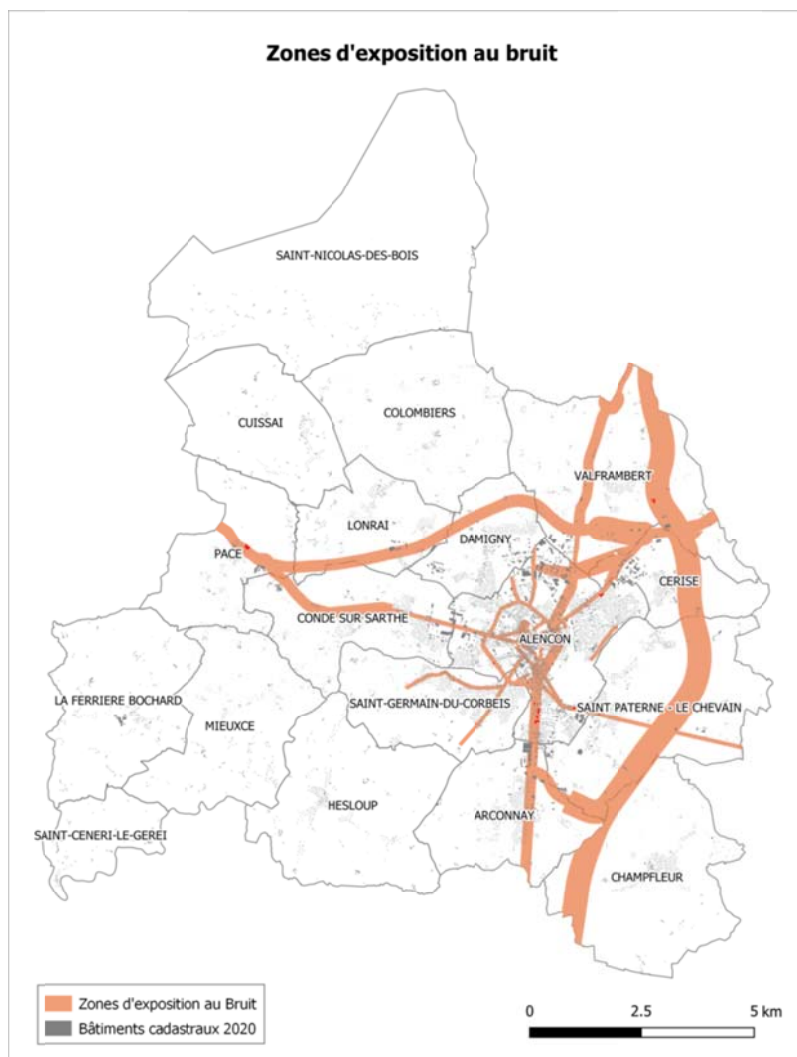
De plus, la CUA dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Alençon-Valframbert révisé par arrêté préfectoral le 8 Octobre 2014.



Sources : DDT61, Cadastre 2013 et 2020 - DGFI

Ces deux zonages réunis recensent ainsi les zones exposées au bruit sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Excepté pour les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Alençon, les nouvelles constructions dans ces zones répertoriées ne sont pas interdites. Elles doivent cependant respecter certaines contraintes techniques, notamment au niveau acoustique.



Sources : DDT61, Cadastre 2013 et 2020 - DGFIP

Données utilisées :

- Zones exposées au bruit décrites ci-dessus
- Bâtiments du cadastre 2013 et 2020

Méthode utilisée :

- 1- Différenciation entre les bâtis 2013 et 2020 pour ressortir les bâtis nouvellement construits
- 2- Mise en évidence des bâtis situés en zones d'exposition au bruit
- 3- Suppression des bâtis <10m²
- 4- Vérification avec les orthos 2010, 2015 et 2020

Evaluation de l'indicateur :

Depuis 2013, plusieurs constructions ont été réalisées dans les zones d'exposition au bruit :

- 1 aire d'accueil des gens de voyage à proximité de l'A28
- 3 secteurs d'habitat collectif le long des D438 Av. du G^{al} Leclerc, D112 Av. de Quakenbrück et D955 Av. Jean Mantelet à Alençon

- 2 secteurs d'habitat individuel le long de la D438 Av. du G^{al} Leclerc à Alençon
- 1 secteur d'habitat individuel le long de la D112 Av. d'Alençon à Condé sur Sarthe
- 1 secteur d'habitat individuel le long de la N12 LD La Gouvrie à Pacé
- 3 maisons individuelles le long des D438 Av. du G^{al} Leclerc, D955 Av. de Koutiala et D955 Av. Jean Mantelet à Alençon



Sources : Ortho 2020 CUA, DDT61, Cadastre 2013 et 2020 - DGFIP
Extrait de l'analyse réalisée par le Service Planification Prospectives de la CUA

Bilan :

Excepté les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Alençon, il n'est pas interdit de construire dans les zones d'exposition au bruit. Ainsi, l'objectif attendu était de limiter la construction de quartiers résidentiels dans ces zones répertoriées, pour limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores.

Les enjeux ne sont pas les mêmes pour les 11 secteurs d'habitat selon le contexte géographique et urbain.

Pour 8 d'entre elles, sur Alençon, cela répond à des enjeux de densification urbaine, avec des constructions en dents creuses ou via des projets de renouvellement urbain, sur des terrains déjà artificialisées, et proches du pôle urbain.

Pour les 3 autres secteurs d'habitat construits sur des terrains nouvellement artificialisés, leur localisation peut poser question au regard de l'exposition aux nuisances sonores mais celles-ci ont été prises en compte dans la construction de ces secteurs d'habitat par des installations dédiées ou des études phoniques. Le quartier d'habitat à Pacé est situé sur le bord immédiat de la N12 sur la partie en 2x1 voies, et bien qu'étant en cœur de bourg (limitation de la vitesse à 50km/h), les flux importants sur cet axe peuvent être sources de nuisances. Un merlon de terre y a ainsi été érigé en séparation de la voie de circulation. Concernant le quartier d'habitat de Condé sur Sarthe, situé en limite de la zone de bruit à 30m de la RD112, au sein de l'espace urbanisé, n'a pas nécessité d'aménagements spécifique du fait de la topographie du site (en recul et en contrebas de la voie).

La nouvelle aire d'accueil des gens du voyage est située quant à elle à moins de 100m de l'A28 et l'étude phonique spécifique réalisée dans le cadre de cette opération a permis de définir les aménagements au regard du contexte.

A noter, que ces projets ont été mis en œuvre en application des documents d'urbanisme locaux en vigueur avant l'adoption du PLUi. Il convient également de rappeler que les démarches en termes de normes acoustiques ne relèvent pas du règlement du PLUi, mais des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

L'objectif est plutôt d'éviter le développement de nouveaux quartiers d'habitat dans des zones de nuisance, ou de définir les aménagements permettant une prise en compte de cette nuisance.

De plus, la modélisation peut présenter des marges d'erreur quant à l'interprétation des zones d'exposition au bruit ; les limites de 30, 100 ou 250 m étant fixes et ne prenant pas en compte les spécificités urbaines, topographiques de chaque voie répertoriée

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Zones de résidences exposées au bruit	

6. 2. Lutter contre les pollutions

Rappel des recommandations du SCOT :

Le SCOT à ce niveau-là ne peut que relayer les préconisations du PDEDMA et inciter à avoir :

- une stratégie de **communication et de sensibilisation** auprès des populations et des entreprises, par exemple en encourageant la généralisation du compostage individuel en milieu rural ;
- une volonté de **continuer à optimiser les collectes et in fine de limiter toujours plus la part de déchets ultimes mis en CSDU**, (par exemple l'établissement du tri sélectif dans les poubelles publiques) ;
- une **amélioration continue du fonctionnement** des déchetteries, notamment dans les domaines de la valorisation des encombrants, de la ferraille, des papiers carton et du verre ;
- une **lutte contre les dépôts sauvages**.

Par ailleurs, le SCOT se doit notamment d'être compatible avec le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** de l'Orne (approuvé le 11 Juin 2007).

Prise en compte des recommandations :

Au-delà du PLUi, la CUA a engagé la construction d'un plan local de prévention des déchets ménagers et est inscrite au programme " Zéro déchets, zéro gaspillage".

Rappel de l'objectif 6.2 : lutter contre les pollutions

Indicateurs : Indice de qualité de l'air

- **Suivre l'évolution de la qualité de l'air**

Unité : indice IQA

Objectif souhaité : Bonne qualité globale

Périodicité : 2 ans

Rappel éléments du SCOT : Bonne qualité globale

La qualité de l'air est conditionnée par la pollution de l'air et, en ce sens, est étroitement liée aux activités humaines et aux consommations d'énergie. Ainsi, la pollution de l'air consiste en « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives. »

Tous ces enjeux impliquent que les collectivités s'investissent dans la lutte contre la pollution atmosphérique. Pour cela, il est nécessaire de savoir la mesurer et d'analyser sa source et sa nature.

La surveillance de l'air en Basse-Normandie est assurée par Air C.O.M.

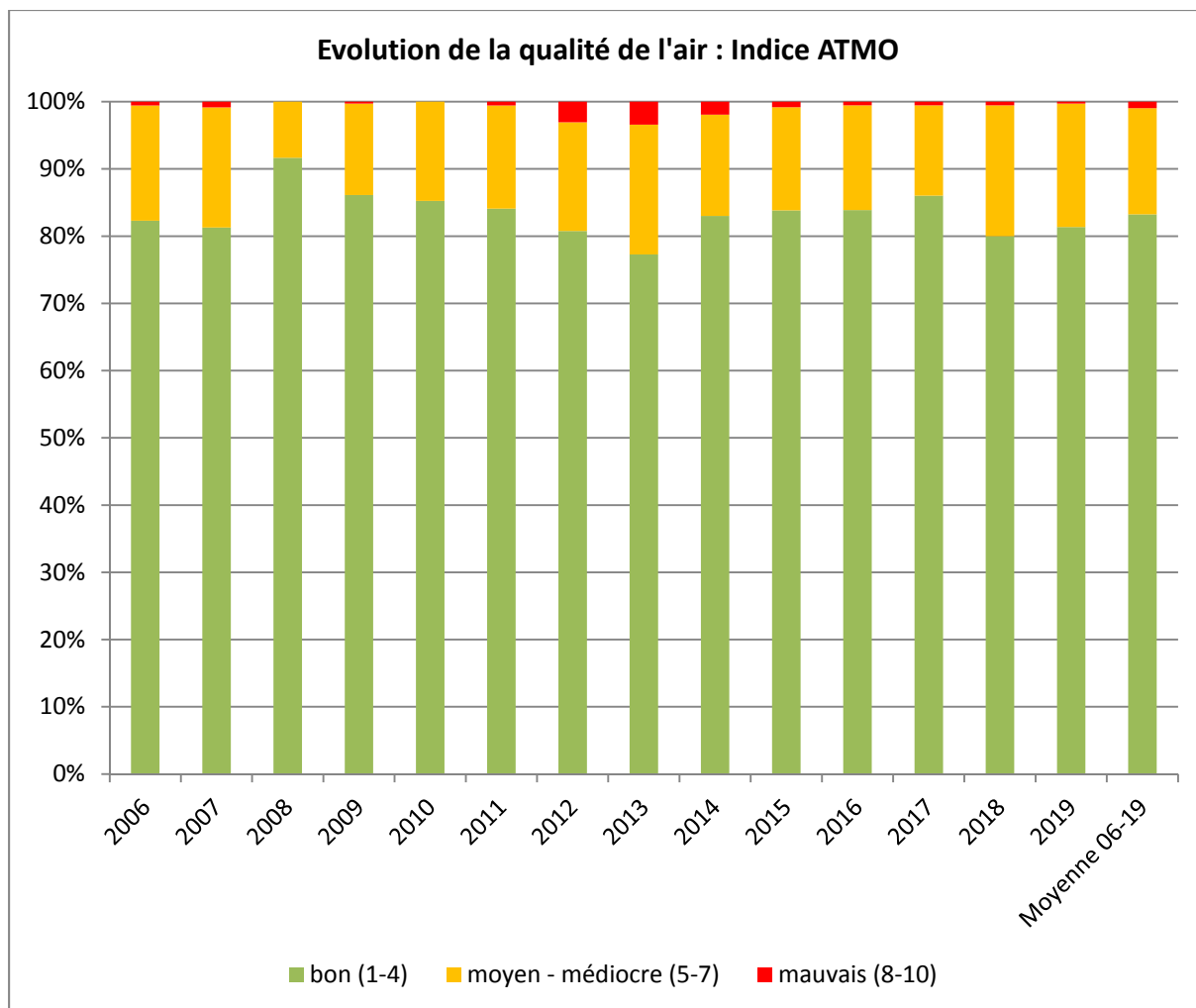
Cette association de loi de 1901 à but non lucratif est l'organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) pour la surveillance de la qualité de l'air.

L'indice ATMO est un indicateur journalier de la qualité de l'air (1 = très bon à 10 = très mauvais) et est calculé à partir des résultats des stations urbaines. Les 4 polluants pris en compte sont : les particules fines (PM₁₀), le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃).

Une station de mesure automatique de surveillance de la qualité de l'air se trouve à Alençon. Celle-ci surveille trois paramètres : les particules PM₁₀, l'ozone et l'oxyde d'azote. Chaque jour, elle publie un Indice de la Qualité de l'Air (IQA) calqué sur le principe de l'indice ATMO.

- **Analyse de la qualité de l'air**

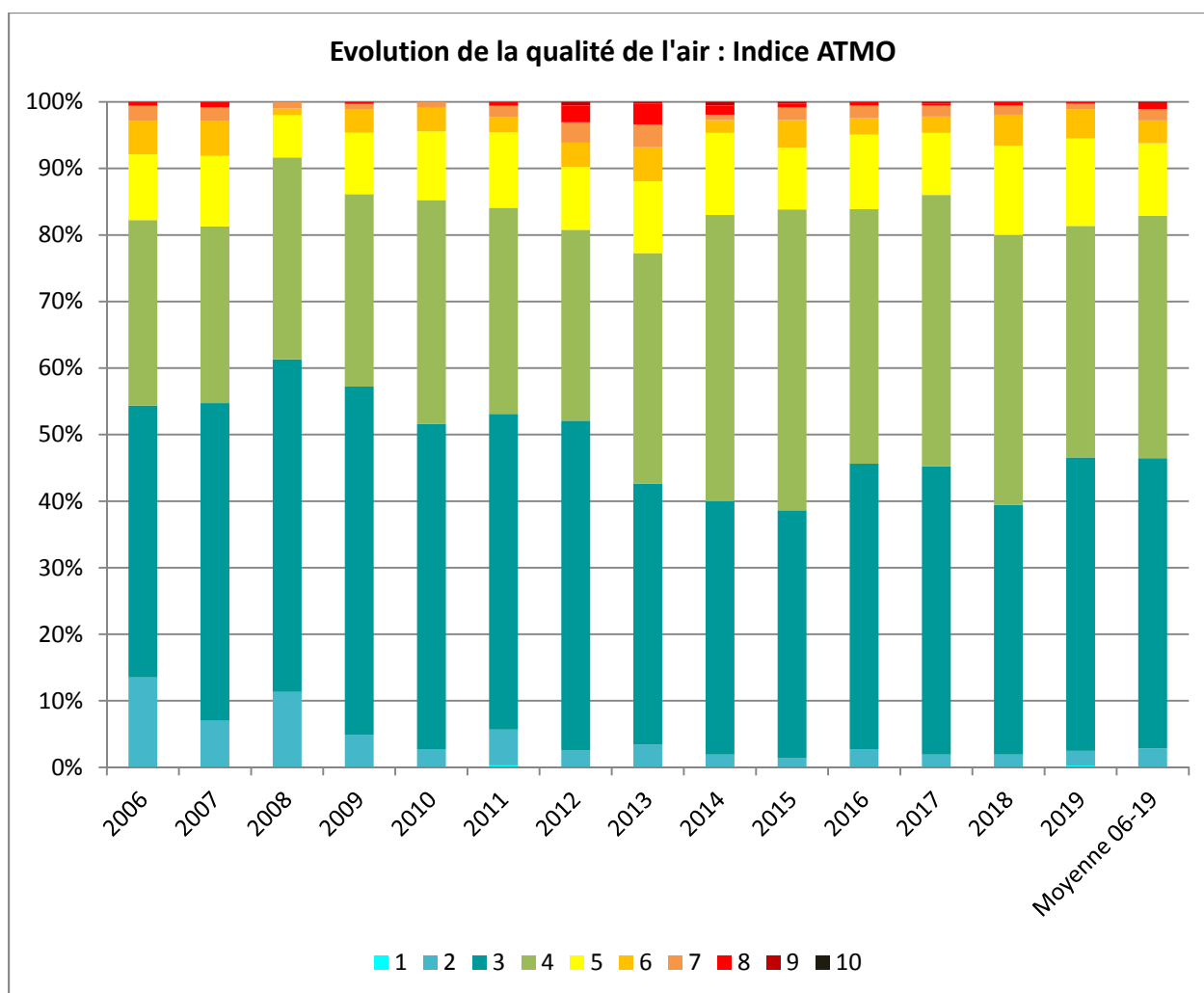
L'indicateur quotidien de la qualité de l'air ATMO est calculé grâce aux relevés réalisés à la Station d'Alençon située à l'aéroport, Avenue de Quakenbrück.



L'analyse des données en 3 grandes familles nous indique que la qualité de l'air est relativement bonne et stable. En effet, 83% des jours ont une qualité de l'air très bonne à bonne (indice de 1 à 4), 16 % ont une qualité moyenne à médiocre (indice de 5 à 7) et 1% ont une mauvaise qualité de l'air (indice 8 à 10). L'année 2019 suit exactement cette moyenne.

De légères variations existent selon les années mais aucune évolution tendancielle ne ressort. Celles-ci peuvent s'expliquer notamment par les conditions météorologiques qui influent directement sur la circulation de polluants. Par exemple, en 2012 et 2013, les mois de février et mars ont été particulièrement froids et secs, créant ainsi des épisodes de pollution en accentuant la concentration des polluants dans les couches basses de l'atmosphère et dégradant de fait la qualité de l'air.

Cependant, en analysant de plus près les indices quotidiens, des disparités peuvent être mises en évidence.



De 2006 à 2012, les jours avec des très bons indices (1 et 2) étaient plus nombreux que sur les dernières années étudiées. Ils représentaient 6,7% des valeurs, contre 2,2% pour les années 2013 à 2019.

Les jours avec un bon indice (3) diminuent également, de 48% de 2006 à 2012 à 40% de 2013 à 2019. En regroupant ces indices 1 à 3, la moyenne est ainsi passée de 55% à près de 43%, pour une moyenne globale de 47%.

A contrario, les jours avec une qualité de l'air correcte (indice 4) augmentent. Ils représentaient pour les années 2006 à 2012 environ 30% des valeurs contre près de 40% des valeurs de 2013 à 2019.

Le nombre de jours avec des valeurs moyennes (5 à 7) est en légère augmentation, passant de 15% pour la période 2006-2012 à près de 17% pour la période 2013-2019.

Enfin, le nombre de jours avec un mauvais indice (de 8 à 10) est également en augmentation, de 0,8% à 1,1%.

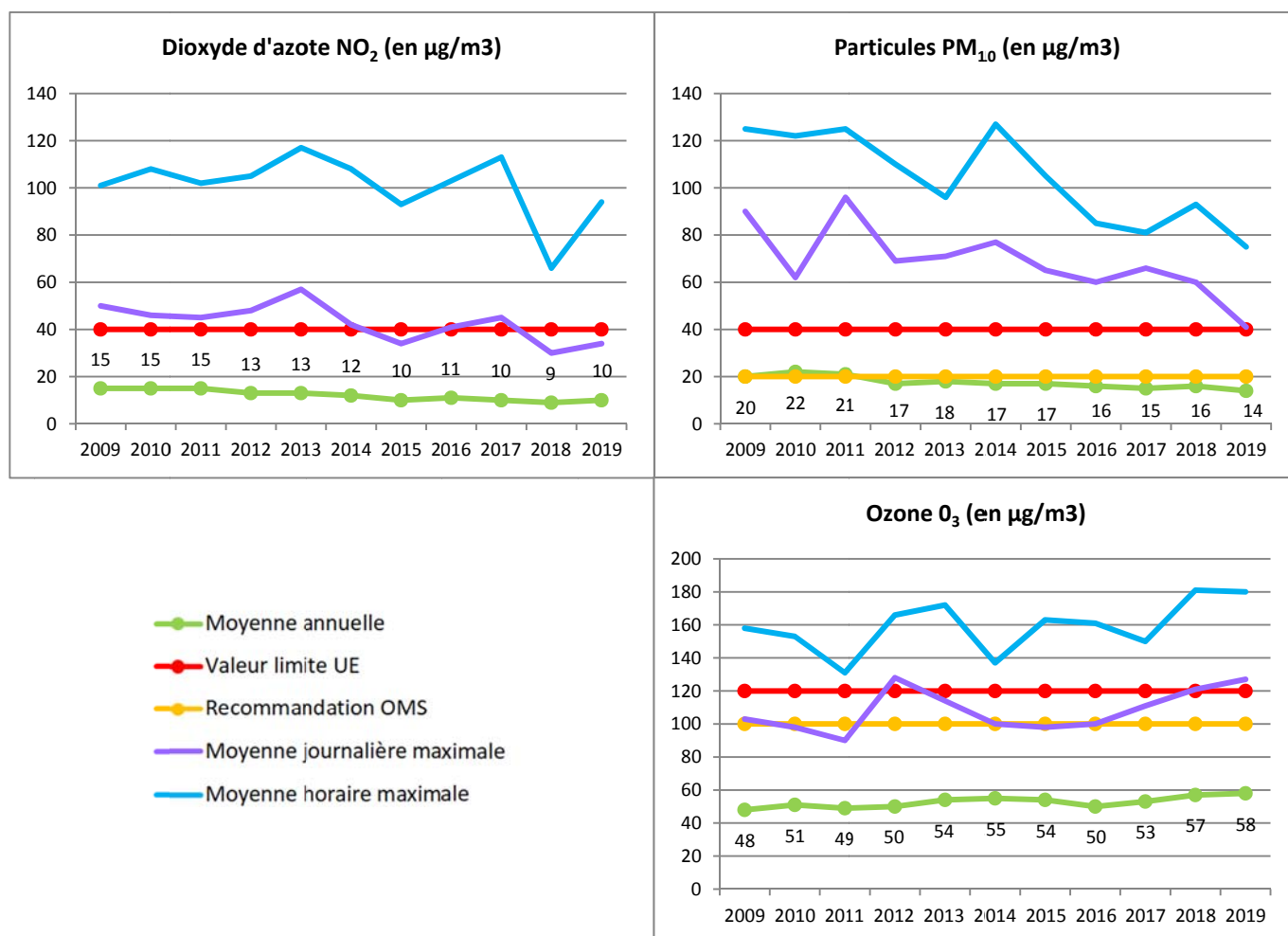
	Années 2006-2012	Années 2013-2019	Evolution
Indice 1-2	6,7	2,2	↓
Indice 3	48,1	40,3	↓
Indice 4	29,5	39,6	↑
Indice 5-7	14,9	16,6	↗
Indice 8-10	0,8	1,1	↑

Pour résumer :

- le nombre de jours avec un très bon indice de qualité de l'air diminue nettement,
- le nombre de jours avec un indice correct augmente nettement,
- le nombre de jours avec un indice moyen voire mauvais augmente légèrement.

La tendance est donc à une dégradation mesurée mais précise de la qualité globale de l'air depuis 2006.

L'analyse des 3 polluants (Dioxyde d'azote, Ozone et Particules PM₁₀) mesurés automatiquement à la station d'Alençon permettent de préciser les types de pollution sur le territoire et leur évolution.



Concernant le Dioxyde d'azote NO₂, la tendance est à une baisse importante entre 2009 et 2019. La moyenne annuelle a ainsi diminué de 33%, pour passer de 15 à 10 µg/m³, soit une valeur bien inférieure à la réglementation européenne et aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé qui est à 40 µg/m³. La moyenne journalière maximale est également en nette diminution, passant de 50 à 34 µg/m³. Enfin, la moyenne horaire maximale diminue légèrement à 94 µg/m³, et aucun relevé horaire ne dépasse la valeur réglementaire de 200.

Les particules fines PM₁₀ subissent également une baisse importante depuis 2009. La moyenne annuelle a diminué de 30%, pour atteindre 14 µg/m³ en 2019. Cette valeur est ainsi bien inférieure à la réglementation européenne qui est à 40 µg/m³ et à présent inférieure aux recommandations de l'OMS qui se situent à 20 µg/m³. Les moyennes maximales horaire et journalière diminuent également très nettement, respectivement de 40% et de 54%.

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

Evaluation du Schéma de Cohérence Territoriale – Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020

Les valeurs de relevé d'Ozone O₃ suivent quant à elles une tendance inverse. La moyenne annuelle augmente ainsi de 48 à 58 µg/m³ entre 2009 et 2019 mais reste cependant largement inférieur au seuil réglementaire européen (120) et aux recommandations de l'OMS (100). Les moyennes maximales horaire et journalière sont également à la hausse, pour atteindre respectivement 180 et 127 µg/m³. Ces valeurs doivent mettre en alerte car elles dépassent largement les seuils réglementaires européen (120) et de l'OMS (100).

En cas d'épisode de pollution, ces 3 polluants peuvent être l'objet d'une procédure d'information et d'alerte. Un arrêté interministériel du 07 avril 2016 définit cette procédure et organise les mesures d'urgence visant à informer les populations et réduire et/ou limiter l'émission des polluants dans l'atmosphère.

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux de gravité croissante selon les seuils atteints : un niveau d'information et de recommandation et un niveau d'alerte.

Depuis 2018, plusieurs procédures d'information ont été mises en place dans l'Orne pour des pollutions aux particules PM₁₀ et à l'Ozone :

	Dioxyde d'azote NO ₂	Particules PM10	Ozone O ₃
2018	0	4	1
2019	0	2	1

Au contraire, aucune procédure d'alerte n'a été déclenchée jusqu'à aujourd'hui pour le dioxyde d'azote.

Bilan :

Globalement, la qualité de l'air est bonne avec une moyenne de 83% des jours avec un bon indice ATMO (de 1 à 4) et 16% des jours avec un indice moyen (de 5 à 7). Seul 1% des jours ont une valeur médiocre voire mauvaise. Dans ce sens, l'objectif d'une bonne qualité globale de l'air énoncé dans le SCOT est atteint.

Cependant, l'analyse plus poussée de cet indicateur montre que la qualité globale de l'air se dégrade lentement mais de façon tendancielle.

L'analyse des valeurs de dioxyde d'azote NO₂ et des particules PM₁₀, polluants associés à la circulation automobile et à la combustion de combustibles fossiles, évoluent de manière favorable. Leur concentration suit une diminution régulière depuis 2009 sur le territoire.

A contrario, le suivi des valeurs de concentration de l'ozone O₃, polluant associé aux activités industrielles et autour des grands centres urbains, montre une augmentation régulière sur les 10 dernières années.

Il faut noter toutefois qu'à partir du 1er janvier 2021, un nouvel indice ATMO entrera en vigueur. Il intégrera les particules PM_{2,5}, polluant ayant des impacts sanitaires importants. Il alignera également ses seuils sur ceux de l'indice européen, avec pour conséquence une augmentation des jours concernés par des procédures d'information et d'alerte. Il permettra de communiquer sur un indice répondant mieux au besoin d'une information sur la qualité de l'air près de chez soi, et devrait permettre un diagnostic approfondi pour les collectivités.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Indice de qualité de l'air	

Indicateur : Quantité de déchets ménagers collectés (ordures ménagères résiduelles)

- **Suivre la quantité de déchets ménagers ultimes collectés**

Unité : kg/an/hab.

Objectif souhaité : Selon le PDEDMA

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : Voir EIE partie 4.1

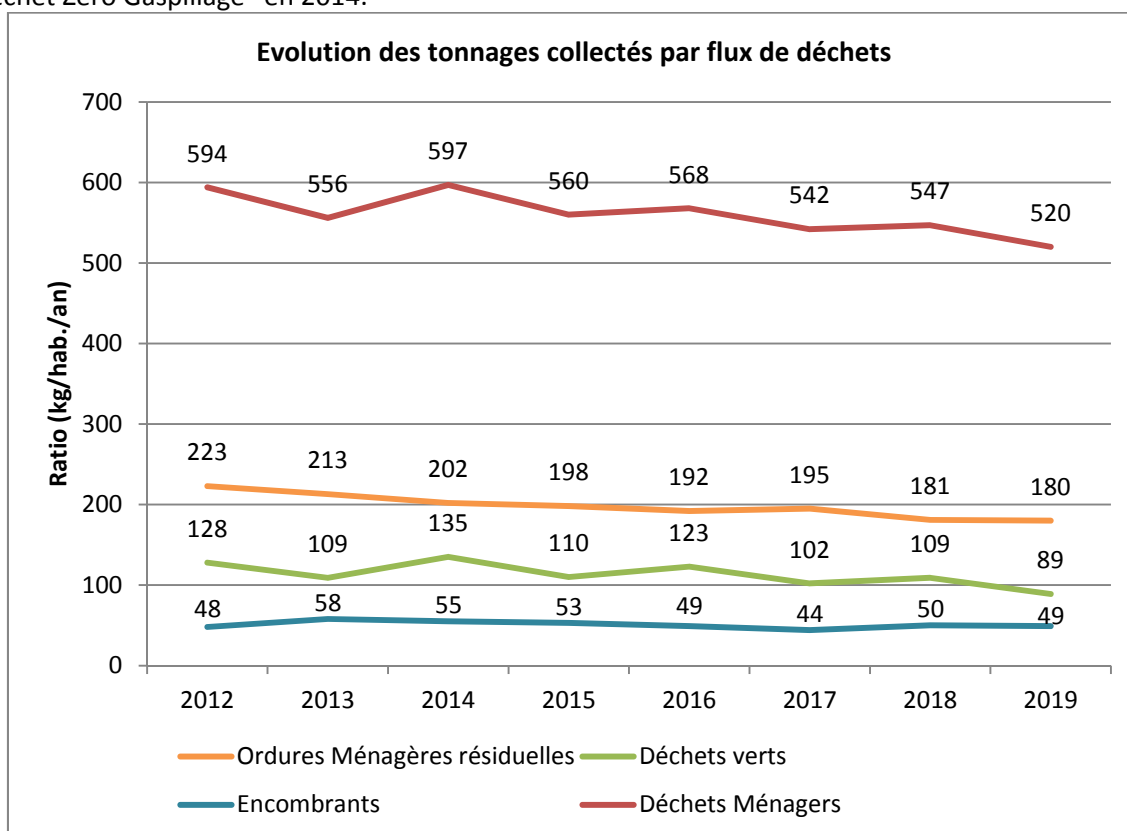
Lors de la construction du SCOT, un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers avait été approuvé pour le département de l'Orne (11 Juin 2007). Ce plan prévoyait des objectifs pour lesquels le SCOT devait être compatible.

Nouveau plan depuis – il n'y a plus de plan régional il y a maintenant un plan régional, et un PLPD (obligatoire depuis le 1^{er} Janvier 2012) pour la CUA – a été fait pour période 2011-2016

Les données suivantes sont extraites des rapports annuels 2018 et 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ils concernent donc toutes les communes de la CUA, et pas uniquement le territoire d'étude du SCOT.

- **Quantité de déchets ménagers ultimes collectés**

La CUA s'est engagée en juillet 2011 dans un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD). Le PLPD consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'actions visant à atteindre une réduction de 7% des ordures ménagères et du tri sélectif. En parallèle, la collectivité a été labellisée "Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage" en 2014.



Sources : CUA

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

Évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale – Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020

Malgré l'évolution du territoire, il est possible de comparer la quantité de déchets produite par an en utilisant un ratio du nombre de kg de déchets par habitant et par an.

Ainsi, entre 2012 et 2019, les tonnages collectés de déchets ménagers et assimilés sont en nette diminution, passant de 594 à 520 kg/hab./an, soit une baisse de 12,5%. L'interruption de la baisse de la quantité des déchets entre 2013, 2015 et 2017 est due à l'entrée de nouvelles communes dans la Communauté Urbaine d'Alençon avec une population qu'il a été nécessaire de sensibiliser au geste de tri.

La quantité d'ordures ménagères résiduelles produite par habitant et par an a également évolué favorablement avec une diminution de 19,3%, pour atteindre 180kg. La baisse accentuée de l'année 2018 correspond à la mise en place d'une fréquence moins élevée de collecte des ordures ménagères en porte à porte.

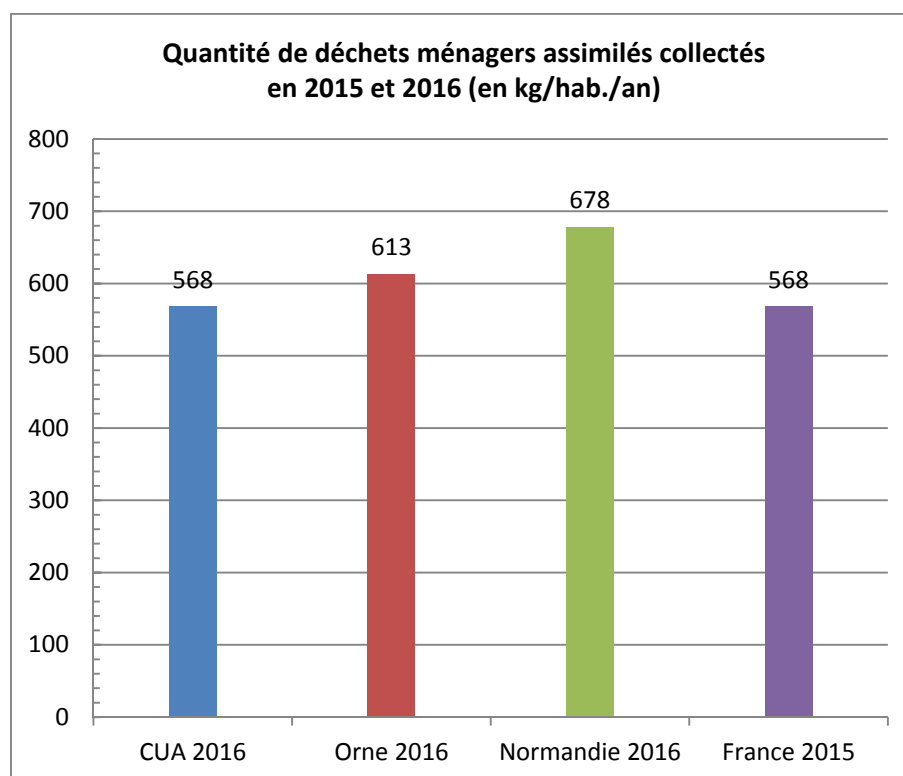
Cette différence est reportée sur le flux des encombrants en déchetterie sur la même année (hausse de 6 kg/habitant/an).

La quantité de déchets verts collectés est également en baisse puisque le tonnage diminue de 30,5% de 2012 à 2019. Cette catégorie est cependant soumise à de fortes variations d'une année sur l'autre du fait des différences de conditions climatiques. Ces variations impactent directement l'évolution des tonnages collectés de déchets ménagers et assimilés d'une année sur l'autre.

Bilan :

Nous pouvons observer que les évolutions de tonnages collectés sont plutôt favorables avec une baisse significative pour les ordures ménagères de 19,3% soit 180 kg/hab. en 2019. En comparaison, le ratio national est de 261 kg/hab./an.

Concernant les déchets ménagers et assimilés, la CUA a une production qui tend favorablement à la baisse (-12,5% depuis 2012), et qui se situe en 2016 à un niveau équivalent à la moyenne nationale (568 kg/hab.). Elle a également un résultat bien meilleur que la moyenne de l'Orne et de la Normandie, respectivement à 613 et 678 kg/hab.



Sources : CUA, Observatoire des déchets de Normandie, ADEME

Cette bonne performance s'explique notamment par les actions de prévention. De nombreuses actions ont été mises œuvre ces dernières années avec pour certaines un impact immédiat sur la quantité de déchets produits.

Grâce à la distribution du nouveau guide déchets en janvier 2018, le nombre de composteurs vendus depuis 2013 a nettement augmenté pour atteindre un total de 2065, permettant ainsi de réduire massivement la quantité de biodéchets.

En ce qui concerne la partie valorisable des déchets, le tri sélectif subit encore une baisse. La suppression de la collecte en porte-à-porte au profit de l'apport volontaire a incité les usagers à apposer un stop pub sur les boîtes aux lettres. La distribution massive de 35 000 autocollants a été réalisée avec le guide tri et prévention distribué en janvier 2018 informant des changements.

L'année 2018 a également été marquée par le passage de la collecte du porte-à-porte à l'apport volontaire pour 7 communes de la CUA (Villeneuve-en-Perseigne, Chenay, Saint-Nicolas des Bois, Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Lonrai et Cuissai). Cette démarche s'est poursuivie en 2019 avec 4 nouvelles communes collectées en apport collectif.

Réglementairement obligatoire, le PLPD est devenu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Celui-ci a été adopté par la Communauté Urbaine d'Alençon le 17 octobre 2019.

Pour réduire la quantité de déchets produite, 8 axes de progrès ont été fléchés dans la proposition de PLPDMA à vision 2025 :

- Diminution de la production de déchets verts
- Actions transversales pour diminuer tout type de déchets
- Compostage des biodéchets
- Diminution du gaspillage alimentaire
- Réemploi des produits pour allonger leur durée de vie
- Remplacement du jetable par du durable
- Diminution des papiers et produits dangereux
- Diminution des déchets des entreprises

Ce document de programmation de la gestion des déchets ainsi que toutes les actions à mettre en œuvre doivent permettre à la CUA de poursuivre cette dynamique de diminution des déchets afin d'atteindre les différents objectifs réglementaires.

Les objectifs de diminution de 10% des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, relatifs à la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et au PRPGD de la région Normandie, ne sont pas atteignables dans le cadre d'un PLPDMA qui commence son programme d'actions fin 2019. Le présent PLPDMA cherche ainsi à atteindre l'objectif du PRPGD de la région Pays de la Loire, soit une diminution de 14,6% entre 2015 et 2025.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Quantité des déchets ménagers collectés	

Indicateur : Traitement des déchets

- **Déterminer la part des valorisations dans le traitement des déchets**

Unité : % valorisation

Objectif souhaité : Poursuivre l'augmentation de la valorisation matière

Périodicité : 3 ans

Rappel éléments du SCOT : Voir EIE partie 4.1

SCOT : destination des ordures ménagères en 2004 (or CET d'Arçonnay fermé en 2005).

Les déchets collectés en déchèteries sont envoyés vers les filières de traitement et de recyclage. Cette exploitation est assurée par la SEP pour les gravats, métaux, encombrants et déchets verts ; par la société SNN pour le bois et les cartons ; et par Cité + et SA Madeline depuis le 1er Novembre 2008 pour les déchets dangereux.

Ces usines sont implantées en dehors de la région : les papiers et journaux sont recyclés dans la Haute-Normandie, les plastiques dans l'Est de la France et en Espagne, l'acier en Ile de France et les briques alimentaires en Allemagne. Le transport des déchets valorisables entraîne des coûts qui remettent en question la pertinence du recyclage : impact environnemental des transferts, coût pour les habitants etc.

La filière de traitement des déchets verts de la CUA utilisée par la Communauté Urbaine est la plateforme de Neufchatel-en-Saosnois (Sarthe).

Les Déchets Industriels Banals et les Déchets Industriels Spéciaux sont dirigés vers un centre de transit/regroupement situé en limite de commune Valframbert/Damigny.

Par ailleurs, les déchets inertes (bennes gravats) des déchetteries d'Alençon sont actuellement évacués sur Sées (SEP), mais cette solution n'est pas pérenne. L'opportunité de créer une Installation de Stockage des Déchets Inertes devra être discutée.

Il faut savoir qu'actuellement un seul site de classe 3 est mis à disposition des entreprises dans l'Orne (à La Ventrouze) et un sur le département sarthois (Oisseau-le-Petit). Il existe également un site sur Alençon (derrière le stade Jacques Fould) mais il n'est pas encore régularisé. Il reçoit les déchets inertes produits en régie par la ville.

Ainsi, aucune valorisation (matière, énergétique ou organique) n'est réalisée sur le territoire de la CUA à partir des déchets produits et collectés.

- **Traitement des déchets**

Selon l'ADEME, "la valorisation de la matière englobe toutes les opérations de valorisation (préparation en vue du réemploi, recyclage, remblaiement), utilisant ainsi des déchets en substitution à d'autres matières ou substances. On distingue trois opérations principales de valorisation matière :

- le recyclage, permettant de retraiter les déchets dans le cadre de leurs fonction initiale ou à d'autres fins,
- la valorisation organique, permettant de valoriser les déchets organiques après méthanisation ou compostage,
- le remblaiement de carrières, réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...)."

La plupart des déchets collectés en déchèteries par la CUA sont valorisés et envoyés vers les filières de traitement et de recyclage. Cette exploitation est notamment assurée par la SEP pour les déchets verts, par SUEZ pour les gravats, encombrants, bâches et polystyrène, GDE pour la ferraille et TRIADIS pour les déchets dangereux.

En 2019, aucune valorisation n'est réalisée sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon. Ces usines sont implantées en dehors : les papiers et journaux sont recyclés en Haute-Normandie, en Bretagne et dans le Nord, les plastiques dans l'Est de la France et en Allemagne, l'acier en Belgique et en Espagne et les briques alimentaires en Haute-Normandie.

Par ailleurs, les déchets verts des déchetteries d'Alençon sont évacués vers Sées alors que les déchets inertes (encombrants et gravats) sont actuellement évacués vers un Centre de Stockage des Déchets Ultimes aux Ventes-de-Bourse.

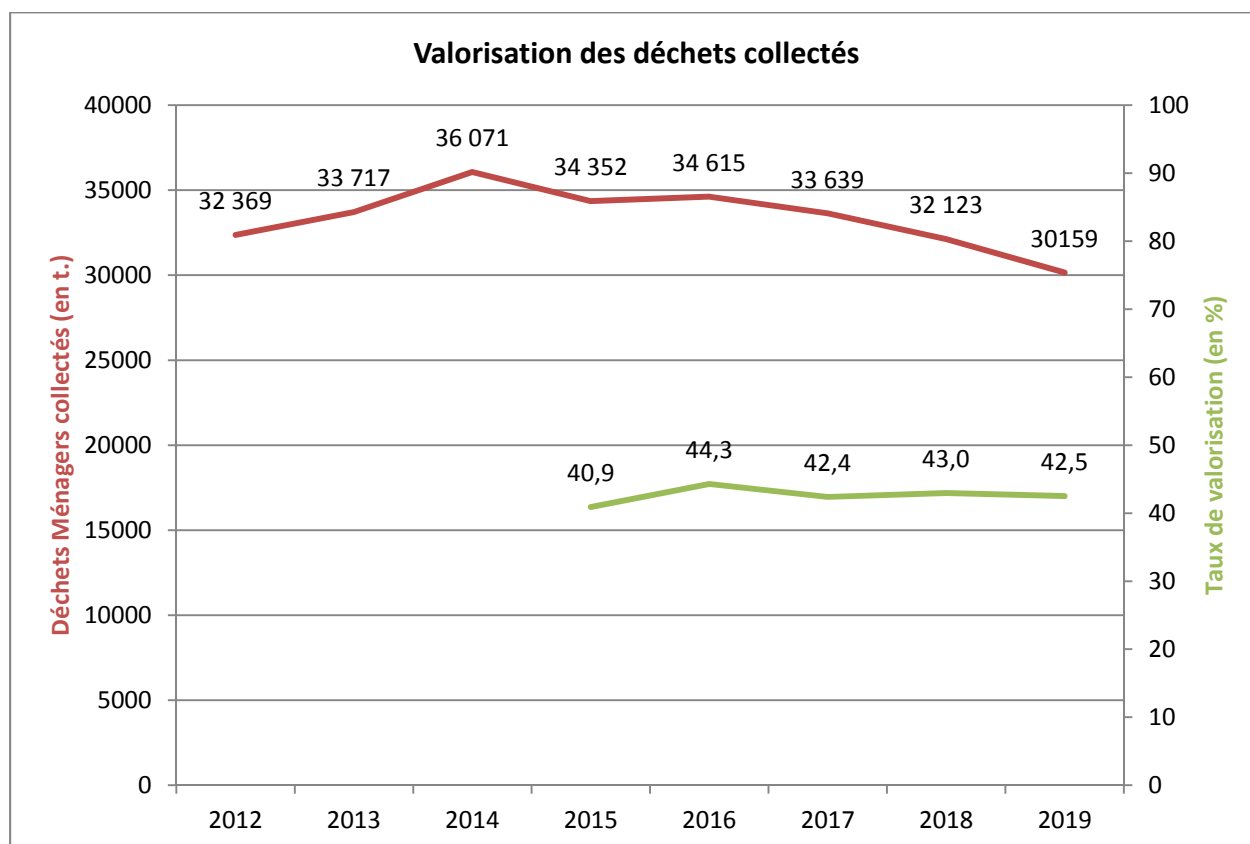
Les emballages sont triés au centre de tri de Valorpole au Mans, pour expédier ensuite les matières chez les recycleurs.

Depuis 2014, les ordures ménagères incinérées le sont à l'incinérateur Syner'Val du Mans, usine qui permet de chauffer 1 500 logements et produit de l'électricité pour une consommation de 300 foyers.

En 2010, l'ensemble des déchets non recyclables comme les ordures ménagères, les refus de tri, les encombrants ou les gravats étaient alors stockés en centre d'enfouissement. À ce jour, seuls les encombrants et gravats sont enfouis.

Par conséquent, la CUA a réduit de 70 % la quantité de déchets mis en installation de stockage. En 2010, le ratio était alors de 336,5 kg/hab./an enfouis contre seulement 102,1 aujourd'hui.

Le tonnage total des déchets ménagers collectés a augmenté de 2012 à 2014, s'expliquant notamment par l'intégration de nouvelles communes dans la CUA. Depuis 2014, et malgré l'intégration de Villeneuve-en-Perseigne en 2017, le tonnage des déchets ménagers collectés diminue nettement. Ainsi, le tonnage total est passé de 36 071 tonnes en 2014 à 30 159 tonnes en 2019, soit une diminution de 16,4%.



Sources : CUA

Le taux de valorisation est en relative augmentation depuis 2015. Il est ainsi passé de 40,9% en 2015 à 42,5% en 2019, après un pic à 44,3% en 2016.

Bien qu'insuffisant au regard des objectifs, ce taux de valorisation matière est supérieur en 2018 à la moyenne départementale (39,8%) et régionale (34,7).

Bilan :

La quantité totale de déchets ménagers collectés est en forte diminution depuis 2014. Cette baisse, plus importante que la diminution de la population, montre que les actions mises en place par la CUA portent leurs fruits, que ce soit sur une moindre consommation de matières premières ou sur leur réemploi (compostage des déchets organiques par exemple).

Cependant, bien qu'en légère augmentation, la valorisation matière et organique doit encore très nettement progresser dans les années à venir. Les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) sont en effet fixés à 55% pour 2020 et 65% pour 2025, nécessitant ainsi des efforts importants et immédiats de la collectivité.

Depuis 2016, les refus de tri qui sont composés principalement de matières plastiques ou d'emballages non vidés, sont incinérés. Pour diminuer cette quantité, la CUA travaille actuellement sur la mise en place des extensions de consignes de tri permettant ainsi de recycler et valoriser plus de matières plastiques. Cette évolution devrait être mise en œuvre en 2021.

Indicateur	Atteinte de l'Objectif
Traitement des déchets	

Tableau de synthèse et d'analyse de l'objectif **Prise en compte des Risques, nuisances et pollutions**

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 6 Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	Objectif 6.1 Se protéger vis-à- vis des risques et nuisances Objectif 6.2 Lutter contre les pollutions	PLUi -PPRI annexé au PLUi -classement en zone N ou A des secteurs soumis à des risques d'inondation -Dispositions limitant l'imperméabilisation des sols -Règles et recommandations du PLUi sur les zones à risques (inondation, mouvement de terrain,...) -Intégration du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Alençon -Reculs imposés aux constructions par rapport aux axes routiers et report des bandes affectées par des nuisances sonores Autres outils CUA : -Démarche zéro déchet zéro gaspillage -Programme Local de Prévention des Déchets	<u>Habitations nouvelles en zone inondable</u> : Suivre l'exposition des habitants à un risque majeur d'exposition	Construction en zone urbaine respectant les modalités du PPRI		Le changement climatique est un phénomène global Les dispositions du PLUi contre les l'exposition aux bruits et aux nuisances sont récentes : peu d'effets à court terme (risques et nuisances moins pris en compte dans les documents d'urbanisme plus anciens)	Application du PPRI Protection des zones humides et haies en tant que régulatrices de l'écoulement des eaux	Renforcer les dispositions du PLUi sur les adaptations au changement climatique Développer la connaissance sur les risques et nuisances impactant le territoire pour une meilleure prise en compte dans l'aménagement du territoire Révision du PPRI Mise en œuvre du PCAET et autres programmes stratégiques à différentes échelles du territoire
				<u>Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles</u> : Suivre l'évolution et la fréquence	Le suivi des arrêtés CATNAT permet une meilleure connaissance des risques : prédominance de phénomènes d'inondations et de coulées de boue				
				<u>Zones de résidences exposées au bruit</u> : Comptabiliser les nouvelles zones de résidences exposées au bruit des routes et de l'aéroport	Quelques projets réalisés dans les zones exposées au bruit dans l'espace urbain, respectant les modalités du code de la construction et de l'habitation				
				<u>Indice de qualité de l'air</u> : Suivre l'évolution	Indices bons, mais une dégradation lente et régulière				
				<u>Quantité des déchets ménagers collectés</u> : Suivre la quantité de déchets ménagers ultimes collectés	Diminution des tonnages de déchets ménagers				
				<u>Traitement des déchets</u> : Part des valorisations dans le traitement des déchets	En légère augmentation				

Résultats positifs / Résultats négatifs pour l'atteinte de l'objectif

Partie 3 : **Bilan de l'évaluation et perspectives**

A. Bilan de l'évaluation

a. Synthèse de l'évaluation du SCOT

L'élaboration du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon a été un moment fondateur dans la définition d'une stratégie partagée de développement communautaire. Ce document a constitué un cadre projetant le territoire sur un temps long, dans une ambition de développement durable. Élément fédérateur du territoire, le SCoT a défini de multiples objectifs pour répondre aux nombreux défis de l'aménagement du territoire communautaire : environnement, économie, mobilités,... Le SCoT a été décliné dans le PLU intercommunal, traduisant ses objectifs dans des outils réglementaires et opérationnels.

Ce bilan, après 6 années d'application des dispositions du SCoT, mesure les résultats obtenus sur le territoire. De nombreux effets positifs sont observés :

- La définition d'une armature territoriale assurant les grands équilibres et complémentarités du territoire (habitat, économie, infrastructures,...),
- La protection effective des espaces naturels et agricoles couplée à la valorisation des continuités écologiques,
- L'aboutissement à une meilleure adéquation entre perspectives de développement et niveau des ressources (eau, sol,...),
- Une meilleure prise en compte des risques et nuisances.

Sur d'autres aspects, le SCoT doit renforcer ses objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre :

- La complémentarité avec les politiques publiques menées sur le territoire et aux échelles régionales ou nationales,
- Les réponses aux défis du changement climatique et les adaptations à prévoir,
- La préservation de la biodiversité au sein des espaces urbains et ruraux, la gestion de l'eau et de l'énergie,
- Le renforcement des actions de renouvellement urbain,
- L'accès aux mobilités pour tous par des modes écologiquement sobres.

Le tableau de synthèse suivant permet de reprendre l'atteinte de chaque objectif :

Objectif atteint	
Objectif partiellement atteint	
Objectif non atteint	

Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Atteinte de l'Objectif
Surfaces classées en zone Naturelle	
Diversité biologique sur 2 zones à enjeux	
Trame verte et bleue	
Consommation d'espaces	
Population et parc de logements	
Transport en commun et déplacement doux	
Circulation	
Consommation d'énergie et quantités de gaz à effet de serre	
Production d'énergie renouvelable	
Qualité des eaux de surface	
Qualités des eaux distribuées	
Volumes d'eau consommée	
Mise en place des périmètres de protection des points de captage	
Habitations nouvelles en zone inondable	
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	
Zones de résidences exposées au bruit	
Indice de qualité de l'air	
Quantité des déchets ménagers collectés	
Traitement des déchets	

Le tableau de synthèse de traitement des indicateurs est en **Annexe 1**.

L'article L143-28 du code de l'urbanisme précise que « l'établissement public « ... » procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière :

- **« de réduction de la consommation d'espace »**

La consommation d'espace a ralenti entre la période 2000-2010 (24,5 ha / an) et 2009-2017 (17 à 19 ha / an). Au-delà de cette tendance, la traduction des objectifs du SCoT dans le PLUi conduit à une forte réduction des surfaces des zones à urbaniser et à la définition de densités urbaines des

nouvelles opérations, participant à freiner l'étalement urbain et à répondre à l'objectif de maîtrise de la consommation foncière, en adéquation avec les besoins identifiés pour le développement du territoire.

- **« de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers »**

Les objectifs affichés au SCoT en matière de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ont conduit à accroître la protection de ces espaces dans le PLUi. Cette préservation se traduit à la fois de façon quantitative (davantage de surfaces en zones naturelles et forestières) et de façon qualitative (cohérence au regard des continuités écologiques appuyées sur la trame verte et bleue). Le règlement du PLUi fixe désormais des règles adaptées, harmonisées et cohérentes pour la protection des espaces agricoles (zone A), naturels et forestiers (zones N) sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT.

- **« de croissance démographique et d'accueil de population »**

Les perspectives de développement démographiques du SCoT ambitieuses n'ont pas été atteintes, que ce soit en nombre d'habitants accueillis ou en nombre de logements produits. La traduction des orientations du SCoT dans le PLUi permet cependant de créer des conditions favorables à un développement démographique équilibré. L'ambition d'attractivité et d'accueil est garantie par un dimensionnement adapté et équilibré entre renouvellement urbain et secteurs d'extensions urbaines. Cet objectif est également guidé par la définition d'une armature urbaine territoriale, élément qui a servi de base pour assurer l'équilibre et la complémentarité au sein du territoire. Les objectifs de résorption de la vacance ne présentent pas encore d'effets notables et les opérations de renouvellement urbain, longues et complexes, restent à engager.

- **« de développement économique »**

Suivant la même logique que pour l'habitat, l'armature économique définie au SCoT permet de structurer le développement économique et commercial suivant des objectifs d'équilibre géographique et de complémentarité entre les différentes activités. Ici encore, les dispositions du PLUi créent des conditions favorables de développement économique, sans toutefois en maîtriser toutes les dynamiques.

- **« de mobilité et déplacements »**

Les effets du SCoT sur la maîtrise des déplacements sont plus difficiles à mesurer. Il n'est pas constaté de report modal de l'usage individuel de l'automobile vers d'autres modes moins polluants. Le SCoT a cependant tracé de grandes orientations en matière de recentrage de l'urbanisation, favorisant ainsi une meilleure organisation des mobilités. Le PLUi a quant à lui réservé des emplacements pour favoriser les mobilités douces. D'autres facteurs restent cependant prégnants tels que les coûts de déplacement, les modes de vie, les modes de consommation,...

- **« de gestion durable des ressources »**

Le SCoT crée un cadre pour le développement du territoire, précisé et traduit dans des dispositions réglementaires du PLUi. Si on observe les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact du développement sur les ressources, on observe que l'empreinte écologique ne s'est pas atténuée, malgré une baisse de la population. Cette observation se vérifie principalement sur les consommations énergétiques (en augmentation) et sur la dégradation de la qualité des eaux de surface.

Certains impacts apparaissent cependant atténués tels que la diminution de la production de gaz à effet de serre (à l'exception de l'année 2015), la baisse des consommations d'eau par les particuliers, l'amélioration de l'indice de protection de la ressource en eau et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

b. Bilan du portage politique

L'évaluation du SCoT doit permettre également d'analyser le système de décision ainsi que le portage politique. L'objectif étant d'adapter, si besoin, cette structuration et cette dynamique dans le prochain SCoT.

Pour ce faire, un questionnaire en ligne (voir Annexe 2) a été envoyé par mail aux élus du comité de pilotage. Ce questionnaire visait à apprécier la perception du SCoT par les élus du territoire, les atteintes ou non de ses objectifs initiaux et l'efficacité de son portage politique.

Cependant, à la date d'évaluation, le nombre de retours n'a pas permis de tirer des résultats significatifs. En conséquence, l'analyse n'a pas été réalisée dans le cadre de cette évaluation mais permettra de revenir sur les modalités ou délais de restitution. Ce questionnaire constituait un élément complémentaire aux instances de débat et d'échanges que sont la commission communautaire n°2, le bureau ou la conférence des Maires. Le suivi et la gouvernance du SCoT ont été mis en œuvre selon les modalités définies dans le SCOT à savoir les instances organisationnelles et décisionnaires de la CUA.

c. Analyse critique des indicateurs et limites de l'évaluation

Le bilan du SCOT offre l'opportunité de se questionner sur les 19 indicateurs d'évaluation, tant sur le fond et leur pertinence vis-à-vis des objectifs ou évolutions qu'ils doivent illustrer, que sur la forme et leurs caractéristiques, leur clarté et la précision de l'objectif à atteindre.

	Indicateur	Description	Objectif souhaité
TVB	Surfaces classées en zone naturelle	Evaluer les surfaces naturelles (zone N des communes)	Maintien voire augmentation des surfaces
	TVB	Actions mises en place sur la Communauté Urbaine d'Alençon	Augmentation des surfaces réhabilitées
	Diversité biologique sur 2 zones à enjeux	Réaliser un suivi d'une ou plusieurs espèces sensible et représentative des milieux (oiseaux...)	Stabilité voire augmentation des populations considérées
Logement	Consommation d'espaces	Evaluer la consommation foncière en appliquant la méthodologie du CERTU	Horizon 2029 : - Habitat : 210ha - Act. économiques : 120ha
	Population et parc logement	Evolution de ces critères	+ 5600 logements à l'échéance du SCOT
Déplacements	Transport en commun et déplacement doux	Estimer l'efficacité des modes de transport alternatif	Augmenter la part modale des déplacements doux et des transports en commun
	Circulation	Suivre le nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes routiers	Avoir une augmentation en proportion moins forte que celle de la population
Gestion durable	Qualité des eaux de surfaces	Analyser la qualité des cours d'eau suivis selon les différentes classes de qualité	Amélioration globale de la qualité, respect objectifs DCE
	Qualité des eaux distribuées	Analyser la qualité des eaux distribuées aux usagers	Conformité sur l'ensemble des eaux distribuées
	Mise en place des périmètres de protection	Suivre la protection des captages	100%, suivi et protection des périmètres
	Volume d'eau consommé	Etablir un suivi du volume d'eau consommé	Baisse du volume consommé par hab.
	Bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES	Evaluer les consommations d'énergie et les quantités de gaz à effet de serre émises selon les différents secteurs d'activité.	Réduire les ratios consommation d'énergies et émissions de GES par habitant
	Production d'énergie renouvelable	Estimer la production d'énergie renouvelable locale sur le territoire de la collectivité.	Augmenter progressivement cette production
Risques, Nuisances et Pollutions	Quantité de déchets ménagers collectés	Suivre la quantité de déchets ménagers ultimes collectés.	Selon le PDEDMA
	Traitement des déchets	Déterminer la part des valorisations dans le traitement des déchets	Poursuivre l'augmentation de la valorisation matière
	Habitations nouvelles en zone inondable	Suivre l'exposition des habitants à un risque majeur d'inondations	Aucune dans PPRI
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Suivre l'évolution et la fréquence	Diminuer la fréquence
	Zone exposée au bruit	Comptabiliser les nouvelles zones de résidences exposées au bruit des routes et de l'aéroport	Limiter les zones résidentielles dans les zones exposées aux bruits
	Indice de qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air	Bonne qualité globale

Cette liste d'indicateurs a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT, conformément au décret du 23 Août 2012 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Ainsi, tous ces indicateurs doivent permettre de suivre à la fois l'application des mesures et des orientations proposées ainsi que leurs impacts environnementaux. Les thématiques qu'ils illustrent sont donc globalement orientés "démarche environnementale", d'où le nombre important d'indicateurs pour la Trame Verte et Bleue, la gestion durable des ressources ou la prise en compte des risques, nuisances et pollutions.

A l'inverse, les thématiques de la démographie et du logement sont assez peu analysées avec seulement 2 indicateurs.

Enfin, le développement économique n'a quant à lui aucun indicateur de suivi.

Sur la forme, 11 indicateurs ont pour objectif une évolution (diminution ou augmentation) mais sans objectif chiffré. L'atteinte de l'objectif peut paraître ainsi plus aisée mais juger seulement de l'évolution ne permet pas d'évaluer correctement l'efficacité des politiques ou des actions mises en place. Atteindre une valeur d'évolution (+2% par exemple) doit amener un questionnement plus approfondi sur la thématique analysée.

Au contraire, seulement 5 indicateurs (consommation d'espace, population et parc de logement, protection des périmètres de captage d'eau, qualité des eaux distribuées et nouvelles habitations en zone inondable) sont quantifiables. L'objectif est donc précis et chiffré, permettant même de créer un degré d'atteinte de l'objectif.

Pour compléter, 2 indicateurs ont des objectifs à affirmer et préciser. La "bonne qualité globale" pour la qualité de l'air ou la "limitation des zones résidentielles" dans les zones exposées au bruit sont vagues et peuvent porter à discussion, quel que soit le résultat obtenu.

Enfin, l'indicateur TVB décrivant les actions mises en place sur le territoire de la CUA a comme objectif l'augmentation des surfaces réhabilitées. La corrélation entre ces 2 éléments n'est pas évidente et directe. La finalité de l'indicateur et son objectif seraient donc à revoir ou à préciser.

Un bon indicateur est également un indicateur qui peut être traité. La majorité de ceux utilisés sont chiffrés, avec des sources de données définies et fiables et une fréquence régulière. Certains à contrario ont des sources multiples et sur des emprises ne correspondant pas au territoire d'étude ce qui rend leur traitement plus difficile. Enfin, l'indicateur "Diversité biologique sur 2 zones à enjeux", qui consistait à réaliser un suivi d'espèces représentatives des milieux, est une démarche lourde à mettre en œuvre. Les modalités de mise en place sont dans ce cas-là également un paramètre important à prendre en compte. Ce suivi était prévu et nécessitait une mise en place dès l'adoption du document en 2014 afin d'avoir des résultats exploitables pour cette évaluation.

En résumé et au vu de cette analyse, les 19 indicateurs peuvent être classés de la façon suivante :

- 1 indicateur n'e serait pas à réutiliser ou maintenir en l'état lors de la prochaine version du SCOT ;
- 4 indicateurs posent question. Ils peuvent être réutilisés à condition d'en préciser l'intérêt et la finalité, ainsi que l'objectif à atteindre ;
- 10 indicateurs peuvent être réutilisés avec possibilité de les faire évoluer pour gagner en précision et en lisibilité ;
- 4 indicateurs peuvent être réutilisés, maintenus.

Il faut noter également que d'autres indicateurs peuvent être ajoutés afin d'avoir une vision et un suivi exhaustifs des orientations et objectifs. Concernant le développement économique par exemple, des critères tels que le nombre d'emplois, le nombre d'entreprises et de commerces, la vacance ou les secteurs d'activité pourraient permettre de mesurer les effets des actions mises en place. Cette réflexion devra être amenée lors de la prochaine évolution du SCOT.

Un tableau récapitulatif de l'analyse de ces 19 indicateurs est disponible en **Annexe 3**.

Le traitement des indicateurs, bien qu'il ait été construit il y a 6 ans lors de l'élaboration, a connu quelques freins dans sa mise en œuvre :

- **Evolution du territoire communautaire :**

Le SCOT avait été approuvé sur les 19 communes qui composaient initialement la CUA. Depuis, d'autres communes ont progressivement rejoint l'intercommunalité, ce sont aujourd'hui 31 communes qui composent la CUA (42 communes historiques).

Or aujourd'hui, certaines données sont produites et transmises à cette échelle sans distinction de données par communes, c'est pourquoi il peut être difficile de retrouver les éléments à l'échelle des 19 communes initiales, pour comparer avec les objectifs qui avaient été définis dans le SCOT.

- **Lien entre indicateurs et données disponibles :**

Une périodicité dans le recueil des indicateurs avait été fixée lors de l'élaboration du SCOT. Or certaines données ne sont maintenant plus produites par les prestataires dans cette période. La périodicité imposée dans le SCOT est donc parfois différente de celle de la production de la donnée. De plus, au regard de la période d'évaluation du SCOT, certaines données ne seront pas disponibles au moment de cette analyse. Les données sociodémographiques de l'INSEE, par exemple, sont disponibles en N+3, c'est pourquoi les dernières données publiées sont celles de l'année 2017. De même pour les données SITADEL, l'année en cours (2020) ne peut être complète du fait d'un décalage entre la collecte, le traitement et la publication des données. Les données disponibles laissent peu de recul par rapport à la date d'approbation du SCOT. C'est pourquoi, il est proposé des périodes d'analyse différentes selon les données disponibles, en respectant au maximum les temporalités imposées par l'évaluation, et notamment un temps d'analyse correspondant à 6 ans minimum.

- **Limite des sources :**

Pour avoir recoupé les données SITADEL avec les données Nets ADS (logiciel de suivi des autorisations d'urbanisme), il se trouve que les résultats concernant les constructions autorisées sont assez différents. En effet, l'extraction SITADEL se fait assez grossièrement sur l'ensemble des permis autorisés, cependant l'ensemble des permis de construire délivré ne concerne pas exclusivement des créations de logements. Par exemple, l'agrandissement d'une maison d'habitation supérieur à 21m² fait l'objet d'un permis de construire qui sera extrait par la base SITADEL, or cette autorisation n'a pas nécessairement permis de créer une nouvelle habitation.

B. Perspectives d'évolution du SCOT

a. **Un SCOT à améliorer au regard des résultats de l'évaluation**

L'évaluation du SCOT permet de mesurer l'atteinte ou non des objectifs initialement définis dans le document. Ce bilan permet d'apprécier les forces et faiblesses du SCOT, ainsi que les améliorations à lui apporter pour une meilleure efficacité.

Certains objectifs ont été atteints, à l'image de la protection de la trame verte et bleue pour laquelle une véritable stratégie de protection et de valorisation s'est mise en place sur le territoire.

D'autres sont partiellement atteints ou nécessitent des temps plus longs pour mesurer les effets des politiques publiques mises en œuvre. Les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ont ainsi été traduits dans un PLUI très récent mais qui constituera à terme un outil important sur cet enjeu.

D'autres objectifs apparaissent plus difficiles à atteindre, interrogeant sur les leviers pouvant être utilisés localement pour y parvenir : protection de la biodiversité, organisation des mobilités,... Cette difficulté interroge au-delà sur les articulations à opérer entre le SCOT et les politiques publiques complémentaires mises en œuvre sur le territoire (PCAET, Agenda 21,...) et sur le périmètre d'intervention.

Enfin, au-delà de l'atteinte des objectifs du SCOT, il faut s'interroger sur leur évolution dans la perspective de la prochaine génération de SCOT. Aussi, ces objectifs seront à faire évoluer au regard :

- du contexte réglementaire et législatif,
- des défis en matière d'aménagement et de développement territorial,
- de l'évolution des besoins du territoire,
- de la stratégie territoriale communautaire, éventuellement refondée à une échelle plus large, en articulation avec les stratégies régionales et nationales.

b. Un SCOT à repositionner au regard de la nouvelle hiérarchie des normes

L'ordonnance du 17 juin 2020 porte, en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018, une modernisation des SCoT. Ces évolutions, qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 2021, visent à adapter le périmètre et le contenu du SCoT pour tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU.

L'évolution future du SCoT de la Communauté urbaine d'Alençon devra s'adapter à ce nouveau cadre. Le présent chapitre présente les points d'attention à retenir en vue de cette évolution.

Une nouvelle hiérarchie des normes a été introduite par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et l'ordonnance du 17 juin 2020. De nombreuses politiques publiques sont portées par des plans et des schémas opposables aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et, par ricochet, aux décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol. La planification de l'aménagement s'inscrit ainsi parfois dans une articulation de normes, source de difficultés pour les auteurs des documents d'urbanisme.

Le législateur (I de l'article 46 de la loi ELAN) a donc habilité le gouvernement à simplifier cette hiérarchie des normes. **L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020** relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme répond à cette habilitation.

Les dispositions de cette ordonnance **entreront en application le 1^{er} avril 2021**.

Une affirmation du rôle pivot des SCoT :

Le rôle pivot du SCoT, entre les PLU/PLUi / cartes communales et les documents de rang supérieurs, est affirmé. Le SCoT se pose ainsi en document de référence quasi-unique pour les PLU, qui devront justifier de leur compatibilité avec les dispositions de celui-ci.

Les notions de prise en compte et de compatibilité :

Un document d'urbanisme (SCoT, PLU) entretient des relations réglementaires avec d'autres documents / règles / lois. Il existe trois niveaux d'opposabilité :

- La conformité impose la retranscription à l'identique de la règle,
- La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle,
- La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle et ses objectifs sous-jacents.

Dans le cadre de l'ordonnance du 17 juin 2020, pour le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, le PLUi conservera des obligations de compatibilité uniquement avec :

- ✓ Les Schémas de Cohérence Territoriale,
- ✓ Les plans de mobilité,
- ✓ Les Programmes Locaux de l'Habitat,
- ✓ Les Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Concernant le SCOT, son rapport avec les lois, règles et documents :

	Actuellement	Au 1 ^{er} avril 2021*
Compatibilité	15	18
Prise en compte	9	2

* date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juin 2020

Le détail de ces lois, règles et documents, avant et après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 Juin 2020 est présenté ci-après (en bleu pour la situation actuelle, en orange pour la situation au 1^{er} Avril 2021) :

<p>SCoT compatible avec art. L. 131-1 c.urb. 12</p> <ul style="list-style-type: none"> lois montagne, littoral + modalités d'application précisées par DTA règles générales du SRADEET SDRIF SAR PADDuC chartes PNR chartes parcs nationaux orientations fondamentales ressource + objectifs de qualité/quantité SDAGE objectifs de protection SAGE objectifs de gestion PGRI directives de protection et de mise en valeur des paysages zones de bruit des aérodromes 	<p>SCoT compatible avec art. L. 131-1 c.urb. 18</p> <ul style="list-style-type: none"> lois montagne, littoral + modalités d'application précisées par DTA règles générales du SRADEET SDRIF SAR PADDuC chartes PNR sauf si >> SRADEET chartes parcs nationaux orientations fondamentales ressource + objectifs de qualité/quantité SDAGE objectifs de protection SAGE objectifs de gestion PGRI directives de protection et de mise en valeur des paysages zones de bruit des aérodromes <p>-DTA</p> <ul style="list-style-type: none"> objectifs et dispositions documents stratégiques de façade ou bassin maritime plan de mobilité d'IdF <p>SRCE</p> <ul style="list-style-type: none"> schéma régional des carrières schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en IdF schéma départemental d'orientation minière en Guyane 	<p>Les normes supérieures opposables aux SCoT</p> 
<p>SCoT compatible avec 3</p> <ul style="list-style-type: none"> DTA art. L. 172-2 c.urb. documents stratégiques de façade ou de bassin maritime art. L. 219-1 c.env. plan de mobilité d'IdF art. L. 1214-9 c.transp. 	<p>SCoT prend en compte art. L. 131-2 c.urb. 2</p> <ul style="list-style-type: none"> objectifs du SRADEET programmes d'équipements publics <p>SRCE</p> <ul style="list-style-type: none"> schéma régional des carrières schéma régional de l'aquaculture marine SD d'accès à la ressource forestière charte de pays 	
<p>SCoT prend en compte art. L. 131-2 c.urb. 6</p> <ul style="list-style-type: none"> SRCE schéma régional des carrières objectifs du SRADEET programmes d'équipements publics schéma régional de l'aquaculture marine SD d'accès à la ressource forestière 		
<p>SCoT prend en compte 3</p> <ul style="list-style-type: none"> schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en IdF art. L. 302-14 cch schéma départemental d'orientation minière en Guyane art. L. 621-1 c.min. charte de pays art. L. 141-4 c.urb. 		

Source : Jean-Philippe STREBLER / CNFPT

Un grand nombre de ces lois / règles / documents ne concernent pas le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon, dans la mesure où ils visent des secteurs géographiques particuliers (mer, montagne, Corse, Ile de France,...).

A partir du 1^{er} avril 2021, le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon sera directement concerné par les obligations suivantes :

Compatibilité	Prise en compte
<ul style="list-style-type: none"> • La Charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine (sauf si dispositions contraires au SRADDET à partir du 1^{er} avril 2021), • Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques de Normandie et des Pays de la Loire, • Les orientations fondamentales des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine Normandie, • Les objectifs de protection des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Amont, Mayenne et Orne Amont, • Les objectifs de gestion des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des bassins Loire Bretagne et Seine Normandie, • Le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Alençon-Valframbert, • Les Schémas Régionaux des Carrières de Normandie et de Pays de la Loire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des objectifs des SRADDET Normandie et Pays de la Loire, • Des programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

La plupart de ces documents ont été élaborés avant le 14 décembre 2014, date de l'approbation du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon. Le SCoT justifie, dans son rapport de présentation, de sa compatibilité avec ces documents ou de leur prise en compte.

Les orientations du SCoT ont donc été établies en bonne cohérence avec les documents précités approuvés avant le 14 décembre 2014.

Certains de ces documents ont par contre été approuvés après l'approbation du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon, c'est-à-dire après le 14 décembre 2014.

C'est le cas pour :

- Le SRADDET Normandie, approuvé le 2 juillet 2020,
- Le SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,
- Le SAGE Orne Amont approuvé le 24 novembre 2015,
- Le PGRI du bassin Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015,
- Le PGRI du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015,
- Le SRCE Pays de la Loire, approuvé le 30 octobre 2015.

Il conviendra d'examiner la compatibilité du SCOT avec ces documents de façon à déterminer les adaptations nécessaires à apporter au SCOT de la CUA en vue de le rendre compatible avec ces documents.

L'article L.131-3 du code de l'urbanisme précise l'obligation de rendre compatible le SCOT ou de prendre en compte certains de ces documents dans le SCOT dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'approbation de ces documents ou lors de la première révision du SCOT pour le SRADDET : "Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation."

Cette obligation concerne ainsi l'ensemble des documents précités : SDAGE Loire Bretagne, SAGE Orne Amont, PGRI des bassins Seine Normandie et Loire Bretagne et SRCE des Pays de la Loire.

Le SRADDET de Normandie ne sera à traiter que lors de la prochaine révision du SCOT (en application des dispositions actuelles). Il en sera de même pour le SRADDET des Pays de la Loire lorsque celui-ci sera approuvé.

A noter que cette obligation de mise en compatibilité ne s'appliquera plus à partir du 1er avril 2021. Il sera désormais obligatoire, au plus tard tous les 3 ans (à partir de l'entrée en vigueur de la délibération d'approbation, révision, maintien ou mise en compatibilité), d'examiner la compatibilité du SCOT avec les normes supérieures qui sont entrées en vigueur dans les 3 années précédentes.

Au vu de cette analyse, l'organisme en charge du SCOT devra délibérer pour :

- Maintenir le document en vigueur en l'absence d'incompatibilité,
- Ou approuver sa modification simplifiée tendant à sa mise en compatibilité.

Le SRADDET, document créé par la loi NOTRe du 7 août 2015 :

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

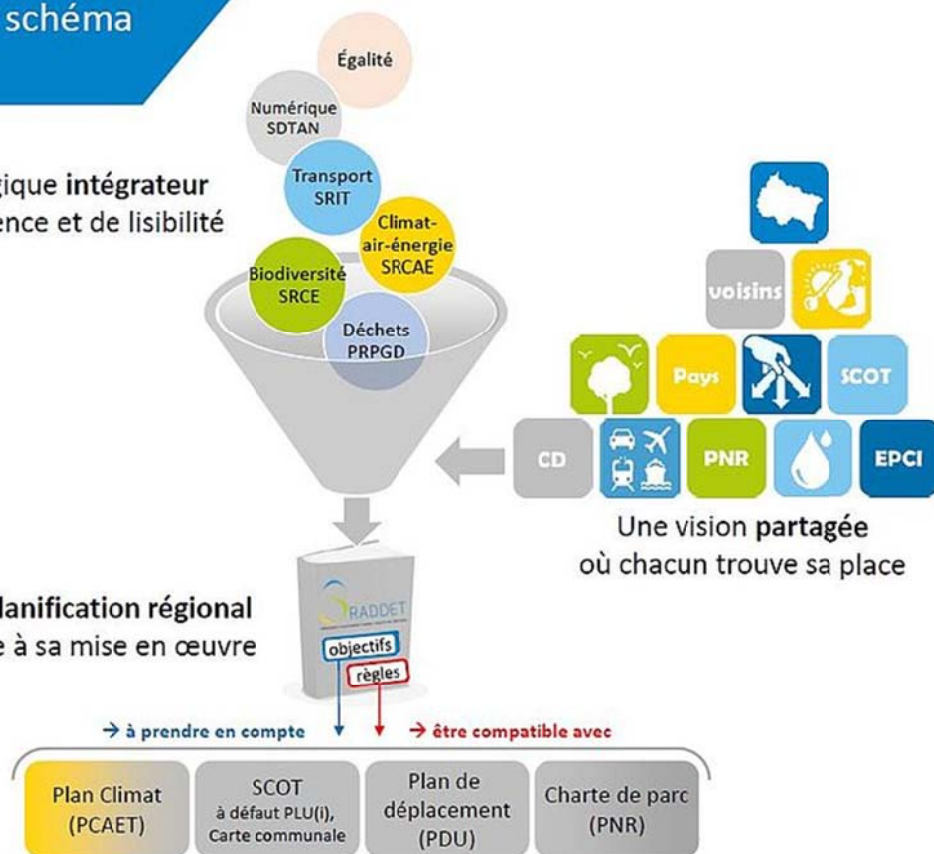
Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET se substitue à des schémas sectoriels tels que le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), le SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), le SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports) ou le PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets).

Le SRADDET, le schéma des schémas

Un schéma stratégique **intégrateur** pour plus de cohérence et de lisibilité

Un document de **planification régionale** où chacun participe à sa mise en œuvre



Source : SRADDET Grand Est

Les dispositions des SRADDET et leurs incidences dans l'évolution future du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon :

Le SRADDET de la région Normandie a été approuvé le 2 juillet 2020. Celui de la région des Pays de la Loire est en cours de finalisation.

Les objectifs du SRADDET Normandie doivent être pris en compte dans le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon. Ces objectifs sont déclinés en :

- ✓ orientations stratégiques et objectifs transversaux,
- ✓ objectifs régionaux.

L'ensemble de ces objectifs visent à organiser un développement du territoire normand suivant des logiques d'attractivité, de durabilité, d'innovation, d'équilibre, de prospective.

Les orientations arrêtées au SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon s'inscrivent dans ce même esprit en rappelant des ambitions :

- ✓ **d'équilibre et de durabilité** : "objectif 1 du PADD : affirmer une nouvelle structure urbaine et villageoise / le rapport durable aux ressources et aux espaces agri-environnementaux",
- ✓ **d'attractivité et d'équilibre** : "objectif 2 du PADD : une politique d'accueil valorisant de manière différenciée et qualitative l'ensemble du territoire de la CUA",
- ✓ **de prospective et d'innovation** : "objectif 3 : une stratégie de développement s'appuyant sur les atouts du territoire et l'identification de nouvelles fonctionnalités / objectif 4 du PADD : vers une nouvelle mise en mouvement du territoire de la CUA".

Communauté Urbaine d'Alençon – Département Aménagement et Développement
Service Planification Prospectives

Evaluation du Schéma de Cohérence Territoriale – Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020

On peut donc considérer que les objectifs du SRADEET Normandie sont pris en compte dans le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Les règles générales du SRADEET Normandie sont décrites de manière beaucoup plus détaillée dans un fascicule spécifique. Une analyse devra être menée pour déterminer précisément le rapport de compatibilité du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon avec le SRADEET Normandie.

Le résultat de cette analyse permettra d'appréhender les évolutions nécessaires à apporter au SCoT pour le rendre compatible avec le SRADEET Normandie.

Une analyse identique devra être menée, le moment venu, avec le SRADEET des Pays de la Loire.

c. Un SCOT à moderniser au regard de l'ordonnance

L'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit des dispositions qui auront des incidences sur le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon.

La création et le portage du SCoT :

A partir du 1^{er} avril 2021, seuls les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales compétents pourront désormais initier l'élaboration d'un SCoT. L'ordonnance du 17 juin 2020 ajoute les pôles métropolitains à la liste des structures habilitées à porter un SCoT et encourage le portage des SCoT par les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ou l'inclusion des PETR dans la gouvernance des SCoT, en prévoyant que le projet de SCoT peut tenir lieu de projet de territoire des PETR dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.

A l'échelle de la Communauté Urbaine d'Alençon, ces évolutions impliquent différentes options pour l'initiation et le pilotage du SCoT, en lien avec le périmètre qui sera retenu.

Le périmètre du SCoT :

L'ordonnance du 17 juin 2020 supprime la possibilité de laisser une partie du périmètre de l'EPCI en dehors du périmètre de SCoT. Et lorsque le périmètre d'un SCoT est identique à celui d'un PLU intercommunal, l'analyse des résultats du SCoT prévue à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme examine l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes.

Le porteur du SCoT "débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision" (modification de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme applicable à partir du 1^{er} avril 2021).

Cette disposition vise à replacer le SCoT à une échelle territoriale intermédiaire entre le PLUi et le SRADEET.

A l'échelle de la Communauté Urbaine d'Alençon, le périmètre du SCOT correspond au périmètre de l'EPCI. En application des dispositions de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, l'extension du périmètre de la CUA emporte de facto le périmètre du SCoT à l'échelle de l'ensemble de la CUA. Toutefois, les dispositions définies dans le SCOT ne s'appliquent que partiellement au territoire.

La CUA a proposé au Préfet de l'Orne le 6 mars 2019 un périmètre de SCoT incluant la Communauté Urbaine d'Alençon et la Communauté de communes de la Haute Sarthe.

L'autorité administrative compétente de l'Etat (Préfet) doit désormais arrêter le périmètre de SCoT proposé (article L.143- du code de l'urbanisme) sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés à l'article L.143-3 du code de l'urbanisme.

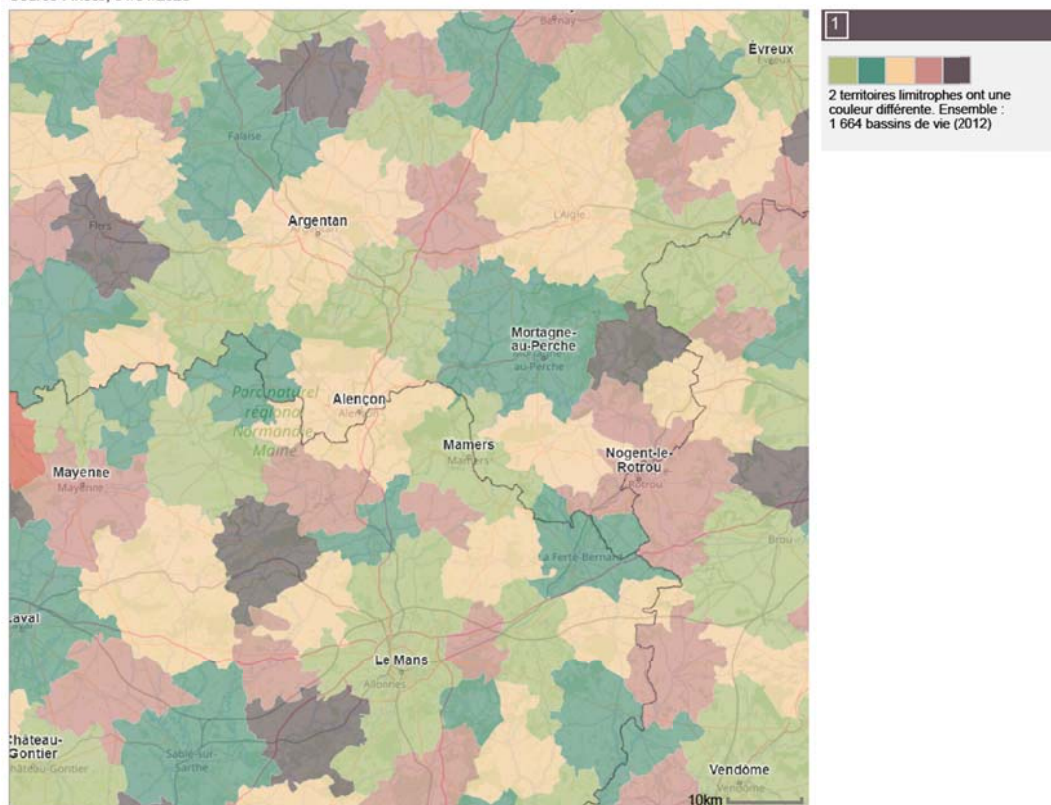
L'ordonnance du 17 juin 2020 appuie très clairement dans le sens d'un élargissement du périmètre du SCoT, en substituant la notion de **bassin d'emploi** à celle du bassin de vie qui prévalait jusqu'ici. Il s'agit de prendre en compte des "déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi". A cette notion s'ajoute celle des bassins de mobilités, conduisant à une définition plus large des périmètres des SCoT.

Selon les définitions de l'INSEE, le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Alors que le bassin d'emploi est déterminé à partir du facteur déplacement domicile-travail dans un espace restreint permettant aux personnes actives de résider et travailler dans un établissement du bassin, et aux employeurs de recruter la main d'œuvre sur place.

A l'échelle de la CUA, les notions de bassins de vie et de bassin d'emplois produisent des périmètres très différents.

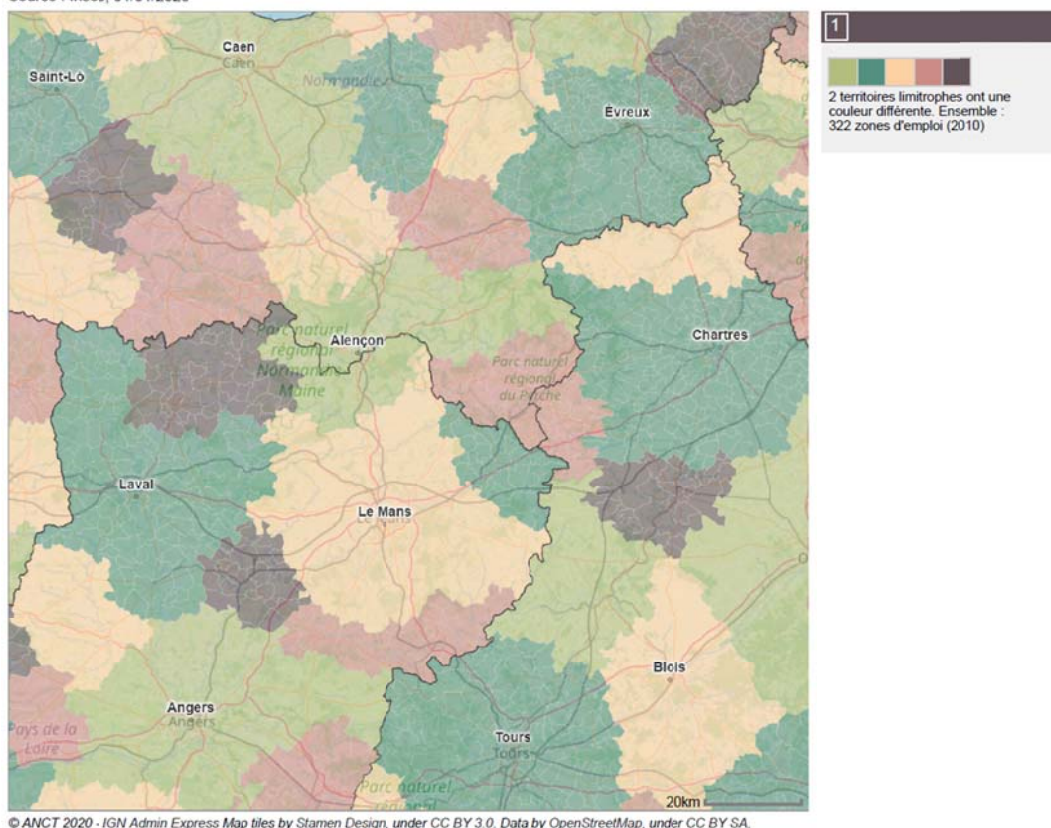
1 Périmètre des Bassins de vie 2012

Source : Insee, 01/01/2020



1 Périmètre des Zones d'emploi 2010

Source : Insee, 01/01/2020



Un contenu et une structure revus :

La structure du SCoT évoluera au 1er avril 2021, pour une plus grande lisibilité.

Le SCoT sera désormais composé de :

- **Un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique)** qui remplacera le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), définissant un objectif à 20 ans, avec une approche davantage transversale.
- **Un DOO (Document d'Orientations et d'Objectif)** restructuré autour de grands blocs thématiques.
- Des annexes dans lesquelles sont transférées :
 - o le diagnostic du territoire,
 - o la justification des choix retenus,
 - o l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation,
 - o l'évaluation environnementale.

L'ordonnance prévoit la possibilité d'intégrer en annexe un programme d'actions (PA) pour accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Le SCoT pourra tenir lieu de PCAET (SCoT-AET) pour renforcer la cohérence des politiques publiques menées à travers ces deux documents.

Un PCAET est en cours d'élaboration à l'échelle de la CUA. Son approbation est prévue en 2022. Il n'apparaît pour l'heure pas pertinent de s'engager vers un SCoT-AET pour ne pas retarder la définition du PCAET communautaire.

d. Un SCOT à pérenniser

Conséquences en cas de non maintien en vigueur du SCoT de la Communauté urbaine d'Alençon

Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, **en l'absence d'analyse des résultats de l'application du schéma et de délibération sur son maintien en vigueur ou sa révision (partielle ou complète), le SCoT devient caduc.**

Les principaux effets de cette caducité sont :

- ✓ **L'absence de cadre de référence stratégique pour l'action publique en matière d'aménagement à l'échelle intercommunautaire**

L'absence de SCoT supprime un échelon intermédiaire entre l'échelle communautaire où l'action publique en matière d'aménagement est portée par le PLUi, et l'échelle régionale encadrée par le SRADDET.

Cette privation amènera chaque PLU / PLUi à se référer localement principalement au SRADDET pour définir le cadre de ses orientations, au risque d'incohérences entre les politiques d'aménagement portées par les communes et intercommunalités. Ce sont ces rôles de conciliateur et de garant de la cohérence des politiques locales d'aménagement qui feront alors défaut.

Il faut cependant souligner que le périmètre réduit du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon, plus étroit que celui du PLUi, ne permet que partiellement d'assurer ces rôles. Toutefois, la CUA a défini une stratégie territoriale, fruit de l'aboutissement d'un projet concerté, partagé et fixant des objectifs et orientations qui ont permis de construire le PLUi.

Le PLUi de la Communauté Urbaine d'Alençon est entré en révision le 13 février 2020. En cas de caducité du SCoT, il devra redéfinir les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement et de développement du territoire en cohérence avec le SRADDET uniquement, alors qu'une stratégie d'aménagement vient d'être fixée dans le PLUi adopté en février 2020.

- ✓ **La nécessité, pour le PLUi, de se mettre en compatibilité avec les documents supérieurs,** dans un délai de 3 ans. Le SCoT ne jouant plus son rôle intégrateur et ne formant plus "écran" entre le PLUi et les documents supérieurs tels que le SRADDET, les SDAGE, SAGE ou PGRI.

Il y aura lieu d'examiner les rapports de compatibilité et de prise en compte de ces documents supérieurs dans le PLUi.

Cet examen devra porter sur l'ensemble des documents listés aux articles L.131-1 (pour le rapport de compatibilité) et L.131-2 (pour la prise en compte) du code de l'urbanisme.

A noter que le PLUi ayant été approuvé avant le 1^{er} avril, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juin 2020, ce sont les versions actuelles des articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme qui s'appliqueront.

Ces mises en compatibilité et prise en compte de documents supérieurs pourront nécessiter une procédure d'évolution du PLUi. **Elles pourraient cependant être intégrées à la procédure de révision du PLUi actuellement en cours (prescription par délibération du 13 février 2013), évitant la nécessité de déployer d'autres procédures.**

✓ **L'application de la règle dite "d'urbanisation limitée"** prévue à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

✓

Les dispositions de cet article visent à inciter les collectivités à se doter d'un SCoT, en limitant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. En l'absence de SCoT, il n'est ainsi pas autorisé d'ouvrir à l'urbanisation des zones Agricoles, Naturelles ou des zone à urbaniser (AU) créées après le 1^{er} juillet 2002, sauf accord du Préfet et avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).

Cette disposition s'est appliquée, lors de l'élaboration du PLUi, à l'ensemble des communes couvertes par le PLUi mais non couvertes par les dispositions du SCoT ; soit 12 communes, pour lesquelles il n'a pas été possible d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, compte tenu de l'absence de dérogation accordée par le Préfet. La caducité du SCoT entraînerait donc le blocage des zones à urbaniser créées après le 1^{er} juillet 2002, même si celles-ci sont définies au PLUi en vigueur.

✓ **La perte des modalités d'application directe des orientations du SCoT sur certaines thématiques,** en application des dispositions de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme :

○ Aménagement et foncier :

Les dispositions du SCoT sont directement applicables :

- aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,
- aux zones d'aménagement concerté,
- aux lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et aux constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés,
- à la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

Les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT en matière d'aménagement et de foncier ont été reprises au PLUi dans ses pièces réglementaires et ses OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) : densités minimales, modalités d'aménagement, armature du territoire,...

La caducité du SCoT n'induit donc pas de suppression des dispositions du DOO en matière de foncier et d'aménagement.

○ Commerce :

Les dispositions du SCoT sont directement applicables :

- Aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale,
- Aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale,
- Aux autorisations d'exploitation cinématographique.

Ici, c'est le volet commercial du SCoT qui est concerné, c'est-à-dire le DAC (Document d'Aménagement Commercial). La majeure partie des dispositions du DAC ont cependant été traduites dans le PLUi dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique "équipement commercial et artisanal", ainsi que dans le règlement. La caducité du SCoT n'entraînera donc pas d'effacement des orientations définies en matière de commerce. La portée opposable des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi reste cependant relative puisqu'elle repose sur une notion de compatibilité et non de conformité.

Conséquence en cas de maintien en vigueur du SCoT

Le maintien en vigueur du SCoT actuel prévient les effets négatifs vus au chapitre précédent, et évite l'élargissement de la règle dite d'urbanisation limitée à l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Il aura également pour conséquence de poursuivre les orientations inscrites au document, bien que celles-ci voient leurs effets traduits dans les dispositions du PLUi qui les a reprises et précisées.

Le maintien en vigueur du SCoT ne permettra cependant pas, à lui seul, de répondre :

- ✓ aux nécessités d'adaptation aux évolutions législatives, et principalement les dispositions de modernisation du SCoT,
- ✓ aux limites du périmètre actuel, correspondant au seul périmètre de la CUA et dans ses dispositions applicables, plus réduit que celui du PLUi, alors même que le SCoT devrait porter une vision plus large,
- ✓ aux nécessités d'actualisation des orientations des politiques publiques d'aménagement et de développement au regard des enjeux territoriaux (défis environnementaux et sociétaux).

C'est pourquoi il est essentiel de s'interroger, au-delà de la question du maintien en vigueur du SCoT, sur son évolution future.

Les scénarios

Au regard des différentes dispositions à prendre en compte, plusieurs scénarios sont possibles pour faire évoluer le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon :

- ✓ **Caducité du SCoT et absence de prescription de nouveau SCoT**
Possible, mais à écarter car généralisation de la règle d'urbanisation limitée.
- ✓ **Caducité du SCoT et prescription ultérieure d'un nouveau SCoT sur un nouveau périmètre**
Crée une période transitoire difficile en attendant un nouveau SCoT (mêmes effets immédiats que scénario 1). Une demande de création de périmètre (CUA + CC Haute Sarthe) est en attente de validation par la Préfecture de l'Orne.
- ✓ **Maintien du SCoT et poursuite de son application sur le même périmètre**
Scénario souhaitable à minima mais insuffisant. Maintien du statu quo dans l'attente d'un nouveau document.
Obligation de prescrire une modification pour changement de périmètre du SCoT (L.143-10 CU)
- ✓ **La révision complète du SCoT sur un périmètre élargi**
Permet la mise en place d'un nouveau document sur un périmètre intermédiaire entre le PLUi et le SRADDET ainsi que la définition de nouvelles orientations.
Cet élargissement anticipe l'application des nouvelles dispositions applicables à partir du 1^{er} avril 2021 (périmètre, contenu, hiérarchie des normes).
L'Etat devra d'abord arrêter un périmètre de SCoT élargi.
Seul scénario viable.

Ces observations amènent à nous interroger collectivement sur l'évolution du SCoT.

Le bilan de son application démontre son utilité et l'intérêt de maintenir l'application de ses dispositions.

Au-delà du prolongement de la validité du SCoT, il importe de s'interroger sur l'évolution de son périmètre, au regard des évolutions territoriales et des enjeux de cohérence des politiques publiques. Enfin, le portage politique du SCoT pourra définir les modalités de suivi, de communication et d'application du projet.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse et d'analyse des objectifs

Objectif atteint	Objectif partiellement atteint	Objectif non atteint

Résultats positifs / Résultats négatifs pour l'atteinte de l'objectif

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'Objectif	Freins		Moyens		Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 1 Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial de la CUA	<p>Objectif 1.1 La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA</p> <p>Objectif 1.2 La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain</p> <p>Objectif 1.3 La trame agricole comme support d'un équilibre territorial</p>	<p>PLUi -Règlement protecteur de la zone Naturelle (N) -Règlement de la zone N graduée en fonction des sensibilités (sous zones) -Continuité de la zone N marquant des corridors entre les réservoirs de biodiversité -Espaces boisés classés -Eléments de paysage et secteurs écologiques protégés (boisements, haies, arbres, mares) -Inventaire des zones humides et des haies (atlas) -Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique composition urbaine "gestion des ressources" -OAP sectorielles prenant en compte des continuités écologiques -Définition d'une zone agricole (A) -Inscription des sièges agricoles en zone A Programme d'action GEMAPI (cours d'eau) Autres : Actions du PNR Normandie Maine, Animations Natura 2000, Actions du SAGE</p>	<p><u>Surfaces classées en zone Naturelle :</u> Surfaces protégées ou inventoriées sur le territoire</p> <p>Surfaces des zones naturelles des documents d'urbanisme</p> <p><u>Diversité biologique sur 2 zones à enjeux :</u> Suivi d'une ou plusieurs espèces sensibles et représentatives des milieux (oiseaux par ex.)</p> <p><u>Trame verte et bleue :</u> Actions mises en place en faveur des espaces naturels et de la sensibilisation du public</p>	<p>Augmentation des surfaces des zones naturelles des documents d'urbanisme +43% Cohérence et correspondance entre les continuités écologiques du SCOT et les zones Naturelles du PLUi</p>		<p>Augmentation des zones N liée à l'évolution de la définition réglementaire</p> <p>Les zones N comprennent des zones de risques</p> <p>Forte disparité des zones N entre les anciens documents d'urbanisme</p> <p>La zone N n'est pas le seul outil à même de préserver les continuités écologiques : un règlement de zone A complété par des protections d'éléments ciblés peut efficacement répondre à l'objectif</p> <p>Essentiellement des actions d'animation qui mobilisent de l'ingénierie</p> <p>Nécessite des études écologiques spécifiques pour le suivi des espèces</p>	<p>Meilleure continuité et équilibre des zones N entre les communes</p> <p>Harmonisation du règlement des zones N sur le territoire</p> <p>Définitions de sous- zones N au règlement adapté aux sensibilités de chaque secteur</p> <p>Mise en place du programme d'action GEMAPI 2020-2023 sur 4 masses d'eau prioritaires</p> <p>La coordination des services de la CUA (planification, développement durable, ADS, GEMAPI,...) et des partenaires extérieurs (PNR, SAGE, Natura 2000,...)</p>	<p>Ajouter l'analyse des zones agricoles</p> <p>Intégrer au PLUi des outils de reconstitution des continuités écologiques (exemple : OAP trame verte et bleue, carte des continuités écologiques à reconstituer pour guider les secteurs de replantation de haies,...), y compris dans les espaces urbains</p> <p>Coordination de la stratégie développement durable de la CUA, du programme d'actions GEMAPI, du schéma directeur eaux pluviales et des orientations du PLUi</p> <p>Lancement d'une étude diagnostic et plan d'actions trames verte bleue et noire</p> <p>Accompagnement des porteurs de projet pour améliorer la qualité écologique des projets d'aménagement ou de construction (outils pédagogiques)</p>		
					<p>Suivi non mis en place</p>		<p>La zone N n'est pas le seul outil à même de préserver les continuités écologiques : un règlement de zone A complété par des protections d'éléments ciblés peut efficacement répondre à l'objectif</p>	<p>Mise en place du programme d'action GEMAPI 2020-2023 sur 4 masses d'eau prioritaires</p>	<p>Lancement d'une étude diagnostic et plan d'actions trames verte bleue et noire</p>		
					<p>Mise en place d'un plan de gestion sur la Fuie des Vignes à Alençon</p> <p>Définition d'une stratégie TVB réalisé sur la CUA dans le PLUi</p> <p>Opérations du PNR Normandie Maine (plans de conservation, programmes d'aide à la plantation, animations écologiques,...)</p>		<p>Essentiellement des actions d'animation qui mobilisent de l'ingénierie</p> <p>Nécessite des études écologiques spécifiques pour le suivi des espèces</p>	<p>Mise en place du programme d'action GEMAPI 2020-2023 sur 4 masses d'eau prioritaires</p> <p>La coordination des services de la CUA (planification, développement durable, ADS, GEMAPI,...) et des partenaires extérieurs (PNR, SAGE, Natura 2000,...)</p>	<p>Lancement d'une étude diagnostic et plan d'actions trames verte bleue et noire</p> <p>Accompagnement des porteurs de projet pour améliorer la qualité écologique des projets d'aménagement ou de construction (outils pédagogiques)</p>		

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 2 : Relance démographique, équilibre territorial et utilisation économe de l'espace	Objectif 2 Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	Objectif 2.1 Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales Objectif 2.2 Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social	PLUi -Identification du potentiel de renouvellement urbain -Dimensionnement des zones à urbaniser (AU) au regard des besoins -Définition de densités minimales au sein des zones à urbaniser (OAP) -OAP thématique composition urbaine "gestion économe de l'espace et phasage" -Non ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sur les communes non couvertes par les dispositions du SCoT -20% de logements sociaux dans les opérations de plus de 10 logements (1 ^{ère} couronne) Actions en faveur de l'attractivité d'Alençon et de son cœur de ville -Dispositif Action Cœur de Ville et ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) sur Alençon -OPAH Alençon	<u>Consommation d'espaces :</u> Evaluer la consommation foncière	Enveloppe et répartition spatiale des zones AU du PLUi cohérente avec les objectifs du SCoT Consommation foncière annuelle maximale prévue (18,3ha/an) atteinte voire dépassée (17 à 19 ha/an) Mais ralentissement de la consommation (24,5ha entre 2000 et 2010) Consommation foncière par classe de communes en inadéquation avec les objectifs Densité des opérations inférieure aux objectifs du SCoT	Pas de politique foncière communautaire pour les opérations d'habitat (habitat = compétence communale, sauf PLH) Grands équipements consommateurs : centre pénitentiaire = 37 ha Perte de population inscrite dans des tendances lourdes de métropolisation croissante Ambition forte pour le territoire, pour renverser les tendances observées Décalage de temps entre l'adoption du SCoT, du PLUi et leur application	Transcription des objectifs du SCoT dans le PLUi (zones AU, densité minimale) Actions menées dans le cadre des dispositifs ACV/ORT et OPAH pour la ville-centre Programme d'actions des collectivités pour l'attractivité économique et résidentielle du territoire	Développer des OAP renouvellement urbain dans le PLUi Poursuivre et développer des dispositifs d'accompagnement pour encourager le renouvellement urbain (BIMBY, OPAH,...) Mettre en place un PLH pour fixer un cadre et des outils pour une politique communautaire du logement Renforcement des dispositifs d'attractivité du territoire Définir des projections de développement cohérentes avec les dynamiques et les ambitions d'accueil de population	
				<u>Population et parc de logements :</u> Evolution du parc de logement	Nombre de logements réalisés inférieur aux projections du SCoT, notamment sur Alençon Augmentation de la vacance des logements				
				Evolution de la population	Diminution du nombre d'habitants Non atteinte de l'objectif démographique du SCoT				

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 3 : Attractivité et développement économique	Objectif 3 Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA	Objectif 3.1 Une armature des parcs économiques territorialement cohérente Objectif 3.2 Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au cœur du tissu urbain Objectif 3.3 Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCoT de la CUA. Objectif 3.4 Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA.	PLUi -Définition de zones A Urbaniser (AU) à vocation économique, en prolongement des espaces existants -Prise en compte des potentiels de renouvellement urbain au sein des parcs économiques -Définition de STECAL au sein des zones A et N pour des activités économiques isolées - OAP sur l'ilot gare d'Alençon -Dispositions réglementaires en faveur de la préservation du commerce de centre-ville et de centre bourg -OAP thématique "commerce et artisanat" reprenant les dispositions du DAC du SCoT -Obligation de déploiement des réseaux numériques Mission développement économique de la CUA : accompagnement des entreprises, observatoire foncier et immobilier d'entreprise	Pas d'indicateur spécifique	Mesure difficile en l'absence d'indicateur Dans le PLUi, adéquation avec les objectifs du SCOT en terme de surfaces réservées pour les activités économiques		Perte de population, notamment sur la ville centre	Politique foncière communautaire pour les besoins économiques Actions menées dans le cadre des dispositifs ACV/ORT pour la redynamisation du commerce de centre-ville Actions d'accompagnement par la mission développement économique de la CUA	Définition d'indicateurs sur le nombre d'emplois, la dynamique commerciale (nombre de commerce, concentration, vacance,...) Définition d'indicateurs sur l'économie agricole

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 4 : Mobilités	Objectif 4 Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	<p>Objectif 4.1 Prioriser la performance des transports publics</p> <p>Objectif 4.2 Développer l'offre ferrée vers Le Mans et la ligne TGV</p> <p>Objectif 4.3 Mieux circuler à la périphérie de la ville centre</p> <p>Objectif 4.4 Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération</p> <p>Objectif 4.5 Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux</p>	<p>PLUi -Liaisons et accès inscrits aux OAP du PLUi - OAP sur l'ilot gare d'Alençon -Développement urbain en continuité du tissu urbain, en lien avec les infrastructures routières -OAP thématique "organisation des dessertes, circulation et stationnements"</p> <p>Autres : -Restructuration du réseau de Transport en Commun (TC) -Equipement de la collectivité en véhicules moins polluants -Développement des linéaires de liaisons douce -Schéma cyclable Alençon et 1^{ère} couronne -Prêts de vélos à la population -Création d'un service Mobilités à la CUA</p>	<p><u>Transport en commun et déplacement doux :</u></p> <p>Efficacité des modes de transport alternatif</p> <p>Nombre de voyages réalisés sur les réseaux de transport en commun</p> <p>Linéaire d'itinéraires de déplacements doux aménagés</p> <p>Actions exemplaires visant à des déplacements moins polluants</p> <p><u>Circulation :</u> Nombre moyen de véhicules/jour sur les principaux axes routiers</p>	<p>Pas d'augmentation notable de la fréquentation des transports en commun</p> <p>Aménagement de la voie verte Alençon- Pré-en-Pail</p> <p>Introduction de bus à moteur hybride Adoption du schéma cyclable</p> <p>Baisse du trafic routier mais moins forte que la baisse de population</p>		Caractère non contraint de l'usage de l'automobile	Actions en faveur de la redynamisation du centre-ville d'Alençon	<p>Développer les actions en faveur du report modal vers les mobilités douces et les TC</p> <p>Développer les alternatives à l'usage de l'automobile</p> <p>Schéma cyclable en projet à l'échelle de la CUA</p>

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 5 Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	<p>Objectif 5.1 Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques</p> <p>Objectif 5.2 Une exploitation durable de la ressource en eau</p> <p>Objectif 5.3 Une exploitation durable des matériaux du sous sol</p>	<p>PLUi -OAP thématiques "gestion de l'énergie" -Protection des zones humides et des périmètres de protection des captages d'eau -Dispositions limitant l'imperméabilisation des sols</p> <p>Autres outils CUA : -PCAET en cours d'élaboration -OPAH -Agenda21#2 -Simulateur solaire en ligne -Plateforme Tech pour la rénovation énergétique -CAP Cit'ergie -Démarche Territoires Durables 2010 -Programme TEPCV -Appel à projet production alimentaire locale -Programme d'actions GEMAPI</p> <p>Autres : -Animation des SAGE -Politique des syndicats d'eau</p>	<u>Consommation d'énergie et quantités de gaz à effet de serre :</u> Evaluer ces consommations émises selon les différents secteurs d'activité	Pas de diminution des consommations d'énergie Diminution de la production de gaz à effet de serre mais un rebond en 2015		<p>Difficultés à faire évoluer les modes de vie (consommation, mobilités, mode de chauffage,...)</p> <p>Qualité des rejets industriels, agricoles, voire résidentiels (eaux usées)</p> <p>Impact limité des actions locales au regard de la globalité des enjeux</p>	<p>Baisse de la population et donc des besoins en énergie et en eau</p> <p>Actions d'animation et d'accompagnement menées par la collectivité et ses partenaires</p> <p>Politique de recentrage de l'urbanisation (ville des courtes distances) mais peu d'effets sur les consommations énergétiques et GES à court terme</p> <p>Programme d'actions GEMAPI</p> <p>Actions de la CUA sur les eaux usées et les eaux pluviales (compétence communautaire) exemple : nouvelle unité de traitement à Alençon (2020)</p> <p>Protection des haies, ripisylves et zones humides</p>	<p>Renforcer le volet énergie du PLUi</p> <p>Assurer la coordination et complémentarité entre le PLUi et le PCAET</p> <p>Amplifier les politiques de renouvellement urbain et d'amélioration de l'habitat</p> <p>Développer le volet gestion des eaux pluviales dans le PLUi, en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales de la CUA</p> <p>Développer des outils / accompagnements pour la désimperméabilisation des sols</p>
				<u>Production d'énergie renouvelable :</u> Estimer cette production sur le territoire de la collectivité	Nette augmentation de la production d'EnR entre 2008 et 2016 (+35,7%)				
				<u>Qualité des eaux de surface :</u> Analyser selon différentes classes de qualité	Dégradation de la qualité des eaux de surface (au global)				
				<u>Qualités des eaux distribuées :</u> Analyser la qualité des eaux distribuées aux usagers	Eau distribuée conforme aux normes sanitaires				
				<u>Volumes d'eau consommée :</u> Etablir un suivi du volume d'eau consommé	Diminution pour les particuliers Augmentation pour les industriels				
				<u>Mise en place des périmètres de protection des points de captage d'eau :</u> Suivre ces protections	Amélioration de l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau				

Projet Axes du PADD du SCoT	Objectifs inscrits au DOO	Sous-objectifs inscrits au DOO	Outils de mise en œuvre de l'objectif	Indicateur utilisé pour mesurer l'atteinte ou non de l'objectif	Résultats	Atteinte de l'objectif	Freins	Moyens	Pistes d'amélioration
							pour l'atteinte de l'objectif		
Axe 1 : Développement urbain et préservation des ressources	Objectif 6 Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	Objectif 6.1 Se protéger vis-à- vis des risques et nuisances Objectif 6.2 Lutter contre les pollutions	PLUi -PPRI annexé au PLUi -classement en zone N ou A des secteurs soumis à des risques d'inondation -Dispositions limitant l'imperméabilisation des sols -Règles et recommandations du PLUi sur les zones à risques (inondation, mouvement de terrain,...) -Intégration du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Alençon -Reculs imposés aux constructions par rapport aux axes routiers et report des bandes affectées par des nuisances sonores Autres outils CUA : -Démarche zéro déchet zéro gaspillage -Programme Local de Prévention des Déchets	<u>Habitations nouvelles en zone inondable</u> : Suivre l'exposition des habitants à un risque majeur d'exposition	Construction en zone urbaine respectant les modalités du PPRI		Le changement climatique est un phénomène global Les dispositions du PLUi contre les l'exposition aux bruits et aux nuisances sont récentes : peu d'effets à court terme (risques et nuisances moins pris en compte dans les documents d'urbanisme plus anciens)	Application du PPRI Protection des zones humides et haies en tant que régulatrices de l'écoulement des eaux	Renforcer les dispositions du PLUi sur les adaptations au changement climatique Développer la connaissance sur les risques et nuisances impactant le territoire pour une meilleure prise en compte dans l'aménagement du territoire Révision du PPRI Mise en œuvre du PCAET et autres programmes stratégiques à différentes échelles du territoire
				<u>Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles</u> : Suivre l'évolution et la fréquence	Le suivi des arrêtés CATNAT permet une meilleure connaissance des risques : prédominance de phénomènes d'inondations et de coulées de boue				
				<u>Zones de résidences exposées au bruit</u> : Comptabiliser les nouvelles zones de résidences exposées au bruit des routes et de l'aéroport	Quelques projets réalisés dans les zones exposées au bruit dans l'espace urbain, respectant les modalités du code de la construction et de l'habitation				
				<u>Indice de qualité de l'air</u> : Suivre l'évolution	Indices bons, mais une dégradation lente et régulière				
				<u>Quantité des déchets ménagers collectés</u> : Suivre la quantité de déchets ménagers ultimes collectés	Diminution des tonnages de déchets ménagers				
				<u>Traitement des déchets</u> : Part des valorisations dans le traitement des déchets	En légère augmentation				

Annexe 2 : Questionnaire adressé aux élus

Le Schéma de Cohérence Territoriale doit faire l'objet d'une évaluation pour éviter sa caducité. Ce questionnaire vise à apprécier la perception du SCoT par les élus du territoire, les atteintes ou non de ses objectifs initiaux et l'efficacité de son portage politique. Les résultats de ce questionnaire viendront alimenter l'évaluation du SCOT.

Partie 1 sur 3 : Connaissance du SCoT de la CUA et maîtrise de son contenu

1) Comment évaluez-vous votre niveau de connaissance de l'outil SCoT (fonctionnement, portée réglementaire, articulation avec les autres documents cadre,...) ?

- Bon
- Moyen
- Faible
- Aucune connaissance

2) Comment évaluez-vous votre niveau de connaissance des orientations et objectifs contenus dans le SCoT de la CUA ?

- Bon
- Moyen
- Faible
- Aucune connaissance

3) Quelles pourraient être, selon vous, les pistes d'amélioration de la connaissance du SCoT ?
(une idée par ligne)

-
-
-

Partie 2 sur 3 : Atteinte des objectifs fixés initialement au SCoT de la CUA

4) Pour chacun de ces objectifs généraux inscrits au SCoT de la CUA, au regard de votre connaissance de l'évolution du territoire depuis 2014, comment jugez-vous l'atteinte ou non de l'objectif ou le niveau d'atteinte de l'objectif ?

	Objectif tout à fait atteint	Objectif moyennement atteint	Objectif pas du tout atteint	Vous ne savez pas
La préservation et la valorisation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles (trame verte et bleue, recentrage du développement urbain sur l'agglomération, les polarités urbaines et les bourgs)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Une politique du logement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental (favorisation du renouvellement urbain, maîtrise de l'extension résidentielle, valorisation du patrimoine bâti, équilibre social de l'habitat)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA (accueil en parcs d'activités économiques, équilibre territorial du développement économique, équilibre du commerce)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Des déplacements vecteurs de développement territorial (transports publics, circulation, déplacements doux)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La gestion durable des ressources naturelles (développement des énergies renouvelables, lutte contre le changement climatique, économies d'énergie, gestion de l'eau)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Prendre en compte les risques, nuisances et pollutions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

5) Quelles pourraient être, selon vous, les pistes pour améliorer l'atteinte des objectifs fixés au SCoT ou les axes à compléter ?

(une idée par ligne)

-
-
-

Partie 3 sur 3 : Sur le portage politique du SCoT de la CUA

6) Comment évaluez-vous l'appropriation du document et de ses orientations par vous, élus du territoire ?

- A poursuivre
- A améliorer
- A renforcer fortement

7) Comment évaluez-vous la qualité de l'animation du SCoT : régularité des échanges, clarté de l'information, implication des élus,...

- A poursuivre
- A améliorer
- A renforcer fortement

8) Quelles pourraient être, selon vous, les pistes d'amélioration :

-
-
-

9) L'évaluation du SCoT vous a-t-elle permis de discerner les enjeux de l'évolution du SCoT depuis son adoption ?

- Tout à fait
- Moyennement
- Pas du tout
-

Annexe 3 : Tableau d'analyse des indicateurs d'évaluation

DOO	Description de l'indicateur	Objectif souhaité	Pertinence	Facilité d'usage	Complications d'usage	Evolution à prévoir
Trame Verte et Bleue	Evaluer les surfaces naturelles	Maintien voire augmentation des surfaces	✓	- Donnée en interne - Recensement des zones réglementées sur un portail unique	/	- Etudier, sur les surfaces naturelles et protégées, les projets (à préciser) de prise en compte de la TVB
	Actions mises en place sur la CUA en faveur de la TVB	Augmentation des surfaces réhabilitées	≈	/	/	Objectif à préciser
	Réaliser un suivi d'espèces sensible et représentative des milieux	Stabilité voire augmentation des populations considérées	✗	/	Besoin de réalisation d'une démarche conséquente, type inventaire	/
Politique du logement	Evaluer la consommation foncière	Horizon 2031 : - Habitat : 210ha - Act. économiques : 120ha	✓	/	- Difficulté de récupération de données à des dates précises - Méthodologies de calcul nombreuses et hétérogènes	Harmoniser les méthodologies de calcul
	Evolution de la population et du parc logement	+ 5600 logements à l'échéance du SCOT	✓	/	Difficulté de récupération de données à des dates précises	/
Déplacements	Estimer l'efficacité des transports en commun et alternatifs	Augmenter la part modale des déplacements doux et des transports en commun	✓	/	Comparaison de 2 études "Mobilités" avec 2 démarches différentes	- Réaliser un diagnostic mobilité - Intégrer le km d'itinéraires doux et la fréquentation des TC comme véritables indicateurs
	Suivre le nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes routiers	Avoir une augmentation en proportion moins forte que celle de la population	✓	Donnée annuelle	- Lieux de comptage peuvent être différents - Gestion différente selon le département	- Intégrer l'étude précise des poids-lourds - Définir précisément une procédure pour comparer à la démographie
Gestion durable	Analyser la qualité des cours d'eau suivis	Amélioration globale de la qualité, respect objectifs DCE	✓	Donnée triennale et fiable	Classes de qualité ayant été modifiées entre 2005 et 2013	/
	Analyser la qualité des eaux distribuées aux usagers	Conformité sur l'ensemble des eaux distribuées	✓	Donnée publique et annuelle via les rapports d'activité	Découpage du territoire en multiples gestionnaires, les données reçues sont hétérogènes et ne correspondant pas exactement au territoire d'étude	Prendre l'info sur tous les gestionnaires concernés mais pas seulement sur l'exact périmètre du SCOT
	Suivre la protection des captages	100%, suivi et protection des périmètres	✓	Donnée publique et annuelle via les rapports d'activité	Découpage du territoire en multiples gestionnaires, les données reçues sont hétérogènes et ne correspondant pas exactement au territoire d'étude	Prendre l'info sur tous les gestionnaires concernés mais pas seulement sur l'exact périmètre du SCOT
	Etablir un suivi du volume d'eau consommé	Baisse du volume consommé par habitant	✓	Donnée publique et annuelle via les rapports d'activité	- Découpage du territoire en multiples gestionnaires, les données reçues sont hétérogènes et ne correspondant pas exactement au territoire d'étude. - Relation précise entre Usager et Nb d'habitants	Recueillir les informations à la commune pour ensuite les additionner
	Evaluer les consommations d'énergie et les quantités de gaz à effet de serre émises	Réduire les ratios consommation d'énergies et émissions de GES par habitant	✓	- Donnée régulière depuis 2005 - Donnée récupérée sur le périmètre d'étude via ATMO	Donnée de base à l'échelle de l'EPCI	Approfondir par secteur d'activité
	Estimer la production d'énergie renouvelable locale	Augmenter progressivement cette production	✓	- Donnée régulière depuis 2008 - Donnée récupérée sur le périmètre d'étude via ATMO	Donnée de base à l'échelle de l'EPCI	- Approfondir par type d'énergie - Suivi des installations productrices d'ENR + puissance associée
Risques, Nuisances et Pollutions	Suivre la quantité de déchets ménagers ultimes collectés.	Selon le PDEMA	✓	Donnée publique et annuelle via les rapports d'activité	Donnée à l'échelle de la CUA	/
	Déterminer la part des valorisations dans le traitement des déchets	Poursuivre l'augmentation de la valorisation matière	✓	Donnée publique et annuelle via les rapports d'activité	Donnée à l'échelle de la CUA	/
	Suivre l'exposition des habitants à un risque majeur d'inondations	Aucune dans PPRI	≈	Donnée en interne	Marge d'erreur que peut donner l'interprétation de la donnée de l'Atlas des Zones Inondables à une échelle inférieure au 10000 ^{ème}	Modifier l'objectif de "Aucune dans PPRI" à "Aucune en zone rouge et Aucune en zone bleue ne respectant pas les conditions de constructibilité"
	Suivre l'évolution et la fréquence des arrêtés de catastrophe naturelle	Diminuer la fréquence	≈	Recensement des arrêtés sur un portail unique	Etude statistique difficile liée au peu d'occurrences	Etudier les CATNAT depuis 1982 pour avoir du recul sur l'évolution des phénomènes bien que ce soit des phénomènes se mesurant sur une durée et à une échelle bien plus importante
	Comptabiliser les nouvelles zones de résidences exposées au bruit	Limiter les zones résidentielles dans les zones exposées aux bruits (routes et aéroport)	≈	Donnée en interne	/	- Se baser sur des études phoniques spatialisées et pas seulement sur les périmètres d'exposition au bruit des infrastructures - Objectif à préciser
	Suivre l'évolution de la qualité de l'air	Bonne qualité globale	✓	- Station de mesure à l'aéroport d'Alençon - Donnée simple et régulière depuis 2008	/	- Objectif à quantifier - Nouvel indice ATMO en 2021

